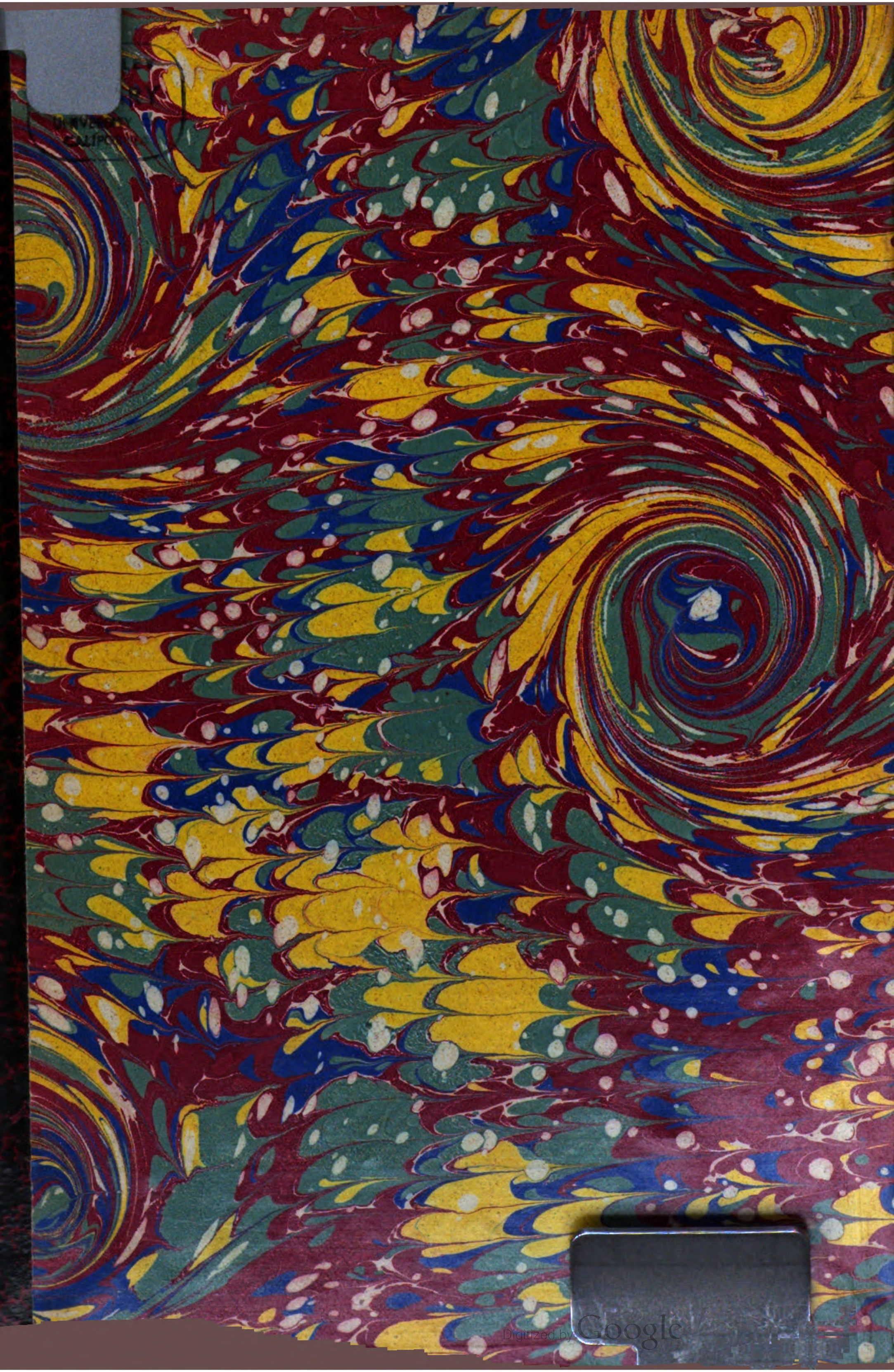

UC-NRLF
$B 519 651





ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE

DE L'HISTOIRE & DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.

XLIX[e] VOLUME DE LA COLLECTION

ANNÉE 1899

BRUGES

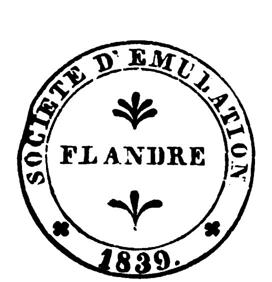
IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE.

1899.

N° 8

Le Président,

Le Secrétaire,



LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

POUR L'ÉTUDE DE

L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS

DE LA FLANDRE.

Membres Effectifs.

MESSIEURS :

1. Le baron A. DE MAERE D'AERTRYCKE, ingénieur-hydrographe, président du Cercle historique et archéologique, membre de l'Académie royale flamande, à Gand.
2. ALFRED RONSE, membre de la Chambre des Représentants, échevin de la ville de Bruges, officier de l'Ordre de Léopold, MEMBRE DU COMITÉ.
3. L'abbé JULES CLAERHOUT, directeur des écoles catholiques, à Pitthem.
4. EDOUARD HOUTART, docteur en philosophie et lettres, avocat, au château de Monceau-sur-Sambre.
5. JULES BROUCKAERT, bibliophile, à Courtrai.
6. Le chanoine ARTHUR DE SCHREVEL, licencié en théologie, secrétaire de S. G. Mgr. l'Évêque de Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.
7. BARACK, bibliothécaire en chef de l'Université de Strasbourg.
8. LOUIS GILLIODTS-VAN SEVEREN, docteur en droit, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique et de la Commission royale d'histoire, conservateur des archives de la ville de Bruges, à Bruges.
9. Le baron ARTHUR SURMONT DE VOLSBERGHE, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, bourgmestre d'Ypres.
10. JEAN VAN RUYMBEKE, bibliophile, membre correspondant de la Commission royale des monuments, bourgmestre d'Oedelem.
11. Le baron ERNEST VAN CALOEN, docteur en droit, décoré de la Croix de Léon XIII "Pro Ecclesia et Pontifice", conseiller communal, à Bruges.
12. Le baron FRANÇOIS BETHUNE, professeur à l'Université de Louvain.
13. L'abbé HENRI CLAEYS, membre de l'Académie royale flamande, curé de Saint-Nicolas, à Gand.

MESSIEURS :

14. JULES VANDENPEEREBOOM, membre de la Chambre des Représentants, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chevalier de l'Ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, grand cordon de l'Ordre de Charles III, d'Espagne, et de l'Ordre du Christ, de Portugal, à Bruxelles.

15. ALEXANDRE BONVARLET, consul de Danemarck, président du Comité flamand de France, membre honoraire de l'Académie royale flamande de Belgique, à Dunkerque.

16. JULIEN VAN CALOEN DE BASSEGHEM, conseiller provincial, membre de la Commission administrative des Hospices civils, à Bruges.

17. Le baron CHARLES GILLÈS DE PÉLICHY, membre de la Société archéologique de Namur, au château d'Iseghem.

18. Le chanoine AD. DUCLOS, membre-fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, membre d'honneur et membre correspondant de la Société archéologique de Bruges, membre honoraire de la société d'histoire et d'archéologie de Gand ; membre d'honneur de la Société *Dr Constantius Buter*, à l'université de Louvain, etc., curé de St Jacques, à Ypres.

19. A. DIEGERICK, conservateur des archives de l'État, à Gand.

20. Mgr. le baron FELIX BETHUNE, archidiacre de la cathédrale de Bruges, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro Ecclesia et Pontifice ", chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de la Commission royale des monuments, président de la Société archéologique de Bruges, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

21. Le baron ARNOLD 'T KINT DE ROODENBEKE, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruxelles.

22. L'abbé JULES FERRANT, curé à Harlebeke.

23. HENRI PIRENNE, professeur à l'Université de Gand, membre de la Commission royale d'histoire, à Gand.

24. Monseigneur GUSTAVE-JOSEPH WAFFELAERT, évêque de Bruges, docteur en théologie, prélat domestique de Sa Sainteté, officier de l'Ordre de Léopold.

25. Le vicomte ALBÉRIC DE MONTBLANC, sénateur, commandeur de l'Ordre de Léopold, à Ingelmunster.

26. L'abbé FRÉDERIC RONSE, aumônier de la Maison de refuge, à Bruges.

27. JULES LAMMENS, sénateur, à Gand.

28. LÉON DE FOERE, docteur en droit, membre correspondant de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi, à Bruges, SECRÉTAIRE DU COMITÉ.

MESSIEURS :

29. Le comte AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, membre de la Chambre des Représentants, bourgmestre de la ville de Bruges, commandeur de l'Ordre de Léopold.

30. Le comte THIERRY DE LIMBURG-STIRUM sénateur, officier de l'Ordre de Léopold, membre de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances etc., à Bruxelles, PRÉSIDENT DU COMITÉ.

31. ÉDOUARD NEELEMANS, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chêne, ancien bourgmestre d'Eecloo, MEMBRE DU COMITÉ.

32. Le Père Supérieur de la résidence des RR. PP. Jésuites, à Bruges.

33. Le chanoine HENRI ROMMEL, inspecteur des collèges épiscopaux, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro Ecclesia et Pontifice ", à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

34. Le R. P. CUTHBERT ROBINSON, de la Congrégation des Oblats de St Charles, bachelier en théologie, à Bayswater, Londres.

35. Le chanoine ALPHONSE DE LEYN, docteur en droit, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, MEMBRE DU COMITÉ.

36. EUSÈBE FEYS, docteur en philosophie et lettres, chevalier de l'Ordre de Léopold, membre correspondant de l'Académie héraldique italienne de Pise, professeur honoraire d'athénée, à Bruges, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ.

37. Le chanoine ERNEST REMBRY, vicaire-général, bachelier en droit canon, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Bruges.

38. FÉLIX DE COUSSEMAKER, avocat, à Bailleul.

39. RENÉ DE GRAVE-VAN SULPER VAN ZURPELE, président du tribunal de 1re instance, chevalier de l'ordre de Léopold, à Furnes.

40. FERDINAND VAN DER HAEGHEN, chevalier des Ordres de Léopold de Belgique, de l'Étoile Polaire et de la Couronne royale de Prusse etc., membre correspondant de la Commission royale des monuments, bibliothécaire de l'université, à Gand.

41. Monseigneur ANTOINE STILLEMANS, évêque de Gand, docteur en théologie et en philosophie et lettres, officier de l'ordre de Léopold.

42. Le baron ALBERT VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, docteur en droit, à Bruges.

43. L'abbé D.-P.-J. PATTYN, décoré de la Croix de Léon XIII " Pro Ecclesia et Pontifice", membre fondateur de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, membre effectif de la Société archéologique de Bruges, de la Société d'archéologie de Bruxelles et de la Gilde de Ste-Lutgarde, recteur émérite de N. D. des Aveugles, à Bruges.



MESSIEURS :

44. ADILE MULLE DE TERSCHUEREN, sénateur, chevalier de l'Ordre de Léopold, à Thielt.

45. L'abbé JOSEPH VANDERMEERSCH, docteur en théologie et en philosophie, professeur au grand séminaire de Bruges.

46. A. J. WITTERYCK, éditeur, à Bruges.

47. Le chanoine HENRI VUYLSTEKE, directeur des Maricoles, à Bruges.

48. ARTHUR MERGHELYNCK, écuyer, membre titulaire du Comité flamand de France, de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres, membre suppléant du conseil héraldique de Belgique, à Ypres.

49. L. J. MESSIAEN, curé à Reckem.

50. L'abbé CAMILLE CALLEWAERT, licencié en théologie, directeur du séminaire, à Bruges.

51. Le baron BETHUNE, membre de la Députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, président du Comité de la Gilde de S. Thomas et S. Luc, à Bruges, MEMBRE DU COMITÉ.

52. Le baron ALBERT VAN CALOEN, docteur en droit, conseiller provincial de la Flandre occidentale, bourgmestre de Lophem, MEMBRE DU COMITÉ.

53. WILFRID C. ROBINSON, ancien zouave pontifical, décoré de la médaille de Léon XIII "Bene Merenti", homme de lettres, membre de la Société archéologique de Bruges, à Bruges, TRÉSORIER et BIBLIOTHÉCAIRE.

54. L'abbé LÉOPOLD SLOSSE, curé à Rumbeke.

55. Le chevalier AMAURY-JOSEPH-CHARLES DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, membre de la Société des Bibliophiles flamands à Gand, de la Société des Bibliophiles belges, de la Société archéologique de Mons et du Cercle archéologique d'Enghien, à Bruxelles.

56. GUILLAUME-LOUIS DE VREESE, docteur en philosophie et lettres, membre correspondant de l'Académie royale flamande de Belgique, membre de la Société de Littérature Neerlandaise à Leyde, chargé de cours à l'Université de Gand.

57. RAPHAEL DE SPOT, sénateur, à Furnes.

58. ARTHUR VAN DER MEERSCH, aumônier de l'hôpital de Wervicq, membre du Comité flamand de France, etc., à Wervicq.

59. L'abbé JULES VAN SUYT, curé de Noordschoote.

60. CHARLES DE WULF, architecte, directeur des travaux de la ville, à Bruges.

61. L'abbé comte VAN DEN STEEN DE JÉHAY, à Bruges.



Membres honoraires.

MESSIEURS :

1. LOUIS DE BACKER, inspecteur des monuments historiques, chevalier des Ordres de la Couronne de Chêne et de Henri-le-Lion de Brunswick, officier d'Académie, membre de la Commission historique du département du Nord, de la Société des Arts et des Sciences de Douai, des antiquaires de la Morinie, de la Société d'Émulation de Cambrai, etc., à Noordpeene.

2. Le R. Père HENRI-MARIE IWEINS, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, membre correspondant de la Société des antiquaires de la Morinie et du Comité flamand de France, à Louvain.

3. N. DE PAUW, 1er avocat général à la Cour d'appel de Gand, officier de l'Ordre de Léopold, membre de l'Académie royale flamande, membre de la Commission des archives et de celle des monuments de la ville de Gand, du Cercle archéologique de Termonde, etc., à Gand.

4. Le R. P. J. VAN DEN GHEYN, de la Compagnie de Jésus, membre de la Société d'anthropologie et de la Société de géographie d'Anvers, à Bruxelles.

LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

EN 1899.

La Société d'Émulation vient de terminer avec 1898 la soixantième année de son existence. Son règlement, en effet, est daté du 16 Janvier 1839, époque où ont paru ses premiers travaux. Cette étape déjà longue, dans une carrière qui, Dieu merci, n'est pas près de finir, mérite bien qu'on s'y arrête quelques instants.

Le but de la Société est clairement indiqué dans le règlement précité, qui ouvre le premier volume des Annales. Voici le texte de l'article 1er :

La société a pour objet :

1° La recherche, l'analyse et la publication en entier ou par extrait, dans un écrit périodique, des chartes et des diplômes, des anciens titres, des cartes et plans du moyen-âge etc., propres à éclaircir l'histoire de nos Comtes en particulier et celle de notre province en général.

2° La recherche et la publication intégrale ou par extrait, des anciennes chroniques, des mémoires ou recueils historiques, inédits ou trop peu connus.

3° La description des anciens monuments et des objets d'art de la Flandre Occidentale.

4° La biographie des personnes nées dans la province et qui se sont illustrées par leurs talents, leurs productions ou leurs services.

Tel est donc, nettement défini, le but de la Société d'Émulation. Mais d'où naît ce désir de remonter le cours des temps et de pénétrer tous les secrets du passé? C'est une question qu'il serait bon de chercher d'abord à résoudre. Sans doute, il y a l'attrait naturel de la curiosité, l'amour des recherches, la satisfaction de mettre en lumière des faits inconnus jusqu'alors, de trouver ce que d'autres ont cherché vainement. Mais sous ces causes apparentes, il y en a une autre très-réelle, qui pousse souvent, parfois même à leur insu, les chercheurs les plus déterminés. C'est ce besoin qu'éprouvent les peuples arrivés enfin en possession d'eux-mêmes de remonter, après des siècles d'agitation, vers leurs origines et de puiser dans leurs sources les idées de grandeur et d'héroïsme, afin de combattre la caducité et la corruption. C'est un instinct inné, un sens intime, un désir secret de se ressaisir, de se retrouver, de se retremper, de se rattacher à quelque chose de solide dans les temps antérieurs. Les peuples en effet, comme les individus, ont leurs âges; ils naissent, grandissent, se fortifient, et après une virilité plus ou moins longue déclinent et meurent.

La Belgique est maintenant dans toute sa force. Elle est en possession d'elle-même, libre, heureuse, indépendante, sous un gouvernement de son choix. Elle peut non sans quelque fierté reporter ses regards sur le passé et y rechercher les causes de sa durée et de sa vigueur.

Ces causes ne sauraient être accidentelles ou passagères, puisque les effets en sont permanents et durables. C'est dans le caractère natif de la race qu'il faut les retrouver, lequel s'est maintenu à travers les âges.

Voici, pensons-nous, les traits principaux du caractère.

Et d'abord la bravoure. Il est presque superflu d'en parler, après le témoignage de César, qui sans doute s'y connaissait, et qui attribue aux Belges la *fortitudo* par-dessus tous les autres Gaulois. Et par ce mot, il faut entendre non-seulement le courage guerrier, mais encore les qualités qu'il présuppose, l'énergie, la constance, la patience dans les travaux, qualités dont les Belges ont donné des preuves plus que suffisantes dans tout le cours de leur histoire.

Un second trait de caractère, c'est la fermeté dans les croyances. A la voix des hommes apostoliques qui vinrent évangéliser la contrée, les Belges embrassèrent avec bonheur une religion qui leur donnait l'explication des énigmes de ce monde avec la certitude de l'au-delà, en même temps qu'une morale en rapport avec l'élévation de leurs sentiments et de leurs idées, morale comprenant la justice, la droiture, la charité, la fraternité, et apportant avec elle cette force de cohésion qui est le propre du christianisme, et qui unit les croyants d'un bout du monde à l'autre. Cette foi les entraîna de bonne heure à la visite des Saints-Lieux. Mais comme les infidèles entravaient les pèlerinages, on vit naître, de l'alliance de la bravoure et de la foi, les fameuses expéditions nommées croisades, dans lesquelles les Belges surtout se distinguèrent.

Et puisque nous sommes en Flandre, il sera bon de rappeler spécialement aux Flamands quelques traits de leur âge héroïque. Ce fut un flamand, Robert II, qui monta l'un des premiers à l'assaut de Jérusalem, et c'est à lui que fut offerte d'abord la couronne acceptée sur son refus par Godefroid de Bouillon; un flamand, Thierri d'Alsace, qui rapporta à Bruges le S. Sang, de l'Orient où il fit quatre expéditions; un flamand, Baudouin IX,

qui prit d'assaut Constantinople, et reçut le titre d'empereur d'Orient.

Le christianisme amena avec lui une foule d'institutions, entre autres les monastères, autour desquels plusieurs villes; se formèrent; d'autres se consacrèrent à l'étude. De ces foyers, la science se répandit dans tout le pays, de sorte qu'à une certaine époque on put dire, à l'instar de Philippe le Bel à Mons-en-Puelle : « Je crois qu'il pleut des Savants ! » Le christianisme fit sortir de terre ces superbes cathédrales et ces édifices dont la grandeur nous étonne, et produisit sous le pinceau, de Memling à Rubens, d'inappréciables chefs-d'œuvre.

Un troisième trait de caractère est l'amour de l'indépendance et de la liberté. Les Belges, tout en respectant le pouvoir légitime, savaient défendre leurs droits. Nous n'en voulons pour preuve que la bataille des Éperons, dont la guerre des Paysans fut l'écho affaibli au siècle dernier. On a célébré cette année encore l'anniversaire de la glorieuse défaite de ces héros modernes, qui se sont fait tuer, il y a un siècle, pour leur foi et leur indépendance.

Tels sont les traits principaux du caractère national.

Forts de ce caractère conservé inaltéré et transmis fidèlement d'une génération à l'autre, les Belges ont résisté victorieusement aux prétentions autocratiques de Philippe le Bel; ils ont traversé le long règne de Philippe II, aux épisodes sanglants ; ils ont survécu aux attaques, aux déprédations, aux massacres des Gueux de terre et de mer, des Calvinistes, des Protestants, secoué le philosophisme de Joseph II comme ils secoueront plus tard le luthéranisme de Guillaume I ; ils ont secoué de même l'athéisme des révolutionnaires français, et se sont maintenus autonomes et indépendants au milieu des troubles civils ou religieux et des guerres dynastiques dont la Belgique était l'enjeu.

Les Belges ont-ils conservé leur caractère national ? On n'en saurait douter.

Leur courage a-t-il diminué ? Incorporés à la France, au commencement de ce siècle, ils ont vaillamment suivi l'Empereur et contribué à ses prodigieux succès. Après sa chute, accolés à la Hollande, ils ont surabondamment prouvé en 1830 que le vieux sang belge coulait toujours dans leurs veines.

Les croyances se sont-elles affaiblies de nos jours ? Rien ne le fait supposer. Les pèlerinages lointains s'effectuent aujourd'hui dans des conditions de sécurité et de rapidité inconnues jusqu'ici. D'ailleurs, des pèlerinages plus rapprochés suffisent à la dévotion des fidèles et parmi ceux-ci on peut citer celui du S.-Sang à Bruges.

La même foi qui poussait tant de pèlerins flamands à traverser l'Europe et une partie de l'Asie pour aller visiter les Saints-Lieux, se retrouve aujourd'hui dans ces foules qui se pressent tous les ans sur le passage de la procession du S.-Sang, malgré les efforts des révolutionnaires français pour en arrêter le cours, et les mascarades par lesquelles ils ont cherché pendant quelques années à la remplacer. A ces cortèges grotesques ouverts et clos par un escadron de dragons français, amenant les magistrats sur la place pour y danser autour de l'arbre de la liberté, a succédé cette antique procession précédée, accompagnée et suivie de soldats belges, les magistrats marchant derrière la relique avec la foule pieuse, à travers les rangs pressés des Flamands accourus de tous les points de la province.

La Belgique, grâce à sa neutralité, ne doit plus lancer ses bataillons dans les plaines de l'Europe pour y engager des luttes fratricides. Mais un autre champ s'ouvre à son activité, et en ce moment elle cherche à amener un nouveau monde à la véritable civilisation. De l'union de la bravoure avec la foi est née cette croisade pacifique qui

fait l'admiration du monde. Noble but, s'il en fut, et digne de tout ce qui, dans sa poitrine, sent battre un cœur belge. Et tandis que dans les villes, les lettrés et les journalistes se disputent, le vrai peuple belge, guidé par le Roi, va de l'avant au Congo.

Honneur aux Belges! Honneur surtout à leur Roi, devant lequel le monde n'a qu'à s'incliner, car il lui devra l'Afrique. L'Afrique! La plus grande œuvre du siècle qui va finir, si supérieure aux retentissantes victoires et aux batailles fameuses qui l'ont commencé!

Honneur aux Belges! — et ce n'est pas un belge qui les acclame, mais un étranger arrivé parmi eux, il y a longtemps, du fond de la Lorraine, — honneur à ces vaillants qui ont secondé le Roi dans sa noble entreprise, à ces voyageurs intrépides, à ces héros de l'épée, qui bravent encore aujourd'hui tous les périls pour maintenir la renommée des Belges! à ces héros de la parole et de la prédication qui, comme le P. Liagre, affrontent le climat et succombent à la tâche (1), et aussi à ces faibles femmes qui quittent tout pour aller dans ces parages lointains porter la véritable civilisation! Ils sont bien de la race de ceux que S. François-Xavier réclamait, lorsque, portant au loin ses regards sur l'Orient, il écrivait : « Envoyez-nous des Belges! »

---

(1) Tous les journaux ont reproduit ces jours derniers une lettre de Mr Courouble, juge territorial à Léopoldville, racontant dans un style plein de verve et sans prétention, les funérailles du P. Liagre à Kimuenza. Quelle magnifique oraison funèbre que cette lettre! Et quelles émotions à la vue des funérailles d'un père adoré par tous ses administrés, conduit à sa dernière demeure au milieu d'une foule de petits nègres des deux sexes et auquel trente soldats Batételas rendaient les derniers honneurs. « Ah sacrebleu, mon cher, s'écrie-t-il, que c'est beau! Les clairons sonnent aux champs! Et de nouveau un petit frisson, tu sais bien ce petit frisson que donne le sublime... » Au retour, le commissaire de district, Mr Van Meerbeke, me dit à voix basse : « Je n'ai jamais rien vu d'aussi impressionnant ».

Quant à l'amour de l'indépendance et au besoin de la liberté, est-il nécessaire d'en parler, après les fameux évènements de 1830, et lorsqu'on entend retentir de tant de côtés ce cri : « La liberté comme en Belgique ! » ?

Ajoutons quelques traits secondaires qui se rattachent aux précédents : l'esprit d'initiative, l'énergie individuelle etc.

Ceux qui font maintenant des travaux immenses pour amener la mer dans l'intérieur des terres, sont bien les fils de ceux qui ont construit jadis la fameuse digue du comte Jean pour arrêter le ravage des flots.

Si les idées modernes finissent par franchir la Grande Muraille, les Belges n'y auront pas été étrangers. Toutefois, les ingénieurs qui construisent le chemin de fer de Hankow à Pékin, feront bien de se souvenir qu'au milieu du 17e siècle, un flamand de Pitthem, a passé dix ans à la cour de Pékin et confondu par ses connaissances astronomiques tous les savants du Céleste Empire.

Sans revenir sur tous ces hommes, sur toutes ces femmes de cœur qui, quittent patrie, parents, amis, fortune, pour aller porter aux Nègres la bonne nouvelle, et qui donnent ainsi aux autres peuples un véritable modèle de colonisation, en Océanie, c'est un flamand de Tremeloo, près de Louvain, qui s'enferme au milieu des lépreux, aux îles Sandwich, à la grande surprise des Ministres protestants, et qui prouve ainsi, qu'il y a au bout du monde autre chose à gagner que des biens temporels et des richesses périssables.

Le peuple, sans être philosophe, a, lui aussi, son idéal, idéal du prince, idéal du grand citoyen, ayant à un haut degré les qualités natives de la race, celles qu'il sent au plus intime de son être. Chaque localité rend sur les autels un culte particulier à ceux qui lui ont apporté jadis la lumière de la vérité. Charlemagne a une statue équestre à Liége. Celle de Godefroid de Bouillon domine

toute la ville de Bruxelles. Charles le Bon dont la statue se dresse contre l'hôtel de ville de Bruges, attire encore tous les ans le 2 Mars la foule à St-Sauveur pour y célébrer l'anniversaire de sa mort et pour y vénérer ses restes. Breydel et de Coninck sont debout en face du beffroi et rappellent à leurs concitoyens la mémorable bataille de 1302.

Dans toutes les villes, les statues des hommes illustres, des grands artistes, des grands savants, ornent les places publiques et provoquent l'admiration en même temps qu'elles sollicitent l'imitation chez ceux qui les contemplent. Si la France a une Jeanne d'Arc, la Belgique veut avoir aussi la sienne, Anne Lavaux (1650?), personnage réel ou imaginaire des environs de Neufchâteau, dont l'héroïsme attire les Flamands au drame nouveau qui porte son nom. La foule se presse à Tremeloo, dans la petite maison où naquit le P. Damien et, devançant le jugement de l'Église, invoque l'apôtre des lépreux, en attendant qu'il soit placé sur les autels.

Tel est dans ses grandes lignes le caractère national, autant qu'on peut le découvrir dans le dédale des faits et des évènements historiques, et c'est dans l'histoire que nous avons réuni tout ce qui précède.

Mais l'histoire nationale, malgré les nombreux et solides travaux dont elle a été l'objet, ne donne guère que les actes extérieurs et les mouvements, pour ainsi parler, tantôt brusques et rapides, tantôt lents et mesurés, de ce grand corps que l'on appelle un peuple. Quant à l'âme, à ses émotions, à ses idées, à ses sentiments, ce n'est pas là qu'il faut les chercher. Le cœur bat ailleurs.

Le gouvernement l'a parfaitement senti; il a compris que la vie véritable se trouve dans les documents particuliers, chartes, mémoires et autres écrits de même nature,

dans lesquels, sous la majestueuse froideur du style de chancellerie, sous la raideur voulue des formules notariales, sous la simplicité naïve d'un narrateur sans prétention, percent l'esprit et le sentiment qui les ont dictés, et il a institué la Commission royale d'histoire, en faisant appel à tous les chercheurs du pays.

La Flandre Occidentale ne pouvait manquer de répondre à cet appel, la Flandre au Lion, la terre valeureuse entre toutes, la patrie des héros des croisades et de tant d'autres, elle, si riche en monuments, en documents de toute espèce, et la ville de Bruges, à laquelle s'associaient d'ailleurs toutes les villes de la province, était le centre naturellement désigné pour ce mouvement : Bruges, la ville par excellence des souvenirs, qui attire et émerveille tant d'étrangers ! Bruges, ce vieux témoin toujours debout des siècles tombés, cette ville qui porte sa longue histoire inscrite partout sur ses édifices, même les plus humbles !

Quand on s'approche pour la première fois de Bruges, à la vue de ces constructions que l'industrie moderne n'a pas encore trop envahies, émergeant d'un océan de verdure, de ces clochers, de ces tours s'élançant dans les airs, on éprouve je ne sais quel sentiment vague et indéfini. On songe involontairement à cette fameuse Venise du Nord, dont le commerce s'étendait par tout l'univers ; à ces femmes, d'une beauté proverbiale, dont la somptuosité éveilla jadis les susceptibilités d'une reine de France.

A ce sentiment en succède bientôt un autre quand on traverse ces canaux extérieurs tranquilles, qui jadis lui servaient de défense et maintenant lui forment une ceinture aux bords de verdure, de feuillage et de fleurs ; ces vieux remparts maintenant détruits ou transformés en délicieux jardins. A l'intérieur de la ville, ces rues sinueuses, gracieusement ondulées, remplaçant la sèche monotonie de la ligne droite, si chère à tant d'architectes

de notre époque, bordées de maisons aux pignons crénelés et hardis couronnant des montants perpendiculaires bien supérieurs à la froideur de nos horizontales, ces façades, d'une irrégularité si artistique, ornées parfois de bas-reliefs remarquables, ces places publiques grandioses, en particulier la Grande-Place et la place du Bourg jadis témoins de tant d'évènements ; ces oasis de verdure que l'on rencontre à chaque pas, ces nombreux canaux intérieurs dormant sous le feuillage, le long de jardins d'où les branches des arbres et les guirlandes de lierre viennent effleurer la tranquille surface des eaux, et surtout l'admirable quai Long, sur lequel les cygnes remplacent les galères marchandes des vieilles citées italiennes, ces Vierges qui ornent la façade de tant de maisons ainsi que l'entrée de la halle et de l'hôtel de ville, ces hospices, ce béguinage placé près de cette belle nappe d'eau tranquille, appelée si justement par le peuple le lac d'Amour, ne font qu'augmenter l'étonnement. Bientôt les sentiments changent et se transforment en admiration, lorsqu'on visite ces monuments splendides, ces églises, ces musées remplis de chefs-d'œuvre capables de lasser la curiosité des touristes les plus acharnés. Dans cette ville si éloignée des agitations modernes de nos capitales, vit un peuple paisible aux mœurs douces, au doux langage, passant tranquillement ses jours, inconscient et distrait, au milieu de toutes les splendeurs. Au premier moment, Bruges étonne et éblouit, après quelques années de séjour, on ne veut plus la quitter.

Bruges la Morte, dit-on ; dites plutôt Bruges la Vivante, car elle vit de cette vieille vie des temps anciens, de la vraie vie flamande, bien préférable à l'existence agitée et tourmentée de tant d'ambitieux de nos jours.

Nous ne saurions terminer sans dire un mot de la célèbre procession du S.-Sang, qui en apprendra plus que tous les discours sur les sentiments actuels de ce coin de l'Europe. Là aussi se réveille l'âme du peuple, là aussi on sent battre le cœur.

Cette procession vient d'avoir lieu le 8 Mai.

La veille, on avait procédé à la bénédiction du drapeau de la gilde des Métiers. La vaste cathédrale était remplie et le silence n'était interrompu que par des chœurs sans accompagnement, en musique ancienne, et le roulement des tambours à l'élévation. Après la messe on vit défiler dans les rues, musique en tête, tous les membres de la gilde en costume, image affaiblie des fameuses corporations du temps jadis.

Le lendemain, à dix heures et demie, la procession du S.-Sang déroula ses longs anneaux, pour effectuer son parcours habituel à travers les rues, où les drapeaux, surtout le drapeau national, étaient arborés à toutes les façades, où toutes les maisons étalaient leur parure des grands jours, tentures, guirlandes, bouquets de fleurs, chandeliers d'argent. Elle était ouverte par la musique et un escadron de lanciers. Puis venaient successivement les sept paroisses de la ville, composées de jeunes groupes, aux costumes variés et pittoresques. Les bannières flottaient au vent, entre lesquelles en particulier deux étendards de Flandre au Lion noir sur fond d'or, que portaient des servants en longue robe pourpre.

Puis, après une longue suite de religieux et de séminaristes, après tout le clergé de St-Sauveur, paraissait la précieuse châsse, portée alternativement sur les épaules des chanoines, cette châsse échappée plusieurs fois aux mains sacrilèges des révolutionnaires. Elle était suivie par les représentants de la municipalité en costume officiel, et par une foule recueillie, au milieu de milliers de spectateurs

venus de toutes part, sous les yeux des Brugeois se pressant aux fenêtres, et arriva enfin malgré l'incertitude du temps, et en abrégeant son parcours, à la place du Bourg.

Là, quel spectacle ! On ne saurait se défendre d'une vive émotion quand, placé sous les vieux arbres, dont les racines plongent dans les fondements de l'église détruite de St-Donatien, à l'endroit peut-être où fut assassiné Charles le Bon, sur ce sol qui recouvre les restes de tant de célébrités, en face de cet hôtel de ville, vieux palladium des libertés communales, où se dressent tant de comtes chevaleresques, passé héroïque de la Flandre, près de cette église souterraine contemporaine de Thierry d'Alsace, en présence de ces ducs de Bourgogne et de ces princes et princesses d'Espagne qui semblent contempler du haut de leurs verrières, on voit l'évêque, chef du diocèse, au roulement des tambours, au bruit des clairons sonnant aux champs et saluant le Dieu des armées, tandis que le bourdon fait entendre sa voix grave, capable de faire bondir Breydel et de Coninck sur leur piédestal de granit, tandis que le carillon lance ses notes argentines jusqu'au plus haut des airs, on voit l'évêque dis-je, bénir toute la Flandre agenouillée. Quel ville et quel peuple!

Le reste du jour, on peut les voir, les hommes, la tête découverte et le chapelet à la main, faire silencieusement ce qu'ils appellent le tour du St-Sang (l'ommegang), pour attirer sur eux et sur leur famille les bénédictions du ciel. Inutile d'ajouter que, pendant toute cette journée et les jours suivants, la foule se presse à l'église du St-Sang pour aller baiser la relique ; reste précieux des temps passés, spectacle inoubliable, qu'on ne voit qu'à Bruges.

Le dimanche 14, jour fixé pour l'ommegang général, la messe a été dite à 10 heures sur la place du Bourg, en présence de l'évêque, devant une foule pressée venue de tous les environs. Par malheur, une pluie continue survenue

en ce moment a contrarié la cérémonie. L'ommegang n'en a pas moins suivi son cours traditionnel. En tête, était portée, après les bannières, la croix monumentale de Damme arrivée par bateau, avec ses porteurs en costume traditionnel, puis venaient successivement toutes les paroisses des environs, précédées de leurs enseignes et formées de leurs notables qui s'avançaient, tête découverte, en priant.

Puissent-ils se maintenir dans ces sentiments et prolonger longtemps cette race qui, en réalité, est une des forces incontestables du pays !

La Société d'Émulation a fait, au moment de sa fondation, des promesses à ceux qui ont bien voulu s'intéresser à ses travaux. Ces promesses, elle les a tenues sans sortir des limites de son programme. Elle a publié en effet des ouvrages in-4° d'une grande valeur : des chroniques de tout genre avec cartulaires, des histoires diverses, des inventaires, des mémoires variés ; un simple coup d'œil jeté sur nos couvertures imprimées formant catalogue, suffit pour en faire apprécier l'importance. Cette série se continue en ce moment par le *Cartulaire de Louis de Male*, qu'édite M. le comte Thierry de Limburg-Stirum, et par les *Épitaphes et monuments des églises de la Flandre au XVIe siècle*, ouvrage de M. le baron Béthune.

Outre cela, la Société d'Émulation a distribué à ses abonnés quarante-huit volumes d'*Annales* remplis de recherches savantes; il ne nous est pas possible, on le comprend, d'en donner une nomenclature longue et détaillée. Le lecteur y retrouvera sans peine, sous la raideur des formules administratives, l'élévation d'idées dont nous avons parlé.

A ces deux séries, la Société vient d'en ajouter une troisième, grand in-8°, d'un maniement plus facile pour les recherches. Elle sera consacrée surtout aux archives de

Bruges. Car, outre ses vieux souvenirs historiques, ses remarquables monuments, ses antiques usages, la ville de Bruges possède des archives précieuses et uniques, auxquelles est préposé un archiviste savant, zélé, infatigable, tout disposé à les ouvrir. Cette troisième série a été inaugurée récemment par M. Gilliodts, qui y a commencé l'*Inventaire diplomatique de l'école Bogarde*, lequel pourra être suivi par des documents concernant l'antique léproserie de la Madeleine. Nous possédons en effet à ce sujet des chartes très-importantes et très-anciennes, avec beaucoup de renseignements sur les familles et l'ancienne histoire de Bruges.

Il y a de plus aux archives beaucoup de documents concernant l'ancien commerce de Bruges, question d'actualité s'il en fut, lesquels pourront être mis à contribution. Jusqu'ici les étrangers seuls en ont profité. Les Allemands, nous dit M. Gilliodts, viennent d'éditer un ouvrage considérable sur la ligue hanséatique, dont ils ont publié les relations avec Bruges en puisant largement dans nos archives. Nous pourrions continuer cet ouvrage en publiant les relations de Bruges avec la hanse de Londres, celle d'Écosse, etc. Nous possédons aussi d'intéressants documents dans lesquels on trouve des détails nombreux sur les objets du commerce, les voies de communication, les débouchés et même le prix des marchandises. On le voit, nous n'avons que le choix!

Beaucoup de villes de Flandre sont également disposées à nous seconder, et beaucoup de travaux sont en préparation. Espérons que les associés ne nous feront pas défaut et se joindront aux administrations publiques pour nous aider à augmenter encore ces publications entièrement désintéressées.

E. Feys.

Le *Comité-directeur* de la Société d'Émulation rend volontiers hommage aux sentiments si élevés exprimés par son vénéré Vice-Président, qui, Lorrain de naissance, est devenu vraiment Belge et Flamand dans sa patrie d'adoption. Cependant le Comité ne croit pas inutile de signaler un peu plus en détail les publications éditées par la Société depuis l'impression du rapport de M. le chanoine De Leyn, (voir nos Annales 1885; T. 35 de notre collection). Pendant cette période de treize ans la Société d'Émulation a produit des œuvres nombreuses et variées.

Essayons d'énumérer nos principales publications, en les rattachant aux divers ordres d'idées qui ont fait l'objet des recherches de nos membres et de quelques autres collaborateurs.

Le genre *biographique* est largement représenté dans les derniers volumes de nos *Annales*. Mentionnons en particulier les notices sur les poètes Sidronius Hosschius et Becanus (T. 36) et l'article si intéressant sur les frères Lauryn Lernutius (ib.); la notice sur Roland le Fèvre (T. 41), celle sur Gaspard de la Torre (T. 40), les notes et documents concernant Vredius (T. 41), et Josse de Damhouder (T. 45); les pages intéressantes qui ont pour objet le culte du B. Idesbald van der Gracht (ib.); des pièces diverses se rapportant à Lucas Brugensis (T. 39) et à Remi Drieux, second évêque de Bruges etc. (T. 46), ainsi que les notices sur la vie et les travaux de nos regrettés présidents MM. Andries et Kervyn de Lettenhove (T. 40 et 45.)

Certaines questions *historiques* ont été traitées avec beaucoup d'ampleur et avec une grande compétence par M. Gilliodts-van Severen, l'archiviste infatigable dont les

travaux sont toujours attendus avec impatience. Ainsi le T. 44 a été consacré à l'ancien port et aux anciennes communications de Bruges avec la mer du nord, par le Zwin, et le T. 47 est une monographie très complète sur Jean Brito, le premier imprimeur de Bruges.

Au reste, *l'histoire locale* de l'ancienne capitale de la Flandre a été enrichie par la publication de l'histoire du Séminaire de Bruges (T. 37) qui sera continuée dans de prochaines livraisons de nos *Annales;* par une notice sur une Relique du précieux Sang de J.-C., relique qui après avoir été quelque temps à Bruges au courant du XIe siècle, a été donnée par Judith de Flandre, fille de Baudouin de Lille, au monastère de Weingarten ; par des détails sur le couvent des Franciscaines anglaises qui ont séjourné à la Cour du Prince ; par des documents nombreux sur les troubles religieux dans le quartier de Bruges au XVIe siècle ; par la publication des *Zestendeelen* ou Cadastre brugeois à la fin du XVIe siècle.

Plusieurs questions *archéologiques* sont également à citer, notamment celles qui concernent l'église S. Jean à Bruges et les tombes polychromées qu'on a découvertes place S. Jean ; les tombeaux de Notre-Dame ; le cimetière païen de Pitthem.

Le *Folklore* n'a pas été oublié : témoins les « Lieux dits » cités au XVIIe siècle dans l'échevinage de Bruges ; ceux de S. André-lez-Bruges ; les contes populaires flamands.

Aux *livres de raison* se rattachent une publication intéressante faite par M. A. Ronse dans le T. 40 ainsi que le voyage d'Anselme Adornes, à Jérusalem et au mont Sinaï.

Des *notices diverses* ont pour objet : les villes de Roulers, Ypres, Furnes, Thielt, Courtrai, le cartulaire de l'église et du bureau de bienfaisance de S. Michel, l'église paroissiale de Straten ou S. André, le lieu de naissance de Memlinc, etc., etc.

Notre énumération, qui est cependant incomplète, montre comment la *Société d'Émulation* fouille le passé, surtout le passé de la Flandre. Cette manière de préparer les matériaux pour les futurs historiens du pays est pratique et le peu que nous venons de dire prouve quelles richesses considérables sont réunies dans les 13 dernières années de nos *Annales*.



Comme le rappelle notre vénéré Vice-Président M. E. Feys, les 50 premières années de la *Société d'Emulation* ont été fécondes pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. Les nombreux volumes de nos *Annales* et l'ensemble de nos in-4° contiennent des matériaux souvent très intéressants, qui ont été déjà utilisés par nos meilleurs historiens. Malheureusement tous nos membres ne possèdent pas la collection complète de nos publications. De plus, ceux-là même qui ont l'avantage de la posséder, ne connaissent pas toujours les ressources inappréciables contenues dans nos Annales et dans nos autres volumes de plus grand format. Les archivistes et les autres chercheurs qui nous honorent de leur collaboration, hésitent parfois quand ils se trouvent en présence de documents qu'ils rencontrent pendant qu'ils se livrent à leur travail professionnel. Ils ignorent ce qui a été publié, ils n'ont pas le temps d'examiner si telle ou telle pièce mérite de nous être communiquée et de faire l'objet d'une notice ou d'une étude spéciale. Sans doute, les *Tables analytiques* peuvent fournir sous ce rapport de précieux renseignements; mais, encore une fois, les volumes qui les contiennent ne sont pas entre les mains de tout le monde.

Il a donc semblé utile au *Comité-directeur* de réunir, dans cette brochure, les *Tables des matières* de nos 50 volumes d'*Annales* et la liste des sujets traités dans

2

nos in-4°. Au reste, nous ne nous sommes pas contenté de reproduire simplement les tables telles qu'elles figurent dans chaque volume; quelques fois nous les avons abrégées, quelques fois aussi nous y avons ajouté des indications qui, sous leur forme nécessairement laconique, sont destinées à rendre l'usage de notre brochure plus pratique.

Cette brochure sera envoyée à tous nos membres actuels, et, à l'avenir, on la remettra aussi aux membres nouveaux, qui seront heureux de connaître la riche moisson que leurs devanciers ont récoltée dans les champs immenses de l'histoire. Moyennant un rapide coup d'œil sur les pages qui suivent, les intéressés pourront dorénavant connaître sans difficulté les matières contenues dans notre collection; quand ils ne possèdent pas eux-mêmes tous nos volumes, ils pourront recourir pour leurs recherches ultérieures à la Bibliothèque de la Société (Bruges, rue Neuve) ou aux autres bibliothèques qui possèdent toutes nos publications. Ils verront, en outre, que, dans le passé, nos premiers membres ont traité souvent un genre de sujets qui ne tentent plus guère nos collaborateurs de la dernière époque.

Depuis quelques années, les travaux plus longs, les monographies étendues, de grandes œuvres historiques ont principalement préoccupé des écrivains féconds et infatigables. Pourquoi, cependant, ne pas revenir, de temps en temps, à ces notices succintes qui éclaircissent un fait historique moins important et dont la lecture repose l'esprit au milieu d'études plus développées? Si la connaissance détaillée des travaux plus modestes auxquels nous faisons allusion avait comme conséquence une collaboration plus active de la part de ceux d'entre nos membres qui ne disposent que d'un temps restreint, et qui nous fourniraient des articles peu étendus sur des matières rentrant dans le cadre de nos publications, nous nous féliciterions d'avoir entrepris la confection de ces tables. Espérons donc que

nous aurons réussi à ajouter un peu de variété à l'ensemble de nos travaux, où le talent des écrivains les plus modestes aussi bien que les éminentes qualités des plus savants historiens continueront de produire des œuvres intéressantes, utiles et inspirées par le plus noble patriotisme !

Pour le Comité,
H. R.

TABLE DES MATIÈRES

DES 50 PREMIERS VOLUMES

DES

ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

—

Tome I, année 1839.

Tome II, année 1840.

Pages

Tome III, année 1841.

Tome IV, année 1842.

Tome V, année 1843.

Tome VI, année 1844.

Pages

Tome VII, année 1845.

Tome VIII, année 1846.

Pages

Tome IX, année 1847.

Tome X, année 1848.

Tome XI, année 1849.

Tome XII, année 1850.

Tome XIII, années 1851 à 1854.

Tome XIV, années 1855 et 1856.

Tome XV, années 1857 à 1861.

Tome XVI, années 1862 et 1863.

Pages

Tome XVII, années 1864 et 1865.

Tome XVIII, année 1866.

Tome XIX, année 1867.

Tome XX, année 1868.

Tome XXI, année 1869.

Tome XXII, année 1870.

Tome XXIII, année 1871.

Tome XXIV, année 1872.

Tome XXV, année 1873.

Tome XXVI, année 1874.

Tome XXVII, année 1875.

Tome XXVIII, années 1876 à 1877.

Tome XXIX, année 1878.

Tome XXX, année 1879.

Tome XXXI, année 1880.

Tome XXXII, année 1881 et 82.

Tome XXXIII, année 1883.

Tome XXXIV, année 1884.

Tome XXXV, année 1885.

Tome XXXVI, année 1886.

Tome XXXVII, année 1887.

Tome XXXVIII, année 1888.

Tome XXXIX, année 1889.

Tome XL, année 1890.

Tome XLI, année 1891.

Tome XLII, année 1892.

Tome XLIII, année 1893.

Tome XLIV, année 1894.

Tome XLV, année 1895.

Tome XLVI, année 1896.

Tome XLVII, année 1897.

Tome XLVIII, année 1898.

Le présent volume, qui est le **Tome quarante-neuvième (année 1899)** de la collection de nos Annales, s'ouvre par l'énumération détaillée des matières qu'une foule de collaborateurs ont traitées pendant les 60 années d'existence de la *Société d'Emulation.* Il serait superflu de faire connaître ici le contenu de ce tome : les lecteurs s'en rendront aisément compte.

Une société dont le bilan ne comprendrait que les travaux publiés dans nos Annales, ne mériterait pas, certes, le reproche d'avoir été inactive ou inutile.

Mais à côté de ces notices multiples, de ces études souvent très fouillées, de ces documents si variés, la *Société d'Emulation* a publié deux séries d'ouvrages que nous nous ferons un devoir de faire connaître sans détailler leur contenu.

Il y a d'abord la magnifique collection de nos in-4°, dont la majeure partie comprend le *Monasticon Flandriæ*, vaste recueil de chroniques et cartulaires qui rappellent le passé mémorable des grandes institutions monastiques du comté de Flandre. Ces œuvres si importantes pour l'histoire de la patrie belge sont les suivantes. Nous les mentionnons généralement d'après l'ordre où elles ont été publiées.

CHRONICA ABBATUM MONASTERII DE DUNIS, per fratrem Adrianum But; 1re édition, 1839, avec portrait et biographie de l'auteur.

ID. ; 2me édition, suivie du cartulaire de l'abbaye des Dunes. 1864-67, 3 vol.

CHRONICON MONASTERII ALDENBURGENSIS, edidit Rev. ad.n. Dom. J.-B. Malou, prof. in Univ. Lovaniensi, avec gravures. Bruges, 1840.

ANNALES ET HISTORIA MONASTERII SANCTI PETRI GANDENSIS, auctore R. D. F. Van de Putte, collegii episcopalis Brug. Rectore. Gandavi, 1842.

CHRONICON MONASTERII ALDENBURGENSIS MAJUS, edidit R. D. F. Van de Putte, collegii episcopalis Brug. Rector, avec cartulaire. Gandavi, 1843.

CHRONICA MONASTERII SANCTI ANDREÆ, JUXTA BRUGAS, BENEDICTINI ORDINIS, per Arnoldum Goethals, ejusdem monasterii monachum, nunc primum edita. Gandavi, 1844, avec notice biographique de l'auteur et son portrait gravé sur cuivre.

CHRONIQUE DE L'ABBAYE DE TER DOEST, par C. Carton et F. Van de Putte, avec cartulaire. Bruges, 1845.

CHRONICA ABBATIÆ VORMESELENSIS, auctoribus C. Carton et F. Van de Putte, 1845.

CHRONICON ET CARTULARIUM ABBATIÆ S. NICOLAI FURNENSIS, ORDINIS PREMONSTRATENSIS, ET CHRONICON BETHANIÆ SEU DOMUS S. JOSEPH FURNENSIS; ediderunt F. V. D. P. et C. C.; avec plan de l'abbaye de S. Nicolas. Brugis, 1849.

CHRONICON MONASTERII EVERSHAMENSIS conscriptum per Gerardum De Meestere, ejusdem monasterii canonicus Winnoci-Bergensis, 1629; collecta cura et studio duorum sacerdotum Diœc. Brugensis, 1852.

CHRONICON ABBATIÆ WARNESTONIENSIS, ORDINIS CANONICORUM REGULARIUM SANCTI AUGUSTINI, ex actis quibusdam monasterii et ex auctoribus collectum cura et studio duorum sacerdotum Diœc. Brugensis; 1852.

CHRONICON ET CARTULARIUM DE HEMELSDAELE, publiés par C. C. et F. V. D. P.

LISSEWEGHE, SON ÉGLISE ET SON ABBAYE par L. Van Hollebeke. Bruges, 1863.

L'ABBAYE DE NONNENBOSSCHE, suivi du cartulaire de cette institution par L. Van Hollebeke. Bruges, 1865.

HISTOIRE DE L'ANCIEN COUVENT DES ERMITES DE S. AUGUSTIN A BRUGES, par le R. P. Ambroise Keelhof, avec planche et supplément. Bruges, 1869.

RECUEIL DES CHARTES DU PRIEURÉ DE SAINT-BERTIN A POPERINGHE et de ses dépendances à Bas-Warneton et à

Couckelaere, déposées aux archives de l'État à Gand, par F. H. d'Hoop. Bruges, 1877.

Cartulaire de l'abbaye de S. Pierre a Loo, de l'ordre de Saint-Augustin (1093-1794), par L. Van Hollebeke, attaché aux archives générales du royaume. Bruges, 1870.

Chronique et cartulaire de l'abbaye de Groeninghe a Courtrai, publiée d'après les documents originaux, par le chan. F. Van de Putte. Bruges, 1872.

Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc, de l'Ordre de Saint-Benoît, par le R. P. Alexandre Pruvost S. J., 2 vol. Bruges, 1875.

Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines, par A. Diegerick. Bruges 1876.

Cartulaire de l'abbaye d'Eename, publié par Charles Piot. Bruges, 1881.

Les cartulaires de la prévôté de Saint-Martin a Ypres 1102-1364, précédés d'une esquisse historique sur la prévôté, par E. Feys et A. Nelis, avec sceaux polychromés par P. Raoux ; 4 vol. en 2 Tom. Bruges, 1884.

Cartulaire du béguinage de Sainte-Elisabeth a Gand, recueilli par le Baron Jean Bethune, docteur en droit. Bruges, 1883.

En dehors de cette belle collection in-4°, la *Société d'Emulation* a publié, dans le même format, des recueils de chartes etc. ou des ouvrages originaux se rapportant à l'histoire religieuse ou civile et politique de la Flandre. Voici les titres de ces publications :

Philippide de Guillaume le Breton, poème historique du XIII[e] siècle. Extraits concernant les guerres de Flandre ; texte latin et français, par O. Delepierre, avec portrait. Bruges, 1841.

Geuzianismus Flandriæ occidentalis, auctore R. P. Wyckio, S. T. L., Ord. ff. præd., priore conv. Iprensis; edidit R. D. F. Van de Putte, collegii episcopalis Brugensis Rector. Brugis, 1841.

Collection des Keuren ou statuts de tous les métiers de Bruges, publié par le Comité-directeur de la *Société d'Emulation*, avec des notes philologiques de M. J. F. Willems. Gand, 1842.

Rerum Flandricarum, Tomi X, auctore Jacobo Meyero Balliolano. Brugis, 1843.

Histoire de Notre-Dame de la Potterie a Bruges. Bruges, 1843.

Excidium Morini, oppidi quondam bellicosissimi, carmine elegiaco, auctore Balduino Sylvio Flandro. Brugis, 1847. — Réimpression de l'édition d'Ypres « Ypris excudebat Judocus Destresius ».

Elegiæ Jacobi Papæ Hyprensis; edidit Jacobus Meyerus. Brugis, 1847. — Réimpression.

Oratio in laudem urbis Brugensis, auctore G. Cassandro. Gandavi, 1847.

Les Chroniques des comtes de Flandre, texte du XIII[e] siècle, publié pour la première fois d'après un ms. de la bibliothèque nationale de Paris. Bruges, 1849.

Lettre a M. l'abbé Carton sur les généalogies des comtes de Flandre, considérées comme sources de notre histoire, par M. Bethmann. Bruges, 1849.

Furor bellicus adversus Deum, sanctos ejus et maxime venerabilem Eucharistiam, enormi duorum militum Furnis sub Galliæ rege præsidiariorum sacrilegio violatum, anno Domini MDCL; in publicum datur per D. A. Destrompes, candidi ordinis in monasterio J. Nicolai religiosum canonicum, sub ductore candidissimo ac sanctissimo patre Norberto, SS. ejusdem Eucharistiæ strenuo quondam apud Antverpienses propugnatore. Brugis, 1859.

La tryumphante et solennelle entrée etc. de Charles-Quint a Bruges, en 1515, avec 34 fig. sur bois. — Réimpression de l'édition de Paris, publiée en 1515.

Mémoires de Jean de Dadizeele, souverain bailli de Flandre, fin du XVe siècle, etc., publiés pour la première fois d'après le ms. original. Bruges, 1850.

Historia Episcopatus Iprensis, ex autographis Dni Gerardi De Meestere, can. reg. in abbatia de Eversham et past. S. Richardi, collecta cura et studio duorum diœc. brug. sacerdotum. Accedit catalogus Episcoporum ecclesiæ Morinensis scriptus anno 1645, a J.-B. Malou transscriptus an. 1837. Brugis, 1851.

Inventaire des chartes, bulles pontificales, privilèges et documents divers de la Bibliothèque du séminaire épiscopal de Bruges. Bruges, 1857.

Vie de Charles-le-Bon, dissertation du Dr Wegener, traduite du danois par un Bollandiste. Bruges, sans date.

Chronique de Flandres, publiée à l'occasion du XXVe anniversaire de la *Société d'Emulation*. Bruges, 1864.

Histoire d'Oudenbourg, accompagnée de pièces justificatives, comprenant le cartulaire de la ville et de nombreux extraits des comptes communaux, par E. Feys et D. Van de Casteele, avec 7 planches, 2 vol. Bruges, 1873.

Troubles religieux du XVIe siècle dans la Flandre maritime (1560-1570); documents originaux, par Ed. de Coussemaeker, 4 vol. Bruges, 1876.

Codex diplomaticus Flandriæ, inde ab anno 1296 ad usque 1325, ou Recueil de documents relatifs aux guerres et dissensions suscitées par Philippe-le-Bel, roi de France, contre Gui de Dampierre, comte de Flandre, publié et annoté par le comte Thierry de Limburg-Stirum. Bruges, 1879.

Cartulaire de Louis de Male, comte de Flandre. Decreten van den grave Lodewyck van Vlaenderen, 1348 à 1358, édité par le comte Thierry de Limburg-Stirum. Tome I; Bruges, 1898; — le Tome II est sous presse.

MÉREAUX DES FAMILLES BRUGEOISES. Essai descriptif par le Baron Bethune. Bruges, 1890.

FRAGMENTS INÉDITS DE ROMBOUDT DE DOPPERE, découverts dans un manuscrit de Jacques de Meyere, chronique Brugeoise de 1491-98, par le R. P. Dussart, S. J. Bruges, 1892.

EPITAPHES ET MONUMENTS DES ÉGLISES DE LA FLANDRE AU XVIe SIÈCLE, d'après les manuscrits de Corneille Gailliard et d'autres auteurs, par le Baron Bethune. Bruges, 1898.

Tous ces ouvrages de même que le *Monasticon Flandriæ* sont des in-4°. Mais la *Société d'Emulation* a publié, dès les premières années de son existence et en dehors de ses Annales, plusieurs volumes in-8°, dont voici également l'énumération.

GESCHIEDENIS VAN VLAENDEREN, van het jaer 1566 tot de vrede van Munster, door Joannes Petrus Van Male, pastor van Vladsloo, thans voor de eerste mael uitgegeven door F. Van de Putte, regent by het bisschoppelyk collegie te Brugge. Brugge 1842.

BIOGRAPHIE DES HOMMES REMARQUABLES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, 4 vol. Bruges 1843-1847.

LOPHEM, histoire et description de ce village et de la seigneurie de ce nom, publiée par F.H.d'Hoop. Bruges 1873.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU CONGRÈS d'histoire et d'archéologie, tenu à Bruges (22-25 Août 1887), publié par Léon de Foere. Bruges, 1888.

TABLES GÉNÉRALES DES MATIÈRES contenues dans les *Annales de la Société d'Emulation*, in-8°. Le T. I, (Bruges, 1870) se rapporte aux 17 premiers volumes de la collection ; le T. II, (Bruges, 1886) va du 18e jusqu'au 27e volume inclusivement.

Il nous reste à signaler une innovation récente, qui est des plus heureuses, et dont M. le vice-président Feys a déjà dit un mot.

La *Société d'Émulation* a eu souvent la bonne fortune de pouvoir donner l'hospitalité de ses Annales à des œuvres assez longues ; il en est résulté parfois des inconvénients, notamment la publication irrégulière des fascicules, que l'on avait l'habitude, dans le principe, de distribuer aux membres quatre fois par an. En outre, certains travaux, par suite des recherches multiples auxquelles ont dû se livrer leurs auteurs, ont été publiés de façon que leurs diverses parties se trouvent éparpillées dans plusieurs volumes. De ce nombre sont l'*Histoire de la Collégiale de Ste-Walburge à Furnes*, *La Musique aux Pays-Bas avant le XIXe siècle*, l'*Histoire du Séminaire de Bruges*, etc.

Le Comité-directeur a cru utile, afin d'améliorer cet état de choses, d'adopter dorénavant, pour les études de ce genre, un format spécial, le format *grand in-octavo*, qui a obtenu la préférence comme offrant plus de facilité pour les recherches.

Cette série nouvelle formera, nous n'en doutons point, une collection recherchée ; elle a l'heureuse chance de pouvoir s'ouvrir par l'histoire de l'école Bogarde, due à la plume autorisée et infatigable de notre savant archiviste de Bruges, M. Louis Gilliodts-van Severen. Comme dans la plupart des ouvrages de notre éminent collaborateur, il y a, dans les trois magnifiques volumes qui viennent de paraître, des trésors de notions neuves et intéressantes ; et puis, c'est une des plus belles institutions de l'ancienne Venise du Nord, qui est offerte dans ces conditions aux études et à la curiosité des érudits.

Voici le titre de cette œuvre largement documentée : « INVENTAIRE DIPLOMATIQUE DES ARCHIVES DE L'ANCIENNE ÉCOLE BOGARDE A BRUGES, comprenant le texte ou l'analyse de tous les documents qui composent cette collection, précédé d'une INTRODUCTION HISTORIQUE sur les diverses organisations de cette école d'apprentissage depuis le XIIIe

jusqu'au XIXe siècle, et suivi d'une notice sur la *Witte Saeihalle* et la Sayetterie, par L. Gilliodts-van Severen, conservateur des archives de la ville de Bruges. Bruges, 1899. „

C'est du reste le même savant qui a assumé la tâche de publier l'introduction d'une œuvre spéciale que le Comité-directeur a l'intention d'offrir aux membres de la *Société d'Émulation,* à l'occasion du 60e anniversaire de son existence. Nous voulons parler d'une nouvelle édition de la célèbre carte de Marc Gheeraert. Publiée en 1562, cette carte artistique si remarquable, dont les cuivres sont aux archives communales de Bruges, a été plusieurs fois réimprimée dans le courant des trois derniers siècles. Malheureusement ces tirages successifs ont détérioré l'œuvre originale du graveur, qu'il ne saurait plus être question d'utiliser directement à l'avenir.

Aussi la *Société d'Émulation* a-t-elle pris ses mesures pour faire reproduire par l'héliogravure une des premières éditions de la carte de Marc Gheeraert. L'exécution de ce travail est confiée à la *Société d'Édition artistique* de Paris, dont les produits sont incontestablement supérieurs à ce qui a été réalisé jusqu'ici par les procédés les plus parfaits.

Nos membres accueilleront avec plaisir, nous n'en pouvons douter, ce magnifique cadeau, qui sera digne des noces de diamant de la *Société d'Émulation.*



En commençant le travail qui précède, nous l'envisagions comme une besogne essentiellement fastidieuse. Au moment de le terminer, nous nous estimons heureux de l'avoir accompli ; en effet il nous a fourni de vraies jouissances en nous initiant plus intimement au passé de notre Société. Nous nous sommes imposé le devoir de parcourir toutes les notices, toutes les publications accumulées depuis 60 ans daus nos Annales. Cette lecture rapide, tout en

nous permettant de rectifier, d'abréger parfois, souvent aussi de compléter les tables des matières, nous a introduit plus avant dans la connaissance de l'histoire et des antiquités de la Flandre.

Et puis, ce n'est pas sans un vif intérêt non plus que nous avons parcouru, dans nos Archives, les procès-verbaux relatant les origines de notre œuvre. Les ouvriers si actifs de la première heure, qui se réunissaient chaque semaine, en 1838, pour échanger leurs vues sur les questions d'histoire et d'archéologie ; ces chercheurs de vieux parchemins, qui s'organisèrent définitivement, le 16 Janvier 1839, pour étudier ensemble « l'histoire et les antiquités de la Flandre » n'ont pas seulement été nos fondateurs, mais ils ont été en même temps des types de courage et de persévérance, dont on ne saurrait assez admirer la prodigieuse activité mise au service de l'histoire nationale.

Pourquoi ne le dirais-je pas? Membre du clergé flamand, ce n'est pas sans une certaine fierté que j'ai rencontré parmi nos vénérés fondateurs les noms de trois prêtres, deux anciens présidents et un ancien vice-président de la *Société d'Emulation* ; tout en s'acquittant avec zèle et dévouement de leurs devoirs professionnels, ces vaillants ont mis au jour, dans la direction de notre Société, un talent d'investigation d'autant plus admirable que, comme initiateurs, ils avaient à chercher leur chemin, pour faire réussir une entreprise non moins hardie que louable.

Il est vrai, ils avaient à travailler sur un champ fécond et où la moisson était abondante. Quel est en effet le pays qui a connu, au moyen-âge, une prospérité industrielle et commerciale comparable à celle du comté de Flandre? Quelle nation a vu s'établir sur un espace aussi restreint tant et de si magnifiques abbayes? Quel peuple a compté des communes justement fières de leurs libertés municipales comme celles de Bruges, Gand et Ypres? Quelle ville

surtout a jamais pu s'enorgueillir d'une splendeur égale à celle de la fastueuse résidence des anciens comtes de Flandre et des ducs de Bourgogne?... Malheureusement, depuis la révolution du siècle dernier, beaucoup d'entre les richesses accumulées autrefois dans nos bibliothèques monastiques et dans les archives de nos vieilles gildes, étaient dispersées ou même définitivement perdues. Il fallait retrouver ce qui avait échappé au génie destructeur des énergumènes de 1793; des documents précieux, que l'ignorance ou la déplorable négligence de plusieurs générations avaient égarés, étaient à rechercher et à utiliser : or, c'est une partie de cette tâche ingrate que nos devanciers ont accomplie, avec d'autant plus de mérites que leurs seuls stimulants étaient l'amour de la vérité et le désir de relever la science historique.

Honneur donc aux vénérés chanoines Carton, Andries et Van de Putte ! Honneur aussi à leurs vaillants collègues MM. De Stoop, De Hondt, Veys, Delepierre et Bogaerts ! Ce sont les huit fondateurs (1) de notre œuvre et nous rappelons ici leur souvenir avec un sentiment de réelle admiration. Leurs noms brillent partout dans les premières publications de la *Société d'Émulation;* ces noms rappellent d'infatigables travailleurs; ceux qui les portèrent resteront nos modèles et nous nous estimerons heureux si nous pouvons marcher sur leurs traces.

---

(1) Le Règlement de la *Société d'Emulation*, qui porte la date du 16 Janvier 1839, se trouve en tête du premier registre des procès-verbaux, où sont resumés les décisions du Comité-directeur. *Neuf* membres y ont apposé leur signature, et cependant les membres fondateurs étaient seulement au nombre de *huit*. (Voir la Préface du volume publié lors du 25e anniversaire; p. XIII). En examinant les nominations des membres nouveaux, nous avons trouvé la solution de la difficulté. M. De Mersseman a été admis le 27 Août comme membre de la Société et le 13 Décembre 1839 il est entré au Comité-directeur. C'est evidemment alors qu'il aura apposé sa signature, à la suite du texte du règlement, à côté de celles de ses nouveaux collègues.

Nous avons évoqué le souvenir de quelques uns de ceux qui ne sont plus! Si nous voulions allonger cette liste, nous pourrions y ajouter presque tous les grands historiens belges qui ont écrit depuis 1830, un grand nombre d'hommes politiques, des étrangers aussi bien que des Belges, des savants et des littérateurs, etc. Ce sera un jour la tâche de ceux qui célèbreront le centenaire de notre œuvre.

Comme il serait facile aussi de faire l'éloge de nos collaborateurs actuels! En effet, les œuvres importantes publiées par la génération d'aujourd'hui ne le cèdent point à nos premières publications. Formés à l'école historique moderne, qui exige plus de science et plus de précision que nos devanciers n'ont pu en déployer, au sortir des temps troublés où ils vécurent, les auteurs de nos inventaires et de nos cartulaires actuels sont de vrais maîtres : mais il ne convient pas que nous mettions leur modestie à l'épreuve en insistant sur leurs mérites, et en célébrant comme il le faudrait leurs talents et leur dévouement à notre Société.

Tout ce qui précède prouve combien les subsides du Gouvernement et de la Province sont utilement employés par la *Société d'Émulation*. Aussi, en terminant, notre devoir est-il — et nous le remplissons volontiers — d'offrir aux représentants de l'autorité qui patronnent notre œuvre, l'expression de notre sincère reconnaissance.

H. Rommel.

NOTICE

SUR LE

PROJET DE RESTAURATION

DE LA

PORTE DES BAUDETS A BRUGES.

Renseignements historiques.

Ce fut vers 1297 sous Gui de Dampierre, comte de Flandre, que, pour agrandir la ville de Bruges, on reporta son enceinte jusqu'aux fossés et aux portes qui forment encore aujourd'hui les limites de son territoire.

Ce fut alors qu'on remplaça l'ancienne porte flamande (porta flamingorum) située au pont flamand par les portes de Coolkerke ou de St-Léonard, et du Sas ou de Damme ; celle du vieux moulin (veteris molendini) par la porte de Ste-Croix ; celle de Ste-Marie, derrière l'église Notre-Dame à l'angle de l'hôpital, par la porte Ste-Catherine ; celle du Sud du Sablon par la porte de Bueterbeke ou de la Boverie ; celle du Nord du Sablon par la porte de la Madeleine, du Sablon, ou des Maréchaux ; et enfin celle de St-Jacques, qui se trouvait derrière l'église de ce nom, par la porte des Baudets.

Avant cette époque déjà, l'ancienne porte S[t]-Jacques était connue sous cette dénomination, car nous la voyons figurer dans des comptes de 1282-1284 et 1290 sous le nom de porta asinorum et de ezelporta.

Le pont où s'élevait l'ancienne porte S[t]-Jacques a conservé jusqu'aujourd'hui son nom de Ezelbrugge ; mais dès 1303, peu après l'achèvement de la nouvelle enceinte, il fallut distinguer ce pont de celui qui faisait suite à la porte des Baudets, et on désigna ce dernier par « *brucghe ter ezelporte.* »

Les comptes de la Ville ne donnent aucun détail sur la construction primitive de la porte.

Voici les seuls renseignements présentant quelque interêt que j'ai pu recueillir dans l'Inventaire des Archives de la Ville de Bruges par M. L. Gilliodts-van Severen :

En 1337, un certain Jan Pierinne travailla à la porte des Baudets et à la porte de Gand : (*Jan Pierinne ende sine yselscepe* (compagnon) *van de Ezelporte te makene ende van de Ghentporte te barbacane, jn tasse* (à forfait), *xxvij lb.*)

En 1385, à la suite de la bataille de Roosebeke, le fossé extérieur est creusé, « *ende van de ezelporte toter speye* » ; toutes les portes et notamment la porte des Baudets sont restaurées, « *Gheweroch t, t Sinte Cruuspoorte, t Sinte Katelinenpoorte, ter Ezelpoorte, ter Bouverie ende aan de Waerden* (tours) *up de veste...* » ; des munitions de guerre sont approvisionnées dans la porte, « *Doe delivereit bi den zeluen 1 steenbusse steene* (canon en métal servant à lancer des projectiles en pierre) *ter eselpoorte* » et Jean Foret a le commandement de l'artillerie de la porte.

En 1403, au moment où Bruges reconstruisait à neuf ses trois portes de S[te]-Croix, de Gand et de S[te]-Catherine, et où elle transformait toutes ses fortifications pour leur permettre de résister aux attaques des armes à feu, nous voyons par les comptes de la ville que le comble de la

Porte des Baudets est exhaussé de quatre pieds, que la coulisse à herse est refaite en moellon de Brabant, « *van witte brabantschen steenen* » et que les meurtrières sont transformées : « *alle veinstren te makene omme met bussen ute te scietene.* »

En 1415-16, les comptes renseignent des nouvelles restaurations faites à la porte des Baudets ;

En 1417-18, l'approfondissement du rempart entre la dite porte et la porte St-Léonard ;

En 1432-33, la reconstruction des tourelles et archières de la porte : « *Ter ezelpoorte, xij voeten ende een half roede ronds orduuns; xl voeten van den boghe onder de valbrugghe; liiij voeten listen; xcviij voeten winkelen* (pierres d'angles) ; *ij spadegaten* (sorte de meurtrières) ; *ij busgaten; xviij voeten breets tafelments*, (pierres de taille servant de couverture à la maçonnerie) ; *lxv voeten smals*, *xxiiij rabats*, (retrait de murs) ; *xv voeten karteelen* (créneaux) ;

En 1436-38, le placement d'une nouvelle cloche. «*Symoene den clocghietere van eene scelle te verghietene ter ezelpoorte.* »

Depuis cette époque jusqu'à la fin du XVIe siècle, les archives de la ville ne donnent plus aucun renseignement de quelque importance au sujet de la porte des Baudets.

Par contre, nous avons la chance d'avoir conservé cet admirable plan de la ville que Marc Geeraerts, plus connu sous le nom de Marc Gérard, grava en 1562, et sur lequel il reproduisit avec un soin extrême tous les édifices, et jusqu'aux moindres habitations, murs de clôtures ou puits tels qu'ils existaient alors.

La Porte des Baudets y figure, vue de l'extérieur de la ville. C'est cet important document qui a été mon principal guide dans l'élaboration de mon projet de restauration. Je reviendrai plus loin sur les indications que j'y ai trouvées en décrivant ce projet.

J'ai consulté aussi un autre plan de la ville qui se trou-

vait autrefois aux archives communales et qui est exposé à présent au musée archéologique.

Ce plan est peint à l'huile et représente également la ville vue à vol d'oiseau.

Il est certainement plus ancien que le plan de Marc Gérard, car il représente encore certains canaux, qui n'existaient plus en 1562, entre autres celui qui occupait l'emplacement de la rue Ste-Claire actuelle.

M. l'archiviste Gilliodts, qui a eu l'obligeance de me communiquer les textes qui vont suivre, et qui ont rapport à l'histoire de la porte des Baudets, estime que la démolition de la partie supérieure crénelée de la dite porte eut lieu en 1594. Il appuie cette assertion sur un texte du 26 Avril 1594 du « *Secrete Resolutiebouc van burgmeesters en schepenen* » de 1585 à 1607 et sur un autre texte du « *Feriebouc van de Tresoriers* » de 1585 à 1608.

Le premier texte dit :

Fol. 145, n. 1. Actum 26 Aprilis 1594.

« *Gheresolveirt te doen repareren de ramparden tusschen*
« *de Smede ende d'Ezelpoorte by die van de Tresorie ende*
« *dat metten eersten.* »

Et le second :

Fol. 172, n. 19. Lune (Lundi) VIJ Februarii 1594.

« *Besteedt an Fransois Van der Banc tslichten* (raser)
« *van t bollewerc ande Ezelpoorte, conforme de steke* (plan)
« *ende bestedinghe*, (par adjudication suivant un cahier des
« charges) *daer up gheconcipieert, by geschrifte gestelt by*
« *Fransois Van der Banck voor 11 lb. 10 s. groten ende 10 s.*
« *groten van wynghelt ; maken tsamen 12 lb. groten.* »

Il est infiniment regrettable que le plan et le cahier des charges dont il est question ici, aient subi le sort de tant d'autres pièces, qui eussent pu nous donner de précieux

renseignements sur le monument que nous étudions et ne nous soient point parvenus.

L'absence de ces documents ne nous permet pas de dire avec certitude jusqu'à quel niveau la porte fut démolie, mais tout porte à croire que ce fut jusqu'à la hauteur à laquelle s'élèvent encore aujourd'hui les deux parties cylindriques puisque, comme nous le verrons plus loin, en 1632 déjà, on éleva la construction carrée avec toiture à deux pans, espèce de maisonnette qui surmonte le passage de la porte.

A partir de 1621, nous trouvons dans les registres des fortifications, « Fortificatie » divers renseignements qui ont trait, les uns à l'entretien des remparts aux environs de la porte des Baudets, les autres à la porte elle-même.

Il me semble intéressant de les consigner ici.

Registre de 1614 à 1631.

Fol. 18, n. 3. (26 Août 1621).

« Besteden tupstellen vant conterscherp tusschen beide
« de waeteren van der Ezelpoorte tot St-Lenaertspoorte
« met acht esporons en een flanck, lanck 359 roeden en
« half, niet min by den hoope up te leveren den laetsten
« Septembris en up de voordre schriftelycke conditien ;
« daer van synde aennemer Martin Roose voor ses hondert
« veertig guldenen... »

Fol. 20v, n. 5. (5 Mars 1622).

Gevisiteert tconterscherp van de Ezelpoorte tot de Smedepoorte ende bevonden niet voldoende te syne. (On l'avait adjugé à Nicolas Verhage le 28 Septembre précédent :

« Besteden conterscherp ofte middel cyngel beginnende
« van de valbrugge an de Ezelpoorte, streckende tot an de
« valbrugge van de Smedepoorte met ses esporons ofte

« uitsprongen daerin liggende... » au prix de 520 florins (fol. 19^v, n. 1).

Fol. 46^v, n. 26. (15 Septembre 1626).

Verdiepinghe van de butenveste van de Smedepoorte naer d'Ezelpoorte.

« Aldoen besteden het delven, reiten, baggaerden ende « pilsen van de butenveste streckende van omtrent thien « roeden besuuden de Smedepoorte tot omtrent xviij of « xx roeden benoort oosten de uuterste valbrugge van « de Ezelpoorte... » adjugé à Georges Gregoris au prix de 2 lb. 3 s. gros la verge.

Fol. 51, n. 3. (27 Avril 1627).

« Delfven ende baggaerden van de buutenveste van de « dodane an het Minnewater tot ontrent d'Ezelpoorte... »

Fol. 52, n. 3. (22 Décembre 1627).

« Besteden het up maeken van de binnenveste ofte « rampaerde tusschen de Ezelpoorte ende met het tweede « bollewerck lighende jeghens over de tweede meulenwal, « strekkende naer de Smedepoorte ; de selve te verhoogen « en verbreeden bequaeme om met waegenen ende geschot « daer lanx te passeren... » adjugé à Corneille Pieters pour 1980 florins.

Fol. 52^v, n. 2. (28 Mars 1628).

Adjugé la deuxième section comprise depuis la susdite 2e butte de moulin... « tot over de vierde muelenwal an de « corps de garde roompot... » (au même Pieters pour 2200 florins.)

Fol. 78^v, n. 1. (21 Septembre 1631).

Chargé les charpentiers de Wachtere, Moerinck, et Pluvier d'élever en bois un corps de garde... « an de Ezel- « poorte en de selve afsluiten met deilen ;» et de préparer : ...

« de pylen dienende tot nieu schofecken (herse) ande « Ezelpoorte, in plaetse van het rooster schofecken alsnu « ande selve poorte synde, om te Maerte eerst commende « de matselrie gemact synde, tselve nieu schofhecken met « pylen in syn werk te stellen... »

Le Registre de 1632 à 1673 nous donne la date et la description de la construction qui s'élève au-dessus du passage de la porte.

Fol. 1, n. 2. (1 Mars 1632).

Adjugé... « tmaeken van een huys op de Ezelpoorte op « schofhecken.

Alvooren moet den annemer af breken beede de borst-« weeren van beede de zyden tot an het paveersels van « de upkant van de poorte ; ofte quader bevonden zynde, « tselve noch leegher af te breken tot de goede masterye, « ende die weder up te maecken tot ghelyc het paveersels ; « ende van daer up werken twee zydmueren, elck lanck « vier en twyntich voeten en half de buyten kant ende « twee cleene steenen dicke ; de voormuer naest de stede « op ghevrocht tot de hoochde van neghen voeten, met « een cruys ozie ghehouwen van gheheele brycken in de « zelve meur ghevrocht, twee doornycksge veynsters ende « drie busgaten commende in elc pourpeing, een ge-« hauwen van brycken.

« Den achtersten zydmeur moet opghevrocht worden tot « de hoochde van veertien voeten, ende de ghelycke dickte « van twee cleene steenen met een cruys ozie ende drie « busgaten al gehauwen van brycken ende bedeelt naar « den heersch van den wercke.

« Noch twee eyndghevels, lanck tusschen de meuren « twee en dertich voeten, ende twee cleene steenen dicke « tot het viercandt, ende de scherpen een steen en half « dicke ende de wyndberghen gehauwen met caepen naer

« het loopen van het dack; ende daer moeten ghemaeckt « worden twee deuren in elcken eyndghevel van vier « voeten wydt ende toe ghewolven een halfve ronde een « gheheele steen ghevlochten over eynde. »

Fol. 99v, n. 1. (26 Avril 1637).

Accordé à Guillaume Moerynck « ... als dat hy zal « maecken de cayen van beede zyden van de uuyterste « valbrugge ande Ezelpoorte ende de zelve fonderen ende « anlegghen tot vier voeten in den grondt, ende de zelve op « die breedte op te trecken tot drie voeten en half hooghe, « ende al daer versnyden van binnen op drye voeten dicke; « ende op de zelve dickte te werken noch drye voeten en « half hooghe, ende als doen versnyden noch een voet van « binnen, zoo dat de zelve zullen blyven op twee voeten « dickte tot de volle hoochde... »

Au prix de cinq florins la verge carrée.

Fol. 99v, n. 2. (2 Mai 1637).

Adjugé à Pierre Baes « ... het uyt doen van het steen « ende verdiepen van de oude veste tusschen de uytterste « valbrugge ande Ezelpoorte ende de nieuwe halve mane « die aldaer ghemaeckt wordt... »

Au prix de 13 livres gros pour le tout.

Fol. 103, n. 2. (2 Décembre 1637).

Adjugé la confection : « ... van een nieu conterpois ande « Ezelpoorte... »

Fol. 104, n. 6. (4-6 Mars 1638).

Adjugé id. « ... de vier bollewerken tusschen de Ezel- « poorte en Dampoorte volgens de caerte afgesteken by den « ingeniaris Coucke... »

Fol. 113, n. 1. (30 Janvier 1641).

Adjugé à Robert Blomme... « ... het leveren en het « plaatsen van het houtwerk van een nieuwe opstreckende

« valbrugge voor de middelste poorte ande Ezelpoorte
« volgens de quarte danof zynde... »

Registre de 1673 à 1708.

Fol. 272r à 281v. (30 Août 1703).

« Ten selven daghe hebben mynheeren van de fortificatie « hun ghetransporteert in corpore in de binnen synghel « van d'Ezelpoorte naer de Com ende aldaer in de presentie « van den heere ingeniaris Chermont, in twee gelycke « bestedynghen geveylt ende besteedt de minstbiedende de « naeste; het suyveren ende uytdelven van de buytenveste « van tselve reck, metgaders het opmaken ende vergazo- « neren van drie halfve maenen int selve reck ligghende. »
Suivent la description des travaux et les conditions :

« Eerst dit werk sal overgeslaghen worden in twee « partijen. Deerste tusschen de Ezelpoorte ende den slyncken « schouder van het tweede bastion, twelke sal wezen twee « gordynghen ende een bastion.

« De reste sal wesen de tweede partye.

« Art. 1. Den aennemer sal verobligiert syn te verdiepen « vier voeten leegher als het opperste van de extremiteyt « van het sturte bedde onder de brugghe van d'halfve « maene die deckt de Ezelpoorte, emmers thien voeten « onder den kerf van den boom int eynde van de eerste « bestedynghe geteekent... »

Le premier lot fut adjugé à Jean Paniaer, au prix de 19 1/2 florins par verge courante.

Le second lot à Jacques Segaert, au prix de 21 florins.

A la lecture, on voit clairement que cette pièce n'est qu'une traduction du projet rédigé par l'ingénieur militaire français, Chermont.

Fol. 281, n. 2. (2 Novembre 1703).

Adjugé... « een contrepois voor d'Ezelpoorte. »

Registre de 1738 à 1742.

Fol. 3^v, n. 1. (30 Juillet 1738).

Résolu de faire vendre les 19 ormes... « staende in de « spoore buiten d'Ezelpoorte, mids aldaer sal gemaekt « worden een parapet van steen, gelyck gemaeckt is voor « de Smedepoorte... »

Registre de 1773 à 1784.

Fol. 19, n. 3. (30 Août 1774).

Résolu de faire construire... « tusschen de bogen van de « veste brugge voor d'Ezelpoorte, in het middel, een bedde « met syn pylen, sloven, gordinghen, paelplancken en met « schofbalken tot het stutten van het water van de binne « veste... »

Fol. 21, n. 2. (8 Septembre 1774).

Résolu... « van aen de Ezelpoorte te laeten maecken in « de veste twee hoofden van der wyde van 10 voeten dagh « omme aldaer des noods schofbalken te connen leggen... »

Fol. 112, n. 2. (24 Mars 1780).

Visite des diverses portes et fortifications de la ville.

« Ezelpoorte. Bevonden de valbrugge in alle zyne deelen « goed te zyne ende het contrepois daerboven aen de rege- « lingen ende banden bevonden eenige quade plecken en « het speek vort te zyn.

« Nog bevonden de pannesteen in den orduynen pilaster « daer het contrepois op drayt, den selven steen liggende « gebosten met daer aen een yser bandt... »

Fol. 183, n. 3. (30 Mars (1782).

Un décret de l'Empereur d'Autriche Joseph II avait ordonné le démentèlement de la place de Bruges. Le conseiller des finances Limpens et le lieutenant-colonel du

génie De Brou furent délégués pour présider à cette opération.

C'est à partir de cette époque que la porte des Baudets fut généralement désignée sous la dénomination de « porte d'Ostende, » celle-ci n'a guère été traduite en flamand, car de nos jours encore, on ne connaît pas à Bruges l' « Oostendsche poort » mais bien et uniquement l' « Ezelpoort. »

Dans une première visite que les délégués de l'Empereur firent le 16 Mars 1782 à la « *porte d'Ostende,* » avec les délégués du magistrat, il fut résolu, quant à la dite porte :

« 1°) de faire jeter d'abord une petite digue devant le « pont qui est au pied du glacis sous le pavé de Schips- « daele...

« 2°) de vendre tous les murs du chemin couvert jusqu'au « pont-levis pour être rasés jusqu'aux fondations inclusi- « vement :

« 3°) de faire une voûte sous le pont-levis, aussi large que « la tête intérieure du pont peut le permettre et au moins « sur la largeur de deux voitures de front s'il est possible ;

« 4°) de vendre la bascule et le corps de garde militaire, « avec la condition que le mur de derrière du dit corps de « garde devra rester subsister à la hauteur de cinq pieds « pour servir de garde-fou ;

« 5°) de faire démolir toute la porte intérieure, de « manière que la porte avancée tienne au cordon selon « le modèle qui en a été présenté et accepté...

« 6°) de faire remplir l'angle à l'ouest du ravelin vis-à- « vis de la porte, pour élargir la sortie de la porte qui est « trop étroite en cette partie, et de prendre à cet effet « les terres du ravelin. »

L'exécution de ces « résolutions » eut à tout jamais fait disparaître ce qui nous reste encore de la porte des Baudets.

Heureusement que le magistrat de l'époque adressa à l'Empereur une requête demandant.... « de conserver les « portes extérieures des maréchaux et d'*Ostende* et de « démolir à leur place les portes du cordon (ou inté- « rieures). »

Il faut entendre par ces portes du cordon, celles qui étaient établies du côté de la ville à l'entrée du pont construit au-dessus du fossé intérieur et que l'on voit reproduites sur le plan de la ville de Bruges gravé par C. Janssens en 1777.

Le gouvernement accéda à la demande faite par le magistrat, en motivant comme suit sa décision : ... « car « cela revient au même si la ville est fermée par les portes « extérieures ou intérieures. » (Fol. 184, n. 1).

Description de la Porte et du Projet de Restauration.

Mon but en élaborant mon projet de restauration de la Porte des Baudets a été de reconstituer celle-ci aussi fidèlement que possible dans l'état où elle se trouvait au commencement du XVme siècle, époque à laquelle la construction primitive venait de subir les transformations que nécessitait l'introduction des armes à feu dans les moyens d'attaque et de défense.

Les principaux et, à peu près les seuls documents, (à part les parties conservées de la porte et les substructions que j'ai mises au jour), sur lesquels j'ai pu baser mon projet de reconstitution, sont : 1° le plan peint à l'huile conservé au musée archéologique et précédemment aux archives communales et 2° le plan de Marc Gérard de 1562. La silhouette de la porte, peinte assez sommairement

sur le premier de ces deux plans, ne diffère guère dans ses grandes lignes du dessin plus serré et plus correct du plan de Marc Gérard.

Ces deux documents se complètent mutuellement, car on retrouve sur l'un certains détails qui manquent sur l'autre. J'aurai l'occasion d'en reparler plusieurs fois au cours de ma description de la porte.

La porte des Baudets a été construite de même que les portes des Maréchaux et de la Bouverie dans les eaux du fossé intérieur. Son pont-levis la reliait directement au *cyngel* qui sépare le premier fossé du fossé extérieur. Elle était rattachée à la ville au moyen d'un pont en maçonnerie jeté sur le fossé intérieur.

Elle formait donc un ouvrage de défense complètement isolé.

Cette disposition semble prouver que, de ce côté, la ville n'était pas protégée par des murs d'enceinte ; nous n'en trouvons d'ailleurs aucune trace, ni dans les documents des archives, ni sur le plan de Marc Gérard.

Il eut été en effet contraire à toutes les traditions de l'art militaire de cette époque, d'isoler une porte de ville des murs d'enceinte de celle-ci.

Aussi voyons-nous qu'une toute autre disposition a été adoptée pour les portes de Ste-Croix, de Gand et de Ste-Catherine vers le Sud-Est de la ville, là où s'élevait une suite continue de murailles et de tours.

Deux de ces portes sont encore debout et ne différaient d'ailleurs guère de la troisième. Elles s'élèvent sur le bord du fossé intérieur, côté de la ville. Des vastes salles voûtées formant l'étage de ces portes, on communiquait directement avec les courtines des remparts. Ces salles étaient assez vastes pour contenir un nombre considérable de défenseurs, qui pouvaient y attendre les ordres des chefs et se répandre en un instant, en cas d'attaque, le long du mur d'enceinte.

Il importe de remarquer ici que les portes jouaient un grand rôle dans la défense des villes au moyen-âge.

La sécurité intérieure en dépendait. Aussi voyons-nous que dans les villes faiblement fortifiées, comme l'était Bruges vers le Nord-Ouest, on prenait mille précautions pour empêcher une brusque invasion de la place.

Ces surprises par les portes étaient si redoutées, que non seulement on multipliait les obstacles et les fermetures dans la longueur du passage d'entrée, mais qu'on forçait l'assaillant à des détours, l'obligeant à passer, en présentant le flanc, sous les traits et sous le feu de l'assiégé, avant de pouvoir arriver au pied de la porte et attaquer celle-ci.

Cette multiplication d'ouvrages était toujours combinée de façon à ce que l'ennemi ne pût entrer dans la place qu'après avoir détruit un à un chacun de ces moyens de défense.

Nous allons trouver, en étudiant la porte des Baudets, une intéressante application de ces principes d'architecture militaire du moyen-âge.

Avant d'arriver devant le pont-levis, l'assaillant était obligé, pour franchir le fossé extérieur, de traverser un pont en maçonnerie situé à environ une vingtaine de mètres au Sud de l'axe de la porte. Il n'existe plus aujourd'hui, mais nous le trouvons reproduit sur le plan de Marc Gérard.

Il est vrai que ce document nous renseigne un second pont construit précisément devant l'entrée de la porte, mais ce dernier pont, entièrement en charpente légère, ne pouvait supporter le charriage, car à chacune de ses extrémités une borne en barrait le passage aux véhicules.

Il est aisé de voir que ce pont était établi de façon à pouvoir être facilement détruit en cas de nécessité.

La porte des Baudets se composait au XIV[e] et au XV[e] siècle de deux parties distinctes : l'avant-porte et la porte proprement dite.

L'avant-porte formait une véritable barbacane, c'est-à-dire un ouvrage fortifié qui protégeait la porte elle-même et qui permettait à la garnison de faire des sorties pour couvrir la retraite ou l'introduction d'un corps d'armée de secours.

Cette barbacane était à son tour défendue par la porte. L'ennemi qui serait parvenu à abaisser ou à détruire le pont-levis et à occuper l'avant-porte, n'aurait pu s'y maintenir, grâce aux meurtrières et aux machicoulis de la porte proprement dite, d'où les assiégés pouvaient faire pleuvoir sur lui une grêle de traits, de pierres et de boulets.

Cette avant-porte se composait d'un pont-levis et d'une cour rectangulaire, entourée de murs garnis de courtines. Aux deux angles extérieurs la barbacane était flanquée d'une tourelle contenant, selon toute probabilité, les escaliers qui desservaient les courtines.

Actuellement, de toute l'avant-porte il n'existe plus que les substructions des murs latéraux et des tourelles d'angles, ainsi que les fondations du mur de face sur lequel s'appuyait le pont-levis. J'ai retrouvé celles-ci à une faible profondeur sous le pavage de la chaussée en faisant exécuter des fouilles en cet endroit.

Ainsi qu'on peut le voir sur mon relevé de l'état actuel, (plan du rez-de-chaussée), l'ancien pont-levis a été remplacé par un pont en pierres et briques considérablement plus large que le premier. Une petite partie, à peine, des substructions des tourelles fait saillie sur la maçonnerie de ce pont. Grâce aux fouilles, j'ai pu établir le contour

exact de celles-ci ainsi que l'emplacement du mur de face. Par contre, je n'ai malheureusement pu trouver aucune trace du point d'attache du pont-levis.

Tel que nous le présente Marc Gérard, ce pont était formé d'un tablier se relevant au moyen de chaînes attachées à deux bras qui, lorsque le pont était levé, pouvaient se loger en partie dans des rainures pratiquées dans la maçonnerie et en partie dans des lucarnes établies dans la toiture de la courtine.

Le plan de Marc Gérard semble indiquer qu'en 1562 ce pont était muni de chaque côté d'un parapet porté sur une arche, le tout en maçonnerie.

Je ne puis croire que cette construction, qui eut facilité étonnamment l'attaque, était primitive.

Le pont-levis que j'ai figuré dans mon projet de reconstitution, se compose d'un tablier qui pivote sur des tourillons et qui se relève, comme l'indique le plan de Marc Gérard, au moyen de chaînes attachées à deux bras munis de pivots à leur partie centrale.

Ces pivots reposent sur une entaille ferrée, pratiquée dans une pierre.

Pareilles entailles ayant servi au mouvement du pont-levis, et ayant conservé leur garniture de fer, sont encore en place à la porte des Maréchaux et à la porte S[te]-Croix à Bruges.

Les deux bras sont reliés et rendus solidaires au moyen de traverses et de croix de S[t] André. Ils sont munis de contrepoids qui permettent, en tirant sur une chaîne, de relever sans aucune difficulté le pont-levis.

Le tablier, après avoir décrit un arc de cercle, vient se loger dans une battée, de même que les deux bras viennent s'abriter dans les rainures et sous les lucarnes.

On peut remarquer, sur le dessin de Marc Gérard, à côté de l'entrée principale de la porte, une seconde issue plus petite et qui ne peut avoir été autre chose que la poterne réservée au passage des piétons, le pont-levis principal étant destiné aux véhicules.

A peu près toutes les portes de ville de cette époque étaient pourvues d'une entrée de ce genre. Nous en retrouvons un exemple, encore à peu près intact, à la porte de Ste-Croix à Bruges.

Suivant en cela un usage généralement admis depuis le XIV[e] siècle, cette poterne devait incontestablement être munie d'un petit pont-levis particulier.

Il est probable qu'au XVI[e] siècle l'usage de la poterne avait été abandonné, car le plan de 1562 ne donne aucune indication d'un pont-levis spécial pour cette entrée.

Dans beaucoup de constructions analogues de la même époque, on trouve une troisième rainure servant à loger le bras destiné à faire mouvoir le petit pont-levis.

Ici le plan, que je viens de citer, ne laisse voir aucune trace de rainure. Je ne crois pas que celle-ci ait jamais existé. J'estime, au contraire, que le pont-levis de la poterne se soulevait au moyen d'un système de chaînes et de contrepoids. Il en était d'ailleurs de même à la porte de S[te]-Croix.

C'est dans cet ordre d'idées que je compose le petit pont-levis de mon projet d'un tablier dépassant sensiblement le pivot de rotation du côté de la barbacane, de telle sorte que ce pivot divise le pont en deux parties inégales.

Un contrepoids, fixé à l'extrémité de la partie la plus courte, facilite le mouvement, tandis qu'un second contrepoids, suspendu dans la courtine, agit sur deux chaînes fixées à la partie la plus longue du tablier.

Ainsi combiné, ce pont pouvait être mis en mouvement par les défenseurs occupant les courtines, qui, tout en

surveillant les abords de la porte, pouvaient faciliter la sortie ou la retraite de quelques hommes.

En étudiant la porte des Baudets, telle qu'elle est représentée sur le plan de Marc Gérard, on cherche vainement les moyens de défense destinés à protéger les ponts-levis.

Les meurtrières percées dans les tourelles d'angle ne pouvaient être suffisantes pour empêcher l'attaque.

Pour être vraiment efficace, la défense devait comprendre des machicoulis et des créneaux permettant au poste assiégé de déloger l'ennemi qui eut cherché à abaisser ou à détruire les ponts-levis.

C'est ce qui m'a porté à figurer dans mon projet de reconstitution, des créneaux ouverts sous la toiture des courtines et des machicoulis au-dessus des battées dans lesquelles se logeaient les tabliers des ponts.

Sans créneaux ou sans machicoulis les courtines n'ont guère leur raison d'être, ou ne forment tout au plus qu'un faible moyen de défense.

La disposition adoptée dans mon projet est d'ailleurs absolument semblable à celle qui existe encore à la porte de Ste-Croix à Bruges.

En mettant au jour les fondations de l'avant-porte, je n'ai pu trouver de traces de murs qui auraient subdivisé, au niveau du pont-levis, l'espace compris entre les murs extérieurs de la barbacane et la porte elle-même.

C'est pour ce motif que, dans mon projet, je fais porter les murs intérieurs des courtines latérales sur des arcs surbaissés, et que j'établis le chemin de ronde, qui se trouvait au-dessus de l'entrée, partiellement sur l'épaisseur du mur et partiellement sur une galerie en charpente reliant les courtines latérales.

Cette disposition rend toute la partie inférieure de la barbacane libre pour le mouvement des hommes d'armes

qui pouvaient s'y réunir pour opérer une rapide sortie sans gêner la défense des abords de la porte.

Les deux escaliers des tourelles d'angle, construits en pierre et fermés à leur partie inférieure au moyen de portes, conduisent aux courtines.

Ici comme au rez-de-chaussée, chacun des murs latéraux est garni d'une meurtrière défendant les abords, mais c'est surtout la courtine de face qui est destinée à protéger les points faibles, c'est-à-dire la grande entrée et la poterne.

Au-dessus de celles-ci s'ouvrent une série de machicoulis par les ouvertures desquels les défenseurs pouvaient faire pleuvoir toutes sortes de projectiles sur les assiégeants qui eussent tenté de détruire, par le fer ou par le feu, les tabliers relevés des ponts.

Il est intéressant de faire remarquer ici qu'entre la barbacane et la construction principale de la porte, il n'existait d'autre moyen de communication que le passage central de la porte, fermé par la herse et les vantaux en bois bardés de fer.

Ce qui nous reste encore de la construction primitive en fait foi. D'ailleurs pareille communication eut constitué un véritable danger pour la sécurité de la porte elle-même, car sa percée eut dû nécessairement être à peu près parallèle à l'axe de la porte et présenter par conséquent face à l'ennemi, une sorte de brêche faite d'avance et sur laquelle celui-ci n'eut pas manqué de diriger ses feux.

A la porte de Ste-Croix à Bruges il existe une communication à l'étage entre la barbacane et les tours de la porte; mais là les dispositions sont combinées de telle façon que cette communication forme un passage à peu près perpendiculaire à l'axe principal de la porte, c'est-à-dire complètement à l'abri du tir de l'assiégeant.

Il me paraît donc établi que le poste chargé de défendre la barbacane de la porte des Baudets devait en cas de détresse se retirer par la grande entrée, et que seulement après que ce poste avait opéré sa retraite, la herse pouvait être abaissée et la porte fermée.

L'architecte qui avait conçu le plan de la porte des Baudets avait d'ailleurs prévu que la barbacane pouvait tomber aux mains de l'assiégeant, puisque nous trouvons au rez-de-chaussée de chacune des salles latérales de la porte, une meurtrière dont l'ouverture est dirigée sur la barbacane elle-même et qui par conséquent ne pouvait servir qu'à attaquer les occupants de celle-ci.

Dans les lignes qui précèdent, j'ai exposé de quelle façon, en me basant sur des données malheureusement trop incomplètes, j'ai compris la reconstitution de l'avant-porte.

Dans la suite de ce travail, je m'occuperai de la porte proprement dite, dont la construction primitive est encore à peu près intacte jusqu'à la hauteur du premier étage.

Cette porte se compose d'un passage central de 3m60 de large, situé entre deux salles voûtées, affectant la forme cylindrique vers le Nord et vers le Sud.

Ces salles mesurent : celle du Nord 6m35 sur 5m25 et celle du Sud 5m15 sur 5m15.

Les murs latéraux du passage ont 1m20 d'épaisseur, les murs extérieurs des salles 1m50.

L'entrée de ces deux places du rez-de-chaussée se présente du côté de la ville.

Près de la porte donnant accès à la salle du Nord, nous trouvons un lieu d'aisance et un escalier en pierre, logé dans une tourelle octogone.

Toute la construction est faite en brique de 0m20 × 0m095 × 0m05. Les cordons, quelques pierres des arcades du passage et celles qui forment l'encadrement des meurtrières, sont en pierre bleue de Tournai.

Venant de la barbacane, on pénètre en ville en passant sous une arcade en plein-cintre de 0m75 d'épaisseur construite en pierre bleue de Tournai.

Au delà de cette arcade, le passage d'entrée est percé par un large machicoulis, qui en occupe toute la largeur, et qui était destiné à défendre la herse.

Celle-ci était logée dans une coulisse construite en pierres blanches et à peu près encore intacte.

L'appareil des pierres formant cette coulisse, est différent de celui de l'arcade, et il est visible qu'il a été placé après coup.

Nous nous trouvons ici, sans aucun doute, en présence du travail renseigné dans les comptes de la ville de 1403, que j'ai reproduit plus haut.

A hauteur de main, nous remarquons, sur les pierres formant la coulisse de la herse, les traces d'un verrou muni d'une serrure, qui devait servir, selon toute apparence, à empêcher le soulèvement de la herse.

Au delà de la coulisse de la herse, nous voyons une seconde arcade, de 0m45 de largeur. Celle-ci menaçant ruine il y a quelques années, a été partiellement renouvelée.

Cette arcade forme la battée contre laquelle se refermaient les vantaux de la porte. Leurs gonds sont encore en place et l'on voit, dans le mur sud du passage d'entrée, une large rainure oblique destinée à recevoir, lorsque la porte était ouverte, la poutre servant de barre de fermeture. Cette rainure se termine à son extrémité par

une sorte de niche rectangulaire, qui permettait d'y loger les verrous qui terminaient la barre.

A partir de la seconde arcade, le passage d'entrée est couvert au moyen d'une voûte en briques, ayant la forme d'un arc surbaissé, avec un rayon de $2^{m}95$ et une flèche de $0^{m}75$.

Cette voûte se prolonge jusqu'à la façade vers la ville, où elle est terminée par un chaînage en pierres, les unes bleues et les autres blanches.

Les deux salles ont une disposition à peu près identique dont voici la description.

Chacune d'elles est couverte au moyen de deux voûtes à nervures croisées, séparées par une nervure centrale se dirigeant de l'Est à l'Ouest.

Elles sont percées de quatre meurtrières, dont l'une, comme je l'ai dit plus haut, est dirigée sur la barbacane, et les trois autres sur l'extérieur de la ville.

Nous y trouvons, pratiquées dans l'épaisseur de la maçonnerie, deux petites armoires destinées probablement à contenir des munitions. Ces armoires portent encore leurs gonds du fermeture.

Une large cheminée s'ouvre dans le mur faisant face à la ville. De cette façon le tuyau de fumée, perçant dans toute sa hauteur le mur de la porte, et affaiblissant celui-ci, ne pouvait guère présenter de danger au point de vue de la défense, puisqu'il était établi du côté où l'on n'avait pas à craindre l'attaque.

Une meurtrière dans la salle Sud et deux dans la salle Nord ont été transformées en fenêtres.

Le pavement des deux salles doit avoir été sensiblement exhaussé ; car en pratiquant une fouille sous les dalles de la salle Sud, j'ai rencontré, à $0^{m}65$ sous le niveau actuel du

passage de la porte, un ancien pavement en briques. J'ai tout lieu de croire que le pavage primitif de l'entrée se trouvait à ce même niveau.

A partir du cordon marquant à l'extérieur de la porte le niveau du premier étage, tout ce qui a appartenu à la construction du XVe siècle a disparu.

Le mur qui s'élève au-dessus du pavement des combles n'a que $0^{m}55$ d'épaisseur, et n'a certainement été construit que pour servir d'appui aux chevrons de la toiture actuelle.

Au centre de la construction, précisément au-dessus du passage de la porte, nous trouvons la petite « maisonnette » dont parle le « Registre » de 1632 cité plus haut.

La toiture à deux versants qui la couvre est encore surmontée d'un petit campanile.

Nous ne possédons aucun renseignement précis au sujet de la disposition intérieure de la porte à partir du premier étage.

Etant données les dimensions relativement faibles de la porte des Baudets, il ne me semble pas probable que les deux salles latérales du rez-de-chaussée se répétaient en forme de salles séparées à l'étage.

Cette disposition eut restreint inutilement l'espace réservé au poste de défense de la porte.

Dans mon projet, une seule salle couvre tout l'espace occupé au rez-de-chaussée par le passage d'entrée et les deux salles latérales.

C'est là que je place le treuil destiné à la manœuvre de la herse dont je parlerai plus loin.

Deux meurtrières percées dans le mur de face vers l'extérieur de la ville, protègent la barbacane, et trois autres meurtrières s'ouvrent sur chacun des côtés de la porte, pour en défendre les abords. L'emplacement de ces dernières correspond au dispositif que nous trouvons au rez-de-chaussée.

C'est ainsi d'ailleurs qu'elles sont figurées sur le plan de Marc Gérard.

La salle est éclairée au moyen de deux grandes fenêtres prenant jour du côté de la ville.

Une niche pratiquée dans le trumeau qui sépare ces deux fenêtres, décore la façade.

Cette niche est destinée à contenir soit une statue de la Ste Vierge patronne de la ville, soit une statue de St Jacques sous le vocable duquel la porte des Baudets était connue au XIVe siècle.

Comme construction militaire, la porte qui nous occupe ne paraît pas avoir eu une importance telle qui permette de supposer que la salle de l'étage fût voûtée.

Ces voûtes eussent d'ailleurs créé une sérieuse difficulté pour le mouvement de la herse.

Celle-ci, composée de traverses en bois assemblées dans des montants glissant dans les rainures dont nous avons parlé, et de tiges verticales effilées à leurs extrémités, se mouvait, selon toute vraisemblance, au moyen d'un treuil et de contrepoids.

Afin de permettre le jeu de ceux-ci, il aurait fallu élever les voûtes à une hauteur très considérable, qui n'eût été d'aucune utilité pour la défense de la porte.

Cette surélévation des voûtes eut rendu impossible l'existence d'un deuxième étage où l'on pouvait percer toute une nouvelle série de meurtrières.

Le plan de Marc Gérard ne donne aucune trace de meurtrières au-dessus du 1er étage, mais par contre le plan plus ancien conservé au musée archéologique les indique très clairement.

C'est en me basant sur ces diverses considérations que je place dans mon projet de reconstitution un gitage au-dessus

de la grande salle où se faisait la manœuvre de la herse, et que j'établis sous le gitage, supportant le plancher des combles, un deuxième étage ayant les mêmes dispositions que le premier, tout en étant sensiblement moins élevé.

A $0^{m}60$ sous le niveau des combles, un chemin de ronde garni de créneaux contourne toute la construction.

On y a accès par l'escalier, qui part de l'entrée de la salle nord du rez-de-chaussée et qui dessert les deux étages inférieurs.

Ce même escalier est relié aux combles au moyen d'un petit couloir couvert.

La charpente, supportant la couverture, forme au centre une toiture à deux versants, dont le faîte est couronné d'un petit campanile à flèche avec arêtiers ornés de crochets en plomb, destiné à contenir l'ancienne « scelle » dont parlent les comptes de la ville.

Les deux parties cylindriques du Nord et du Sud sont recouvertes en forme de tours d'une toiture conique s'élevant à $6^{m}50$ au-dessus du faîte de la toiture centrale.

Les combles sont éclairés au moyen d'une lucarne placée vers l'extérieur et de deux autres prenant jour vers la ville.

Accolé à la porte, un large pont de briques et pierres, formé d'une seule arche, couvre le fossé intérieur.

Ce pont a perdu absolument tout caractère défensif.

Devant l'entrée de la salle du Nord et la naissance de la tourelle, s'élève une petite maisonnette qui date probablement de la fin du XVIIe ou du commencement du XVIIIe siècle. Trouvant l'espace du pont trop resserré, on construisit celle-ci en partie en saillie au-dessus de l'eau du fossé au moyen d'encorbellements et d'arcades.

Dans mon projet de reconstitution j'ai supprimé la maisonnette en question, parce qu'elle n'a aucun rapport avec

la porte militaire du XVe siècle; cependant comme cette annexe se présente d'une façon très pittoresque, il serait peut-être avantageux de la conserver telle qu'elle existe, quitte à la dégarnir de son badigeon et à y remplacer quelques pierres.

Les parapets du pont, formés actuellement d'une balustrade toute moderne aux montants de fonte, se composaient autrefois, à en juger par le plan de Marc Gérard, d'un petit mur formant garde corps, garni de créneaux et terminé à l'extrémité du côté de la ville par un petit bastion circulaire également crénelé. C'est ce que j'ai tâché de reproduire dans mon projet.

Comme je l'ai dit plus haut, j'ai retrouvé le niveau primitif du passage de la porte à $0^{m}65$ au-dessous du niveau actuel.

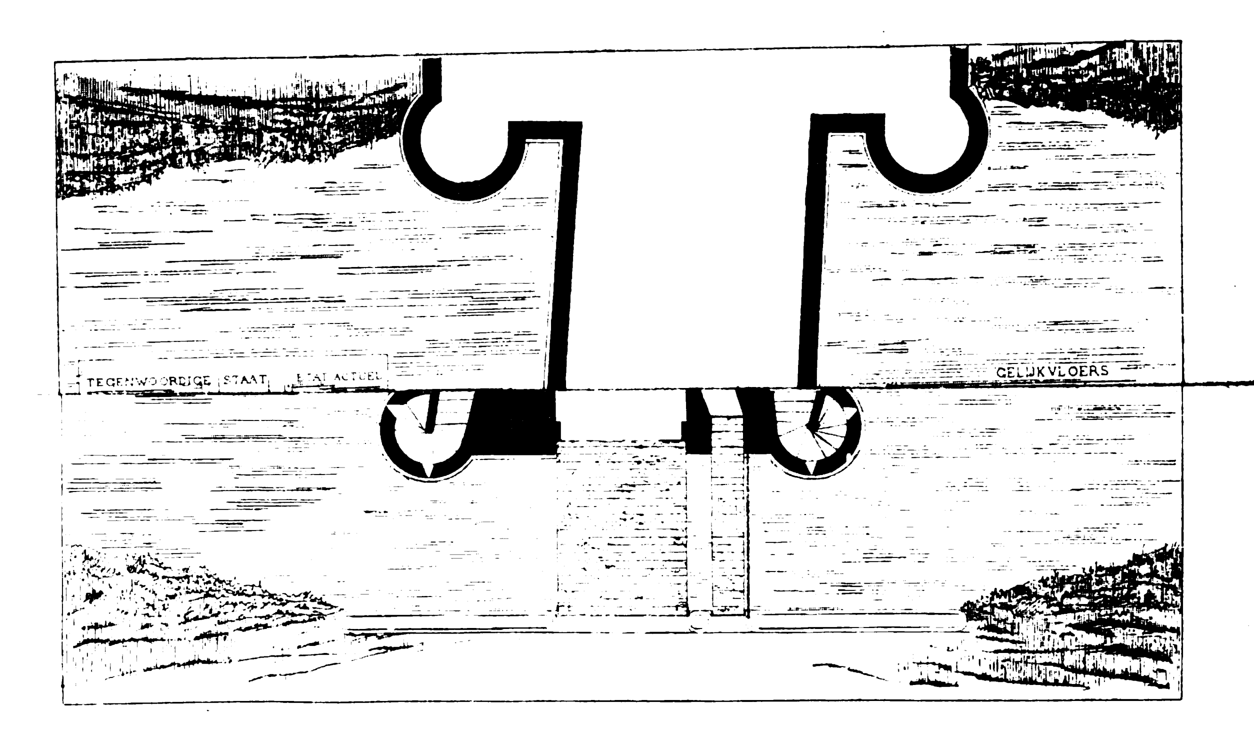
Il importe, me semble-t-il, tant au point de vue de la vérité archéologique, qu'au point de vue de l'aspect de la construction, de pouvoir rétablir le pavage de l'entrée de la porte à son niveau primitif.

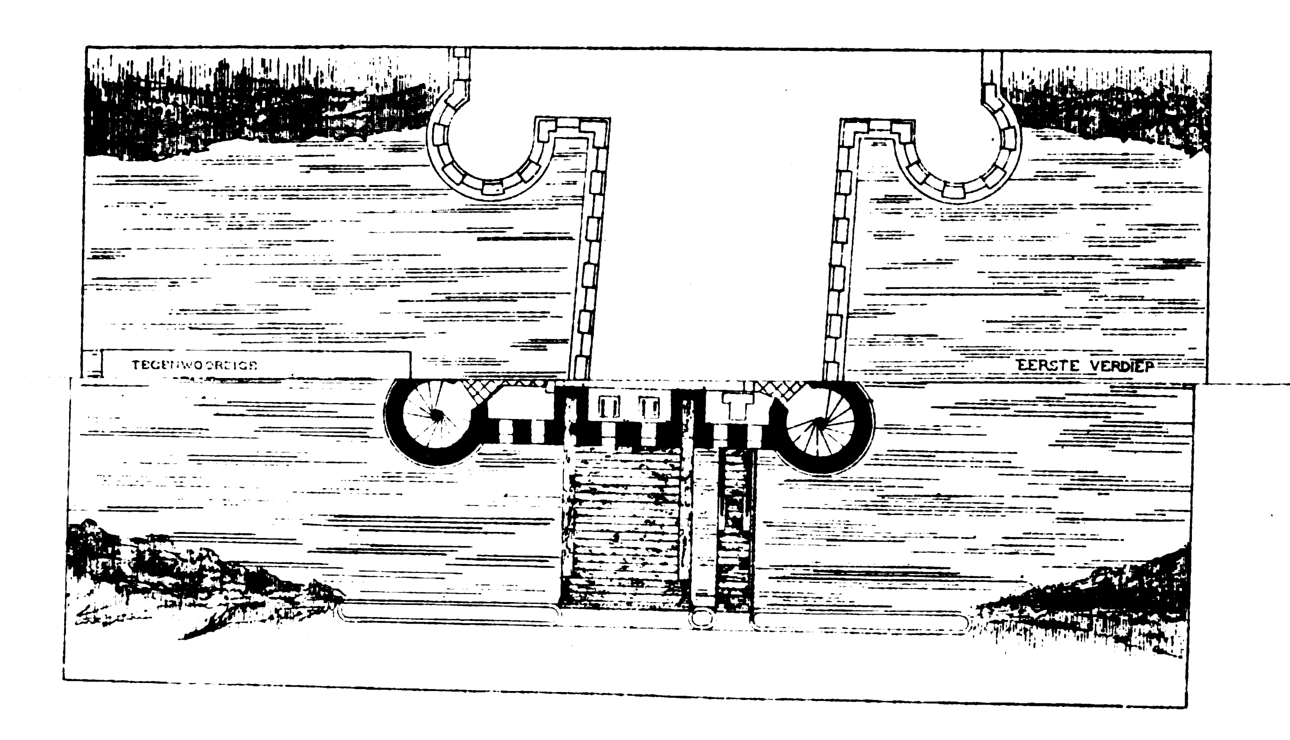
Rien n'empêcherait de maintenir celui qui existe à l'entrée du pont du côté de la rue des Baudets qui est à peine de $0^{m}55$ plus élevé, et de créer une pente descendante de l'intérieur de la ville vers l'extérieur.

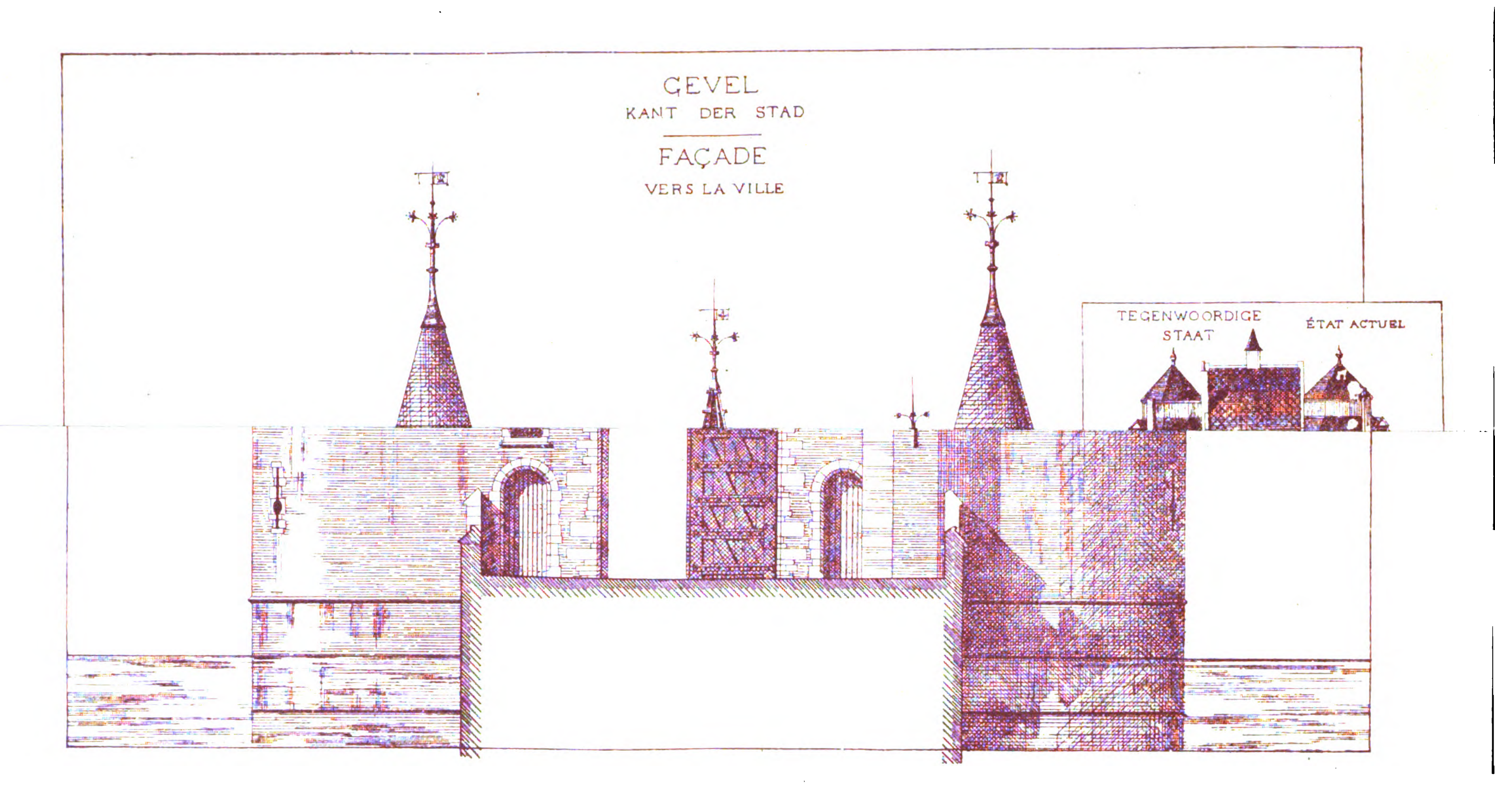
Cette disposition est même probablement celle qui existait au XVe siècle, puisqu'elle était admise et même recherchée par les architectes militaires de cette époque « afin, dit Viollet-le-Duc, de donner plus de puissance à « une colonne de défenseurs s'opposant à des assaillants « qui auraient pu franchir le pont-levis et soulever les « herses. »

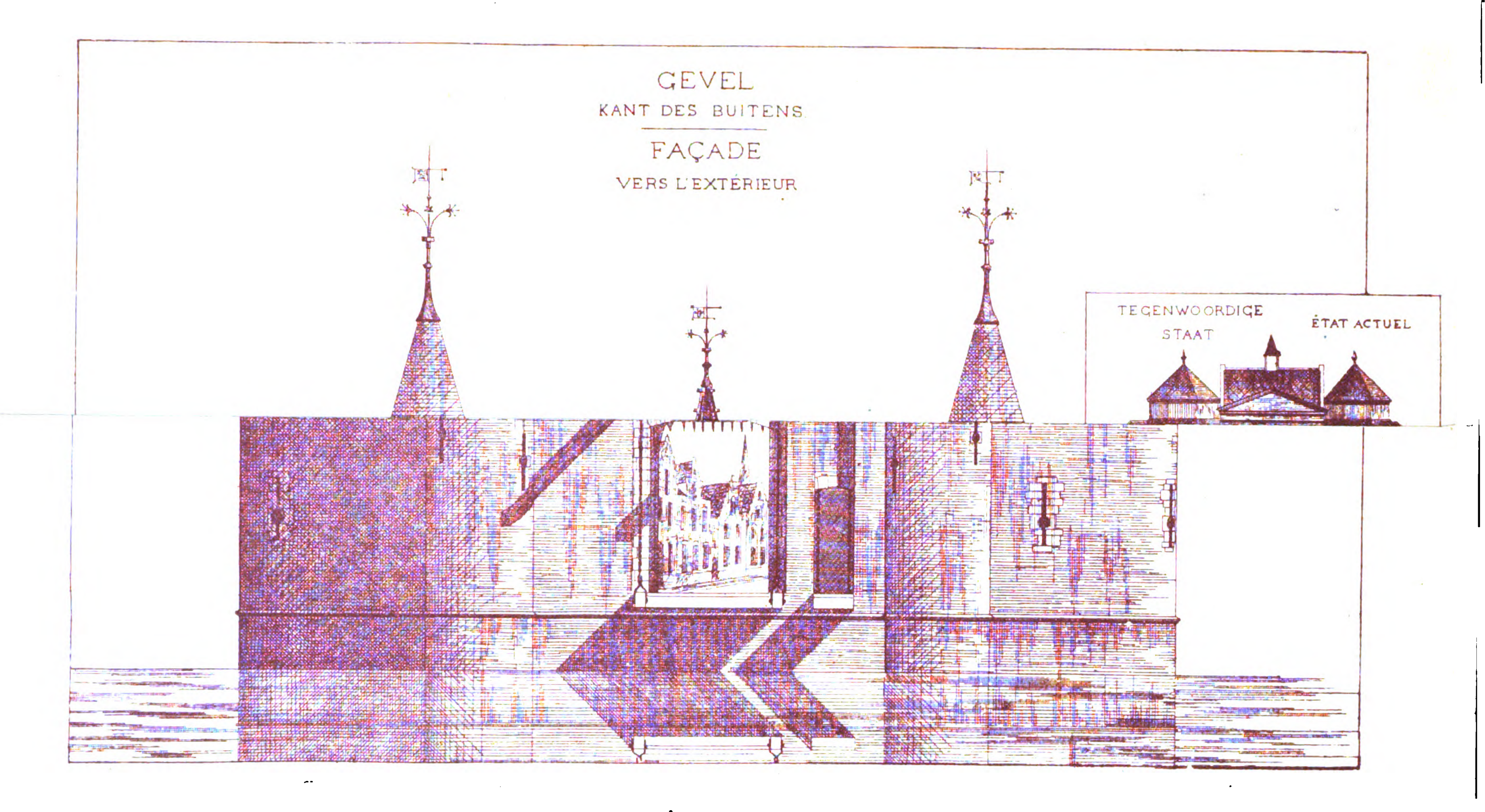
Bruges, le 31 Octobre 1898.

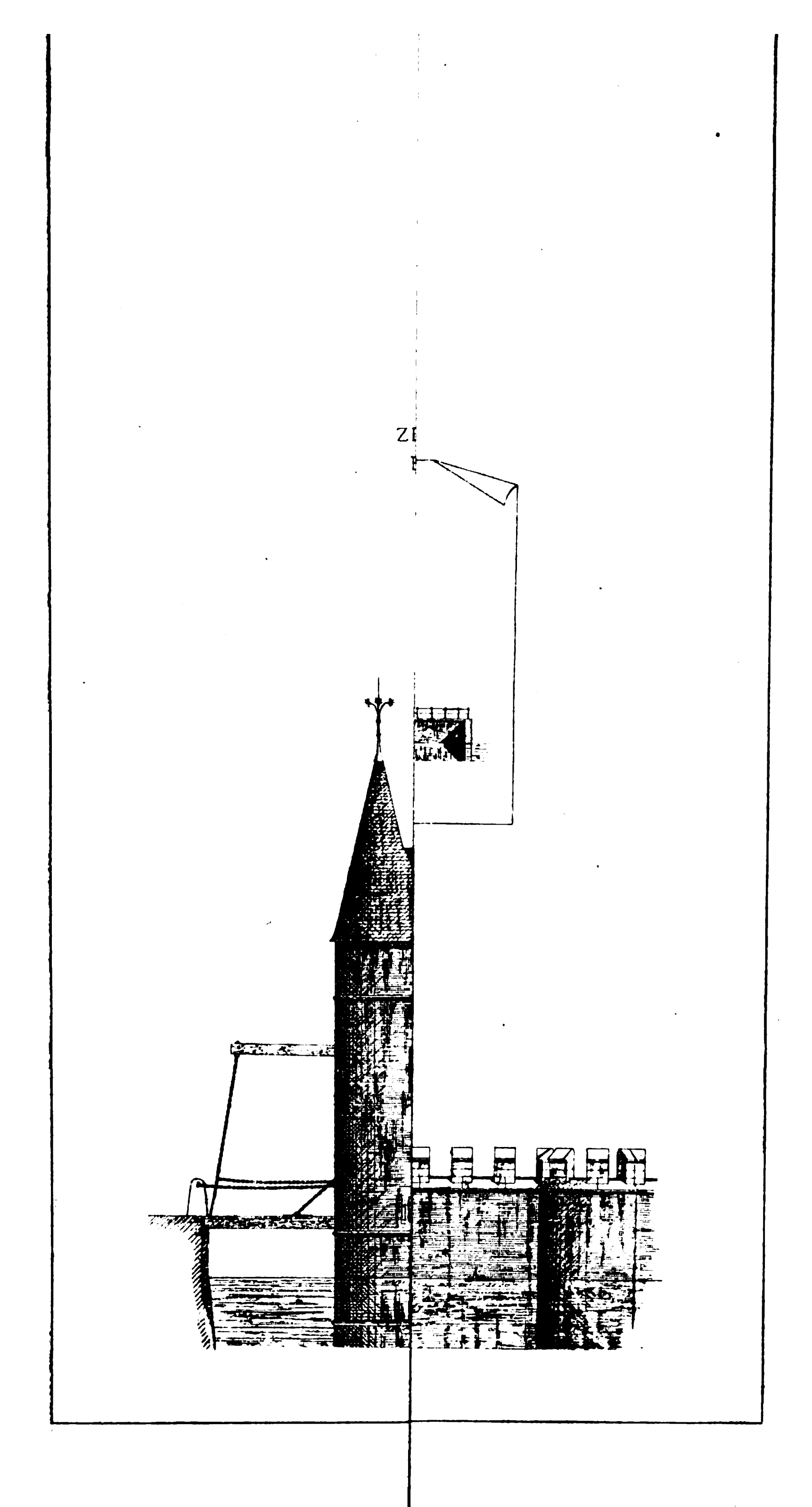
Le Directeur des Travaux de la ville,
CH. DEWULF.


TEGENWOORDIGE STAAT
ETAT ACTUEL
GELIJKVLOERS

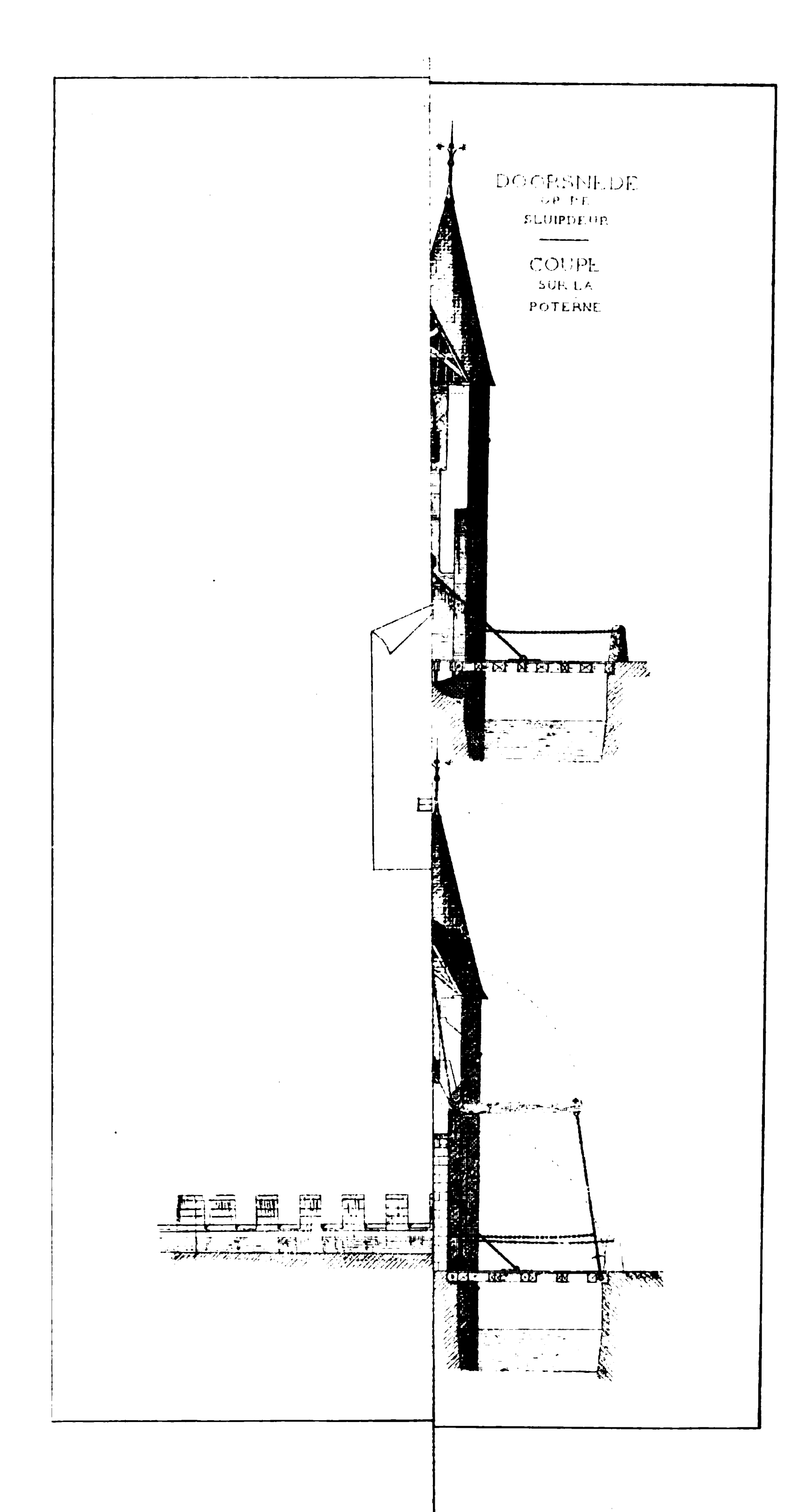

TEGENWOORDIGE
EERSTE VERDIEP

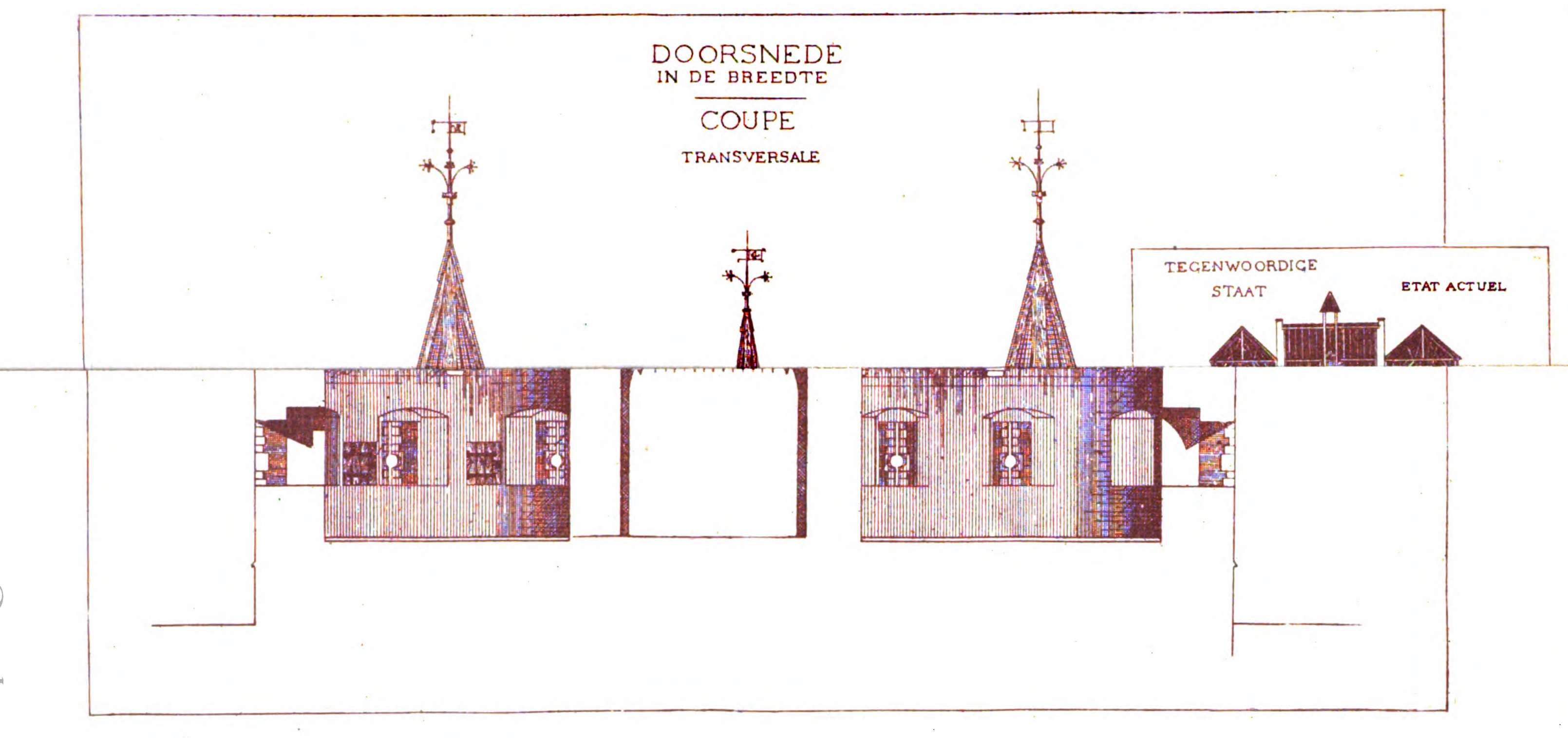

GEVEL
KANT DER STAD
FAÇADE
VERS LA VILLE
TEGENWOORDIGE
STAAT
ÉTAT ACTUEL

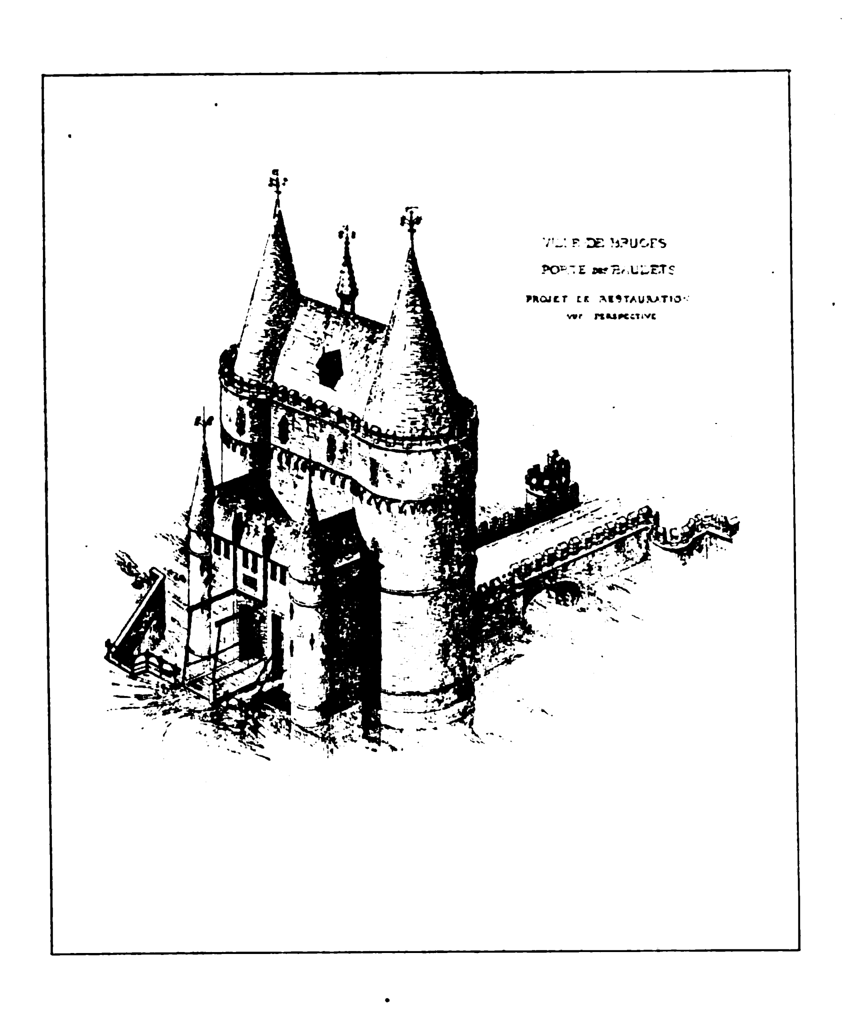

GEVEL
KANT DES BUITENS
FAÇADE
VERS L'EXTÉRIEUR
TEGENWOORDIGE
STAAT
ÉTAT ACTUEL



ED. LYON-CLAESEN


DOORSNEDE
OP DE
SLUIPDEUR
COUPE
SUR LA
POTERNE


DOORSNEDE
IN DE BREEDTE
COUPE
TRANSVERSALE
TEGENWOORDIGE
STAAT
ETAT ACTUEL


VILLE DE BRUGES
PORTE des BAUDETS
PROJET DE RESTAURATION
VUE PERSPECTIVE

LE DROIT FLAMAND ET HOLLANDAIS

DANS LES

CHARTES DE COLONISATION

EN ALLEMAGNE

au XIIe et au XIIIe siècle (1).

Depuis que M. de Borchgrave publia son *Histoire des colonies belges qui s'établirent en Allemagne* (2), un grand nombre des thèses contenues dans son ouvrage ont été soumises à la critique sévère des historiens allemands. La question de la colonisation des pays germaniques par les Flamands a fort préoccupé en effet les savants d'outre-Rhin; et cela au double point de vue de l'extension géographique de cette colonisation et de l'influence exercée par nos ancêtres sur l'histoire économique et juridique de l'Allemagne.

---

(1) C'est M. K. Lamprecht, le distingué professeur de l'Université de Leipzig qui nous a signalé l'intérêt de ce sujet. Nous lui en exprimons ici toute notre reconnaissance.

(2) *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*, in-4°, 1865. C'est à juste titre qu'Edouard Otto Schulze dénonce à la dernière page de sa dissertation *Niederländische Siedelungen in den Marschen an der unteren Weser und Elbe im 12 und 13 Jahrhundert* (1889) le caractère peu scientifique de ce mémoire. L'auteur cite continuellement, comme des sources, des historiens de seconde et de troisième main, tels que Hoche, Lessern, von Wersebe, Schlözer, etc.



En ce qui concerne le premier point de vue, des savants consciencieux ont reconnu que, pour beaucoup d'endroits prétendûment colonisés par les Néerlandais, on ne possédait guère que des preuves plus ou moins sujettes à caution : d'une part, les affirmations vagues de chroniqueurs qui n'étaient pas toujours contemporains des faits qu'ils racontaient (1); d'autre part, des arguments empruntés souvent avec légèreté à la toponymie, à l'onomastique, au folklore, aux particularités architecturales (2). De ces études, il résulte à l'évidence que M. de Borchgrave a vu souvent des colons belges là où il n'y en avait pas, alors qu'il lui est arrivé aussi de ne pas les voir là où il s'en trouvait en réalité (3).

Au point de vue de l'influence exercée par les Néerlandais sur le développement économique et juridique de l'Allemagne, de nombreux auteurs ont également tâché d'élucider plus complètement cette question. Meitzen (4), Schrœder (5), Schulze (6) Michelsen et Nedderich (7), von Schwind (8),

(1) Citons HELMOLD, *Chronica Slavorum*, fin du 12e siècle (Mon. germ. hist. SS. XXI); KORNER, *Chronica Novella*, 1402-1437 (Corp. hist. med. ævi II); die *Sachsenchronik*, 1438, publiée par GASPAR ABEL. — Cfr. Dr THEODOR RUDOLPH, *die niederländischen Kolonien der Altmark im XII Jahrhundert. Eine quellenkritische Untersuchung*, 1889, pp. 16 à 58.

(2) Par exemple l'emploi des briques. Cfr. RUDOLPH, ouvr. cité, p. 51.

(3) Voir ED. OTTO SCHULZE, ouvr. cité. Voir également l'ouvrage du même auteur intitulé : *Die Kolonisierung und Germanisierung der Gebiete zwischen Saale und Elbe*, 1896.

(4) Voir, entre autres, son ouvrage capital : *Siedelung und Agrarwesen der West- und Ostgermanen*, B II (1895), p. 363 et passim.

(5) *Die niederländische Kolonisation in Norddeutschland zur Zeit des Mittelalters* (1880).

(6) Ouvrages cités.

(7) LANGETHAL, *Geschichte der teutschen Landwirtschaft*, 3e édition, revue par MICHELSEN et NEDDERICH (1890) II, pp. 74 et suiv.

(8) *Zur Entstehungsgeschichte der freien Erbleihen* etc. (35e fascicule de *Giercke's Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte*, 1891), pp. 123 à 183.

et d'autres y ont consacré des pages de valeur inégale. L'auteur qui a le dernier abordé ce sujet intéressant au double point de vue que nous indiquions tantôt, à savoir le docteur Vogel [1], en a suffisamment résumé la bibliographie, pour que nous nous dispensions de nous y arrêter davantage.

Nous n'avons pas l'intention de faire le bilan de tous les travaux parus sur la colonisation de l'Allemagne par les Néerlandais.

Nous nous bornerons à examiner le côté juridico-historique de ce fait. Encore ne prétendons-nous pas l'embrasser dans toute sa complexité. Nous tâcherons de répondre aux questions suivantes :

1° Que faut-il entendre par les termes « droit flamand » et « droit hollandais » dans les chartes de colonisation en Allemagne? Retrouve-t-on la substance de ce droit dans ces chartes elles-mêmes ou bien faut-il le chercher ailleurs?

2° Où donc faut-il le chercher?

3° Puisqu'on ne retrouve pas le droit flamand, dont il est question dans les chartes de colonisation, dans ces chartes elles-mêmes, quel est le caractère des stipulations que celles-ci contiennent?

Reprenons notre première question et déterminons en mieux les termes.

---

(1) *Ländliche Ansiedelungen der Niederländer und anderer deutscher Stämme in Nord- und Mitteldeutschland während des 12 und 13 Jahrhunderts*, 1897. Puisque nous renseignons cet auteur comme guide bibliographique, il sera bon de signaler quelques erreurs commises par lui dans ses références bibliographiques. p. VI, note 8, lisez *C. D. Anhalt.* I, 449 au lieu de 428; p. VII, note 8, lisez SCHMIDT, *Urkb. des Hochstifts Halberstadt*, I, 308 au lieu de 309; p. VIII, note 5, lisez *Cod. dipl. Sax. Reg.*, I, 2, n° 240 au lieu de n° 247.

I.

Dans un grand nombre de chartes de colonisation, en Allemagne, il est question de droit flamand ou de droit hollandais. Ainsi dans la charte accordée en 1170 par Henri, archiduc de Bavière et de Saxe, à l'entrepreneur(1) Fréderic de Machtenstede, il est stipulé que les colons possèderont « d'après le droit hollandais » les terrains marécageux situés entre Brinkum et Mackenstedt : *paludem jure hollandico possidendam* (2). Comment faut-il interpréter les termes « jus hollandicum »? Faut-il comprendre par ce droit la liberté personnelle, le droit de pâture, la limitation du nombre des plaids judiciaires, la détermination des amendes, bref, tous les privilèges et obligations contenus dans la charte? En d'autres termes, cette dénomination générale « jus hollandicum » est-elle la synthèse des stipulations particulières énumérées dans le contrat de colonisation?

Il va sans dire que nos recherches ne se bornent pas au seul document de 1170; elles s'étendent à toutes les chartes qui parlent de droit néerlandais. Si, dès à présent, nous en avons mentionné une en particulier, c'est à titre d'exemple et pour mieux fixer le cadre de la première partie de notre étude. Ce cadre est restreint. Cependant la portée de notre examen peut être grande. Il s'agit en effet de déterminer la valeur d'un terme dont l'interprétation, dans tel sens ou dans tel autre, est d'une souveraine

---

(1) Sur le rôle des entrepreneurs comme intermédiaires entre les seigneurs fonciers et les colons, voir Dr P. R. Kötzschke, *Das Unternehmertum in der Ostdeutschen Colonisation des Mittelalters*, 1894.

(2) Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, n° 238 et *Mecklenburgisches Urkundenbuch*, I, n° 93.

importance pour la reconstitution de ce qu'on appelait en Allemagne le « droit flamand. » Dans le cas où il faudrait répondre affirmativement à la première question que nous avons formulée, la solution du problème serait bien simple : Pour reconstituer le droit néerlandais en vigueur en Allemagne, il suffirait d'énumérer les diverses clauses des chartes. Si au contraire la réponse est négative, on se trouve évidemment en présence d'une fausse piste qu'il importe de signaler aux chercheurs. Dans ce cas, il convient en outre d'indiquer les sources véritables du droit que nous étudions.

La question que nous soulevons dans cet opuscule n'a pas été, que nous sachions, posée jusqu'à présent. M. de Borchgrave et tous les auteurs qui se sont occupés des colonies néerlandaises en Allemagne ont cru, sans se douter qu'une autre interprétation fût possible, que les termes « jus hollandicum » et « jus flamingicum » ne faisaient que résumer, dans les chartes accordées à nos ancêtres qui émigrèrent en Allemagne, les clauses particulières qui s'y trouvaient (¹). Ils ont donc considéré comme étant de droit flamand tous les privilèges mentionnés par ces mêmes chartes. Bien plus, certains historiens — et des plus méritants — sont allés jusqu'à affirmer que ces privilèges avaient été copiés sur ceux accordés dans les Pays-Bas par les princes néerlandais eux-mêmes à

(¹) Il est vrai que von Schwind et surtout Schulze n'entendent pas trouver dans les seules chartes toute la substance du droit flamand. Voir : VON SCHWIND, ouvrage cité, pp. 141, 142, 151. Pour SCHULZE, voir : *Niederländische Siedelungen in den Marchen an der unteren Weser etc...*, 1889, p. 147 ; et *Kolonisierung und Germanisierung der Gebiete zwischen Saale und Elbe*, 1896, p. 153, note 2. — Cependant pour l'un et pour l'autre de ces auteurs, le droit flamand consiste *essentiellement* dans les privilèges reconnus par les chartes : liberté personnelle, droit de transmission et d'aliénation, etc., etc... On verra combien cette solution est éloignée de celle que nous avons cru devoir admettre.

ceux de leurs sujets qui consentaient à mettre en culture des terrains demeurés vagues jusque là. Ces historiens ont donc fait du droit des colons néerlandais en Allemagne un droit importé de toutes pièces de leur pays d'origine. Voici comment s'exprime à cet égard le savant historien du droit allemand, Richard Schrœder, dans un ouvrage consacré au sujet dont nous nous occupons : « Derartige Sumpf-und Moorkolonien waren auch in den Niederlanden selbst bekannt. Die dort in solchen Fällen üblichen Bedingungen stimmen mit dem, was man in Deutschland « flämisches » oder « holländisches » Recht nannte, volkommen überein und haben wohl bei den Kolonisationsverträgen als Vorbild gedient » (¹). Nous verrons plus bas que cette similitude n'est pas. Schrœder ne l'a vu que par le verre trompeur du préjugé : pour lui les privilèges énumérés dans les chartes accordées à nos ancêtres étaient de droit flamand parce que elles étaient, à son avis, caractérisées comme telles dans ces chartes elles-mêmes : « jus hollandicum, jus flamingicum. » Or, là est toute la question. Il s'agit précisément de savoir si ces termes généraux s'appliquent aux clauses particulières des contrats. Examinons les textes, d'abord en ce qui concerne le droit hollandais (²).

(¹) Schrœder, ouvr. cité, p. 32.

(²) Si nous traitons ici à part le droit hollandais et le droit flamand, nous n'entendons pas cependant établir une différence spécifique entre ces deux termes. Aussi bien dans les chartes que dans les chroniques on a confondu souvent les Hollandais avec les Flamands : Voir von Wersebe, *Ueber die niederländischen Kolonien, welche im nördlichen Teutschlande im 12 Jahrhundert gestiftet werden*, II (1816), p. 933. — Cfr. de Borchgrave, ouvr. cité, pp. 74, 85 et suiv. Une charte de 1152 par laquelle Wichmann, evêque de Naumburg, cède à son église le revenu du marché de la ville et, en outre, une redevance de trente sous pour l'entretien des toitures de l'église, dit que la moitié de cette redevance sera payée par les *Hollandini, qui et Flamingi nuncupantur*. Voir cette charte dans C. P. Lepsius, *Geschichte der Bischöfe des Hochstifts Naumburg* (1846), p. 252.

La première charte de colonisation accordée en Allemagne à des Hollandais, date de 1106. Elle stipule que les colons, au nombre de six, parmi lesquels on compte un prêtre, tiendront héréditairement une terre inculte et marécageuse des environs de Brême et payeront de ce chef à l'archevêque et à ses successeurs un denier par manse. Ils acquitteront en outre la dîme de tous les fruits, des porcs, des oies, des brebis et du miel ; pour un poulain ils payeront un denier et pour un veau un demi denier « secundum usum terræ nostræ, » c'est à dire selon l'usage du pays de Brême. En ce qui concerne la *justice*, ils suivront, en matière ecclésiastique, *les usages synodaux d'Utrecht* (1), et en matière séculière, *ils la rendront eux-mêmes* (2), sauf à payer de ce chef 2 marcs par manse et à tenir au moins trois plaids par an, sous la présidence de l'avoué. Puis viennent quelques règles à suivre en matière de statut personnel pour les cas douteux qui pourraient se présenter (3).

Ce qu'il faut remarquer tout d'abord dans cette charte, c'est que les termes « jus hollandicum » n'y figurent pas encore, mais que, d'autre part, elle concède *l'autonomie judiciaire* aux colons. De ce privilège de l'autonomie judiciaire est né, à notre avis, le droit *hollando-germanique* dont il est question dans les chartes subséquentes. En effet, il est clair que si les colons peuvent rendre la justice eux-mêmes, leurs jugements s'inspireront des lois et usages en vigueur dans leur pays d'origine. En connaissaient-ils d'autres ?

---

(1) Probablement leur pays d'origine.

(2) Selon toutes les apparences encore, d'après le droit de leur pays d'origine, la Hollande. Ils n'en connaissaient pas d'autre.

(3) Voir cette charte dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graven van Holland, Zeeland, Vriesland, etc.*, I, p. 79; ou bien dans EHMCK, *Bremisches Urkundenbuch*, I, n° 27.

Cependant, ne perdons pas de vue que tout en accordant à ses nouveaux sujets le privilège de conserver leurs traditions juridiques, l'archevêque Adalbert détermine rigoureusement tout ce qui concerne le cens à payer, la dîme à fournir, le nombre des plaids à tenir, la qualité des colons vis-à-vis du seigneur foncier, en un mot, tout ce qui se rapporte au droit public, ou mieux encore, à ses intérêts de propriétaire et de seigneur féodal. Si donc les colons peuvent suivre les usages qui ont force de loi dans leur pays d'origine, c'est évidemment sans préjudice des stipulations positives contenues dans le contrat. Dès lors leur autonomie n'a de libre jeu que dans les affaires d'intérêt privé, et c'est sur ce terrain seulement qu'un droit hollandais pourra naître (1). Nous disons « pourra naître ». Car, répétons le, dans la charte de 1106, le droit hollandais apparaît encore comme une chose à venir, à élaborer, à définir : « Judicia ipsi ut omnes rerum dissensiones inter se *definirentur* ». C'est plus tard seulement, à partir de 1149, qu'il en est question comme d'un fait accompli. La charte accordée en cette année par Hartwig, archevêque de Hambourg, ne parle plus d'autonomie judiciaire ou d'un droit synodal d'Utrecht en Hollande, qu'ils pourront suivre dans leur nouvelle patrie, mais d'un droit hollandais déjà en vigueur aux environs de Stade, en plein pays de Brême (2) « qualem hollandensis populus circa Stadium habere consuevit » (3). Une jurisprudence particulière est donc née dans les environs de cette ville, grâce à l'autonomie judiciaire accordée

(1) Indépendamment du droit synodal.

(2) Il s'agit probablement de la colonie dont il est question dans la charte de 1106.

(3) Voir cette charte dans Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, n° 189.

antérieurement aux colons qui s'y sont établis. De plus, cette jurisprudence est née exclusivement sur le terrain du droit privé. En effet, la charte de 1149 règle à nouveau et tout aussi minutieusement que celle de 1106, ce qui se rapporte au cens, à la dîme, au droit de coupe, au tarif des amendes, au nombre des plaids judiciaires, toujours productifs pour les seigneurs féodaux. En concédant à cette seconde colonie la « justiciam quam affectabant, scilicet qualem hollandensis populus circa Stadium habere consuevit » elle oppose cette concession, à ce qui précède par le terme « *ceterum* ». Il faut donc analyser cette charte comme suit : « Moi seigneur territorial, j'exige de vous, colons, telle et telle chose ; *pour tout ce qui ne regarde pas mes intérêts de propriétaire et de suzerain* (ceterum), *je vous laisse la faculté de suivre le droit de votre pays d'origine, ainsi que l'ont fait vos compatriotes des environs de Stade.* » Les autres chartes qui parlent de droit hollandais, en parlent dans le même sens; elles déterminent, toujours avec le même soin, ce qui se rapporte au droit public et limitent par conséquent le domaine du droit hollandais, qu'elles concèdent en sous-ordre, aux affaires d'intérêt privé. Par conséquent, un droit hollandais n'est pas né en Allemagne au moment de l'établissement des premiers colons et en vertu des clauses positives du contrat d'exploitation ; mais longtemps après seulement, en vertu du côté négatif des chartes, en vertu de la clause qui attribue aux nouveaux habitants la faculté de régler à leur façon tout ce qui n'est *pas* prévu par la charte.

Remarquez d'ailleurs qu'à cet égard une espèce d'évolution apparaît même dans les termes employés par nos documents. En 1106, l'archevêque Adalbert accorde tout simplement à ses colons l'autonomie judiciaire, source prochaine et cause déterminante du droit hollandais *à naître.* En 1149 au contraire, l'archevêque Hartwig

concède à ses colons le droit hollandais *déjà en vigueur* aux environs de Stade ([1]) « qualem hollandensis populus circa Stadium habere consuevit. » Cependant, comme on le voit, il s'agit encore du droit *particulier* d'un groupe de Néerlandais dont on détermine le lieu d'habitation. Ce serait chose prématurée que de parler d'une façon *générale* d'un droit hollando-germanique. Qui dit « droit hollandais ou hollando-germanique » tout court, généralise, abstrait d'un ensemble de constitutions hollandaises concrètes ce qu'elles ont de commun, d'essentiel, de spécifique. Or, ce travail de généralisation ([2]) ne s'opère qu'après l'élaboration et la confrontation d'une *série* de « coutumes » particulières et locales. La charte accordée entre 1160 et 1165 par Wichman, archevêque de Magdebourg ([3]), nous semble marquer un pas dans cette direction. Le rédacteur de ce document ne se préoccupe plus d'indiquer comme droit les coutumes de tel groupe établi à tel endroit. Il parle des « justicia et consuetudines seu plebiscita hollandensium » sans détermination de lieu ni de temps. Il faut donc que, dans l'opinion publique, un certain nombre de traits essentiels se soient déjà détachés de l'ensemble des coutumes introduites en Allemagne par les différentes colonies hollandaises. Seulement le terme abstrait « jus hollandicum » n'est pas encore là. C'est dans la charte de 1170 ([4]) qu'il apparaît pour la première fois « jure hollandico possidendam. » Dès lors le droit hollando-germanique, né de l'autonomie judiciaire que

---

([1]) Petite ville des environs de Brême.

([2]) Il s'agit évidemment d'un travail inconscient des masses.

([3]) Dans HOFFMANN, *Geschichte Magdeburgs* (1847), II, pp. 408 et suiv. — Cfr. MÜLVERSTEDT, *Reg. archiep. Magdeb.*, I, p. 603.

([4]) Voir dans LAPPENBERG, *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, n° 238. Cfr. ibidem, n° 260. — Comparez également une charte de 1201 dans EHMCK, *Bremisches Urkundenbuch*, I, n° 22.

les propriétaires allemands avaient accordée aux premiers colons en ce qui concernait les différends d'ordre privé, s'est formé et développé suffisamment pour qu'il s'attache aux contrats de colonisation conclus par eux, une notion juridique claire, une idée synthétique exprimable par un terme abstrait (1).

Voyons à présent les textes où il est question du droit flamand proprement dit. C'est en 1154 que pour la première fois figure expressément dans une charte en Allemagne, le nom de « colons flamands (2). » En cette année, un terrain d'une étendue de 18 manses, situé dans les environs de Kühren, fut cédé à des colons (3) « ex Flandrensi provincia

(1) Nous avons passé sous silence les chartes de colonisation du *Niederviehland* (1142) et de l'*Oberneuland* (1181-1183). Ces deux localités sont précisément de celles dont nous parlions dans notre introduction. Les anciens auteurs les ont considérées à tort comme des colonies hollandaises. Cfr. von Schwind, ouvr. cité, pp. 136 et 138. — Voir ces chartes dans Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, n° 165 et Ehmck, *Bremisches Urkundenbuch*, I, n° 56. Il est un certain nombre d'autres chartes de colonisation, telles que celles de *Holzhagen* près Pölitz (1262) et de *Lauenbruch* près Harbourg (1296) dont on ne saurait dire avec quelque probabilité si elles s'appliquent à des Hollandais. En ce qui concerne la première, nous ne savons autre chose, au point de vue de la nationalité des colons, si ce n'est que l'entrepreneur Gerbord von Köthen était un émigré du duché d'Anhalt, ce qui n'est pas en Hollande (Cfr. Vogel, ouvr. cité, pp. V-VI). Quant à la seconde, c'est une plaisanterie que d'arguer de la présence du mot *vyme* dans la charte, pour dire que les colons étaient des Hollandais (Schulze, *Niederländische Siedelungen*, etc., 1889, pp. 78-80). Ce mot, aussi bien que la chose qu'il désigne, est pangermanique. Voir le *Mitteldeutsches Wörterbuch* de K. Schiller et A. Lüben, v° vime; et Grimm, *Deutsches Wörterbuch*, v° fime. On trouve le texte de la charte de 1262 dans O. von Heinemann, *Cod. dipl. Anhaltinus*, II, n° 272, celui de la charte de 1296 dans H. Sudendorf, *Urkundenbuch zur geschichte der Herzöge von Braunschweig und Lüneburg*, etc., I, n° 142.

(2) Il est vrai que les Hollandais dont il est question dans la charte de Flemmingen (1152) sont aussi appelés des Flamands, mais il faut prendre cette dénomination dans le sens de « Néerlandais ». Voir cette charte dans le *Cod. dipl. Sax. reg.*, I, 2, n° 240.

(3) Dans le *Cod. dipl. Sax. reg.*, I, 2, n° 254.

adventantes » au prix de quatre talents (1). Libres de toutes autres exactions, ils payeront annuellement un cens de 30 sous (2) et acquitteront la dîme de tous les fruits, excepté des abeilles et du lin. Du reste, ils rendront la basse justice *eux-mêmes* (3), puisqu'il est dit dans la charte que « pro justicia » ils payeront 30 deniers (4); quant à la haute justice, l'avoué de l'évêque donateur tiendra annuellemeut trois plaids dont ils supporteront les frais. Seulement il devra consulter les colons et les associer à sa juridiction, « placita... *cum ipsis et apud ipsos* cum paucis habiturus est. » Les autres stipulations ne nous intéressent pas pour le moment. Remarquons de nouveau que le seigneur féodal soigne avant tout ses finances. Il ne donne de libre allure aux colons qu'en ce qui concerne leurs affaires propres. S'il abandonne aux Flamands le soin de règler leurs différends, c'est pour autant qu'ils ne porteront pas atteinte à ses intérêts. Il a soin dailleurs de les prévenir en fixant minutieusement ce qui lui est dû. A ce point de vue cette charte est en tout semblable à celle accordée, en 1106, aux colons hollandais des environs de Brême. Elle lui ressemble encore par cet autre aspect qu'elle ne parle pas encore d'un droit flamand en vigueur en Allemagne, mais pose le principe qui doit y donner naissance : les colons rendront la basse justice *eux-mêmes* et dans l'exercice de la haute justice l'avoué devra *consulter ses justiciables*, c'est à dire s'informer des traditions juridiques de leur pays d'origine.

---

(1) Ce prix de vente, absolument dérisoire, n'a apparemment d'autre but que de donner à l'acte de cession la valeur d'un contrat réel.

(2) Ce qui revient à 2 sous par manse, quand on défalque des 18 manses les deux manses libres cédés à l'écoutête et le manse libre cédé à l'église locale.

(3) Naturellement sous la présidence de l'écoutête.

(4) De nouveau 2 deniers par manse en tenant compte des trois manses libres.

La seconde charte qui parle de colons flamands est datée de 1159. Arnold, abbé de Ballenstedt, vend à des Flamands (Flamiggis) deux villages situés au delà de la Mulde et occupés autrefois par des Slaves, Neuzedele et Nimiz [1]. Ces colons lui doivent un cens annuel de deux sous plus deux mesures de seigle et deux mesures de froment. Ils payeront la dîme de tous les fruits et tiendront trois plaids par an etc..., etc... Puis, *après* toutes ces stipulations [2] vient la mention que voici : « quia *vero* respectu divinæ remunerationis hec bona a marchione suorumque avorum largitate ecclesia nostra suscepit, secundum *jura Flamiggorum* qui in eisdem partibus ipsius subjecti sunt dicioni et nostris vivendum censemus. » Il résulte de cette clause qu'une jurisprudence flamande est déjà née dans les environs de Dessau, alors que dans la charte de 1154 nous voyons seulement en déposer le germe. Ensuite la mention « jura Flammiggorum » venant après toutes les stipulations qui fixent le cens, la dîme et autres sources de revenus féodaux, ne s'applique qu'aux questions de droit privé non résolues par le contrat de colonisation. Les termes « quia *vero* » équivalent d'ailleurs à la locution « pour tout le reste. » Les termes « jura Flamiggorum » pas plus que les termes « jus hollandicum, justicia hollandensium, plebiscita hollandensium, etc..., » ne sont donc pas la synthèse des privilèges particuliers énumérés dans les contrats de colonisation; ils y font tout autre chose que de les résumer, ils les excluent. Sont donc caractérisés comme « droit hollandais » non pas les diverses clauses qui se trouvent dans les chartes, mais les

---

(1) *Codex Anhaltinus*, I, n° 454. — Cette charte se trouve également dans l'ouvrage de O. von Heinemann, *Albrecht der Bär*, pièce justificative 39, p. 468.

(2) Excepté celle concernant la cession de la forêt Drogbul aux colons.

différentes questions d'ordre privé qui pouvaient surgir dans la suite et qu'un seigneur féodal ni même un jurisconsulte du XII[e] siècle ne pouvait prévoir ni règlementer. D'ailleurs quel avantage le seigneur y aurait-il trouvé ? Sa situation était sauve. Et d'autre part, les colons avaient tout intérêt à pouvoir s'en tenir à leurs anciennes coutumes et à ne pas être exposés par exemple aux surprises d'une procédure inconnue, entachée sans aucun doute du formalisme étroit de l'époque.

Comme on le voit, en ce qui concerne le droit flamand, on aboutit aux mêmes résultats qu'en ce qui concerne les chartes accordées aux colons hollandais. Pour ne pas retomber dans des redites fastidieuses, nous nous contenterons de signaler en passant que les « jura Flamiggorum » concrets sont devenus plus tard le « jus flamingicum » abstrait (1) de même que les « jura hollandensium » sont devenus au dernier terme de leur évolution le « jus hollandicum. »

Toutefois avant que de tirer une conclusion définitive de la première partie de notre étude, il importe d'étudier encore, avec quelque détail, une troisième charte accordée à des colons flamands, celle de 1196 (2). Il s'agit, dans cette

---

(1) Notamment dans les chartes de Zedlitz (1257) de Pogel (1259) et de Kilgenau (1271). Voir ces documents dans Tzschoppe et Stenzel, *Urkundensammlung zur Geschichte des Ursprungs der Städte... in Schlesien und Ober-Lausitz* (1832), n[os] 46, 48 et 64. Mentionnons également les chartes de colonisation de Wusterwitz (1159?), de Poppendorf (1164), de la forêt de Schartau (1187?) et de Pechau (1159) où il faut interpréter probablement par « droit flamand » les dénominations « jus Scartoense », « jus Magdeburgense », « jus Lindowis », et « jus burgense ». Cfr. Schulze, *Die Kolonisierung*, etc. (1896), p. 161, n° 2. On trouvera le texte des chartes susdites respectivement dans O. von Heinemann, *Albrecht der Bär*, pièce justif., n° 41; Hertel, *Urkundenbuch des Klosters Unser lieben Frauen zu Magdeburg*, n° 33; J. O. Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum*, etc., n° 150; et O. von Heinemann, ouvr. cité, n° 40.

(2) Dans Dœbner, *Urkundenbuch der stadt Hildesheim*, I, n° 49.

charte, de la colonisation d'une localitié appelée Dammstadt, près de Hildesheim. Elle comprend vers la fin, c'est à dire après toutes les stipulations d'ordre financier qui intéressent le donateur, la clause que voici : „ In *hiis et aliis* quæ longum est enumerare jus aliorum Flandrensium qui morantur Brunswic vel circa Albim, prorsus sequi decreverunt advocati accedente consensu. In ecclesiastico jure, quod sinodale dicunt, suos item comprovinciales sequentur. „ En vertu de cette clause, il est donc permis à ces colons de suivre dans toutes les questions *non prévues* (quæ longum est enumerare) le droit des autres Flamands qui habitent l'Allemagne du nord. Seulement voici une objection qu'on me fera : En traduisant par „ les questions non prévues „ les termes „ in hiis et aliis quæ longum est enumerare, „ vous négligez, me dira-t-on, les mots „ in hiis „ ces termes ne signifient-ils pas : „ dans tout ce qui précède „ ? N'infirment-ils pas votre thèse que le droit flamand portait uniquement sur les matières non énumérées dans les chartes ?

Entendons-nous. Il ne peut s'agir ici du chiffre du cens, de l'importance de la dîme, du montant des amendes, de la nature de l'amodiation, puisque tout cela est déterminé mathématiquement par le contrat et partant non susceptible d'être interprété d'après tel droit ou tel autre. Cependant, des différends peuvent naître entre les colons relativement à ces diverses matières. Ainsi il est dit dans la charte qu'une blessure jusqu'au sang sera punie de 4 sous. Mais qui fera la preuve et comment la fera-t-on ? J'y réponds : „ in hiis et aliis quæ longum est enumerare jus aliorum Flandrensium... sequentur.„ D'autre part, la charte garantit aux colons la possession héréditaire de leur manse. Mais d'après quelle proportion les héritiers feront ils le partage? Quelle sera la part du conjoint survivant et celle des enfants ? J'y réponds de nouveau par la phrase : „ in hiis

et aliis jus aliorum Flandrensium sequentur. » Donc le droit flamand porte toujours ici sur ce qui n'est pas prévu dans le contrat de colonisation.

Cependant ces mots « in hiis » nous apprennent encore autre chose. Il est naturel que, dans l'esprit des contemporains de nos colons flamands et hollandais, la situation juridique de ceux-ci se soit présentée peu à peu comme un seul tout. Les éléments traditionnels importés de Flandre et de Hollande et les éléments nouveaux déterminés par les chartes se seront insensiblement confondus dans la seule notion de « droit flamand ou hollandais ». Les mots ci-dessus commentés nous semblent être un acheminement vers ce phénomène d'ordre tout psychologique. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner de voir dans les dernières chartes de colonisation les mots « jus flamingicum, » et « jus hollandicum » figurer en tête de celles-ci [1]. Sans doute, à première vue, on serait tenté de croire que ces termes sont la synthèse des stipulations particulières qui suivent. C'est l'erreur dans laquelle ont versé De Borchgrave, Schrœder, Schulze, Vogel et tout les historiens qui les ont précédés. Cependant en faisant l'histoire de ces termes, en recherchant leur origine, nous avons vu que cette interprétation ne peut être admise. Bien plus nous avons reconnu qu'en tout état de cause elle est illogique. Le seigneur ne peut en même temps abandonner la fixation du droit à ses colons et fixer le droit lui-même. Il ne peut donner ce qu'il refuse, céder ce qu'il prend, remettre à l'avenir ce qu'il détermine dès à présent. Les termes « jus hollandicum » et « jus flamingicum », qu'ils se trouvent au

---

[1] Entre autres celles de 1170 et de 1201 (jure hollandico possidendum), celles de Zedlitz (1257) et de Pogel (1259) (jus flamingicum). — C'est par la même cause que s'explique la phrase « et *jure hollandensium* annuatim persolvant XII nummos de quolibet manso cum decimatione omnium fructuum), dans la charte accordée par Wichmann, archevêque de Magdebourg entre 1160 et 1165. — Voir plus haut.

commencement ou à la fin des chartes, ne peuvent porter que sur les questions non prévues dans ces documents.

Cette manière d'interpréter les mots qui font l'objet du 1er chapitre de notre étude, nous donnent en même temps la clef d'un texte qui n'a guère attiré l'attention des historiens qui se sont occupés du droit flamand en Allemagne. Dans une charte du 20 Février 1310 par laquelle Henri, évêque de Breslau, accorde le droit flamand aux bourgeois de Neisse en Silésie, nous lisons le passage suivant : « quod eodem jure flemingico ipsa civitas Nyza de cetero uti debeat et omnino in suis judiciis hoc flemingicum jus tenere *in omnibus ipsius juris articulis, clausulis et punctis*, prout idem jus flemingicum, *in scriptis et libris* inde confectis plane et lucide invenitur expressum (1). » Il résulte de ce passage que le droit flamand tel qu'il est né en Allemagne a fait l'objet d'un recueil relativement volumineux. Or, qu'est-ce qu'on trouve dans les chartes de colonisation ? Le taux du cens et de la dîme, le nombre des plaids à tenir, parfois le tarif des amendes et le caractère héréditaire des tenures. Il va de soi que les livres et les écrits dont il est question dans le document susdit, que le droit flamand avec tous ses « articuli, clausulæ et puncti » devait contenir autre chose que cela. Si non, ces livres eussent été des volumes bien minces. Encore ne voyons-nous pas très-bien comment un chiffre (taux du cens et de la dîme, tarif des amendes, etc...) constitue un principe juridique ou une jurisprudence à suivre devant les tribunaux « in suis judiciis ».

Combien ces réflexions sont plus fondées encore, quand on étudie spécialement le droit flamand d'après les contrats de colonisation conclus en Silésie, dans ce même pays où il paraît avoir fait l'objet d'un véritable code. Voici la

(1) Dans Tzschoppe et Stenzel, ouvr. cité, n° 111, pp. 485 à 487.

charte de 1257, relative à la mise en culture de Zedlitz. C'est le contrat qui contient le plus de détails à cet égard. On verra à quel code on aboutit quand on veut reconstituer le droit flamand d'après les clauses positives des chartes.

« In nomine Domini. Amen. Noverint universi tam presentes quam futuri presentem litteram inspecturi, quod nos Conradus, Dei gratia dux Slesiæ dedimus Bertoldo scolteto nostro, villam nostram Sedlez nominatam locare teutonico jure, pro cujus locatione ei dedimus hereditario jure septimum mansum suisque successoribus cum molendino et taberna libere possidendum, itaque volentes, quod campestria et rubos locet Flamingico jure, Dambrovam vero et Silvestria jure Franconico, dantes libertatem in mansis Flamingicis, a festo sancti Martini proximo venturo, quinque annis; ex tunc nobis solvet annuatim quivis mansus fertonem argenti et tres modios de annona; mansis autem Franconicis damus a festo supradicto decem annis libertatem, quibus expiratis solvet nobis quivis mansus dimidiam marcam argenti annuatim et annonam ut supra, videlicet modium tritici, modium siliginis et modium de avena. Si vero capellam construxerint villam inhabitantes, duos mansos conferimus ad eandem. In cujus rei memoriam etc... (suit l'escatocole) (¹). Tzschoppe et Stenzel font de cette charte le commentaire suivant : « Il est dit clairement ici que l'écoutète doit doter du droit flamand les fermes situées dans la rase campagne et dans les bruyères; et accorder le droit franconien à celles qui ont été conquises sur les bois de haute futaie, notamment sur les bois de chênes; les premières, nommées fermes flamandes, acquittent un ferton et 3 mesures (modios) de céréales; les secondes, nommées fermes franconiennes, acquittent un

(¹) TZSCHOPPE et STENZEL, ouvr. cité, nº 46.

demi-marc et 3 mesures de céréales » (1). Voilà donc, d'après ces auteurs, la quintescence du droit flamand trouvée : « Nous apprenons ainsi la différence entre le droit flamand et le droit franconien dans les villages ; nous voyons en effet que cette différence porte sur l'étendue des fermes et sur le paiement du cens et de la dîme » (2).

Il faut avouer, après cela, que l'obstination des auteurs à vouloir chercher dans les chartes elles-mêmes la substance du droit flamand, les a conduits à des thèses singulières. Il va sans dire que lorsqu'on parle dans la ville de Neisse des *livres* et des *écrits* où est consigné le droit flamand « in omnibus ipsius juris articulis, clausulis et punctis », il ne peut s'agir de ces quelques stipulations concernant uniquement le chiffre du cens et le taux de la dîme, proportionnels d'ailleurs à l'étendue respective des fermes (3). La thèse de Tzschoppe et Stenzel est insoutenable (4) ; elle montre une fois de plus la nécessité absolue de chercher en dehors des chartes, les particularités juridiques que les colons flamands et hollandais importèrent en Allemagne et auxquelles ils donnèrent leur nom.

Où donc faut-il les chercher ?

---

(1) Tzschoppe et Stenzel, ouvr. cité, p. 176. Ils auraient pu ajouter que les premières jouissent de cinq années d'exemption du cens, les secondes de dix années.

(2) *Ibidem*, p. 162.

(3) Schrœder, dans sa *Niederländische Kolonisation in Norddeutschland*, etc., pp. 34-36, prouve parfaitement que la ferme franconienne avait une étendue double de celle de la ferme flamande. Or, un demi-marc, le cens des fermes franconiennes, est le double d'un ferton ou quart de marc, le cens des fermes flamandes.

(4) Cfr. Schulze, *Niederländische Siedelungen*, etc. (1889), p. 149. Il est étrange que cet auteur, qui a vu, pour les chartes de la Silésie, la nécessité de chercher le droit flamand en dehors de leur texte, n'ait pas vu cette nécessité pour celles du reste de l'Allemagne.

II.

La question n'est pas facile à résoudre. En effet, si les colons obtinrent le droit de suivre les coutumes de leur pays d'origine en matière de droit privé, il faut se rappeler que nous nous trouvons encore en plein XIIe siècle, à une époque à laquelle l'avantage des lois écrites ne s'était encore guère fait sentir. De là que les colons n'apportèrent avec eux qu'une législation orale, traditionnelle, partant relativement mobile et indécise et d'autant moins consistante qu'elle se trouvait tout-à-coup séparée de sa base, la mémoire collective du peuple, pour être confiée au loin à la mémoire d'un infime débri de la nation ([1]). Il serait étrange que les colons aient gardé intact et à l'abri du droit ambiant, un dépôt aussi délicat. Transportées sur un sol étranger, dans un milieu nouveau, en contact continuel avec le droit allemand, les traditions et coutumes des colons néerlandais se sont forcément corrompues et abâtardies. Quelle prudente induction il faudrait donc, le cas échéant, pour faire le départ exact du droit flamand originel dans les monuments juridiques que l'on voit apparaître en Allemagne deux ou trois siècles après l'époque de la colonisation. Que ces monuments soient des arrêts judiciaires, des testaments ou des contracts quelconques, qu'ils revêtent le caractère d'un coutumier ou d'un code, en tout état de cause il faudra les tenir en suspicion et n'admettre que sous bénéfice d'inventaire ce qu'ils affirment être du droit flamand. Encore si ces monuments se présentaient en

---

([1]) Il est vrai que le nombre total des colons néerlandais qui émigrèrent en Allemagne, peut avoir représenté une fraction notable de notre population. Mais cette émigration s'est faite sans aucun doute par petits groupes distincts les uns des autres, qui ne gardèrent aucune relation entre eux dans la patrie nouvelle.

nombre suffisant pour donner au chercheur une base d'opération solide. Mais tel n'est malheureusement pas le cas. Comme sources de ce genre on ne possède que les statuts de la « Flemigs-Societät » de Bitterfeld, les procès-verbaux et autres pièces relatives au « flämische Kirchgang » en Thuringe, et enfin certains arrêts judiciaires concernant le partage égal des successions entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint décédé. Passons rapidement en revue ces différents documents.

La Flemigs-Societät de Bitterfeld, dont il existe encore actuellement des traces dans la ville de ce nom (1), était une corporation de propriétaires nommés « Flämische Herren » possédant en commun et à l'état d'indivision 30 charrues de prairies, de bois etc... (2). En 1587, Hermann Bartholdus, bourgmestre de Bitterfeld et président de la société, consigna, sous forme de statuts, les coutumes qui régissaient ces biens et les personnes qui en étaient propriétaires. Il y rappelle notamment que les « Flämische Herren » possédèrent de tout temps, comme tels, une juridiction autonome, qu'il ne leur est permis de vendre leurs bois et leurs prés qu'à des membres de la société, que chacun d'eux est tenu de respecter les limites des biens de son voisin, que les infractions de ce chef seront punies d'une certaine amende, que le président est tenu de vérifier tous les trois ans les bornes des propriétés (3). En 1776, le diacre Joh. Christoph Rackelmann rédigea une ampliation assez considérable de ces statuts. Son « Gesetzbuch » s'étend davantage sur la coupe et l'enlèvement des

---

(1) La chronique de Bitterfeld place l'établissement d'une colonie flamande dans cette ville en 1153. Cfr. De Borchgrave, ouvr. cité, p. 133. On ne possède pas la charte de colonisation.

(2) Voir : De Borchgrave, *ibidem*, p. 133.

(3) Voir : De Borchgrave, ouvr. cité, pièce justificative XXIII. — Cfr. p. 254.

bois, sur l'entretien des digues, sur le rôle du président annuel, de son assesseur et de son greffier [1]. Or, quelle particularité de droit flamand, quel principe juridique incompatible avec le droit allemand ambiant peut-on trouver dans ces stipulations ? Pour ma part, je n'y trouve rien qui puisse être caractérisé comme tel. Bien plus, rien de tout cela n'appartient au domaine du droit rigoureusement entendu. Toute corporation, toute société dirait-on de nos jours, soumise d'ailleurs en toutes choses au droit commun, peut élaborer des statuts de ce genre, constituer un bureau, nommer un fonctionnaire chargé des intérêts de la communauté, souscrire à des obligations de confraternité et de respect mutuel, sanctionner ces obligations par des amendes. Tout cela, nous le répétons, n'appartient pas au véritable domaine du droit. A ce point de vue les statuts de la « Flemigs-Societät » se bornent à rappeler que les « Flämische Herren » avaient joui de tout temps d'une juridiction autonome. Mais quelle était la procédure suivie devant leur tribunal ? Quels principes fondamentaux y appliquaient-ils en matière de droit pénal, de droit fiscal, de droit matrimonial et successoral ? Le diacre Joh. Christoph Rackelmann, aussi bien que son prédécesseur Hermann Bartholdus, reste absolument muet sur ces points. C'est ce qui nous porte à croire que cette procédure et ces principes s'étaient peu à peu identifiés avec le droit commun du pays. Si des particularités juridiques flamandes avaient encore subsisté au moment de la rédaction des statuts susdits, nul doute que leurs auteurs, qui, à d'autres points de vue, entrent dans des détails méticuleux, ne les eussent relevées avec soin. Donc pour reconstituer le droit flamand en vigueur en Allemagne, les coutumes des

---

[1] Voir : DE BORCHGRAVE, *ibidem*, pièce justificative XXII. — Cfr. pp. 256 et suiv.

« Flämische Herren » de Bitterfeld, ne peuvent nous rendre aucun service (¹).

Le deuxième monument juridique des colons flamands en Allemagne comporte un certain nombre de pièces relatives au « Flämische Kirchgang » en Thuringe. Il y a d'abord plusieurs copies de procès-verbaux (Flämische Kirchgangbriefe) des années 1722, 1723 et 1728 (²). Il y a ensuite un accord conclu en 1725 entre divers intéressés au sujet des agapes qui suivaient la cérémonie en question (³). Signalons en outre un rapport des dignitaires flamands de Berga, enregistré par ordre de l'autorité régionale les 21 et 31 Mars 1734 et relatif aux us et coutumes à observer dans le « Flämische Kirchgang » (⁴). Enfin, n'oublions pas une description anonyme des pratiques juridiques et autres qui subsistaient encore dans le bailliage de Heeringen à l'époque de la rédaction de cet écrit, à savoir en 1744 (⁵).

Voici en peu de mots et d'après ces documents, en quoi consistait la formalité du « Flämische Kirchgang » : Quand un propriétaire de terres flamandes, habitant Heeringen, Görsbach ou Berga se mariait, il était tenu de faire avec sa femme, un jour de semaine où il y avait service divin et où l'on prêchait, une visite spéciale à l'église sous peine de voir, après son décès, *le tiers de ses propriétés dévolu à la seigneurie.* Cette visite s'appelait le « Kirchgang. »

(¹) Il en est de même de l'immunité fiscale dont les « Flämische Herren » jouissaient de fait jusqu'à la fin du 18ᵉ siècle. Voir à cet égard les deux notifications qui leur furent faites en 1723 et 1730 par le receveur des impôts, ainsi que la réponse qu'y donnèrent les Flamands en 1730, dans DE BORCHGRAVE, ouvr. cité, pièces justificatives XIX, XX et XXI.

(²) Voir : A. L. J. MICHELSEN, *Flämische Rechtsgewohnheiten in der goldenen Aue*, dans les *Rechtsdenkmale aus Thüringen* (1853), pp. 176-178.

(³) *Ibidem*, p. 172.

(⁴) *Ibidem*, pp. 167-171.

(⁵) A. L. J. MICHELSEN, ouvr. cité, pp. 173-175.

Le mari conduisait sa femme à l'église, accompagné du maire de la localité, de trois flamands désignés par le conseil et de tous les invités de la noce. Après le service divin, le maire, les trois députés flamands et les époux s'en allaient déposer sur l'autel une modeste offrande qui revenait à celui qui avait prêché. Vers 10 heures du matin avait lieu un repas, dont le menu et le cérémonial étaient soigneusement réglés. Après le repas, les époux vêtus de leurs manteaux noirs, devaient se présenter devant la table, et écoutaient la lecture qui leur était faite publiquement par le curé du certificat constatant le *Kirchgang*. Le nouveau marié, c'est-à-dire le Kirchganger y était qualifié de seigneur flamand « Herr Fläminger » et obtenait par le fait même les privilèges attachés à ce titre.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à ces cérémonies [1]. De nos jours, nous les traiterions de « coutume plaisante », et si on les rencontrait au cours d'une étude sur un état social moderne, on les classerait non dans le domaine du droit, mais dans celui des mœurs, du folklore. Seulement, au moyen-âge, ces cérémonies avaient toute l'importance qui s'attache de nos jours aux actes devant notaire. Les formes en étaient fort strictes. Le Kirchgang était constaté par une lettre solennelle qui relatait les formalités requises, et en cas de non-observation, elles faisaient l'objet d'une action judiciaire.

A présent quelle est, au point de vue de la reconstitution du droit flamand originel, la conclusion qu'il est permis de tirer de l'étude de ces différents documents ?

Il est possible qu'à la base de cette cérémonie se trouve une antique coutume flamande. Seulement, aucun historien n'est parvenu à découvrir cette coutume. Si elle

---

(1) De Borchgrave en donne d'ailleurs une description détaillée d'après les mêmes documents ; voir ouvr. cité, pp. 207 et suiv.

existe dans l'histoire du droit de nos provinces, il est incontestable que, transportée en Thuringe, elle doit avoir singulièrement évolué, au point de devenir méconnaissable. Les monuments juridiques flamands qui nous apparaissent en Thuringe dans la première moitié du dix-huitième siècle, autant que les statuts de la Flemigs-Societät de Bitterfeld de 1587 et de 1776, sont une déception pour l'historien qui prétend reconstituer le droit que les colons néerlandais importèrent de leur pays d'origine. Serons-nous donc réduits à condamner, comme dépourvus de valeur à notre point de vue, tous les monuments juridiques flamands élaborés en Allemagne en vertu de l'autonomie judiciaire qui fut octroyée à nos ancêtres par les grands colonisateurs germaniques?

Nous ne le croyons pas. La troisième catégorie de sources dont nous parlions plus haut, à savoir les arrêts judiciaires concernant le partage égal des successions entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint décédé, vont nous livrer au moins un élément du droit particulier auquel les colons flamands donnèrent naissance dans leur nouvelle patrie. L'on connaît suffisamment en effet la différence qui caractérisait, au point de vue de la communauté des biens entre époux, le droit de l'Allemagne centrale et mériodionale d'une part et celui des Pays-Bas et de l'Allemagne du Nord d'autre part. Dans toutes nos provinces — excepté en Frise, — dans le duché de Clèves, en Westphalie, dans les environs de Hambourg, voire même en Prusse, dans le Brandebourg et en Silésie (¹), la communauté comprenait aussi bien les propres que les acquêts ; à la mort de l'un des conjoints, le survivant

---

(¹) Voir : Schrœder, *Die Niederl. Kolonisation*, etc., p. 43. Cfr. du même auteur : *Geschichte des ehelichen Gütterrechts* etc., II, (1868-74) passim et : *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte* (3e édition), pp. 726 et suiv.

succédait de plein droit à la moitié de l'avoir total de la communauté. Dans la haute Allemagne il n'en était pas ainsi ; la succession se règlait par parts inégales, généralement pas tiers (Drittheilung). A Bâle par exemple, si la femme mourait la première, ses héritiers recevaient le tiers de la communauté et le mari les deux tiers. Quand au contraire le mari décédait le premier, ses héritiers recevaient les deux tiers et l'épouse n'avait droit qu'au tiers restant ([1]). Dans le pays où était en vigueur le droit du Sachsenspiegel, notamment dans la Saxe Ostfhalique, la communauté était plus restreinte encore : elle se bornait aux acquêts. En cas de mort de l'un des époux, les propres faisaient retour dans leur intégralité aux héritiers du conjoint décédé ([2]). Ce droit était notamment en vigueur à Magdebourg et dans les environs. Or, si dans le ressort de cette même ville l'on rencontre, à côté de la coutume dominante, une coutume particulière conforme en tout au droit de nos provinces, si d'autre part, cette coutume régit une contrée appelée le « Fleming » et que ce droit se trouve caractérisé en plein XVI[e] siècle comme « Flemische Gewohnheit, » ne peut-on pas affirmer, sans crainte de se tromper, que cette coutume particulière doit son origine à une colonie flamande? Or, voici le texte d'un rescrit des échevins de Magdebourg daté de 1539 : « Sprechen wir Schöppen zu Magdeburg vor Recht, dasz an einem Ort Landes, nahe bey Magdeburg, gelegen über die Elben, im *Fleming* genannt, im tödtlichen Absterben der Eheleute mit den nachgelassenen Gütern und Erbe nach Ubunge, Gebrauch und aller verwehter Gewohnheit desselben Ort Landes

---

([1]) W. Arnold, *Zur Geschichte des Eigenthums in den deutschen Städten*, pp. 165-167.

([2]) Voir, entre autres, Schrœder, *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte* (3[e] édition), p. 720.

dermaszen gehalten wird, nehmlich wenn in dem *Fleming* eine eheliche Persohn Todeshalben abgangen und verblichen ist, und sein ehelich Gemahl, Weib und Mann, sambt Leibes-Erben und Gütern hat nach sich gelassen, alsdenn nimbt die Frau oder Mann so am Leben, die Helffte. An Mangel aber der Leibes-Erben, so hat die verstorbene Persohn des Ehestandes alle ihre Güter, die zu Erbe und Erbrechte gehören auf seinen gelassenen Ehegatten die Helffte, und auch seinen nechsten Erbnehmen die andere Helffte, nach abbemeldter *Flemischer Gewohnheit* gebracht, und gefallet von Rechtswegen versiegelt mit unserm Insiegel (¹). » Il nous semble que ce texte ne laisse subsister aucun doute. Il y a là un ensemble de circonstances (dénomination du droit en question, conformité de ce droit avec le droit flamand indigène, incompatibilité de ce droit avec les traditions juridiques ambiantes), qui sont de nature à prouver que la particularité relevée a une origine absolument néerlandaise. Une sentence analogue à celle que nous venons de citer fut prononcée en 1600 à Heringen, l'une des localités thuringiennes où nous avons trouvé tantôt le « Flämische Kirchgang (²) ». Les historiens du droit ont découvert des traces du partage égal jusque dans le Lausitz et dans plusieurs contrées de l'Autriche actuelle (³) Mais nous nous garderons d'affirmer, avec ces historiens, qu'il faille partout en attribuer la paternité à « l'influence néerlandaise. » Nous aimerions mieux remplacer ces termes par la qualification plus étendue

---

(¹) Voir : von Wersebe, ouvr. cité, II, p. 683 ; ce texte est reproduit par De Borchgrave, ouvr. cité, pièce justificative XXV.

(²) Voir cette sentence dans Michelsen, ouvr. cité, pp. 165-167. Cfr. p. 158 où cet auteur cite encore deux autres sources, la 1re sans indication bibliographique, la seconde sans date.

(³) Voir : Schrœder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3e édit., p. 726.

d' « influence bas-allemande ». Cette question sort d'ailleurs du cadre de notre étude. Il nous suffit d'avoir montré que du moins *une* source historique certaine nous a conservé une particularité juridique née de l'autonomie judiciaire de nos colons en Allemagne.

Nous avions donc raison de dire tantôt (¹) qu'il n'était pas facile de répondre à la question: où faut-il chercher le droit flamand introduit en Allemagne par les colons originaires de notre pays? » On a vu en effet que les sources de ce droit sont postérieures de plusieurs siècles à l'époque de la colonisation, qu'elles sont fort rares et qu'à peine une seule d'entre elles nous a transmis une particularité juridique facilement reconnaissable et parfaitement réductible au droit flamand originel. Pour compléter nos preuves et pour enlever le dernier doute au sujet de notre thèse fondamentale que « le droit flamand doit être cherché en dehors des chartes de colonisation», nous ferons observer que cette particularité, nous voulons dire le partage égal des successions ou, ce qui revient au même, la communauté universelle, n'est stipulé dans aucune des chartes accordées à des colons Flamands ou Hollandais. Sans doute M. de Borchgrave a prétendu le contraire. Il cite notamment à cet égard les chartes de 1149, de 1152, de 1171 (1170) et de 1201 (²). Or, voici tout ce que nous apprennent ces documents en ce qui concerne le mode de succession. Celle de 1149 (³), après avoir énuméré les droits et obligations des futurs habitants, dit de l'un des deux entrepreneurs qu'il possédera son bien « jure beneficiali... ea videlicet ratione ut suo eodem jure liceat relinquere successori. » Où donc est-il question dans cette

(¹) P. 134.

(²) Ouvrage cité, p. 185.

(³) *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, nº 189.

phrase de communauté universelle ou de partage égal? Dans celle de 1152 ([1]) il est dit tout simplement qu'en cas d'absence d'héritiers, deux tiers des biens délaissés reviendront à l'évêque et l'autre tiers à l'église locale. La charte de 1170 ([2]) se borne à assurer aux colons l'adhéritance « sibi et suis heredibus. » Celle de 1201 ne dit pas autre chose au point de vue de la question qui nous occupe, si ce n'est que les colons pourront disposer librement de leurs biens tant entre vifs que pour cause de mort : « terram... libere emere et suis heredibus perpetuo possidendam, libere vendere aut relinquere ([3]). » On le voit, nulle part il n'est fait allusion, dans aucune de ces chartes, au partage égal ou à la communauté universelle ([4]). La question — *d'ordre purement privé* — n'est pas prévue ni réglée par le contrat. Cela prouve une fois de plus que le droit flamand n'est né qu'après l'époque de la colonisation, en vertu de cette clause que nous avons relevée dans plusieurs chartes que, pour tout ce qui ne concerne pas les intérêts du propriétaire, les colons pourront suivre les usages de leur pays d'origine.

([1]) *Cod. dipl. Sax. reg.* I, 2, n° 240.

([2]) *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, n° 238 ou *Mecklemburgisches Urkundenbuch*, I, n° 93,

([3]) *Bremisches Urkundenbuch*, I, n° 92.

([4]) Le partage égal est stipulé cependant dans la charte de 1296 accordée aux habitants de Lauenbruch lez Harbourg: « Si vir moritur, relicta cum pueris de hereditate tollet *similem porcionem*. » (Voir cette charte dans H. Sudendorf, *Urkb. zur Geschichte der Herzöge von Braunschweig und Lüneburg* etc., I, n° 142). Seulement il n'est pas question de Flamands ni de Hollandais dans cette charte (Cfr. p. 15, note 1). Ensuite ce document n'est pas, à vrai dire, un contrat de colonisation. Il ne fait que reconnaître les droits d'une colonie fondée depuis longtemps, on ignore à quelle date.

III.

Nous avons, croyons-nous, suffisamment démontré dans ce qui précède, que le droit flamand et hollandais dont il est parlé dans les chartes de colonisation en Allemagne ne se retrouve pas dans ces chartes elles-mêmes, mais dans des sources postérieures à l'époque de la colonisation. A présent surgit tout naturellement la question de savoir quel est le caractère des stipulations positives, contenues dans les chartes susdites. Pourquoi ne sont-elles pas de droit flamand? Il importe en effet de faire la contre-épreuve de notre thèse. A cette fin, nous envisagerons, à un point de vue comparatif, et les chartes de colonisation accordées dans les Pays-Bas mêmes et celles accordées à nos ancêtres par les grands colonisateurs allemands. Nous avons déjà relevé plus haut l'opinion de Schrœder sur la ressemblance qui caractérise, d'après lui, ces deux catégories de documents. Cette ressemblance est telle, nous dit cet historien, qu'on peut affirmer que les uns ont été copiés sur les autres (1). Or, nous sommes loin d'avoir abouti à pareille conclusion.

Envisageons d'abord le chiffre du cens annuel exigé de part et d'autre par les seigneurs fonciers. Dans le Nord de l'Allemagne, dans les lagunes du Weser et de l'Elbe, nous rencontrons à cet égard une uniformité frappante : les colons — tous Hollandais — y acquittent 1 denier par manse (chartes de 1106, de 1149, de 1170 et de 1201. — Cfr. les chartes accordées dans la même région à des colons dont la nationalité n'est pas indiquée (2) notamment

---

(1) Voir plus haut, p. 120.

(2) Cfr. p. 125, note 1,

celles de 1142 et 1181-83). Pour ceux qui s'établirent plus au centre du pays et qui étaient pour la plupart des Flamands, cette prestation, généralement plus élevée, est moins uniforme : Cependant elle n'est jamais inférieure à 1 sou et dépasse rarement 2 sous ou 24 deniers (1). Elle est souvent augmentée d'une prestation en nature. En Silésie, le cens des colons néerlandais s'élève communément à 1 ferton (un quart de marc, soit 3 sous) indépendamment de la fourniture d'un maldrat ou — ce qui revient au même — de 3 mesures de blé.

Quant aux colons Hollandais qui mirent en culture les lagunes de leur propre pays, à Hoevelaken, ils sont tenus à 4 deniers par manse en vertu de la charte de 1132 (2). A Garmesele, 15 colons paient 48 sous, soit environ 4 sous par colon (3). A Polien lez Leiden, 11 manses et demi prestent un cens annuel de 5 livres les deux premières années, de 7 livres les années suivantes, soit 140 sous, ce qui porte la prestation par manse à plus de 12 sous (4). Dans les autres chartes de colonisation accordées en Hollande, le chiffre du cens n'est pas indiqué (5). Ce qui précède suffira néanmoins à faire constater que les chiffres usuels de 1 denier, 1 sou et 2 sous, que nous trouvons en Allemagne, n'ont pas été empruntés aux chartes d'origine hollandaise. En Flandre, la différence est encore plus profonde. Non seulement on n'y trouve pas les chiffres précités, mais on n'y calcule même pas par manse. Dans

---

(1) La charte accordée en 1152 par Wichmann, évêque de Naumbourg, porte le cens, à payer par les colons, de trois deniers à 8 sous. Voir : *Cod. dipl. Sax. reg.* I, 2, n° 240.

(2) Voir cette charte dans Sloet, *Oorkondenboek der graafsch. Gelre en Zutfen*, I, n° 262.

(3) *Ibidem*, I, n° 278.

(4) Van den Berg, *Oorkondenboek van Holland en Zeeland*, I, n° 406.

(5) *Ibidem*, I. n°s 91, 132, 227, 338, 441, 566.)

la concession de terrains neufs les rédacteurs des contrats parlent invariablement de mesures et de bonniers [1]. Donc, au point de vue du cens, la conclusion à tirer de cet examen comparatif est claire. Voici une autre considération que l'on pourrait faire valoir en sous-ordre : Si les contractants, intervenant dans la rédaction des chartes de colonisation en Allemagne, s'étaient quelque peu inspirés des usages flamands dans la fixation du cens et des redevances en nature, n'auraient-ils pas également maintenu quelques termes d'échéance particuliers à la Flandre, tels que la St-Bavon ? Or, nous ne trouvons dans ces documents que la St-Martin, la Noël, la St-Michel, la St-Jacques etc... etc... Pas une fête caractéristique flamande n'y apparaît comme terme d'échéance.

Voilà pour le cens. En ce qui concerne la dîme nous voyons invariablement énumérer dans les chartes du Nord de l'Allemagne tous les produits agricoles soumis à cet impôt. Dans celles du centre de l'empire germanigne, cette énumération est assez communément remplacée par le terme « plena decimatio ». Or, dans les chartes accordées dans les Pays-Bas eux-mêmes, il est rarement question de cette redevance. Il en est fait mention seulement dans deux d'entre elles : notamment dans celle de Polien-lez-Leiden (1244) qui stipule que les colons payeront la dîme avec ceux de Waddincsvena [2] et dans celle de 1132 accordée aux colons d'Hoevelaken [3] où les « minora decima » sont remplacés par une prestation annuelle de

---

[1] MIRÆUS-FOPPENS, *Opera diplomatica*, I, pp. 186 et 188; et IV, p. 211; WARNKŒNIG, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, II, 2, preuves p. 71; VANDEPUTTE, *Esquisse sur la mise en culture de la Flandre occidentale* (Annales de la Société d'Émulation de Bruges, III, (in-8°), pp. 226-227.

[2] VAN DEN BERG, recueil cité, I, n° 406.

[3] SLOET, recueil cité, I, n° 262.

2 deniers, et la dîme des poulains et des veaux par 1 denier. Comme on le voit, ce n'est pas encore ici que Schroeder a vu la ressemblance parfaite des deux catégories de chartes dont nous faisons l'étude comparative.

Pour ce qui regarde le nombre des plaids judiciaires, il est presque toujours fixé par les chartes de colonisation allemandes. Ce nombre n'est jamais inférieur à trois. Dans les chartes du même genre que nous trouvons dans notre pays, jamais il n'est parlé de cette obligation, si ce n'est dans celle de Hoevelaken, déjà citée à plusieurs reprises et où le seigneur n'exige de ses colons qu'*un* plaid judiciaire par an. Il en est de même pour la fixation des amendes : les chartes de l'autre côté du Rhin sont méticuleuses à cet égard, celles de nos provinces n'en parlent pas. Une clause que nous rencontrons également d'une manière presque constante dans les premières et que nous ne trouvons jamais dans les secondes, c'est qu'un manse ou un demi-manse libre sera affecté à l'usage de l'église à bâtir éventuellement par les colons. Donc, quand on examine le détail des chartes accordées d'une part aux Flamands qui émigrèrent en Allemagne, et de l'autre à nos ancêtres qui défrichèrent les terrains incultes de leur patrie, on ne trouve que des différences. C'est donc à tort que Schrœder a parlé de leur ressemblance si frappante. Ce que nous constatons au contraire, c'est qu'il y a une uniformité très remarquable dans les chartes d'une même région ; c'est le cas surtout pour celles du Nord de l'Allemagne. Qu'elles soient accordées à des colons hollandais ou à des colons indigènes, généralement le contrat contient des conditions au moins semblables [1]. Cela prouve que les colonisateurs se sont inspirés uniquement des

---

[1] Voir notamment les deux chartes dont nous avons parlé à la p. 125, note 1.

usages de leur propre pays. Qu'avons-nous besoin de le prouver ? La chose est dite en toutes lettres dans la charte de 1106 : après avoir énuméré les clauses positives, nettement déterminées du contrat, l'archevêque de Hambourg a soin d'ajouter que ces clauses sont conformes au droit de ses états « secundum usum terræ nostræ (1) ».

Sans doute, il règne entre toutes les chartes de colonisation, qu'elles soient d'origine allemande ou néerlandaise, cette ressemblance un peu vague qu'elles accordent toutes au colon une situation privilégiée. Elles lui assurent généralement l'hérédité de la tenure et, dans certaines limites, son aliénabilité (2). Mais cette situation privilégiée est inhérente à la nature même du contrat. Le colon s'engage à mettre en culture un terrain demeuré vague jusque là, une lagune, une bruyère. Ne faut-il pas dès lors, pour stimuler son activité, lui garantir les fruits de son travail ? L'apparition du colonat ou de l'hostise marque en Allemagne comme partout ailleurs (3), un progrès des classes rurales. Il constitue parmi beaucoup d'autres phénomènes économiques, un acheminement à la censive libre (4). Ce nouveau genre d'amodiation ne fut pas accordé qu'à des Flamands. Il le fut d'une façon générale à tous les colons d'origine germanique. Qu'il nous suffise de citer

---

(1) Dans VAN MIERIS, ouvrage cité, I, p. 79.

(2) Dans la charte de Flemmingen notamment il est stipulé que le colon ne pourra vendre sa tenure qu'à son compatriote : Voir cette charte dans *Cod. dipl. Sax. reg.* I, 2, 240.

(3) Voir notamment pour la France : HENRI SÉE, *Les « Hotes » et les progrès des classes rurales en France au M. A.*, dans la nouvelle revue historique de droit français et étranger (1898, n° 1, pp. 116 à 131). Voir surtout les pages 123 à 128.

(4) On a beaucoup discuté sur le caractère exact de la tenure des colons. Voir entre autres DE BORCHGRAVE, ouvr. cité, p. 173 et surtout VON SCHWIND, ouvr. cité, p. 141. Ce dernier donne en note toute la bibliographie de la question.

les Franconiens qui s'établirent au XII[e] et au XIII[e] siècle en Prusse et en Silésie, pays essentiellement slaves à cette époque (1). Ce qui a induit nos historiens en erreur, c'est l'apparition, dans les chartes accordées aux colons Flamands, des termes « jus flamingicum » et « jus hollandicum. » C'est pour cela qu'ils ont cru que les clauses contenues dans ces mêmes documents constituaient des privilèges particuliers aux émigrants de race néerlandaise. Or, nous avons montré, dans notre première partie, comment il faut interprêter ces termes : ils ne s'appliquent pas aux clauses positives des contrats mêmes, mais seulement aux questions de droit privé non prévues par ceux-ci. Faisons remarquer en outre que le privilège accordé à des étrangers, de suivre les lois et usages de leur pays d'origine, pour autant que ces lois et usages ne nuisaient pas aux intérêts des pouvoirs publics, n'est pas un phénomène si extraordinaire qu'il faille y prêter une grande importance. De même que tous les colons allemands, qui s'établirent en pays slave, obtinrent les privilèges de l'hérédité et de l'aliénabilité de leur tenure, de même ils obtinrent pour toutes les affaires de droit privé le « jus teutonicum (2) », par opposition aux « jura slavorum (3). » Dans l'espèce, ce fut surtout le « jus franconicum » qui se répandit dans ces pays. Ce privilège n'est autre chose que la continuation du régime carolingien de la personnalité des lois (4), régime

---

(1) Voir : Tzschoppe et Stenzel, ouvr. cité, passim, le *Cod. dipl. Sax. reg.* I, 2, n° 523, et Böhme, *Urkb. des Klosters Pforte*, I, n[os] 60, 58 et 62.

(2) Cfr. page 132.

(3) Voir ces derniers, entre autres, dans le *Cod. dipl. Sax. reg.* I, 2, n° 117.

(4) Voir sur ce sujet une étude de L. Stouff, *Étude sur le principe de la personnalité des lois depuis les invasions jusqu'au 12[e] siècle* (1894). Cfr. différents autres ouvrages renseignés dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rg.* — Germ. Abth. XXXI B. p. 19.

dont il subsista des traces chez nous, en plein duché de Brabant, jusqu'en 1292 ([1]).

La conclusion qui se dégage de la troisième partie de notre étude peut donc se formuler comme suit : les stipulations positives contenues dans les chartes des colons Néerlandais en Allemagne ne diffèrent pas du droit des colons germaniques en général. Elles n'ont de commun avec les chartes de défréchissement, accordées en Flandre et en Hollande, que leur caractère général de contrat de colonisation. Telle est la réponse que nous croyons devoir donner à la troisième question que nous avons essayé de résoudre. Elle constitue le complément naturel de la première partie de ce travail. On se rappellera en effet que nous avons prouvé plus haut que les termes « droit flamand » et « droit hollandais » qui figurent dans les chartes de colonisation en Allemagne ne se rapportent pas aux points de droit public qui s'y trouvent consignés, mais aux questions de droit privé qui n'y sont pas prévues; qu'il faut chercher ce droit flamand et hollandais non pas dans les chartes de colonisation elles-mêmes, mais dans les quelques monuments juridiques auxquels les colons donnèrent naissance en vertu de l'autonomie judiciaire qui leur fut accordée à ce dernier point de vue.

HUBERT VANHOUTTE.

([1]) Art. 51 des *Landkeuren* de 1292, octroyées par Jean I, duc de Brabant. Le texte de cet intéressant document se trouve entre autres dans le *Luyster van Brabant*, de même que dans le IVe vol. de *l'Histoire nationale* de Namèche.



LE CULTE

DE

SAINT CHARLES BORROMÉE

A BRUGES.

Une contribution à la GLORIA POSTHUMA du Saint.

INTRODUCTION.

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le culte de S. Charles Borromée était en grand honneur à Bruges. Une des principales chapelles de la cathédrale de Saint-Donatien était dédiée à l'illustre archevêque de Milan ; deux florissantes confréries, érigées sous son vocable, l'une à Saint-Donatien, l'autre chez les Carmes chaussés, comptaient des centaines de membres et célébraient leurs offices religieux avec un lustre, bien fait pour populariser le culte de notre Saint. De tout cela il ne reste plus un vestige ; la cathédrale de Saint-Donatien et l'église des Carmes chaussés sont tombées sous le marteau des révolutionnaires français, entraînant dans leur chute tout ce qui rappelait le culte de S. Charles Borromée.

Nous avons recueilli sur cette ancienne dévotion brugeoise de nombreuses et intéressantes notes, puisées dans les Actes capitulaires de Saint-Donatien, dans ceux de l'ancien évêché de Bruges, dans les archives du couvent supprimé des Carmes chaussés et dans le *Resolutie-Boeck* de la double confrérie, dont nous parlions tout à l'heure. Outre ces sources manuscrites, nous avons utilisé quantité d'anciennes impressions brugeoises, plaquettes, affiches, pièces de circonstance, — vraies raretés bibliographiques, — que de patientes recherches et d'heureuses trouvailles nous ont permis de réunir. Ces matériaux nous serviront à écrire l'histoire d'un culte, jadis si populaire, oublié de nos jours (¹), avec le désir sincère de le voir refleurir. Puissent les modestes pages, que nous publions, concourir à ce résultat ! c'est notre plus vif désir, ce serait notre plus douce récompense.

Nous divisons notre travail en six chapitres.

Le Ier chapitre traite de la chapelle de Saint-Charles à la cathédrale de Saint-Donatien.

Le IIe et le IIIe sont consacrés aux confréries de S. Charles, établies chez les Carmes chaussés et à Saint-Donatien.

Le IVe chapitre énumère et décrit les reliques du saint archevêque, conservées à Bruges.

Le Ve parle des objets d'art représentant le Saint ou retraçant des épisodes de sa vie, qui se trouvaient autrefois en notre ville ou s'y gardent encore aujourd'hui.

Le dernier chapitre, intitulé *Miscellanées*, contient tous les détails — et ils sont nombreux, — se rattachant au culte de S. Charles à Bruges, et qui n'ont pu trouver place dans les chapitres précédents.

(¹) Il existe, il est vrai, à Saint-Gilles, depuis 1832, une confrérie de S. Charles Borromée ; mais cette confrérie, peu nombreuse, n'est guère connue hors de la paroisse.

Un *Appendice* renferme, outre quelques pièces justificatives, une note développée sur les reliques du Saint, vénérées en Belgique, celles de Bruges exceptées.

Quelques détails sur S. Charles Borromée et les liens qui le rattachent à notre pays, nous serviront d'entrée en matière et seront lus avec intérêt.

Le Saint naquit, le 2 Octobre 1538, au château d'Arona, sur la rive occidentale du Lac Majeur ; il était fils du comte Gibert Borromée II et de Marguerite de Médicis, sœur du cardinal Jean Ange de Médicis, qui fut élu pape, le 25 Décembre 1559, et prit le nom de Pie IV. Le nouveau pontife fit venir à Rome son jeune neveu, qui avait obtenu le grade de docteur en droit civil et canonique à l'Université de Pavie ; le 31 Janvier 1560, il le créa cardinal-diacre du titre des SS. Vite et Modeste [1], le nomma administrateur de l'état ecclésiastique (on dirait aujourd'hui secrétaire d'état), et, le 8 Février suivant, archevêque de Milan, bien qu'il n'eut pas accompli sa vingt-deuxième année. La préconisation de S. Charles n'eut lieu toutefois que le 12 Mai 1564. Le jeune prélat avait reçu la prêtrise, le 15 Août 1563, et la consécration épiscopale, le 7 Décembre de la même année ; il fit son entrée solennelle à Milan, le 23 Septembre 1565, y mourut, après un long et illustre épiscopat, le 3 Novembre 1584 [2]

---

[1] Au mois d'Août 1560, S. Charles échangea ce titre contre celui de St-Martin des Monts, et, au mois de Novembre 1564, il devint cardinal-prêtre du titre de Ste Praxède, titre qu'il garda jusqu'à sa mort.

[2] Du 3 au 11 Novembre 1884, à l'occasion du troisième centenaire de S. Charles Borromée, des fêtes très solennelles ont été célébrées à Rome, dans les églises de St-Charles, au Corso, de St-Charles *ai Catinari*, de St-Charles *alle Quattro Fontane,* de Ste-Praxède, de St-Vite et de Ste-Marie Majeure. Voyez la description détaillée de ces fêtes dans le *Journal de Rome*, n^os^ des 1-3, 7 et 8 Novembre 1884, et en partie dans le *Bien public*, n° du 11 Novembre id. Les n^os^ des 27 et 29 Novembre du *Journal de Rome* contiennent la relation de la séance littéraire et musicale, donnée en l'honneur de S. Charles, dans l'église de St-Charles,

et fut canonisé par le pape Paul V, le 1 Novembre 1610 ([1]).

---

au Corso, le 25 Novembre 1884, par les élèves des séminaires et collèges ecclésiastiques de Rome.

Nous tenons à remercier Mgr. Charles de T'Serclaes, président du collège ecclésiastique belge, à Rome, de l'aimable empressement, qu'il a mis à nous transmettre, outre divers détails intéressants, les journaux et imprimés relatifs aux fêtes centenaires célébrées, dans la ville éternelle, en l'honneur de S. Charles Borromée.

On s'était proposé de fêter à Milan, avec grand éclat, le troisième centenaire de S. Charles; le choléra, qui ravageait la ville à cette époque, vint y mettre obstacle. C'est ce que nous écrivait, le 13 Juin 1885, M. le docteur Ceriani, attaché à la bibliothèque ambrosienne, à Milan. Le tout se borna à quelques cérémonies religieuses, dont la cathédrale de Milan, où se conserve le corps de S. Charles, fut le théâtre, et au sujet desquelles on peut lire le *Journal de Rome*, n° du 9-10 Novembre 1884.

([1]) Il existe un grand nombre de biographies de S. Charles Borromée; voici les titres de deux ou trois des principales, auxquelles nous renvoyons le lecteur, désireux de connaître la vie et les actes de l'épiscopat du Saint :

De vita et rebus gestis Sancti Caroli Borromei, S. R. E. Cardinalis, Archiepiscopi Mediolani, libri septem, quos ex Joanne Petro GLUSSIANO, *Patricio Mediol. ac Presbytero Congr. Oblatorum, Bartholomæus* RUBEUS, *ejusdem Sodalitatis Sacerdos et S. T. D., latine reddidit, Balthassar* OLTROCCHI, *Oblatus, S. T. D. et Bibliothecæ Ambrosianæ Propræfectus, notis uberrimis illustravit*, Mediolani MDCCLI, ex Typographia Bibliothecæ Ambrosianæ, in-4°, de 1172 coll., sans les liminaires et les tables.

Le travail de Giussano est la source à laquelle ont puisé tous les biographes de S. Charles ; nous en connaissons deux traductions françaises :

J. P. Giussano. Histoire de la vie, vertus, mort et miracles de saint Charles Borromée, etc., traduction en françois de Nicolas DE SOULFOUR, *prestre de la congrégation de l'Oratoire*, Paris MDCXV.

La vie de S. Charles Borromée, cardinal du titre de Sainte-Praxède et archevêque de Milan ; traduite de l'italien de Jean-Pierre Giussano, de la Congrégation des Oblats, par Edme CLOYSAULT, *directeur du séminaire de Chalon-sur-Saône.* Plusieurs éditions, entre autres : Amiens, Caron-Vitet, 1837, 4 pet. vol. in-12.

Jusque passé quelques années, la vie de S. Charles, la plus répandue en France et en Belgique, était celle publiée, il y a un demi-siècle, sous le titre de : *Histoire de la vie et de l'épiscopat de S. Charles Borromée, cardinal de Sainte-Praxède, archevêque de Milan, par Alexandre* MARTIN. Ce livre eut deux éditions belges en 1847 : la première, in-8°,

« Le nom du cardinal Borromée, écrit M. Sylvain, fut grand entre tous ceux qui illustrèrent le XVI[e] siècle. Il fut l'astre le plus lumineux de cette époque, sur laquelle il jeta un éclat si puissant, que les souverains pontifes et les rois eux-mêmes se faisaient honneur de l'avoir pour ami et de le prendre pour conseiller. Son nom remplissait l'Europe de son vivant et aujourd'hui encore le nom de

---

de 439 pp., dont 100 pp. d'*Appendices* et de *Pièces justificatives*, sortit des presses de Casterman, à Tournai ; la seconde, de même format, vit le jour chez Ch. Fonteyn, à Louvain. Dans cette dernière édition les *Appendices* ont été supprimés et les *Pièces justificatives* seules conservées. A la suite de ces *Pièces* figurent, sous le titre d'*Appendice de l'éditeur belge*, une note sur « Le clergé belge au concile de Trente » (pp. 389 sv.) et quelques renseignements sur le « Culte de S. Charles Borromée en Belgique » (pp. 393, 394). Notre frère, M. Henri Rembry, a traduit tout récemment en flamand cette vie de S. Charles, sous l'intitulé de : *Geschiedenis van Sint Carolus Borromeus, Kardinaal van Sinte Praxedis, Aartsbisschop van Milaan, vrij naar het fransch*, Gent, H. Vander Schelden, 1894, in-8°, de 308 pp.

L'année 1884 vit paraître l'*Histoire de Saint Charles Borromée, Cardinal, Archevêque de Milan, d'après sa correspondance et des documents inédits, par l'abbé Ch.* Sylvain, *chanoine honoraire, membre de plusieurs sociétés savantes*, Bruges, Société de Saint-Augustin, 1884, 3 vol. gr. in-8°.

L'auteur, qui a publié son travail à l'occasion du troisième centenaire de S. Charles, en a puisé les matériaux dans les archives secrètes du S[t] Siège et dans les archives de l'archevêché de Milan; il a consulté aussi les manuscrits de la bibliothèque ambrosienne et de celle des Oblats, à Milan, et ceux des Barnabites du couvent de S. Charles *ai Catinari*, à Rome (*Avant-propos*, p. XI). M. Sylvain a compulsé surtout la volumineuse correspondance du Saint, qui comprend de 25 à 30,000 lettres (loc. et pag. cit., en note).

C'est dire assez l'importance de ce travail et l'intérêt qu'il présente. A l'encontre de maint biographe, qui se met trop en évidence et recule son héros au second plan, l'auteur s'efface le plus possible, pour laisser la parole au saint archevêque, et donne ainsi à son œuvre une vie et un charme, qu'on ne se lasse pas d'admirer.

Les Bollandistes, parvenus, dans les *Acta Sanctorum*, à la date du 4 Novembre, réunissent, depuis des années, les matériaux de la vie de S. Charles Borromée; cette vie formera le plus beau monument, un monument définitif, élevé à la gloire de l'illustre archevêque de Milan.

saint Charles est l'un des plus connus, des plus populaires et des plus vénérés dans l'Église de Dieu ([1]) ».

Mais rien ne contribua à populariser le nom de S. Charles, comme l'héroïsme que déploya le courageux pontife durant la peste de Milan, en 1576 : « La peinture, la sculpture, la poésie, tous les arts, en un mot, dit M. Sylvain, se sont réunis pour célébrer le dévouement héroïque de l'archevêque de Milan, donnant la communion, administrant le sacrement de confirmation à tous les malades, pénétrant dans les réduits les plus infects pour y porter, avec le secours de ses aumônes, la consolation de ses paroles. Ces actes ont été l'occasion d'admirables chefs-d'œuvre et ils ont rendu le nom de Charles Borromée populaire dans l'univers entier ([2]) ».

On comprend dès lors que nos populations si religieuses aient pris de bonne heure leur recours vers S. Charles et imploré sa puissante protection dans les maladies contagieuses, qui tant de fois, au cours des trois derniers siècles, ravagèrent nos provinces. Bruges en fournirait au besoin la preuve ; ce furent des épidémies qui provoquèrent l'érection des deux confréries, établies jadis en notre ville sous le vocable du Saint.

A côté de ce motif, que nous appellerons prépondérant, viennent se ranger des considérants d'ordre secondaire, qui ont eu leur part d'influence sur l'introduction du culte de S. Charles en Belgique ; le glorieux pontife se rattache à notre pays, et à la Flandre en particulier, par de multiples liens.

Et tout d'abord, S. Charles avait été nommé par son oncle, le pape Pie IV, cardinal-protecteur des Pays-Bas ([3]).

([1]) Sylvain, *Histoire de Saint Charles Borromée*, Bruges 1884, tom. I, *Avant-propos*, p. IX.

([2]) Id., tom. II, pp. 162, 163.

([3]) Haine, *De la Cour romaine sous le pontificat de N. S. P. le Pape Pie IX*, tom. I, Louvain 1859, p. 297.

« Anciennement, dit Mgr Haine, toutes les nations catholiques, et même celles où le catholicisme n'était point la religion de la majorité, mais qui possédaient à Rome un collège ou tout autre établissement national, avaient chacune leur cardinal-protecteur, qu'on désignait le plus souvent sous le titre de *Cardinal-Protecteur de la Couronne*. C'est ainsi que l'Angleterre, l'Irlande, l'Écosse, etc., eurent jadis leur protecteur pris parmi les membres du Sacré-Collège, et la France, l'Espagne, le Portugal, le royaume des Deux-Siciles, la Sardaigne, la Pologne, etc., conservèrent le leur jusqu'à la fin du siècle passé.

« Il avait la charge de défendre auprès du Saint-Siège les intérêts et les prérogatives des nations placées sous son protectorat, de proposer dans les consistoires les présentations et les nominations d'évêques, de demander, au nom de la Couronne, la béatification ou la canonisation des serviteurs de Dieu, etc. (1). »

D'après une ancienne et constante tradition, S. Charles était apparenté à la famille Caimo, établie à Milan depuis le XIe siècle, et dont un des descendants, Hippolyte Caimo, né à Fontanelle, le 24 Février 1570, et baptisé par S. Charles Borromée, vint se fixer dans les Pays-Bas, où il devint capitaine d'une compagnie de 300 fantassins, et gouverneur des forts de Kabeck, Perle et St-Donat (frontières de Hollande), pour les archiducs Albert et Isabelle (2). Hippolyte, décédé à Anvers, le 8 Juin 1636, est la souche de la branche belge des Caimo, qui donna un évêque au siège de Bruges, Mgr Jean Robert Ghislain Caimo, né à Bruxelles, le 21 Avril 1711, sacré le 16 Juin 1754, et

(1) HAINE, op. et tom. cit., pp. 269, 270.

(2) GAILLIARD, *Bruges et le Franc ou leur magistrature et leur noblesse*, tom. V, Bruges 1862, pp. 220, 221.

décédé en sa ville épiscopale, le 22 Décembre 1775 ([1]). Le lecteur trouvera, au chapitre VI de notre travail, de fort curieux détails à l'appui de la tradition qui soutient l'existence de liens de parenté entre les Borromée et les Caimo.

S. Charles avait pour confesseur le père François Adorno, de la Compagnie de Jésus ([2]), en qui il mettait toute sa confiance, et qu'il avait coutume d'emmener avec lui, toutes les fois qu'il entreprenait quelque pèlerinage ou se retirait dans un lieu de dévotion, pour s'y livrer à la prière et à la pénitence ([3]). Ce digne religieux assista S. Charles à sa dernière heure, et, le lendemain de son bienheureux trépas, le saint cardinal lui apparut, radieux et resplendissant de lumière, pour lui annoncer qu'il jouissait déjà du bonheur du ciel et que lui-même le suivrait bientôt ([4]).

([1]) Gailliard, *Bruges et le Franc*, tom. cit., p. 228. Voyez, pour tout ce qui concerne ce prélat, De Pachtere, *Bruga Episcopis illustrata*, Brugis, s. d., pp. 165 sv.

([2]) Né à Gênes, vers 1530, François Adorno entra dans la Compagnie de Jésus en Portugal, l'an 1548; il fut le premier recteur du collège de Milan, et mourut à Gênes, le 13 Janvier 1585. Voyez d'intéressants détails sur lui, dans Sylvain, op. cit., tom. III, pp. 70, 76.

La liste des travaux du P. Adorno se trouve dans Aug. et Aloïs De Backer, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, édit. Sommervogel, tom. I, Bruxelles 1890, col. 54.

Le P. Adorno écrivit, à la demande de S. Charles, *De ecclesiastica Disciplina libri II*, dont le Ms. se trouve à la bibliothèque ambrosienne à Milan.

([3]) Le P. Adorno accompagna S. Charles dans le pèlerinage que celui-ci fit à Turin, pour y vénérer le Saint-Suaire, et nous a laissé une longue relation de ce pieux voyage, sous forme de lettre, insérée parmi les *Pièces justificatives* de l'*Histoire de la vie et de l'épiscopat de S. Charles Borromée*, par A. Martin, (édit. Tournai, Casterman, 1847, pp. 399 sv.). S. Charles fit venir aussi le P. Adorno au Mont Varallo, où il s'était retiré pour se préparer à la mort. Voyez Sylvain, op. cit., tom. III, pp. 354 sv.

([4]) Sylvain, op. cit., tom. III, p. 78.

Le P. François Adorno appartenait à la noble famille d'Adornes, originaire de Gênes [1], dont un membre, Opice Adornes, vint en Flandre, en 1269, avec Robert de Béthune, fils du comte de Flandre Gui de Dampierre, qu'il avait suivi dans ses pèlerinages en Terre-Sainte et en Syrie, et dont il devint chambellan. Opice Adornes épousa Agnès van Axpoele, mourut en 1307 et fut inhumé en l'église de l'abbaye de St-Pierre, à Gand ; son fils, Opice II, vint s'établir à Bruges et y contracta alliance, dont postérité [2].

Deux arrière-petits-fils d'Opice II, Pierre et Jacques Adornes, firent construire à Bruges, vers 1427, la chapelle de Jérusalem, qu'on dit à tort bâtie sur le plan de l'église du Saint-Sépulcre [3].

A la fin du XVIe siècle, de nombreux flamands, chassés de leur pays par les sectaires, en haine de la foi, avaient pris le chemin de l'Italie, et, dénués de ressources, s'y trouvaient en proie à une affreuse misère. Plein de compassion pour ces malheureux, S. Charles les aidait de son mieux et savait au besoin intéresser à leur triste sort des

---

(1) MORÉRI l'affirme (*Grand Dictionnaire historique*, édit. Drouet, tom. I, Paris 1759, p. 152, art. *Adorne*). On y trouve plusieurs détails sur ce religieux, qui figure d'ordinaire sous le nom d'Adorno, forme italienne de son nom de famille.

(2) Voyez, sur la famille Adornes, GAILLIARD, *Recherches sur l'Église de Jérusalem à Bruges, suivies de données historiques sur la Famille du Fondateur*, Bruges 1843, pp. 6 sv. — ID., *Bruges et le Franc*, tom. III, Bruges 1859, pp. 103 sv.

(3) « Le plan de cette église, dit M. le chanoine Duclos, d'après la tradition populaire, n'est que la reproduction de celui de l'église du St-Sépulcre à Jérusalem. C'est une erreur. Mais l'architecte a su créer une conception tout originale, dans laquelle le style flamand du XIVe siècle s'est revêtu d'un reflet oriental des plus poétiques » (*Bruges en trois jours. Promenades dans la Venise du Nord*, Bruges 1883, p. 85).

personnages influents. Une lettre du Saint va nous l'apprendre.

S. Charles s'était rendu à Rome pour les besoins de son diocèse. Il quitta la ville éternelle, le 29 Janvier 1580, et le lendemain il coucha à Caprarola, dans la villa du cardinal Farnèse. Le 30 Janvier, il visitait la villa du cardinal Gambara et le soir il lui écrivait la lettre suivante :

« Je suis arrivé ce soir au bourg de Saint-Laurent : une erreur de nos conducteurs nous a fait tromper de route, je n'ai pu visiter Notre-Dame de la *Quercia* selon mon grand désir. Cependant je suis entré dans votre villa de Bagnaia, où les vôtres m'ont reçu avec beaucoup de politesse. Le jour précédent, j'avais vu Caprarola du cardinal Farnèse. Partout, j'ai vu un luxe immense et des dépenses superflues. Dans l'une de ces villas, surtout, il y a beaucoup de volières et des étangs construits avec splendeur ; bien plus, il y a des cabanes destinées à des chèvres sauvages, à des daims et d'autres animaux exotiques. *J'ai été très étonné de ne point trouver parmi tant de commodes demeures destinées à des animaux, un lieu de refuge, ou au moins une place, pour y recevoir ces malheureux catholiques hongrois, allemands* ET SPÉCIALEMENT LES FLAMANDS, *qui arrivent dans nos pays, chassés de leur patrie par les ennemis de l'Église.*

« J'ai voulu dire ces choses à Votre Seigneurie, parce qu'on m'a dit que vous vous proposiez encore d'accroître ces délices, de faire de nouvelles fontaines et d'autres dépenses, et je vous prie de bien vouloir aussi mettre ces réflexions sous les yeux du cardinal Farnèse, en lui rappelant que *quelques-uns de ces malheureux étrangers lui furent spécialement recommandés.* S'il se souvient de notre entretien tout intime, sur la route de Civita-Vecchia, il prendra enfin la résolution de diminuer les frais énormes de Caprarola et, parmi les nombreux palais qu'il

possède, *il en choisira un pour abriter ces fugitifs étrangers* (1) ».

Liévin Torrentius (*van der Beken*), second évêque d'Anvers, une des gloires de l'Église belge (2), était lié d'amitié avec S. Charles Borromée, et entretenait avec lui un commerce de lettres. La Bibliothèque royale de Bruxelles possède, entre autres écrits de ce prélat, un grand in-folio (nº 15704) de lettres à divers personnages, presque tout entier de sa main (3). Bon nombre de ces lettres ont été publiées par Mgr. de Ram dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire* (4). La correspondance encore inédite de Torrentius renferme plusieurs missives adressées au cardinal de Ste-Praxède (S. Charles Borromée) (5).

Liévin cultivait avec succès la poésie latine. Il existe de lui un recueil intitulé : *Lævini Torrentii, Episcopi Antverpiensis, Poemata sacra*, qui eut trois éditions; nous avons sous les yeux la troisième, sortie, en 1594, des presses plantiniennes, à Anvers, chez la veuve de Christophe

---

(1) Sylvain, op. cit., tom. II, pp. 248, 249.

(2) Voyez, sur ce prélat, Claessens, *Vie et travaux de Lævinus Torrentius, second évêque d'Anvers, 1525-1595*, Bruxelles 1877 (Extrait des *Précis historiques*).

(3) Ce recueil provient de la bibliothèque des anciens Jésuites de Louvain, auxquels Torrentius avait légué ses livres (Claessens, op. cit., p. 4).

(4) Voyez en l'indication dans Claessens, op. cit., pp. 5, 6.

(5) Claessens, op. cit., p. 7. Mgr. de Ram écrit de son côté :
« Antistes ille (Lævinus Torrentius) in primis studiosus erat antiquitatis sacræ ac profanæ. Historiam, philosophiam et poesim coluit. Cum illustrioribus ætatis suæ hominibus, tum exteris (præsertim Italis) tum conterraneis, litterarum commercia habuit, scilicet cum... *S. Carolo Borromæo*..., ut testantur autographi epistolarum ipsius codices Mss., quorum... alter servatur in Bibliotheca regia Bruxellensi, sub num. 15704 » (*Synodicon Belgicum*, tom. III. *Episcopatus Antverpiensis*, Lovanii 1858, *Apparatus historico-chronologicus*, p. XXVIII).

Plantin et Jean Moretus (1). Les *Odarum ad amicos libri II* forment une des sections de ce recueil. Le second livre, *liber alter*, contient une ode à S. Charles Borromée, *In Carolum Borromæum, S. R. E. Cardinalem, Archiepiscopum Mediolanensem* (2). Immédiatement après cette ode, en vient une autre adressée *Ad Iohannem Franciscum Bonhomium, Episcopum Vercellensem, Caroli Borromæi, Card^lis^ Archiepiscopi Mediolanensis, et Gregorii XIII. Pont. Max. funera lugentem* (3).

A quelle époque remontent les premières relations de Torrentius avec S. Charles Borromée ? M. Claessens rattache l'origine de ces rapports au premier voyage de Torrentius en Italie, voyage que celui-ci effectua, en compagnie d'un étudiant d'élite de ses amis, Charles de Langhe, après avoir conquis, à l'Université de Louvain, le grade de licencié en droit civil et canonique.

« Avides d'instruction, écrit M. Claessens, les deux amis de Louvain allèrent visiter l'Italie ; ce fut probablement en 1552 ou 1553. Après s'être arrêtés quelque temps à Bologne, dont l'université jouissait d'une immense réputation, surtout parmi les juristes, ils se dirigèrent ensemble vers la capitale de la chrétienté. Torrentius, tout préoccupé de littérature ancienne et d'antiquités romaines, ne tarda pas à entrer en relation avec les savants les plus renommés et gagna l'estime d'illustres cardinaux. Sa vie exemplaire, autant que son amour de la science, lui valut l'amitié du cardinal de Sainte-Praxède, Charles Borromée, neveu du Pape Pie IV et généreux protecteur des lettres (4). »

---

(1) Voyez, sur ce recueil et sa division, CLAESSENS, op. cit., p. 11, note 1.

(2) Pp. 382 sv.

(3) Pp. 384 sv.

(4) CLAESSENS, op. cit., p. 8.

Nous ne pouvons admettre les assertions de M. Claessens, qui du reste a fait sienne l'opinion de Fisen ([1]) et de Foppens ([2]).

A l'époque du premier voyage de Torrentius en Italie, S. Charles Borromée était presque un enfant, et suivait les cours de droit civil et canonique à l'Université de Pavie. Il était arrivé en cette ville, pour y faire ses études, le 2 Novembre 1552, âgé de 14 ans ([3]), et il ne la quitta définitivement qu'après avoir subi les épreuves du doctorat en 1559 ([4]). Ainsi donc, lorsque Liévin Torrentius et son ami séjournaient dans la ville éternelle, S. Charles, loin de Rome et tout jeune homme encore, vaquait tranquillement à ses études, sans même songer au rôle brillant, qu'il devait jouer un jour. Ajoutons que, lors de la promotion de S. Charles au cardinalat (31 Janvier 1560), les deux voyageurs belges étaient rentrés depuis longtemps dans leur pays. Charles de Langhe, devenu chanoine-tréfoncier de Saint-Lambert, à Liège, fut admis, le 26 Juin 1556, à la seconde résidence. Torrentius, à son tour, entra en jouissance d'un canonicat dans la même église, en 1557 ([5]).

([1]) « Adolescens in Italiam profectus, Sancto Cardinali Borromæo percharus fuit ob litterarum juxtà et innocentium morum opinionem » (Fisen, *Sancta Legia Romanæ Ecclesiæ Filia, sive Historiarum Ecclesiæ Leodiensis partes duæ*, Leodii 1696, p. 379, n. XXXI).

([2]) « Italiam dein [après avoir pris ses grades à Louvain], quo uberiorem ingenii fructum caperet, adiit, ac Bononiæ aliquantisper substitit : Romæ vero, in illo orbis compendio, ac theatro doctorum hominum, per plures annos versatus fuit, facileque se in amicitiam Joannis Moroni, Guilielmi Sirleti, *Caroli Borromæi*, Cæsaris Baronii, S. R. E. Cardinalium, aliorumque insinuavit, quibuscum deinceps litterarum commercia habuit » (Foppens, *Historia Episcopatus Antverpiensis*, Bruxellis 1717, p. 65).

([3]) Sylvain, *Histoire de Saint Charles Borromée*, tom. I, p. 19.

([4]) Id., op. et tom. cit., p. 39. Les études de S. Charles avaient subi de longues et fréquentes interruptions.

([5]) Claessens, op. cit., pp. 8, 9.

Ce ne fut que plus tard, en 1560, lorsque Torrentius fut député à Rome, par son chapitre et son évêque, à l'occasion de l'érection des nouveaux évêchés aux Pays-Bas, érection qui, prétendaient-ils, lésait leurs droits, que ce savant se mit en rapport avec S. Charles Borromée [1]. Cela ne peut, ce nous semble, faire l'ombre d'un doute, puisque l'objet même de sa mission devait mettre Torrentius en contact avec S. Charles.

Nous en avons dit assez pour prouver que S. Charles Borromée n'est pas un étranger pour nous, et que si l'espoir de trouver dans sa puissante intercession un préservatif et un remède efficace contre les maladies épidémiques, a contribué, plus que tout autre considérant, à l'introduction et au développement de son culte, les circonstances relatées plus haut n'auront pas été sans exercer quelque influence sur la dévotion qu'ont eue pour lui nos ancêtres.

---

[1] CLAESSENS, op. cit., pp. 12, 13.

CHAPITRE I.

La chapelle de S. Charles Borromée à la cathédrale de Saint-Donatien, à Bruges. Sa fondation. Son histoire.

Cette chapelle, de vastes dimensions (1), se trouvait au côté nord de l'église, à l'entrée de l'ambulatoire du chœur (2). Elle s'appelait aussi : « Chapelle de Rodoan, chapelle du Vénérable ou du St-Sacrement, chapelle de l'évêque, la grande chapelle », et servait aux offices paroissiaux ; elle renfermait un autel avec tabernacle, un banc de communion, deux confessionnaux, un jubé, et avait sa sacristie particulière.

La construction de cette chapelle était due à Charles Philippe de Rodoan, IVe évêque de Bruges (3), qui la fit

(1) Dans sa description manuscrite de la cathédrale de Saint-Donatien, que nous possédons, Félix De Pachtere parle, comme suit, de cette chapelle :

« In den beuk rond den choor, langs den linken kant ingaende, stond eene lange en wyde kapelle, van eene dobbele langde van de H. Sacramentscapelle in O. L. V. kerke ; zij stond vervolgens buyten den bouw der kerk. Deze was toegewyd aen den H. Carolus Borromæus, en wierd ook genaemd de H. Sacraments- en de Bisschopskapelle. »

(2) Voyez le plan de l'ancienne cathédrale de Saint-Donatien dans Gailliard, *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre occidentale. —Bruges. Église cathédrale de St. Donat* (sic), Bruges 1863, en regard de la p. 6. La chapelle de S. Charles Borromée y figure sous le no 10.

(3) Charles Philippe de Rodoan, fils du chevalier Louis de Rodoan et d'Isabelle Bette, naquit au château de Berleghem, en 1552. Il était prévôt de la collégiale de Sainte-Waudru, à Mons, et doyen du chapitre de Saint-Bavon, à Gand, lorsqu'au décès de Jean de Streyen, IIe évêque de Middelbourg, mort à Louvain, le 8 Juillet 1594, le roi d'Espagne Philippe II le désigna pour lui succéder, et lui confia en même temps l'administration de l'abbaye d'Eenaeme, près d'Audenarde. Le nouveau prélat reçut la consécration épiscopale, le 8 Octobre 1600, dans la collégiale de Saint-Martin, à Alost, des mains de Mathias Hovius, archevêque de Malines, assisté de Pierre Damant, évêque de Gand, et

commencer l'année même de son décès (1616), mais n'en vit pas l'achèvement. La chapelle était bâtie en hors-d'œuvre; pour permettre au prélat de l'élever, le chapitre, en séance du 23 Avril 1616, lui avait cédé une partie de l'ancien *dormitorium* des chanoines, qui tombait en ruines, sur une longueur de soixante pieds, allant de l'église vers le *refectorium* du chapitre (1). L'ancien plan ci-joint de Saint-Donatien et de ses dépendances fera comprendre la chose (2).

---

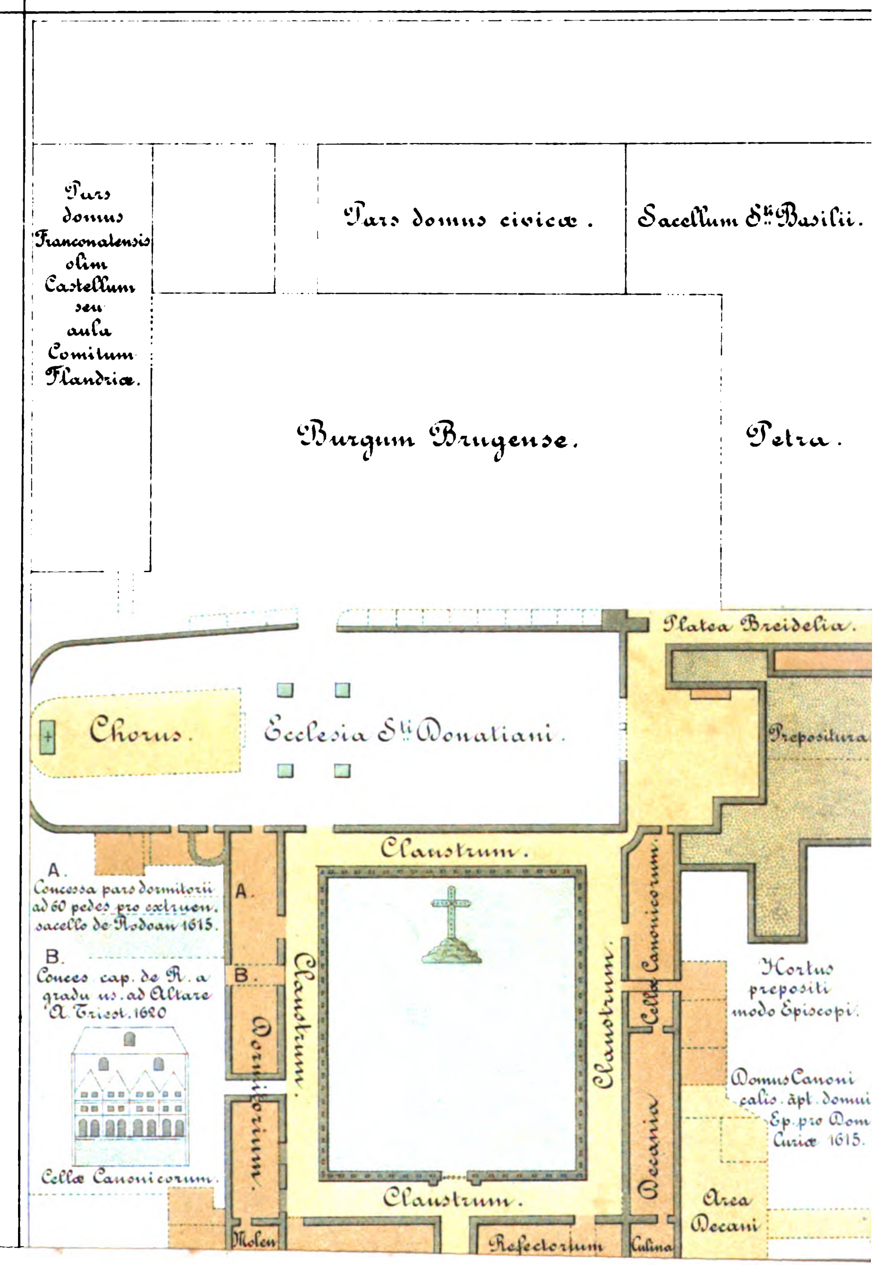
de Gisbert Maes, évêque de Bois-le-Duc. Empêché par les États de Hollande de prendre possession de son siège, de Rodoan retint sa prébende décanale à la cathédrale de Gand jusqu'en 1604, époque à laquelle il fut transféré au siège épiscopal de Bruges. Il fit son entrée dans cette ville, le 24 Mars de cette même année, administra louablement son diocèse durant douze ans, et mourut à l'abbaye d'Eenaeme, le 7 Juillet 1616.

(1) « Sabbatho, 23 Aprilis 1616, Dnis post summum sacrum in sacrario congregatis R^{mo} Dno præsidente, Eidem R^{mo} D^{o} petenti concessa fuit pars dormitorii, per vetustatem nunc caduci, ad sexaginta pedes in agro ab Ecclesia versus refectorium, ut idem R^{mus} inibi suis sumptibus extruere possit sacellum suis usibus commodum et idoneum » (*Acta capituli S. Donatiani*, à la date citée).

(2) Ce plan est extrait du précieux recueil manuscrit, formé sur la cathédrale de Saint-Donatien par le chanoine de Molo, et portant pour titre : *Recueil de tous les Tombeaux, Épitaphes et Pierres sepulchrales, qui ont existés dans la ci-devante Église cathédrale de St Donas à Bruges, recueillis par Mr Pierre de Molo, en son vivant chanoine de ladite Église.* Cette importante collection, formant deux forts volumes in-folio, est conservée aujourd'hui à la bibliothèque publique de Bruges. Voyez le deuxième supplément du catalogue (Bruges 1882), p. 9, *Manuscrits*, n° 595, où ce recueil figure sous un titre plus développé et qui en fait mieux connaître le contenu; voyez aussi notre travail: *De bekende Pastors van Sint-Gillis, te Brugge, met aanteekeningen over kerk en parochie*, Brugge, 1890-96, pp. 314, 315, où nous parlons en détail du recueil de Molo et de ses divers possesseurs. Le plan se trouve au tome II, fol. 451, à la suite de la table, parmi les plans des diverses parties de Saint-Donatien.

La lettre A désigne la parcelle de terrain, cédée par le chapitre à l'évêque de Rodoan, pour y construire sa chapelle, comme l'indiquent les lignes explicatives, qui accompagnent la lettre : « Concessa pars dormitorii ad 60 pedes pro extruen[do] sacello de Rodoan, 1615. » Cette date est fautive; il faut lire 1616.

Pl. I.



Pars domus Franconatensis olim Castellum seu aula Comitum Flandriæ.
Pars domus civicæ.
Sacellum Sti Basilii.
Burgum Brugense.
Petra.
Platea Breidelia.
Chorus.
Ecclesia Sti Donatiani.
Prepositura.
Claustrum.
A.
Concessa pars dormitorii ad 60 pedes pro extruen. sacello de Rodoan 1615.
B.
Conces. cap. de R. a gradu us. ad Altare A. Triest. 1620
A.
B.
Dormitorium.
Claustrum.
Claustrum.
Cellæ Canonicorum.
Hortus prepositi modo Episcopi.
Domus Canonicalis. apt. domui Ep. pro Dom. Curiæ 1615.
Cellæ Canonicorum.
Decania.
Area Decani
Claustrum.
Molen
Refectorium
Culina

Par son testament olographe du 1er Décembre 1614, de Rodoan avait choisi pour lieu de sépulture le chœur de son église cathédrale (1) ; il modifia cette disposition par codicille fait à l'abbaye d'Eenaeme, le 7 Juillet 1616, jour même de son décès, en présence de Folquin Sanders, curé d'Eenaeme, de Jean Murry, chanoine de Saint-Donatien, et de Nicolas Vander Woestyne, son secrétaire. L'article I de ce codicille porte que le corps du prélat sera inhumé dans la chapelle qui nous occupe. Cet article nous apprend qu'en 1616 la chapelle était en voie de construction, et que l'évêque avait affecté à cette bâtisse une somme de trois mille florins, sous la réserve que le chapitre y permettrait l'érection d'un mausolée à sa mémoire, et que lui et sa famille auraient le droit d'y élire leur sépulture.

Voici cet article :

I. Imprimis quod ad sepulturam sui corporis, quam elegit in choro ecclesiæ cathedralis Brugensis, declarat se illam designare in suo sacello, quod jam edificare in dicta ecclesia cepit, quod serio et quamprimum perfici mandat, et ad hoc ordinat impendi summam trium millium florenorum, sub qua intelligit comprehendi etiam ea quæ hactenus incepta sunt impendi in dictum sacellum, sub conditione quod domini de capitulo ipsi facultatem relinquent, per se vel suos successores, erigendi honestum mausoleum in dicto sacello, cum privilegio sepulturæ pro se et suis heredibus, qui etiam poterunt ibidem aliqua sedilia ad usum suum construere (2).

Le 27 Novembre 1617, Jean Morotius se présenta en séance capitulaire, au nom des exécuteurs testamentaires de l'évêque de Rodoan, pour rendre compte de leur gestion.

---

(1) « I... Corpus vero meum [volo] terræ, unde desumptum est, et ecclesiasticæ tradi sepulturæ in ecclesia cathedrali, loco magis convenienti in choro... »

(2) Le codicille original était écrit de la main de Nicolas Vander Woestyne, secrétaire de l'évêque de Rodoan. Les originaux du testament et du codicille ont disparu ; les copies, conservées aux archives de l'évêché de Bruges, ont été faites *de verbo ad verbum*, et, collation faite, déclarées authentiques, le 10 Septembre 1616, par le notaire André Bottyn, dont elles portent la signature.

Il résulte de ce rapport, qu'à la date précitée, une somme de 2152 florins 14 patards avait été dépensée pour travaux de construction, et que le restant, soit 847 florins 6 patards, servirait à les parfaire à bref délai. En attendant l'achèvement de la chapelle, il fut statué que les dépouilles du prélat seraient inhumées provisoirement dans la chapelle de Carondelet (1).

Ici se pose une question.

En commençant la construction de sa chapelle, l'évêque de Rodoan avait-il l'intention de la dédier à S. Charles Borromée, ou bien fut-ce son successeur immédiat sur le siège de Bruges, Antoine Triest, qui conçut le premier l'idée de mettre l'oratoire sous le vocable de l'immortel archevêque de Milan ? Antoine Triest — nous le verrons tout à l'heure, — avait une tendre dévotion à S. Charles ; sitôt la chapelle achevée, il la bénit en son honneur, il l'orna et l'enrichit plus tard de nombreuses fondations.

---

(1) « Computus D[ni] ac M[ri] Joannis Morotii, nomine Dominorum executorum testamenti Reverendissimi Domini Caroli Philippi de Rodoan, dum vixit, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Episcopi Brugensis, Præpositi Sancti Donatiani ac perpetui Flandriæ Cancellarii, defuncti Eenamiæ septima Julii 1616, qui redditur Reverendis ac Venerabilibus Dominis Decano et Capitulo prædictæ ecclesiæ.

[Die Lunæ, 27[a] 9[bris] 1617.]

Quod attinet ad primum articulum testamenti et codicillorum dicti R[mi] D[ni], mandatum est corpus ejus sepulturæ per modum provisionis in sacello Carondelet, ut postmodum ad sacellum jussu ejus ædificari cœptum transferatur cum servitio exequiarum convenienti, ut Reverendis Dominis Decano et Capitulo notum est.

. . . .

Juxta articulum primum codicillorum impensa sunt in ædificationem sacelli duo millia I[c]LII floreni XIIII stu. et reliqui octingenti quadraginta septem et sex stu. primo quoque tempore impendentur perficiendo operi.

. . . .

Redditus est præsens computus in capitulo anno, mense et die prænarratis, ... præsente me

J. PLANCIO, Not. et Secret. »

(Archives de l'évêché de Bruges.)

Il n'existe pas, que nous sachions, de document manuscrit, propre à élucider ce point historique. Ni le codicille de Charles de Rodoan, ni l'acte en reddition de compte de ses exécuteurs testamentaires, ne fournissent des éléments de solution : par le premier, le prélat déclare vouloir être inhumé *in suo sacello, quod jam edificare in dicta ecclesia cepit ;* le *computus* de ses exécuteurs testamentaires, parlant de la dite chapelle, l'intitule simplement : *sacellum jussu ejus ædificari cæptum.* Pas un mot de S. Charles.

Dans son *vidimus*, en date du 6 Janvier 1622, qui contient l'acte des diverses fondations de l'évêque Triest en faveur de la chapelle, le chapitre de Saint-Donatien appelle celle-ci : *Sacellum haud pridem per eundem R^mum D^num in honorem S^ti Caroli Borromæi suis sumptibus ornatum et consecratum*, et le prélat, dans l'acte même de ces fondations, s'exprime ainsi : *Quare... animum adiecimus ad perficiendum et ornandum quoddam sacellum, quod nuper per nostrum prædecessorem ceptum erat erigi, illudque fundationibus quibusdam condecorandum, quo .... tam illustris sancti honor ac memoria augeatur et amplificetur.* Rien encore de décisif dans ces lignes.

A défaut de documents écrits, il nous faut donc consulter la tradition ; or, d'après celle-ci, ce fut bien l'évêque de Rodoan qui conçut le projet de doter sa ville épiscopale d'une chapelle dédiée à S. Charles Borromée. Antoine Triest n'a fait que mener à bonne fin l'œuvre commencée par son pieux prédécesseur, œuvre que la mort l'avait empêché d'achever ; mais il prit cette œuvre si fort à cœur, il embellit et dota si richement la chapelle, qu'il mérita le titre de « second fondateur et restaurateur, » que lui donne le chanoine de Molo [1].

---

[1] Recueil cité, tom. I, fol. 357,

Comme garant de cette tradition, citons le *Compendium chronologicum Episcoporum Brugensium, necnon Præpositorum, Decanorum et Canonicorum, etc., Ecclesiæ Cathedralis S. Donatiani Brugensis ;* ouvrage que publièrent à à Bruges, en 1731, les chanoines Foppens et Arents. *Cadaver ejus*, disent les auteurs, en parlant du corps de l'évêque de Rodoan, *translatum fuit ad Cathedralem Brugensem, atque tumulatum in Sacello S. Caroli Borromæi, quod* IN HONOREM PATRONI SUI *Præsul paulo ante obitum extrui curaverat* (1). Il n'y avait guère plus de cent dix ans que la chapelle était ouverte au culte ; la tradition, qui en faisait remonter la construction à l'évêque de Rodoan, devait donc être bien vivace encore et parfaitement connue des auteurs.

Félix De Pachtere a reproduit ces lignes dans sa *Bruga Episcopis illustrata* (2). Attaché, durant quatre ans, à la

---

(1) P. 36.

(2) P. 82. Cet ouvrage, commencé en 1829, est resté inachevé et n'a pas vu le jour. En 1874, on découvrit une soixantaine d'exemplaires en feuilles de la *Bruga Episcopis illustrata* dans un grenier, où gisaient entassés les nombreux manuscrits et livres, provenant de la succession de Félix De Pachtere († 12 Juin 1849). Ces exemplaires vont de la page 17, où s'ouvre proprement le travail, par le chapitre : *De erectione novorum Episcopatuum in Belgio*, jusqu'à la page 176, qui nous conduit à l'année 1765, la onzième de l'épiscopat de Jean-Robert Caimo, XVIe évêque de Bruges. La dédicace et la préface du livre (pp. 1-16) ont été imprimées, mais détruites, vu qu'on n'en a découvert qu'un seul exemplaire ; on a retrouvé aussi l'épreuve des pp. 177-192, s'arrêtant à la prise de possession de l'évêque Félix-Guillaume Brenart, et quelques autres fragments d'épreuves, qui nous mènent jusqu'à la constitution du vicariat capitulaire, au décès de Mgr. Brenart, en 1794.

A l'état fragmentaire où elle nous est parvenue, la *Bruga Episcopis illustrata* forme un recueil très précieux, rempli de détails qu'on chercherait vainement ailleurs ; l'auteur avait à sa disposition une foule de manuscrits, d'impressions brugeoises, de livres rares, aujourd'hui perdus ; il a consigné dans son travail maints détails, qu'il tenait, par tradition, des anciens.

cathédrale, en qualité de réfectional ([1]), ayant vécu dans l'intimité des derniers membres du chapitre de Saint-Donatien, De Pachtere était parfaitement au courant des traditions de cette antique église, son témoignage a une valeur sérieuse ([2]).

L'assertion du *Compendium chronologicum* pèche cependant par un côté. Les auteurs, et après eux De Pachtere, affirment que de Rodoan fit bâtir la chapelle en l'honneur de son patron, *in honorem Patroni sui.* Cela est inexact, et l'on a peine à s'expliquer la méprise de ces écrivains. S. Charles Borromée, né en 1538, décédé en 1584, et Charles de Rodoan, né en 1552, mort en 1616, étaient contemporains. Comment ce dernier aurait-il pu recevoir au baptême le nom d'un enfant de quatorze ans, qui ne devait être canonisé que cinquante-huit ans plus tard, en 1610, époque de laquelle date bien certainement la dévotion de l'évêque de Bruges envers l'illustre cardinal.

Charlemagne était le patron de Charles de Rodoan ([3]); la preuve nous en est fournie par un triptyque, que le prélat fit exécuter, en 1609, par Antoine Claeissins, pour

---

([1]) Du commencement d'Octobre 1793 au mois de Septembre 1797 (*Bruga Episcopis illustrata*, p. 40).

([2]) M. Vande Putte a fait sienne la phrase du *Compendium chronologicum*, en la traduisant dans son *Histoire du diocèse de Bruges*, Bruges 1849, p. 52.

([3]) Voyez, sur le culte de Charlemagne, De Ram, *Vies des Saints et des personnes d'une éminente piété, qui ont vécu dans les anciennes provinces belges*, tom. I, Louvain 1864, pp. 352 sv.

L'empereur Frédéric Barberousse fit faire, en 1165, la levée du corps de Charlemagne et rendre un décret de canonisation par l'antipape Pascal III. Le Siège apostolique, sans vouloir approuver une procédure irrégulière ni la recommencer dans les formes, a cru devoir respecter ce culte dans tous les lieux où il fut établi. Cependant les nombreuses églises qui honorent, depuis près de sept siècles, la mémoire de Charlemagne, se contentent, par respect pour le Martyrologe romain, où son nom ne se lit pas, de le fêter sous le titre de *Bienheureux.*

l'église de Saint-Donatien, et qui se conserve aujourd'hui à la cathédrale de Saint-Sauveur [1]. Sur le panneau central est figurée la descente de la croix. Le volet, à droite du spectateur, représente l'évêque de Rodoan, agenouillé devant un prie-Dieu orné de ses armes, ayant derrière lui Charlemagne, debout, en grand costume impérial ; sur le volet gauche se voit l'apôtre S. Philippe, *second patron* de l'évêque. C'est donc bien comme son *premier patron* que le bienheureux monarque figure près du prélat.

Concluons. C'est un fait acquis à l'histoire religieuse de Bruges, que dès l'année 1616, cette ville voyait ériger dans ses murs un sanctuaire en l'honneur de S. Charles Borromée. Ce sanctuaire fut un des premiers du monde catholique, placés sous le vocable de notre Saint. Prouvons-le.

S. Charles fut canonisé par Paul V, le 1 Novembre 1610. La première église de la chrétienté dédiée au saint archevêque de Milan, fut celle des Trinitaires déchaussés espagnols, résidant à Rome, aux Quatre-Fontaines ; la consécration s'en fit, le 8 Juin 1612, par le cardinal Bandini, protecteur de l'ordre. Plus tard, le Borromini, par un caprice de sa riche et fantastique imagination, a transformé cette église et en a fait celle, que le peuple appelle aujourd'hui *San Carlino* [2].

En cette même année 1612, la ville de Rome vit s'élever deux autres églises en l'honneur du glorieux pontife : Saint-Charles *ai Catinari* et Saint-Charles, au Corso.

Saint-Charles *ai Catinari* [3] fut bâti par les Clercs

---

[1] Dans la chapelle de S. Joseph, affectée depuis quelques années au culte du B. Charles-le-Bon. Voyez, sur ce triptyque, VERSCHELDE, *De Kathedrale van Sint Salvator te Brugge*, Brugge 1863, p. 62.

[2] SYLVAIN, *Histoire de Saint Charles Borromée, Cardinal, Archevêque de Milan, d'après sa correspondance et des documents inédits*, tom. III, Bruges 1884, p. 391, note 2.

[3] Ce nom lui vient de ce qu'autrefois les marchands de poteries et et de plats, appelés *catini*, se tenaient en cet endroit.



réguliers de Saint-Paul, dits Barnabites, qui desservent encore aujourd'hui cette église ([1]). Le 4 Novembre, fête du Saint, on y expose sa mitre de damas blanc et la corde qu'il porta au cou, durant la peste de Milan ([2]).

Ce fut en 1612, qu'on commença à bâtir Saint-Charles, au Corso, l'église nationale des Lombards. L'autel, placé dans le pourtour du chœur, renferme le cœur de S. Charles Borromée, son crucifix d'or et du linge imprégné de son sang ([3]).

Il faut ranger encore parmi les premières églises de l'univers chrétien élevées sous le vocable de S. Charles, celle que les Carmes déchaussés lui érigèrent à Milan même, près de la Porta nuova, en 1614, sous l'épiscopat du cardinal Frédéric Borromée ([4]).

Après ces églises vient en première ligne — nous le croyons du moins, — la chapelle de Saint-Charles, qui était en voie de construction à Bruges, au mois de Juillet 1616, soit moins de six ans après la canonisation du saint archevêque.

La chapelle était achevée dans le courant de l'année 1620. Le 4 Novembre de cette même année, fête de S. Charles, l'évêque Antoine Triest en fit la dédicace, ou, comme le disent les *Acta* de l'évêché, bénit et consacra la nouvelle chapelle, avec les solennités accoutumées et à ce requises, *benedixit et consecravit novum sacellum,... adhibitis solemnitatibus debitis et consuetis.* Il consacra, le même jour, l'autel, tout comme la chapelle, en l'honneur de l'illustre cardinal archevêque ([5]).

([1]) Sylvain, op. et tom. cit., p. 39.
([2]) De Bleser, *Rome et ses monuments*, Louvain 1866, p. 213.
([3]) De Bleser, op. cit., p. 212.
([4]) Sylvain, op. et tom. cit., p. 52.
([5]) Voici le passage entier des *Acta Episc. Brugensis :*
« Die 4ta Novembris 1620. — Rmus Dns benedixit et consecravit

Bien que d'habitude on ne consacre pas les chapelles récemment bâties, ajoutées à une église déjà consacrée, les termes dont se servent les *Acta*, ne permettent pas de douter que la chapelle de Saint-Charles n'ait été consacrée en due forme, d'après les rites du Pontifical romain, et la manchette marginale du passage en est une nouvelle preuve; celle-ci est formulée comme suit : *Consecratio* SACELLI *et* ALTARIS *S^{ti} Caroli in Ecclesia Cathedrali*. La chapelle et l'autel sont mis, quant à la consécration, sur le même pied ; l'autel fixe fut consacré, la chapelle l'aura été aussi. Les vastes dimensions de l'oratoire, qui lui firent donner, entre autres noms, celui de « grande chapelle », lui auront valu cette exception (1).

---

novum sacellum in Ecclesia Cathedrali Brugensi in honorem Sancti Caroli Cardinalis olim Mediolani Archiepiscopi, adhibitis solemnitatibus debitis et consuetis. Et in eodem consecravit altare in honorem dicti S[ti] Caroli, impositis in eodem ejusdem S[ti] Caroli reliquiis » (*Reg.* XII, fol. 32 v°).

(1) En 1872, au cours des travaux de polychromie, exécutés à la cathédrale de Saint-Sauveur, à Bruges, on découvrit, sous le badigeon, diverses croix de dédicace ou de consécration, deux notamment dans la chapelle de Sainte-Barbe, reproduites, en couleur et grandeur d'exécution, dans *Rond den Heerd*, VII[ste] jaar, 1872, pp. 434, 435, et en noir, de dimensions réduites, par M. le chanoine Reusens, dans ses *Éléments d'archéologie chrétienne*, 2[e] édit., tom. II, Louvain 1886, p. 208.

A l'occasion de la découverte de ces croix, M. le chanoine Duclos écrivit, sous le titre : *De consecratie-kruisen in St-Salvators*, un long et savant article dans *Rond den Heerd*, VIII[ste] jaar, 1873, pp. 51 et sv. Au cours de son étude, l'auteur cherche à expliquer la présence des deux croix dans la chapelle de Sainte-Barbe, ajoutée, au commencement du XVI[e] siècle, à l'édifice primitif, construit de 1183 à 1228. Il n'admet point que ces croix soient un indice de la consécration de la chapelle, parce que, dit-il, on ne consacre pas de chapelles ajoutées après coup à des églises déjà consacrées : « De acte van 17 Februarij 1516, dit-il, vermeldt wel dat de capelle alsdan reeds gewijd was. Maar wierd zij *geconsacreerd* met *chrisma* of wierd zij alleenlijk *gewijd* met spaarswater? 'k En wete niet dat men ooit eene capelle in eene kerke *geconsacreerd* hebbe » (p. 55). Il avait écrit déjà dans le même article :

A l'issue de la cérémonie, le chapitre députa vers l'évêque le chanoine Prieels et le *fabricarius*, pour le remercier d'avoir consacré la chapelle et lui offrir, à titre de courtoisie, vingt-quatre cannettes de vin, dont le prélat céda gracieusement le prix en faveur de la nouvelle châsse à confectionner pour les reliques de S. Donatien (¹).

Le 1 Février 1621, messire Silvestre de Matança, seigneur de Tilleghem et neveu de l'évêque de Rodoan (²), se présenta

---

« Kerken en capellen hebben de bisschoppen van overouds geconsacreerd: maar, ik en wete niet dat men ooit capellen die deel maakten van een reeds geconsacreerd gebouw, met den heiligen *chrisma* zou gewijd hebben » (p. 51).

M. le chanoine Duclos regarde les croix trouvées à Saint-Sauveur comme purement *commémoratives* de consécrations antérieures de l'église, *commemoratie-kruisen van vroegere kerkwijding* (p. 56); ses arguments sont plausibles, mais le motif principal invoqué en faveur de la non-consécration de la chapelle de Sainte-Barbe est fort entamé par le fait de la consécration de la chapelle de Saint-Charles, fait qui ne peut, croyons-nous, être révoqué en doute.

(¹) « Deputantur Dni Pryeels et fabricarius acturi Rmo Dno gratias de consecratione novi sacelli, cum præsentatione XXIIII kannarum vini, quod vinum ita præsentatum idem Dns dedit ad feretrum Sti Donatiani. » (*Acta capit. S. Donat.*, 4 Novemb. 1620).

Les Gueux avaient volé, en 1579, la précieuse châsse d'argent, du poids de 227 marcs, renfermant les reliques de S. Donatien et donnée par le chapitre de la cathédrale. Il s'agissait de réparer cette perte, et de réunir des fonds à cet effet. Venant en aide aux chanoines, l'évêque Servais de Quinckere fit faire à ses frais une nouvelle châsse d'argent; celle-ci toutefois ne fut achevée qu'après le décès de Nicolas de Haudion, successeur de de Quinckere († 24 Septembre 1649), et, durant la vacance du siège, le chapitre pria Antoine Triest, alors évêque de Gand, de faire la translation des reliques de S. Donatien dans la nouvelle châsse. La cérémonie se fit en grande pompe, le 14 Octobre 1649, et pour témoigner leur reconnaissance au prélat, *de ecclesia nostra optime merito*, disent les chanoines, ceux-ci lui firent don d'une *particula articularis* des reliques de leur saint patron. Voyez l'acte de translation et le texte de la résolution capitulaire dans les *Acta SS. Octobris*, tom. VI, Tongerloæ 1794, pp. 517 sv.

(²) Silvestre de Matança, chevalier, seigneur de Tilleghem, bourgmestre du Franc de Bruges, fils de Jean et de Marie-Barbe Pardo,

en séance capitulaire, aux fins de solliciter de MM. les chanoines l'autorisation de faire procéder, sans solennité aucune, à la translation du corps de son oncle, de la chapelle de Carondelet, où il avait reposé jusqu'alors, dans la nouvelle chapelle de S. Charles Borromée. Cette autorisation fut accordée, et la translation se fit, le 8 du même mois, en présence du *Pastor laicorum* et de son clerc (1).

Les restes du prélat, renfermés dans un cercueil de plomb, furent inhumés dans un caveau au pied de l'autel, où, comme nous le verrons plus loin, on les retrouva en 1785. A la même époque, sans aucun doute, on érigea à la mémoire du fondateur de la chapelle le mausolée, dont parle son codicille. Ce mausolée adossé au mur oriental, et placé tout près de l'entrée de la sacristie, était en marbre de diverses couleurs : il représentait l'évêque couché sur une tombe, revêtu des ornements pontificaux, tenant la crosse de la main gauche, la droite reposant sur la poitrine. Aux côtés du prélat figuraient ses huit quartiers paternels et maternels ; au-dessus, un cartouche, entre deux anges, contenait son épitaphe, dont voici le texte :

---

avait épousé, en 1614, Isabelle de Rodoan, fille de Philippe de Rodoan, seigneur de Tilleghem, frère de l'évêque ; Philippe fut d'abord échevin de Gand, puis, en 1588 et 1589, bourgmestre de Bruxelles, et s'unit, en 1580, en secondes noces, à Maximilienne de Bourgogne, dont il eut, entre autres enfants, Isabelle (DE STEIN D'ALTENSTEIN, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 10e année, Bruxelles, 1856, pp. 168, 169).

(1) « 1a Februarii 1621, comparens honestus vir Silvester de Matança, dominus temporalis de Tilleghem, ... petens corpus Rmi Dni (Caroli Philippi de Rodoan), in sacello Carondelet per provisionem inhumatum, eximi atque in magnum sacellum ab eodem Rmo Dno defuncto exstrui cœptum, absque ullis solemnitatibus, transferri ; cujus petitioni, quoad corporis translationem, (quæ eidem Dno de Tilleghem committitur), Dni annuerunt... Octava hujus translatum est corpus in præsentia Pastoris et custodis. » (*Acta capit. S. Donat.*, 1 Februarii 1621.)

Cœlum non solum
D. O. M.
Carolus Philippus de Rodoan
H. S. E.
genere illustris
virtutibus illustrior, ad summa ascendit.
Fuit
Canonicus, Cantor, Decanus
Ecclesiæ Gandensis,
dein
Præpositus D. Waldetrudis Montibus.
Statum ecclesiasticum in ordines Flandriæ
introduxit.
Fuit Abbas Eynhamensis,
mox Middelburgensis, post hujus ecclesiæ
Episcopus.
Amissum lugete posteri vere virum.
Obiit septima Julii MDCXVI.

Ce beau mausolée fut détruit, en 1785, par les chanoines de Saint-Donatien, dans les circonstances que nous raconterons plus loin. Le chanoine de Molo nous en a heureusement conservé le dessin [1], reproduit par J. Gailliard, dans ses *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre Occidentale* [2].

En séance du 3 Février 1621, les chanoines autorisèrent messire Jean-Baptiste de Rodoan, autre frère de l'évêque, époux de dame Françoise de Nebra et seigneur de Bieze, à placer à ses frais, dans la chapelle de Saint-Charles, un

(1) Recueil cité, tom. I, fol. 358.

(2) *Bruges. Eglise cathédrale de St. Donat*, Bruges 1863, planche XXIX, en regard de la p. 164.

vitrail avec figures et armoiries (1). Ce vitrail, orné des éffigies du donateur et de sa femme, de leurs armes et quartiers, fut mis au-dessus du mausolée du prélat ; nous en trouvons le dessin dans la collection de Molo (2) et dans l'ouvrage cité de Gailliard (3).

L'évêque Antoine Triest, qui s'attendait sans doute à finir sa carrière épiscopale à Bruges (4), demanda au chapitre de lui céder une partie de la chapelle, aux fins de servir de sépulture à lui et à ses héritiers. Faisant bon accueil à cette demande, les chanoines, par acte du 5 Mars 1620 (5), accordèrent au prélat toute la partie,

---

(1) « Nobili viro Dno Joan-Bapt. de Rodoan, Equiti, D. temporali de Bieze, fratri Reverendissimi quondam Dni Caroli Philippi de Rodoan, quarti Brugen. Episcopi, præsentanti vitream fenestram in novo sacello cum armis et picturis, suis sumptibus, ponere, Dni, ex rationibus animos eorum moventibus, præsentationem acceptantes, concesserunt eidem potestatem illam collocandi a parte orientali dicti sacelli, juxta *fenestram* præfati Rssimi fratris sui. » (*Acta capit. St Donat.*, 3 Februarii 1621).

Le mot souligné *fenestram* est fautif, croyons-nous ; il faut lire *tumbam* ou *mausoleum*. Nous ne sachons pas que l'évêque de Rodoan ait fait mettre un vitrail dans la chapelle ; son codicille n'en souffle mot.

(2) Tom. I, fol. 359.

(3) *Inscriptions funéraires... St Donat*, p. 165. L'auteur n'a pas reproduit les effigies de Jean-Baptiste de Rodoan et de sa femme.

(4) Antoine Triest, transféré au siège de Gand, le 15 Mars 1622, occupa ce siège durant plus de trente-cinq ans, et mourut le 28 Mai 1657, à l'âge de 81 ans ; il fut inhumé dans la crypte de Saint-Bavon, où se voit encore sa pierre tombale. Ce prélat fit exécuter de son vivant, par le célèbre Jérôme Duquesnoy, le mausolée qu'on admire dans le chœur de la cathédrale et qui est regardé comme la plus belle œuvre de notre statuaire nationale. On peut en voir la description détaillée dans Kervyn de Volkaersbeke, *Les églises de Gand*, tom. I, Gand 1857, pp. 108 sv., et dans F. de Potter, *Gent van den oudsten tijd tot heden*, Ve deel, Gent 1887, pp. 335 sv. ; la description de de Potter est accompagnée d'un dessin assez grossier du mausolée.

(5) L'acte porte la date du 5 Mars 1620. Nous ne pouvons nous expliquer cette date, qui figure aussi sur la planche I, litt. B., puisque l'acte parle en termes exprès de la consécration de la chapelle, qui eut lieu seulement le 4 Novembre de la même année.

s'étendant du mur derrière l'autel jusqu'au banc de communion, sur une longueur d'environ vingt-deux pieds ; *totum illum locum et partem dicti sacelli, quœ est a pariete retro altare usque ad mensam communicantium, per eum* (Revmum Dñum Antonium Triest] *extructam, et viginti duobus aut circiter pedibus a dicto pariete distantem.* Cet acte capitulaire figure parmi les pièces justificatives ; nous en donnons ici la traduction, faite par le chanoine de Molo :

Nous Doyen et Chapitre de l'Eglise cathédrale de St Donatien à Bruges, à tous ceux qui ces Présentes verront, notifions et attestons, que considéré l'affabilité que a Nous démontré jusqu'ici le Révérendissime Monseigneur Antoine Triest, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique Evêque de Bruges, et qu'en vue de ses bienfaits pour Nous et notre Eglise, sans oublier son insigne largesse, qu'il a fait paroître dernièrement dans la consécration, dotation et décoration de la Chapelle de St Charles Borromée et qu'il continue d'étendre, pour ne Nous pas culper du vice d'ingratitude, mais compulsé des sentiments de reconnoissance, pour mériter de plus l'affection et l'avantage de notre Eglise, afin que cette Chapelle soit de plus en plus ornée et enrichie des fondations, avons au même Révérendissime Monseigneur Antoine Triest et ses héritiers accordé gracieusement, comme Nous accordons par ces présentes, l'entier emplacement et toute l'étendue de cette Chapelle, situé depuis le mur derrier l'autel jusqu'à la table des Communians, donnée par le dit Evêque, s'étendant environ 22 pieds du dit mur, pour que dans le même lieu le prénommé Evêque et ses héritiers du nom de Triest peuvent séparément y être inhumé, ériger des épitaphes et y jouir à perpétuité des marques de Noblesse, sauf le droit de notre Eglise et celui d'autrui en tout. En foi de quoi Nous Doyen et Chapitre avons fait la présente sceller de notre sceau et soussigner par notre Secrétaire. Fait à Bruges en notre Chapitre l'an du Seigneur 1620, le 5 mars. Par ordonnance des prédits vénérables Sieurs Doyen et Chapitre. — Etoit signé P. De Blende, secrét. (1).

En suite de cette concession, on encastra dans le pavement de la chapelle, devant les degrés de l'autel, une

---

(1) Recueil cité, tom. I, fol. 356. L'acte lui-même est inséré dans le *Registrum sextum copiarum Capituli Ecclesiæ Cathedralis Sti Donatiani Brugensis* (1499-1642), fol. 210 vo.

La concession faite par le chapitre à l'évêque Triest, est indiquée, sur la planche I, par la lettre B, entre double pointillé, accompagnée de ces mots : « Conces[sa] cap[ella] de R[odoan] a gradu us[que] ad Altare A[ntonio] Triest. 1620. »



pierre de marbre blanc, en losange, portant les armoiries de la famille Triest et cette inscription :

MONUMENTUM
PRÆNOBILIS, ANTIQUÆ ET EQUESTRIS
FAMILIÆ TRIESTIORUM
DESCENDENTIUM E VETUSTA LINEA
BARONUM DE AUWEGHEM.

Cette pierre n'était pas à sa place, puisque, comme nous l'avons vu plus haut (¹), le corps de l'évêque Charles de Rodoan était inhumé à cet endroit. On constata la méprise en 1785, et la pierre fut placée à côté des degrés latéraux de l'autel, *ad latus Evangelii*, où se trouvait le caveau de la famille Triest.

La pierre en question n'était pas seule à rappeler, dans la chapelle, le souvenir de l'illustre prélat. Le tableau de l'autel était surmonté des armoiries de la prévôté de Saint-Donatien, écartelées avec celles d'Antoine Triest, et « dans le lambris d'en haut », comme s'exprime de Molo, étaient « peints en couleurs » les quartiers paternels et maternels de l'évêque (Triest-Bourgogne = van Royen-Vilain) (²).

Antoine Triest ne se contenta pas de décorer la chapelle de Saint-Charles ; il l'enrichit de diverses fondations, qui prouvent combien lui tenait à cœur le culte du saint archevêque de Milan. Ces fondations remontent à l'époque où déjà Triest était désigné évêque de Gand, *postulatus Episcopus Gandensis* ; elles se trouvent consignées dans

---

(¹) P. 176.

(²) Nous empruntons tous ces détails à la collection de Molo (tom. I, fol. 357), où se trouvent l'inscription et les divers blasons, dont nous parlons. Gailliard (op. cit., p. 162) a reproduit l'inscription du losange de marbre, qui recouvrait le caveau.



un acte, émanant de lui et vidimé par le chapitre de Saint-Donatien, le 26 Janvier 1622 (¹). Cet acte, fort long, trouvera sa place parmi les pièces justificatives ; mais, nous ne résistons pas au désir de mettre sous les yeux du lecteur les lignes par lesquelles débute ce document, véritable monument de la piété du prélat, lignes où celui-ci, dans un style élevé, développe les motifs de son amour de prédilection pour S. Charles Borromée et de la reconnaissance qu'il lui avait vouée :

Antonius Triest... Ex quo tempore placuit Paulo quinto, felicis recordationis, ad denominationem serenissimorum Belgii Principum Alberti et Isabellæ, Ecclesiæ Brugensis administrationi Nos præficere, atque gregis istius ad æterna pascua ducendi Nobis curam committere, agnovimus Nos tanto oneri longe impares futuros vidimusque detegendi infirmitatem nostram et manifestandi omnibus quam parum usu valeremus ostium magnum aperiri, nisi alicujus Sancti patrocinio et auxilio fulciremur, cujus intercessione gratiam et misericordiam consequeremur illius, per quem infirmi robur suscipiunt et qui ministrat abundanter semen seminanti et spiritum bonum dat petentibus se. Itaque selegimus Nobis speculum omnium Episcoporum S. Carolum Borromæum, nostro sæculo Archiepiscopum Mediolanensem, in directorem nostrum et patronum, ac illius freti tutela animum sumpsimus ad ea quæ curæ nostræ crederentur, ac tam duram provinciam confidentius (¹) quam prudenter suscepimus, non sine magno in rebus arduis fructu et sublevamine, quibus vix aut nullo pacto Nos expedire potuissemus, nisi consilio Nobis in iisdem adfuisset. Quare ne videremur ingrati pro tantis meritis receptis et ut Nos, jam ad longe duriorem provinciam vocatos, et actiones nostras dirigere continuaret, animum adjecimus ad perficiendum et ornandum quoddam sacellum, quod nuper per nostrum prædecessorem ceptum erat erigi, illudque fundationibus quibusdam condecorandum, quo Omnipotentis Dei ejusdem Virginis matris Mariæ, ac tam illustris Sancti honor ac memoria augeretur et amplificaretur.

Disons quelques mots des fondations mentionnées dans l'acte, dont nous venons de transcrire les premières lignes; elles sont au nombre de trois.

Première fondation. — Antoine Triest stipule que, tous les dimanches de l'année, un Salut solennel sera celébré

(¹) Allusion à la devise d'Antoine Triest : *Confidenter*.

dans la chapelle de S. Charles Borromée, en l'honneur du très saint Sacrement, de la Ste Vierge et de S. Charles, *singularis nostri patroni Divi Caroli*, dit le prélat.

Le son des cloches convoquera les fidèles à ce Salut, qui commencera et finira par la bénédiction du St Sacrement, sous le chant du *Salutaris Hostia* et du *Genitori Genitoque*(1). Après le premier motet, on chantera l'hymne : *Istè confessor*, avec le verset et l'oraison de S. Charles, à laquelle on ajoutera, *sub unica conclusione*, la collecte du St Esprit, ainsi modifiée : *Deus, qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti, da famulo tuo* ANTONIO *in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.* Après le décès du fondateur, cette collecte sera remplacée par la suivante : *Absolve quæsumus, Domine, animam famuli tui* ANTONII *Antistitis ac omnium fidelium defunctorum, ut defuncti sæculo tibi vivant et quidquid per fragilitatem humana conversatione commiserunt, tu venia misericordissimæ pietatis absterge.*

Vient ensuite un motet en l'honneur de la Ste Vierge. Le Salut terminé, le *magister cantus*, ou quelque autre, récitera, alternativement avec les acolytes, le *De profundis*, et la collecte : *Fidelium Deus, omnium conditor et redemptor*, etc.

(1) Ces détails portent à croire qu'il n'y avait point jusqu'alors de Salut du Saint-Sacrement à Saint-Donatien, le Dimanche. Cela n'a rien qui doive étonner; ces Saluts étaient beaucoup moins fréquents à cette époque que de nos jours. Le bollandiste Victor de Buck a écrit sur cette intéressante matière une étude éminemment curieuse, intitulée : *Origine des saluts du Saint-Sacrement dans la province ecclésiastique de Malines* (*Précis historiques*, tom. XXI, Bruxelles 1872, pp. 59 et suiv.). Voyez aussi CHRIST. LUPUS, *Dissertatio de sanctissimi Sacramenti publica expositione et de sacris Processionibus*, Leodii 1681, surtout le chap. XII, pp. 215 sv. Item *Gilde van O. L. V. Lof of kort verhael der instelling en voortzetting van de kapel der H. Moeder Gods in de kerk van Onze Lieve Vrouwe te Antwerpen*, Antwerpen 1853, p. 14, et *Bylagen*, pp. 10 sv., et notre étude sur *Le P. Marc d'Aviano*, Bruxelles 1884, p. 45, note 3.

Deuxième fondation. — La fête de S. Charles Borromée sera célébrée chaque année, avec grande solennité, au chœur de l'église cathédrale, le 4 Novembre, à partir des premières vêpres. Tous ceux d'entre les cinquante *habituati* du chœur, chanoines, chapelains, etc., qui assisteront, du commencement à la fin, aux diverses parties de l'office, recevront, outre leurs distributions quotidiennes ordinaires, un droit de présence, fixé par le fondateur, tant pour la Messe que pour chaque heure canoniale.

Le même jour, on dressera, dans la chapelle de Saint-Charles, une table des pauvres de cinquante provendes (1), *mensam pauperum quinquaginta præbendarum* (2), chaque provende représentée par un pain de la valeur de quatre gros. Deux religieux des quatre ordres mendiants, c'est-à-dire, des Frères-Mineurs, des Dominicains, des Carmes chaussés (*Onze Lieve Vrouwe Broeders*) et des Ermites de S. Augustin, si tant est qu'ils assistent à la Messe solennelle, recevront chacun deux pains ; les six réfectionaux les plus anciens en obtiendront autant. Dix-huit pains seront réservés à neuf garçons de l'école Bogaerde et à neuf filles de l'école des filles pauvres de la ville, qui occu-

---

(1) « Ce qui se distribuait s'appelait en flamand *proven*. Ce mot, formé du latin *providere*, pourvoir, signifie *pain d'aumône* (Millema, *Dict. flameng-francoys*, 1591, vº *Prove*) et se traduit souvent dans les épitaphes ou les actes de fondation, en français, par *proves* (substantif féminin), *provendes* ou *prébendes*, et en latin, par *præbendæ* ou *præbendi*. On l'applique aussi à d'autres distributions en nature d'aliments, tels que la viande et le vin, et même à des distributions en numéraire. » (A. De Schodt, *Méreaux de bienfaisance ecclésiastiques et religieux de la ville de Bruges*, Bruxelles 1873-78, p. 139, note 1.) — Voyez aussi Edw. Gailliard, *Glossaire flamand*, Bruges 1879-82, vº *Provende*, où l'on trouve de nombreux textes flamands et français, qui éclaircissent la chose.

(2) M. le baron J. Bethune a réuni de curieux détails sur la distribution des provendes dans les funérailles et autres services, dans l'*Introduction* de son important travail : *Méreaux des familles brugeoises*, 1re partie, Bruges 1890, pp. XXIV sv.

peront une place spéciale dans la chapelle de Saint-Charles, à la condition d'assister à la Messe tout entière. L'*ostiarius* du chapitre, chargé de la distribution des provendes, le notulateur ou pointeur, *tabularius*, l'organiste et le souffleur, se partageront les quatre pains restants.

Antoine Triest complète sa fondation, en ordonnant que, chaque année, à la fête de S. Charles, un sermon soit prêché dans sa chapelle, par un prédicateur de marque ; ce sermon durera une heure, de 7 1/2 à 8 1/2 du matin. Le prédicateur mettra en plein relief le zèle admirable de S. Charles, le dévouement dont il fit preuve durant la peste de Milan, et excitera ses auditeurs à recourir en toute confiance à ce grand Saint, surtout en temps d'épidémie ou dans d'autres calamités publiques. La clause, qui ordonne ce sermon, est conçue en des termes remarquables ; nous la transcrivons :

Insuper ut tam singularis Sancti honor et memoria meritaque populo huic magis innotescant, ac magis magisque incitetur ad implorandum ejus auxilium, præsertim dum aliquibus infirmitatibus, peste aut lue affligitur, operæ pretium duximus eodem die fundare concionem, in dicto sacello habendam, a medio octavæ usque ad medium nonæ, per aliquem insignem concionatorem, per fabricarium eligendum, qui populum doceat quanta et quam mirabili sollicitudine et zelo, quantisque laboribus et periculis, is Sanctus suis civibus et subditis peste laborantibus succurrerit ac pro salute ovium sibi commissarum sudaverit (1).

(1) Il paraît que, vers la fin du XVIII[e] siècle, ce sermon ne se faisait plus régulièrement. C'est ce que nous apprend le manuel du pointeur du chapitre de Saint-Donatien, mis en ordre, en 1774, par le chapelain Joseph Ledoulx. On y lit, à la date du 4 Novembre :

« Solebat quondam festo S[ti] Caroli Borromæi fieri concio in majori sacello, et pro ea ex fundatione R[mi] D[ni] Triest solvebatur l. 0-3-4, quæ summa nunc solvitur D[no] Pastori laicorum, si contingat eumdem Dominum concionari in solemni octava ejudem Sancti. »

Et parmi les *Dubia Tabellarii RR. DD. de Capitulo exhibita,* le second est formulé comme suit :

« Domino Pastori laicorum, in solemni octava S. Caroli Borromæi concionanti, solvitur unus florenus ex fundatione R[mi] D[ni] Triest ; si

Troisième fondation.—Tous les ans, à la fête de S. Charles Borromée, 4 Novembre, il sera célébré, dans la chapelle du Saint, par MM. les chanoines qui le désirent, douze Messes basses, *ad gloriam et honorem Omnipotentis Dei*, dit le fondateur, *ac sæpedicti patroni nostri S*[ti] *Caroli*. Le célébrant ajoutera à l'oraison du Saint, sous une seule conclusion, l'oraison : *Deus, qui corda fidelium*, etc., du vivant d'Antoine Triest, et, après le décès du prélat, l'oraison : *Absolve, quæsumus, etc.*, comme ci-dessus. La Messe terminée, le prêtre récitera, avec le servant, les psaumes *Miserere* et *De profundis*, le *Pater* et la collecte : *Deus, qui inter apostolicos, etc.* (1).

Pour couvrir les frais de cette triple fondation, l'évêque Triest céda à la fabrique de Saint-Donatien deux rentes, l'une de seize livres de gros, l'autre de treize escalins quatre gros. Le document d'où nous extrayons les détails qui précèdent, indique la répartition des revenus entre les trois fondations.

---

contingat eumdem Dominum non concionari, quid agendum? R. Maneat in massa fundationis. „ (*Collectio instructionum tabellarii chori E. Cath. S. Don. Br., de mandato Capituli, tum ex variis actis capitularibus, tum ex moderna praxi, in ordinem digesta per Joseph. Ledoulx, ejusd. E. de gremio chori capellanum ac tabellarium. 1774.* MS. appartenant à M. le chanoine De Schrevel, secrétaire de l'Évêché de Bruges.)

(1) Le manuel de Ledoulx mentionne ces Messes :

“ 4 Novembris, festo S[ti] Caroli Borromæi, procurat tabellarius duodecim missas legendas in majori sacello, ex fundatione R[mi] D[ni] Antonii Triest, eodem modo et forma prout dictum est supra 17 Januarii „

Au 17 Janvier, fête de S. Antoine, abbé, patron de l'évêque Triest, on lit :

“ Tabellarius procurat celebrari 12 missas in sacello Sancti Caroli,.... primo a senioribus Canonicis, deinde a Capellanis et aliis de choro acceptare volentibus, horis designatis in majori sacello, pro quibus in singulo solvit l. 0-1-4 gr. et ministro inservienti duos grossos.

“ Nomina Dominorum describit in particulari cedula, eadem die affigenda in sacristia, cum designatione horæ ad quam quisque missam celebrandam acceptavit. „

Il ne manquait plus qu'une chose à la fête de S. Charles, la célébration d'un Salut solennel ; Antoine Triest combla cette lacune quelques mois plus tard. Par acte en date du 5 Décembre 1622 ([1]), le chapitre de Saint-Donatien reconnaît avoir reçu du généreux prélat la somme de quatre livres de gros, dont le revenu doit servir à défrayer le Salut, qui sera chanté annuellement dans la chapelle de Saint-Charles, le jour de la fête du saint archevêque, ce sur le pied des Saluts du Dimanche, fondés, comme nous l'avons vu plus haut, par l'évêque Triest.

De 1622 à 1785, les annales de la cathédrale de Saint-Donatien n'enregistrent aucun fait saillant concernant la chapelle de Saint-Charles.

La fin du XVIII[e] siècle fut, pour l'art religieux, une époque de décadence et de mauvais goût ; beaucoup de nos églises eurent à subir des remaniements déplorables, et maint chef-d'œuvre dut céder la place à des meubles dénués de tout cachet artistique, en désaccord parfait avec l'édifice, qu'ils étaient censés décorer.

Le chapitre de Saint-Donatien sacrifia, lui aussi, à l'engouement général. Contentons-nous de parler de la chapelle de Saint-Charles.

Poussées par un sentiment de piété envers l'illustre archevêque de Milan, beaucoup de personnes distinguées, et surtout des membres du corps capitulaire, avaient choisi leur dernière demeure dans la chapelle, qui lui était dédiée ; nombreuses, ornées d'armoiries et d'inscriptions, les dalles tumulaires donnaient au pavement de l'oratoire

---

([1]) Cet acte, extrait, comme le précédent, du *Registrum sextum copiarum* du chapitre de Saint-Donatien, prendra place parmi les pièces justificatives.



l'aspect d'un riche tapis (¹). De dimensions diverses, ces pierres sépulcrales péchaient peut-être quelque peu contre les lois de la symétrie, défaut capital pour l'époque. Quoi qu'il en soit, il fut décidé de les remplacer par un dallage en marbre blanc et noir, d'un dessin régulier et bien uniforme, qui satisfît les goûts tout modernes de MM. les chanoines.

La chapelle obtint son nouveau dallage en 1785 (²) ; à cette occasion, le chapitre y fit exécuter de grands travaux de soi-disant restauration. Une chose entravait l'exécution du plan de ces Messieurs, la présence des mausolées du comte de Flandre Louis de Crécy (³) et de l'évêque de Rodoan, placés de part et d'autre de l'autel ; on résolut de les faire disparaître.

(¹) Le chanoine de Molo a reproduit les épitaphes dans son recueil (tom. I, fol. 357 sv). Chaque épitaphe, à peu d'exceptions près, occupe une page ; d'un grand fini d'exécution, elles sont dessinées à la plume, et quelques-unes rehaussées de couleurs. Au-dessous de chacune se lisent ces mots : « J'atteste l'authenticité de cette pierre sépulcrale, fait à Bruges, ce 27 Janvier 1700 quatrevingt cinq. P. L. de Molo, Chanoine de la Cathédrale de Bruges et Notaire apostolique 1785. » — Voyez aussi GAILLIARD, *Inscriptions funéraires, etc. St. Donat*, pp. 162 sv.

(²) Voyez le plan de ce dallage dans DE MOLO, recueil cité, tom. I, fol. 355 ; un second exemplaire de cette planche figure parmi les nombreux plans de Saint-Donatien, que contient le tome II du recueil de Molo, à la suite de la table.

(³) Ce mausolée était en pierre de touche ; on peut en voir le dessin dans GAILLIARD, *Inscriptions funéraires, etc. St. Donat*, planche V, en regard de la p. 36.

Louis de Crécy, tué à la bataille de ce nom, le 25 Août 1346, fut inhumé dans l'église abbatiale de Saint-Riquier. Plus tard, Louis de Maele envoya chercher les restes de son père, pour les ensevelir au milieu du sanctuaire de la collégiale de Saint-Donatien. En vue de faciliter le service divin, le monument élevé sur le tombeau de Louis de Crécy fut placé, dans le courant du XVᵉ siècle, contre la balustrade du chœur, au côté sud du maitre-autel ; en 1741, il subit un nouveau déplacement, du consentement de Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas, et fut transféré dans la chapelle de Sᵗ Charles Borromée (GAILLIARD, op. cit., p. 36, texte et notes).

L'enlèvement de la tombe de Louis de Crécy ne pouvait se faire sans l'autorisation du Gouvernement; pour l'obtenir, le chapitre adressa à l'empereur, sous la date du 10 Juin 1785, une requête dont le chanoine de Molo nous a conservé le texte ([1]). Dans leur supplique, le doyen et le chapitre remontrent que, la chapelle de Saint-Charles se trouvant dans un état de grand délabrement, « ils ont fait faire différentes visites d'experts, desquelles il est résulté qu'il étoit de toute nécessité de restaurer entièrement la même chapelle, d'en *renouveller le pavement* et les fenêtres, ainsi que quantité d'autres objets également requis pour le service divin et pour celui de la Paroisse. Qu'en conséquence, l'ouvrage est déjà porté à un point qui donne tout lieu d'espérer qu'avant la fin de la saison on pourra y faire toutes les fonctions que le bien-être de l'église peut exiger, tant à l'égard du Clergé que des Paroissiens. »

La requête du chapitre fut favorablement apostillée par Sa Majesté, le 13 Juillet 1785 ([2]).

Restait le mausolée de l'évêque de Rodoan. Ce monument, l'effigie du prélat surtout, avaient subi quelques détériorations, qu'une restauration intelligente eût fait disparaître. Peu soucieux des égards dus à la mémoire du fondateur de la chapelle, le chapitre jugea la restauration de son cénotaphe impossible, et comme celui-ci les empêchait de mener à bonne fin les travaux en voie d'exécution, il décida sa démolition, en séance capitulaire du 1er Août 1785.

On faisait valoir un autre prétexte en faveur de cette destruction, mais si ridicule que le chapitre n'a point osé

([1]) Recueil cité, tome I, fol. 89.

([2]) Le mausolée de Louis de Crécy n'aura point été démoli par les chanoines; le Gouvernement autrichien ne l'eût pas toléré. Mais nous ignorons dans quel endroit de la cathédrale il fut transféré; Gailliard, qui n'a point connu ce dernier déplacement, se contente de dire que le monument « fut détruit par les Septembriseurs » (op. cit., p. 36).

en faire mention dans le procès-verbal de sa réunion ; le chanoine de Molo s'est chargé de nous le faire connaître. Parlant de la pierre commémorative de l'évêque de Rodoan, placée au chœur de Saint-Donatien, après l'enlèvement du mausolée, il écrit :

« Cette pierre sépulcrale a été placée le 10 Avril 1786, pour remplacer le cénotaphe ou mausolée de ce Prélat, posé contre le mur oriental, proche de la porte de la sacristie de la susdite chapelle [de St Charles Borromée], *quel cénotaphe menaçant de faire écrouler par son grand poix* (sic) *le dit mur*, est démoli le 17 Octobre 1785 (1). .. »

Une chose arrêtait le chapitre. La famille de Rodoan comptait encore dans le pays de nombreux représentants ; aller de l'avant sans leur assentiment, c'était s'exposer à un procès, dont les chanoines n'avaient nulle envie de courir les chances. Il fut donc décidé d'écrire à cette famille, pour la prier de se prêter à l'acte, que méditait le chapitre. Celui-ci, de son côté, s'engageait à remplacer le cénotaphe par une pierre de marbre blanc, portant les armoiries de l'évêque de Rodoan et l'inscription qui se lisait sur sa tombe. Cette pierre serait placée au gré de la famille, soit dans la chapelle de Saint-Charles, soit au chœur de la cathédrale (2).

---

(1) Recueil cité, tom. I, fol. 111.

(2) « Exposuit D. Canonicus Gillis mausolæum Episcopi de Rodoan, in majori hujus Ecclesiæ sacello, vetustate pluribus locis deformatum, et per opera ibidem de tempore in tempus confecta diversis in partibus confractum, ac præcipue defuncti Præsulis figuram super tumba quiescentem in capite et aliis membris ita esse mutilatam, ut in pristinum et decentem statum restitui posse non videatur, petendo eatenus DD. de capitulo resolutionem; qui omnibus mature perpensis, et specialiter attendentes quod dictum mausolæum impediat quominus nova opera ibidem inchoata et pro magna parte completa, juxta eorum exigentiam, debita cum uniformitate perficiantur, resolverunt requirere familiam de Rodoan ut consentire velit in amotionem dicti mausolæi, conformiter ad exemplum Suæ Majestatis, relative ad amotionem

En suite de cette décision, le chapitre écrivit au comte Philippe de Rodoan, chef de la branche aînée de la famille [1]; celui-ci ne se hâta pas de répondre. Las d'attendre et aiguillonnés par le chanoine Gillis, qui, en sa qualité de *Fabricarius* ou maître de la Fabrique [2], avait

tumbæ comitis Ludovici Nivernensis, sic tamen ut, pro conservatione memoriæ prælaudati Antistitis, fabrica suis expensis positura sit, vel in dicto sacello, vel in choro ad arbitrium familiæ, lapidem marmoreum album cum insigniis familiæ et inscriptione, quæ in actuali monumento reperitur, latius juxta conceptum literarum in capitulo prælectum. » (*Acta capit. S. Donat.*, 1 Augusti 1785.)

Louis de Nevers, petit-fils et successeur de Robert de Béthune, est plus communément appelé Louis de Crécy, pour le distinguer de son père Louis de Nevers, fils aîné de Robert de Béthune, décédé avant ce dernier.

(1) Philippe-Ferdinand-Joseph de Rodoan, créé comte par lettres patentes du 24 Septembre 1755, titre qu'il appliqua sur la terre de Boussoit-sur-Haine, était chambellan de LL. MM. impériales, maréchal héréditaire de l'ordre Teutonique, etc. Voyez, sur ce personnage, DE VEGIANO, *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, édit. de Herckenrode, tom. II, Gand 1865, p. 1653, et DE STEIN D'ALTENSTEIN, *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 10e année, Bruxelles 1856, p. 173.

(2) Ce fut sur la proposition du chanoine Gillis, — le procès-verbal de la séance du 1er Août 1785 en fait foi, — que le chapitre décida l'enlèvement du mausolée de Rodoan. C'est à ce chanoine que revient le triste honneur d'avoir modernisé et gâté tout l'intérieur de la cathédrale de Saint-Donatien ; écoutons là-dessus un témoin oculaire, le chanoine de Molo, qui dans son *Auctarium* manuscrit du *Compendium chronologicum Episcoporum Brugensium*, de Foppens et Arents, s'exprime comme suit au sujet de son confrère :

« Le 1er Mai 1783, le Chapitre lui confia l'office de Fabricariat de son Eglise; pendant quelle administration la maison de Dieu fut entièrement embellie, en ôtant avec consentement du gouvernement de Bruxelles, impétré le 18 Novembre 1786, tous les antiques monumens sépulchraux délabrés par le temps; en descendant les chapelles irrégulières de niveau avec l'Eglise, les pavant en marbre, et construisant aux autels des tables à la Romaine artistement marbrées; en amouvant les grilles et fermetures difformes, en déplaceant l'orgue, la chaire de vérité et les fonds baptismaux offuscant l'œil, placés maintenant selon l'ordre; renouvellant les fenêtres, et placeant trois nouvelles porches et un portique de marbre à l'entrée de la sacristie, de sorte que cette Eglise quoique d'une construction singulière, renommée

la direction des travaux, les chanoines, en séance du 12 Septembre 1785, décidèrent de demander à la comtesse Josèphe de Rodoan, chanoinesse de la collégiale de Sainte-Waudru, à Mons ([1]), de consentir, pour sa part, à l'enlèvement du mausolée et de plaider auprès de sa famille la cause du chapitre ([2]).

Enfin, après deux mois et demi d'attente, les chanoines reçurent une lettre du comte Philippe de Rodoan, les autorisant aux fins de leur demande, sous la seule condition de faire mettre au chœur de l'église, en mémoire de son parent, une pierre de marbre blanc, avec armes et inscription. Au comble de ses vœux, le chapitre, dans sa

---

cependant par son antiquité, maintenant offrant une figure agréable, paroît comme un nouveau temple „ (tom. II, Douzieme prébende).

N'en voulons pas trop cependant au chanoine Gillis ; il était de son temps et crut bien faire. Ajoutons que c'était un excellent prêtre. François Gillis desservait depuis vingt ans, avec un zèle apostolique, la cure de Sainte-Anne, à Bruges, lorsque l'évèque Jean-Robert Caimo lui conféra, le 9 Octobre 1769, la douzième prébende du chapitre de Saint-Donatien, et en fit son secrétaire. Le chanoine Gillis mourut à l'âge de 84 ans, le 23 Avril 1802, après avoir eu la douleur de voir tomber sous le marteau révolutionnaire l'église qu'il s'était tant plu à embellir à sa façon.

([1]) Josèphe-Philippine-Charlotte-Jeanne-Népomucène de Rodoan, nièce de Philippe-Ferdinand de Rodoan, fut reçue, en 1772, chanoinesse du chapitre de Sainte-Waudru. Voyez, sur elle, DE VEGIANO, op. et tom. cit., p. 1654, et DE STEIN D'ALTENSTEIN, op. et tom. cit., p. 172.

([2]) „ Retulit D. Canonicus et fabricarius Gillis opera in majori sacello hujus Ecclesiæ eo esse perducta ut propediem resolvendum sit circa amotionem vel restaurationem mausolæi Episcopi de Rodoan; et Dni attendentes quod hucusque non receperint responsum ad literas suas D° comiti de Rodoan Boussoilt, tamquam seniori familiæ, scriptas in ordine ad obtinendum ipsius et familiæ illius consensum pro amotione supradicti mansolæi, et de quibus in actis 1ae augusti ultimi, resolverunt requirere Dlam comitissam de Rodoan, Ecclesiæ collegiatæ D. Waldetrudis, Montibus in Hanonia, canonissam, ut pro parte sua in amotionem dicti mausolæi consentire, et causam hanc apud prædictum D. comitem cæterosque ejusdem familiæ patrocinari dignetur, conformiter ad literas in capitulo prælectas et approbatas „ (*Acta capit. S. Donat.*, 12 Septembr. 1785).

réunion du 13 Octobre, chargea le chanoine Gillis de procéder à l'exécution d'un projet, qui lui tenait si fort à cœur (1); quatre jours plus tard, le 17 Octobre 1785 (2), son mandataire présidait à l'acte de vandalisme, que rien ne justifiait et qui dépouillait la cathédrale d'un de ses plus beaux monuments (3).

En enlevant l'ancien dallage de la chapelle, les ouvriers mirent à nu le caveau de l'évêque de Rodoan, construit devant les degrés de l'autel ; le cercueil de plomb, fortement endommagé par le temps, laissait voir en plusieurs endroits les ossements du prélat. Par un reste de pudeur, les chanoines n'osèrent point toucher aux dépouilles de celui dont ils avaient si indignement brisé le mausolée et les laissèrent reposer en paix dans leur caveau.

Cette découverte permit de constater la méprise faite

---

(1) « Lectum fuit responsum D. comitis de Rodoan ad literas hujus capituli pro amotione tumbæ Episcopi de Rodoan e majori hujus Ecclesiæ sacello, quo significat quod libenter consentiat ut prædicta tumba amoveatur e sacello ubi actualiter existit, ea tamen conditione ut ejusdem tumbæ inscriptio, prout in literis hujus capituli inserta fuit, inscribatur lapidi sepulchrali marmoreo albo, cum insigniis familiæ, in choro, conformiter ad propositionem capituli ; addendo necessarium non esse aliorum parentum consensum, cum ipse sit caput senioris lineæ ejusdem familiæ. Ulterius rogando Dnos de capitulo ut ipsi copiam testamenti prælaudati Episcopi de Rodoan transmittant, qui ex sua parte intra paucos dies. transmittet insignia familiæ, ut executioni mandentur in prædicto lapide sepulchrali ; quibus cum gratiarum actione auditis, Dni inprimis commiserunt D. Canonico Gillis, fabricario, curam amotionis dictæ tumbæ de Rodoan, uti et positionem lapidis sepulchralis marmorei albi, cum inscriptione et insigniis familiæ, in choro hujus Ecclesiæ, conformiter ad actum capitularem 1er augusti ultimi, resolvendo ulterius prædicto D° Comiti petitam testamenti copiam, cum literis gratiarum actionis, quamprimum esse transmittendam, juxta conceptum in capitulo prælectum, qui Dnis placuit » (*Acta capit. S. Donat.*, 13 Octobris 1785).

(2) Voyez ci-dessus, p. 189, les lignes empruntées au recueil du chanoine de Molo.

(3) De Pachtere écrit par erreur (*Bruga Episcopis illustrata*, p. 83), que le mausolée de l'évêque de Rodoan fut démoli en 1782.

en 1621, lorsqu'au-dessus du caveau de l'évêque de Rodoan on mit une pierre, indiquant que là était l'ouverture du caveau de la famille Triest ([1]); ce dernier se trouvait au côté droit de l'autel, *ad latus Evangelii* ([2]).

Le doyen du chapitre était chargé du soin spirituel des chanoines, des chapelains et des clercs, qui fréquentaient le chœur. Un prêtre délégué par lui, et portant le titre de *Pastor laicorum*, exerçait le ministère pastoral parmi les laiques réputés paroissiens de Saint-Donatien ([3]). Les

---

([1]) Voyez plus haut, p. 180.

([2]) « Cum operarii cœmentarii Goddyn occuparentur in eruendis veteribus lapidibus sacelli S. Caroli in Ecclesia cathedrali, offenderunt feliciter caveam sepulchralem Illmi Dni Caroli de Rodoan, quarti Brugensium Episcopi, longitudinis circiter 17 pedum, et latitudinis octo, cujus extremitas pene tangebat primum gradum altaris ejusdem sacelli, et in ea sarcophagum plumbeum, in aliquibus ejus partibus vetustate apertum, unde videre licuit ossa et cineres præfati dignissimi præsulis, quæ eodem in loco relicta sunt intacta : unde liquet, quod ostium monumenti familiæ Triestiorum indebitum habeat locum, siquidem ibi sit et poni debeat ostium monumenti de Rodoan ; cavea sepulchrali familiæ Triestiorum, per Revmum Dnum Triest, 5um Brugensium Episcopum, extructa ad latus Evangelii altaris dicti sacelli, ubi revera patet introitus. Hoc pro memoria » (*Acta capit. S. Donat.*, 3 Decembris 1785).

([3]) De Schrevel, *Histoire du séminaire de Bruges*, tom. I, 1re partie, Bruges 1895, p. 6.

Une sentence arbitrale, en date du 24 Juillet 1522, interprétée par le grand Conseil de Malines, le 17 Juillet 1523, fait connaître ceux qui étaient censés paroissiens de Saint-Donatien ; on en trouve la liste exacte dans De Schrevel, op. et tom. cit., p. 6, note 1. Voyez aussi Gailliard, *Inscriptions funéraires, etc. St. Donat*, p. 14.

La sentence du 24 Juillet 1522, qui modifie celle du 16 Février 1485, rapportée dans Gilliodts-van Severen, *Coutume de la Prévôté de Bruges* (Bruxelles 1887, tom. II, p. 85), fut elle-même modifiée par un décret impérial du 6 Juillet 1722. Ce décret et la sentence arbitrale de 1522 ont été réunis dans une plaquette devenue fort rare, intitulée : *Verscheyde Sententien aenwijsende ende verklaerende, welcke Persoonen moeten gehouden worden voor Parochianen van S. Donaes Kercke binnen Brugge.* — Tot Brugge, by Pieter vande Cappelle, inde Breydelstraete in 't gekroont Sweerd, s. d. (1722), in-16, de 16 pp.

offices paroissiaux se faisaient dans la chapelle de S.Charles Borromée ([1]) ; cette chapelle, comme nous l'avons dit au début de ce chapitre, renfermait un autel avec tabernacle, où reposait le S. Sacrement, — de là le nom de « chapelle du Vénérable », qu'on lui donne parfois, — un banc de communion, don de l'évêque Triest, deux confessionnaux et un jubé. La chapelle avait aussi sa sacristie particulière.

La chapelle de Saint-Charles s'appelait encore « chapelle de l'Évêque » (*Bisschops kapel*), sans doute parce qu'elle avait un évêque pour fondateur, et peut-être aussi parce que les évêques de Bruges avaient coutume d'y conférer les SS. Ordres ([2]).

Pourquoi les ordinations ne se faisaient-elles pas dans le chœur de la cathédrale? Les chanoines de Saint-Donatien se prétendaient en possession d'un privilège, en vertu duquel l'évêque ne pouvait, sans l'assentiment du chapitre, conférer les Ordres dans le chœur de l'église. Voulant éviter des conflits, et estimant d'autre part qu'il était au-dessous de leur dignité de demander une telle autorisation, les évêques se servaient, pour la collation des Ordres, de la chapelle de S. Charles Borromée.

([1]) Nous possédons un exemplaire de l'imprimé suivant, servant d'invitation aux Messes, qui, vers la fin du XVIIIe siècle, se célébraient dans la chapelle de Saint-Charles, pour les bienfaiteurs du *Gemeynen Armen* :

« MYNHEER,

U-L. Word verzogt te willen bywoonen de Ziel-Misse, de welke . . . . zynde den . . . van de Maend . . . . 179 . ten . . ueren zal gedaen worden in de Cappelle van den H. *Carolus Borromæus* tot St. *Donaes*, tot laevenisse van de Ziele van . . . . bezondere Weldoend . . . van den Gemeynen Armen.

REQUIESCAT IN PACE. »

([2]) Les anciens évêques de Bruges, tout au moins au XVIIIe siècle, ne conféraient dans leur cathédrale que les seuls Ordres majeurs ; ils conféraient la veille, dans leur chapelle domestique, la tonsure et les Ordres mineurs.

L'évêque Félix Brenart résolut d'en finir avec les ridicules prétentions du chapitre et de passer outre. Dès que les chanoines eurent vent des intentions du prélat, ils chargèrent deux de leurs confrères, les chanoines Van de Poele et Matthys, de faire des recherches dans les archives du chapitre, pour y découvrir des arguments à l'appui de leur privilège, et résolurent d'envoyer des délégués à l'évêque, en vue de lui faire des observations respectueuses (1).

Mgr. Brenart fit un accueil très froid à la députation du chapitre, composée de l'archidiacre van Tienevelt, du chanoine-chantre De Pauw et du secrétaire De Witte; il déclara carrément à ces Messieurs qu'il n'avait besoin de l'autorisation de personne, pour exercer les fonctions épiscopales dans sa cathédrale, dont le chœur formait partie intégrante; que c'était au chœur même, au maître-autel, qu'il avait pris possession, et que là se trouvait sa *cathedra episcopalis* (2).

Le chapitre ne se tint pas pour battu par cette déclaration si catégorique; il rédigea, sous forme de lettre à l'évêque, un mémoire, où il s'efforçait d'établir par toute espèce de raisons, les unes plus futiles que les autres, l'existence de son privilège (3). Mgr. Brenart ne tint nul compte de cet indigeste factum, et, le 27 Mai 1779, il fit savoir, par lettre, aux chanoines, que le surlendemain, Samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte, il conférerait publiquement les Ordres majeurs dans le chœur de la cathédrale, après l'office du matin; il les invitait et les

(1) *Acta capit. S. Donat.*, 30 Novembris 1778.

(2) « Quantum vero ad collationes SS. Ordinum in Choro, respondit [Episcopus] se nullius indigere consensu ad exercendas functiones suas episcopales, tam in Ecclesia sua cathedrali quam in Choro, qui est pars illius, et in quo, ad summum altare introductus, Cathedram suam Episcopalem occupat » (*Acta capit. S. Donat.*, 21 Decembris 1778).

(3) *Acta capit. S. Donat.*, 4 Aprilis 1779.

engageait, par la même lettre, à honorer cette cérémonie de leur présence, conformément à l'esprit et au désir de l'Église (1).

La missive épiscopale fit sur le chapitre l'effet d'une bombe. Les chanoines en désarroi décidèrent de se réunir en séance extraordinaire le lendemain (2). Il y fut résolu que, pour éviter les cancans et par amour de la paix, on ne s'opposerait pas à la collation des SS. Ordres, mais qu'on se réservait de poursuivre, par tous moyens de droit, le maintien du privilège contesté (3).

L'ordination eut lieu sans encombre, au jour fixé, dans le chœur de Saint-Donatien (4).

Le chapitre tenta une dernière démarche auprès de Mgr. Brenart ; cette démarche échoua. Ses délégués ne demandaient rien moins au prélat que de délivrer au chapitre des lettres de « non préjudice », ou tout au moins de déclarer en leur présence, que, par l'ordination faite sans le consentement préalable du corps capitulaire, il n'entendait point porter atteinte au privilège de ce dernier.

---

(1) « ...rogando et exhortando Dnos de Capitulo, quatenus ad mentem et desiderium Ecclesiæ, actum hunc honorabili sua præsentia condecorare non graventur. » (*Acta capit. S. Donat.*, 27 Maii 1779).

(2) Id. id.

(3) « Dni resolverunt, ...ad prævenienda obloquia pacisque servandæ causa, sese non opponere quominus die crastina sacri ordines provisionaliter in choro Ecclesiæ cathedralis, sine divini officii perturbatione et absque præjudicio juris capitularis, conferantur » (*Acta capit., S. Donat.*, 28 Maii 1779).

(4) Dans le *Registrum Ordinationum ab anno 1769 usque ad annum 1793*, conservé aux archives de l'Évêché, nous lisons que, le 29 Mai 1779, Mgr. Brenart conféra les Ordres majeurs « in majori Choro Ecclesiæ suæ Cathedralis post absolutum officium matutinum et laudes, *non prœrequisito Capituli consensu.* » C'est la première fois que ces mots s'y lisent. Pareille note figure à toutes les ordinations subséquentes ; à la dernière toutefois, celle du 21 Décembre 1793, elle a été remplacée par les mots : « Capitulo desuper præmonito. »

Cette information, prescrite par les lettres de Marie-Thérèse, était une simple formalité, et n'entrainait pas une demande de consentement.

Que si l'évêque s'y refusait, le chapitre se verrait forcé de porter plainte au Conseil de Flandre, en revendication de ses droits (¹).

Mgr. Brenart tint bon et le chapitre exécuta sa menace. L'évêque, de son côté, recourut à l'impératrice Marie-Thérèse, qui lui donna gain de cause, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante, adressée au chapitre par cette princesse, et dont il fut donné lecture en séance capitulaire du 16 Août 1779 :

L'Impératrice Douairière et Reine,

Vénérables, chers et bien amés. Sur le compte qui nous a été rendu de la réponse que vous avez faite le 13 du mois dernier à notre dépêche du 30 du mois précédent, accompagnée d'une note contenant les moiens et motifs sur lesquels votre Evêque s'appuie pour prouver qu'il est en son pouvoir de faire choix du chœur de la Cathédrale pour y faire la cérémonie de l'ordination, Nous vous faisons la présente, à la délibération du Sérénissime Duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar, Notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas, pour vous dire que Nous avons déclaré ainsi que Nous déclarons, que ce Prélat est en droit de conférer les Ordres sacrés dans le chœur de la dite Eglise, quand il le trouvera convenir, et qu'il suffit qu'il vous en informe au préalable, au moien de quoi vient à cesser l'action que vous avez instituée devant le Conseil de Flandre, à qui Nous avons adressé une dépêche à cet effet; et Nous vous prévenons du reste que nous avons remis à votre Evêque, par dépêche de ce jour, copie de la présente pour son information et direction. A tant, Vénérables, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Brusselles le 13 août 1779. Par Kulb.

Par Ordce de Sa Majesté. (Signé) P. Maria.

A ceux du chapitre de l'église Cathédrale à Bruges (²).

(¹) *Acta capit. S. Donat.*, 8 Junii 1779.

(²) Mgr. Brenart rappelle ce différend dans le mémoire, qu'il adressa, le 3 Décembre 1779, à l'impératrice Marie-Thérèse, sur la formule du serment prêté par les chanoines de la cathédrale de Saint-Donatien, le jour de leur prise de possession. Il remercie Sa Majesté d'avoir fait cesser les poursuites intentées contre lui par son chapitre, et mis à néant les ridicules prétentions de ce corps. Le prélat nous apprend aussi que des lettres de complainte, du chef de trouble de fait, avaient été levées à sa charge au Conseil de Flandre, le 9 Juin 1779, et que les

Lecture faite de la missive impériale, les chanoines déclarèrent vouloir se rallier à ses conclusions (1); c'était le seul parti qu'ils eussent à prendre. Ainsi finit la mesquine campagne, entreprise par le chapitre pour le maintien d'un prétendu privilège, et menée avec une ardeur belliqueuse, digne d'une meilleure cause.

Nous touchons aux dernières années du XVIIIe siècle, années néfastes qui virent sombrer dans une effroyable tourmente nos institutions politiques et religieuses. Les séides de la République française trônaient en maîtres à Bruges ; l'exercice public du culte était interdit depuis le 19 Septembre 1797, et bientôt les édifices religieux, jugés inutiles, allaient être mis en vente (2). Le cathédrale de Saint-Donatien ne fut pas épargnée. La croix, qui surmontait sa tour, fut enlevée le 3 Novembre 1797 ; c'était la première de la ville qu'on faisait disparaître (3). L'église demeura ouverte, sans être affectée au culte, jusqu'à la fin

---

chanoines Matthys et De Pauw avaient été députés à la poursuite du procès.

Le mémoire, d'où nous tirons ces détails, est une des pièces les plus curieuses qu'il soit possible de lire sur le chapitre de Saint-Donatien et sur ses rapports, presque toujours tendus, avec les évêques de Bruges. Le chanoine de Molo l'a inséré dans son recueil, tom. II, fol. 119 sv.; le passage relatif aux difficultés qui nous occupent, se trouve à la p. 129.

(1) « Prælectum fuit decretum ex parte Suæ Majestatis huic capitulo inscriptum et litteris clausis transmissum, quo declaratur Revmo Dno jus competere Ordines sacros conferendi in choro hujus Ecclesiæ et resolutum fuit huic declarationi acquiescere » (*Acta capit. S. Donat.*, 16 Augusti 1779).

(2) Voyez, pour tous détails sur cette triste époque, notre travail : *De bekende Pastors van Sint-Gillis te Brugge, met aanteekeningen over kerk en parochie*, Brugge 1890-96, pp. 250 sv.

(3) Voyez les notes de M. le chanoine Carton, à la suite de la *Vita Rev. adm. ac Venerabilis viri Joannis Bartholomæi Van Roo, ecclesiæ cathedralis Iprensis Canonici graduati et Archipresbyteri*, Brugis 1860, p. 83.

de l'année 1798; elle servit alors de prison aux soldats anglais capturés au port d'Ostende, et depuis cette époque elle resta fermée ([1]).

Le mobilier de la cathédrale et les nombreux objets d'art, qui la décoraient, furent vendus publiquement ([2]). La tour renfermait quatre cloches; elles furent précipitées sur le sol et trois d'entre elles se brisèrent dans leur chute ([3]). Après les meubles, ce fut le tour de l'édifice lui-même. « Après avoir éprouvé des mutilations sans nombre et avoir servi à des usages multiples, écrit Gailliard, la vieille cathédrale fut adjugée par les commissaires de la République française, le Dimanche 28 Avril 1799, pour 4,000,000 de francs, à un homme dont le nom est aujourd'hui encore entouré d'une popularité triste, mais méritée. L'acquéreur, par esprit de sacrilège, commença la démolition de l'édifice le 14 Octobre suivant, fête de S[t]-Donatien ([4]) ». A cette époque, la S[t]-Donatien était à

([1]) De Pachtere, *Bruga Episcopis illustrata*, pp. 40, 41.

([2]) Beaucoup de ces objets furent rachetés par des personnes de confiance et décorent aujourd'hui la cathédrale de Saint-Sauveur; tels sont les mausolées des évéques de Bruges van Susteren, de Castillion et Caimo, celui du prévôt Jean Carondelet, les deux grands lutrins en cuivre du chœur, les vastes toiles de Jean van Orley, qui ornent les deux transepts, les magnifiques tapisseries, auxquelles elles servirent de modèles, les grandes statues du Christ tenant sa croix et de la Vierge avec l'Enfant Jésus, placées dans l'ambulatoire du chœur, etc.

([3]) La quatrième appartient aujourd'hui à la cathédrale de Saint-Bavon, à Gand. Félix De Pachtere, qui avait relevé les inscriptions des cloches, lorsque leurs débris jonchaient le sol, a consigné ces détails dans sa description manuscrite de la cathédrale de Saint-Donatien.

([4]) *Inscriptions funéraires*, etc. *S. Donat.*, p. 9. Voyez aussi et surtout De Pachtere, *Bruga Episcopis illustrata*, dont nous transcrivons tout le passage relatif à la vente et à la démolition de la cathédrale: « Mobilibus prius divenditis, postea quoque et ipsa ecclesia divendita fuit. Ecclesia simul et ædificia ad eam spectantia æstimata fuerant ad reditum annuum 5305, et ad integrum valorem 106,100 francorum; prima eorumdem bonorum licitatio facta fuit 4 floréal anni VII (23 aprilis 1799), pretio 212,200 francorum, et divendita pretio

Bruges une fête d'obligation, entraînant défense des œuvres serviles, ce qui rendait plus coupable encore l'acte sacrilège posé par l'acquéreur. Les travaux de démolition commencèrent au point du jour, *met het luiden der werk-klok* (1).

Ainsi disparut, avec l'antique cathédrale qui l'abritait, la chapelle de S. Charles Borromée. Nul vestige ne rappelle aux Brugeois le grandiose édifice, dont la fondation remontait aux premiers âges de leur cité (2), et qui avait vu ses

---

4 millionum gallicarum, 9 floréal ejusdem anni (die dominico, 28 aprilis 1799), vi legum 16 brumaire anni II, 2 fructidor anni V, ac 26 vendémiaire et 27 brumaire anni VII.

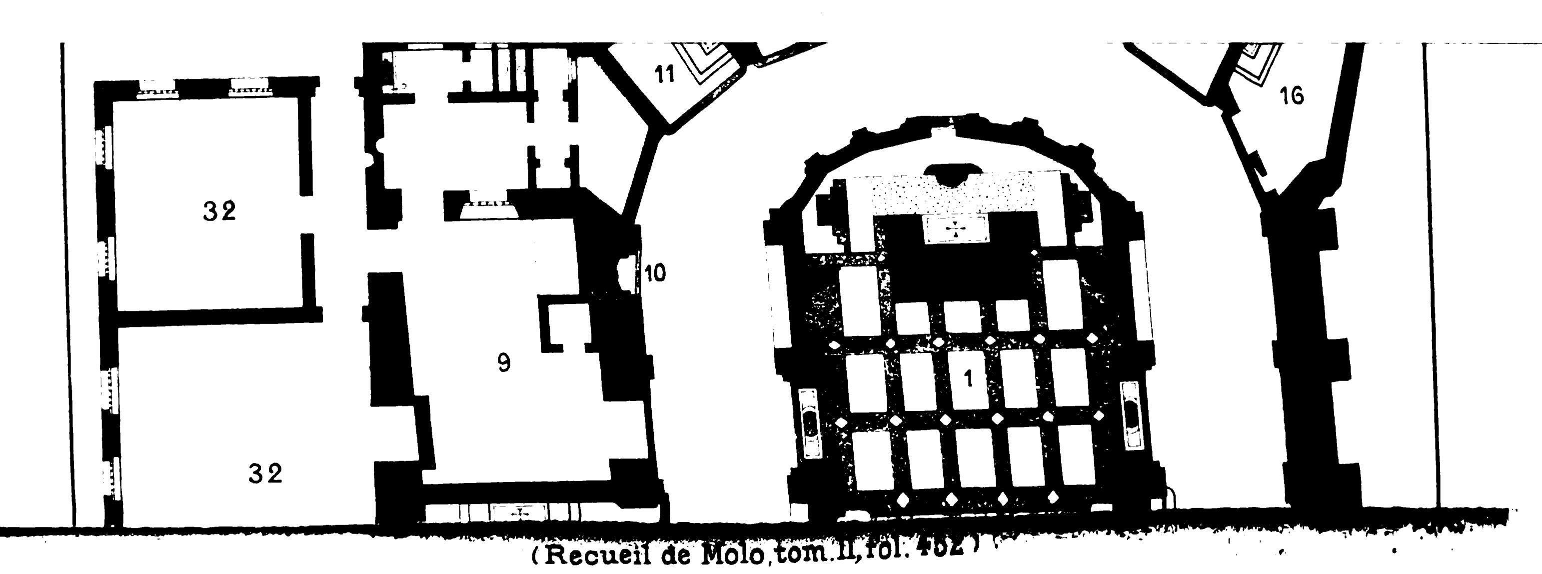
« Ad fundum usque fuit deinceps destructa illa ecclesia, ejusdemque destructio inchoata 14 octobris 1799, ipso festo S. Donatiani, ecclesiæ cathedralis, civitatis ac diœcesis Brugensis patroni, et Brugis festi in populo. » (p. 41.)

(1) Gailliard, *Kronyk of tydrekenkundige beschryving der stad Brugge, sedert derzelver oorsprong tot op heden*, Brugge 1849, p. 353.

(2) D'après Vredius, S. Éloi aurait construit une chapelle dédiée à la Vierge, à l'endroit où s'éleva plus tard l'église de Saint-Donatien : « Brugis, dit-il, prope vetus Castrum, ab eo (Eligio) constructum templum divæ Virgini Matri, credibile est, potius quam a Liderico Bucano » (*Flandria vetus sive ethnica, dicta prima Francia*, Brugis 1650, p. 415).

M. Verschelde s'inscrit en faux contre cette opinion :

« Il est généralement admis par les auteurs qui se sont occupé de l'origine de notre ville, écrit-il, que Baudouin Bras-de-Fer construisit le *Burg* sur l'emplacement actuel, en ou vers l'année 865. Ce fut lui aussi qui fit édifier dans ce bourg une chapelle en l'honneur de la Ste-Vierge et de St-Donatien, dont il avait reçu le corps, par l'intermédiaire d'Ebbo, archevêque de Rheims. C'est à tort, selon nous, que les chroniqueurs attribuent la première fondation de cette chapelle à St-Éloi, sur les instances du premier forestier, Liederic de Buc, en 641. ...Dans cette nouvelle chapelle Baudouin Bras-de-Fer renferma les reliques de St-Donatien, qui dès lors étaient en lieu sûr... ; il paraît que le comte Baudouin n'osait déposer les reliques qui lui étaient offertes que dans des lieux fortifiés, puisqu'il mit provisoirement les reliques de St-Donatien dans le fort de Thorhout jusqu'à ce que le nouveau *Burg* de Bruges fut achevé, et qu'en 870 il fortifia la ville de Furnes, à l'occasion de l'introduction en cette ville des reliques de Ste-Walburge et de ses frères » (*Étude sur les noms des rues et des maisons de la ville de Bruges*, dans les *Annales de la Société d'Émulation*,



(Recueil de Molo, tom. II, fol. 462)

E. REMBRY. *LE CULTE DE S. CHARLES BORROMÉE À BRUGES*

J. et L. De Baene.

dalles rougies du sang d'un martyr, celui du bienheureux Charles-le-Bon. Une rue et quelques rangées d'arbres occupent l'emplacement du vénérable édifice, et un modeste marché aux fleurs se tient là où vinrent prier tant de générations, où, durant des siècles, se déployèrent dans toute leur magnificence les plus augustes cérémonies de notre culte.

Nous croyons faire chose utile à nos lecteurs, en leur mettant sous les yeux le plan de la cathédrale de Saint-Donatien, au moment de sa démolition ; ce plan est la reproduction réduite et fidèle de celui que le chanoine de Molo, témoin de ces dévastations, à inséré dans son recueil (1). La chapelle de S. Charles Borromée y figure sous le n° 6.

Gailliard parle avec éloges du mobilier de la chapelle de Saint-Charles, de « l'autel en bois sculpté », du banc de communion et des deux confessionnaux « travaillés avec le plus grand soin et couverts d'élégantes sculptures(2) ». Tous ces objets furent vendus à l'encan, quelques-uns toutefois échappèrent à la destruction. L'autel prit place plus tard dans la chapelle de l'hospice Saint-Julien, et y servit jusqu'à la reconstruction de cet oratoire par l'architecte anglais W. Brangwyn, en 1870 ; le tabernacle fut transféré dans la chapelle de l'école Bogaerde, aujourd'hui désaffectée et changée en musée (3).

3e série, tom. X, Bruges 1875, pp. 308, 309). Lisez aussi dans *Onze Helden van 1302*, de M. le chanoine Duclos (Brugge 1881), le très intéressant chapitre intitulé: *Het vierde kapitel, waar wij eene wandeling rond Brugge doen in het jaar 1300* (pp. 156 sv.)

(1) Tom II, fol. 452. Les diverses parties de ce plan sont numérotées, mais les indications correspondantes font défaut ; nous avons suppléé à cette lacune, à l'aide du plan de l'ancienne cathédrale, qui figure en tête du travail de Gailliard : *Inscriptions funéraires, etc. St.-Donat.*

(2) *Éphémérides brugeoises*, Bruges 1847, p. 120.

(3) Félix De Pachtere a consigné ce détail dans sa description manuscrite de la cathédrale de Saint-Donatien.

Les deux tableaux que renfermait la chapelle de Saint-Charles, dons l'un et l'autre de l'évêque Charles de Rodoan, ont été heureusement conservés et se trouvent aujourd'hui à la cathédrale de Saint-Sauveur. Nous avons dit un mot déjà du triptyque d'Antoine Claeissins, l'une de ces œuvres d'art [1] ; la vaste composition de Gilles Bakereel, représentant S. Charles administrant le viatique aux pestiférés de Milan, et qui était enchâssée dans le retable de l'autel, est placée au fond de la grand'nef de Saint-Sauveur, au-dessus du banc des maîtres des pauvres. Nous en parlerons plus loin.

La démolition de Saint-Donatien, dont nous venons d'évoquer le douloureux souvenir, nous suggère une réflexion ; cette réflexion étayée de quelques faits peu connus, nous servira à clore ce chapitre.

Les historiens qui ont parlé des ravages exercés dans nos provinces par la République française, n'ont pas assez fait ressortir, ce nous semble, la rage satanique, — l'expression n'est pas trop forte, — avec laquelle les sbires de la révolution se sont acharnés à la destruction de nos « cathédrales. ».

Nulle part peut-être cette rage ne sévit avec autant de fureur qu'à Liége, où elle renversa la magnifique cathédrale de Saint-Lambert. Détail à peine croyable, il s'était constitué dans cette ville, sous le nom de « Commission destructive de la cathédrale », un comité, entré en fonctions le 24 Novembre 1794, et créé, comme s'exprime le rapport de son président, « pour s'occuper d'un projet général sur la démolition entière de l'édifice de Saint-Lambert et pour présenter ensuite ce plan à l'approbation de l'assemblée » du peuple liégeois.

---

[1] Voyez ci-dessus, p. 171.

Il faut lire tout entière la conférence sur la *Destruction de la Cathédrale de Saint-Lambert par la révolution liégeoise*, où M. Gustave Francotte retrace, non sans d'amers regrets, dit-il, « les péripéties douloureuses dans lesquelles a sombré un édifice illustre, qui n'était pas seulement une œuvre d'art, mais surtout un monument historique ; qui n'était pas seulement le signe de la foi, mais aussi le symbole de nos franchises et l'asile de nos libertés [1]. »

Les cathédrales d'Anvers, de Tournai et de Namur, pour ne parler que de celles-là, faillirent partager le sort de celles de Bruges et de Liège ; un concours providentiel de circonstances les sauva seul de la ruine.

Les sinistres personnages qui terrorisaient la ville d'Anvers avaient juré de faire disparaître la cathédrale de Notre-Dame, le plus important de tous les monuments que l'art ogival, à son déclin, créa dans nos contrées [2]. On a heureusement conservé la lettre, que l'administration centrale du Département des Deux-Nèthes adressait, le 13 Vendémiaire an VII (4 Octobre 1798) au ministre des Finances, pour l'informer de son sacrilège et stupide projet [3].

Ils sont péremptoires, les motifs allégués par nos vandales au petit pied : « Ce temple est immense, disent-ils,

---

(1) La conférence de M. Francotte se trouve dans le volume intitulé : *La Révolution française au pays de Liège*, Liège 1889, pp. 73 sv. Ce volume est formé d'une série de conférences, données, à l'occasion du centenaire de la révolution liégeoise, par la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège.

Voyez encore, sur la démolition de la cathédrale de Saint-Lambert, X. van den Steen de Jehay, *La cathédrale de Saint-Lambert à Liège et son chapitre de Tréfonciers*, 2e édit., Liège 1880, chap. XXII, pp. 379 sv. La planche en regard de la p. 401 représente quatre vues des ruines de l'ancienne cathédrale.

(2) Kintsschots, *Anvers et ses faubourgs*, Anvers 1885, p. 144.

(3) On peut lire cette lettre dans Beetemé, *Anvers métropole du commerce et des arts*, Anvers 1886, pp. 261, 262.

et ne peut être considéré comme un monument précieux qu'à cause des matériaux qui le composent. » La tour menace « d'une ruine très prochaine » et son entretien coûtera des sommes folles. Enfin « cette église occupe un local qui seroit infiniment mieux consacré à agrandir et régulariser une place que la municipalité d'Anvers et nous avons sollicité de former, au corps législatif ». Au milieu de cette place on aurait érigé un monument au français Rocher, membre de la municipalité d'Anvers, que le peuple en furie avait assommé à coups de marteau dans le cathédrale même.

« Peu s'en fallut donc, écrit M. Beetemé, que, partageant le sort des cathédrales de Liège et de Bruges, et de tant d'autres monuments remarquables, la cathédrale d'Anvers, le temple le plus grandiose du pays, qui avait coûté des siècles de travail et des tonnes d'or, ne disparût à jamais sous les coups de ces vandales.

« Mais les jours de ces ignobles personnages étaient comptés. Le 18 Brumaire (9 novembre 1799) vint mettre un terme au despotisme tyrannique de ces prétendus fondateurs de la liberté (1) ».

Ce ne fut pas à son exceptionnelle beauté et à sa majesté incomparable, que la cathédrale de Tournai dut sa conservation, mais bien à l'embarras que devait créer l'énorme quantité de décombres à provenir de la démolition de l'immense basilique.

L'église avait été saccagée par les révolutionnaires français et dépouillée de tout ce qu'elle renfermait d'objets d'art et de souvenirs. « Les forcenés coupables de tant de crimes, dit Le Maistre d'Anstaing, ne regrettèrent qu'une chose, ce fut de ne pouvoir la détruire comme ils avaient

(1) Op. cit., p. 262.

détruit tout ce qu'elle contenait, ce fut de ne pouvoir ajouter la ruine du temple à son entière dévastation et de ne pas renverser ainsi un des plus beaux ouvrages de cette religion qu'ils abhorraient. Projet barbare, que les novateurs du XVI[e] siècle avaient voulu exécuter, et que rêvèrent aussi ceux du XVIII[e]. Mais les uns et les autres reculèrent devant cette œuvre énorme de destruction ; moins hardis ou plus faibles qu'ailleurs ils n'osèrent entreprendre cette immense dévastation. C'est ainsi que la grandeur et la majesté du temple le défendit deux fois contre le vandalisme de ces prétendus réformateurs (1) ».

Durant la tourmente révolutionnaire, la cathédrale de Saint-Aubain, à Namur, servit successivement de caserne, de magasin et dépôt d'effets militaires, etc. On finit par décider sa mise en vente publique ; c'était la vouer à la destruction. L'habileté d'un magistrat, M. Crombet, membre de l'administration départementale (2), la sauva.

---

(1) *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai*, tom. II, Tournai 1843, p. 262.

M. B. Dumortier écrit de son côté.

« Lorsque, sous la République Française. Notre-Dame de Tournay fit l'objet d'une dévastation semblable [l'auteur avait parlé des ravages exercés par les Gueux], dirigée par le même fanatisme persécuteur, lorsqu'à l'intérieur il ne fut plus resté pierre sur pierre, sa démolition ayant été mise à prix, l'énormité des décombres fut encore la cause qui empêcha la réalisation de cette action parricide. Ainsi deux fois Notre-Dame de Tournay fut sauvée de la destruction par la seule pensée de ses ruines. » (*Notre-Dame de Tournay*, Bruxelles 1837, p. 18).

Il importe cependant de remarquer, avec Le Maistre d'Anstaing, que la destruction de la cathédrale de Tournai, « désirée et demandée par le parti exalté, fut vivement combattue par tous les hommes modérés et amis de leur pays, et notamment par la municipalité de la ville, qui eut le bon esprit de défendre la vieille cathédrale et de s'opposer à sa destruction » (op. et tom. cit., p. 262, en note).

(2) Décédé conseiller à la Cour d'appel de Liége.

M. Crombet parvint à glisser adroitement dans le cahier des charges et conditions de l'adjudication, que l'administration se réservait une décade pour approuver ou annuler la vente, et pouvait la tenir pour nulle, si elle le jugeait convenable. Au jour fixé, la cathédrale de Saint-Aubain fut adjugée pour le seul prix de la démolition, les matériaux restant au profit de l'acquéreur. Avant l'expiration de la décade, M. Crombet parvint à déterminer ses collègues à résilier la vente et à convertir la cathédrale en « temple de la Raison », prétextant l'exiguïté de l'ancienne chapelle du couvent de l'Annonciade, qui avait été affectée à cet usage (1). Bien que la fin ne justifie pas les moyens, le but poursuivi par M. Crombet, qui n'était autre que la conservation de la cathédrale, son évidente bonne foi, serviront à excuser le côté répréhensible de l'acte posé par lui.

———

(1) de Hauregard, *Notice sur la cathédrale de Namur*, Namur 1851, pp. 106 sv. Le chanoine de Hauregard tenait ces détails de M. Crombet lui-même; M. le chanoine Aigret les a insérés dans sa belle *Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, Namur 1881, pp. 364, 365.

CHAPITRE II.

La confrérie de S. Charles Borromée chez les Carmes chaussés, à Bruges (¹).

Les Carmes, dont le souvenir s'est conservé parmi nous

(¹) Les religieux de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, communément appelés « les Carmes, » tirent leur nom du Carmel, haute montagne de la Palestine, située entre Tyr et Césarée, qui servit de berceau à l'Ordre. Les Carmes s'établirent de bonne heure en Europe et dans nos provinces; nous les trouvons à Valenciennes dès 1235, et, avant la fin du XIIIe siècle, les principales villes de notre pays, Bruges, Gand, Bruxelles, Malines, Liège, etc., possédaient des maisons de ces religieux. Voyez la *Notice sur l'Ordre des Carmes et la réforme de sainte Thérèse*, mise en tête du *Recueil d'instructions sur la dévotion au Saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel*, par le P. BROCARD DE Ste THÉRÈSE, 4e édit., Gand 1875, pp. 25, 26, 31, 32, et CLAESSENS, *L'Ordre Franciscain et le Carmel en Belgique* (extr. des *Précis historiques*), Bruxelles 1882, pp. 30 sv. (III. Monastères belges de Carmes chaussés).

En pays flamand, on appelait d'ordinaire les Carmes, *Onze Lieve Vrouwe Broeders*, Frères de Notre-Dame, et ce pour gagner l'indulgence attachée à la désignation des religieux sous ce vocable.

« Urbain VI, dit le P. Brocard, a concédé, à perpétuité, trois ans et autant de quarantaines d'indulgence à tous ceux qui, étant en état de grâce, appelleront l'Ordre des Carmes et les Frères de celui-ci : *l'Ordre* ou *les Frères de la très-glorieuse Mère de Dieu, toujours Vierge, Marie du Mont-Carmel.*

« Urbain VI accorda cette indulgence, à la demande du P. Nicolas de saint Luc, procureur-général, pour imposer silence à ceux qui prétendaient que les Carmes n'avaient aucun droit de s'arroger le titre de Frères de la très-sainte Vierge Marie, mais qu'ils devaient prendre celui de sainte Marie d'Égypte, la pécheresse, qui avait séjourné au Carmel. La sainte Congrégation des Rits semble aussi avoir pris la défense de l'Ordre, en insérant dans la cinquième leçon de l'Office du Notre-Dame du Mont-Carmel (16 Juillet), ces mots : « On commença dès lors à les appeler partout les Frères de Notre-Dame du Mont-Carmel; et les souverains Pontifes confirmèrent non seulement ce titre, mais ils accordèrent des indulgences particulières à ceux qui en décoraient l'Ordre ou ses membres. » (Op. cit., p. 392 et note 1).

A partir de la réforme de l'Ordre du Carmel par Ste Thérèse, en 1562,

par la rue et le pont qui portent leur nom ([1]), vinrent, en 1265, s'établir à proximité de la ville de Bruges, près du pont, dit *Blanckaertsbrugge*, sur le territoire de la paroisse de Sainte-Croix. La comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople, leur avait fait don d'un vaste terrain, pour y construire une église et un couvent, et le chapitre de Saint-Donatien, qui exerçait sur ce lieu le droit de patronat, consentit, sous certaines conditions, à l'érection du nouveau monastère ([2]) ; dès 1297, par suite de l'agrandissement de la ville, le couvent se trouva compris dans l'enceinte des murs.

Le 8 Août 1578, les religieux furent chassés de la ville par les Gueux, qui démolirent l'église ([3]) et tous les édifices claustraux. Rentrés à Bruges en 1584, les Carmes rebâtirent leur couvent, mais ce ne fut guère avant le milieu du siècle suivant, qu'ils purent songer à reconstruire leur

---

les religieux qui l'embrassèrent, prirent le nom de « Carmes déchaussés », et ceux de l'ancienne observance, celui de « Carmes chaussés ». Ces derniers reçurent aussi, en France surtout, le nom de « Grands-Carmes », et les autres, celui de « Petits-Carmes ». La prison de Bruxelles, construite sur l'emplacement de l'ancien couvent des Carmes déchaussés, s'appelle encore aujourd'hui « Les Petits-Carmes ».

« Les Carmes chaussés étaient souvent nommés *Grands-Carmes*, écrit M. Claessens (op. cit., p. 30), à cause de leur *long* manteau blanc qui couvre leur tunique noire. Les Carmes déchaussés, au contraire, étaient désignés sous le nom de *Petits-Carmes*, à cause de leur manteau blanc *écourté* jusqu'aux genoux, qui couvrait leur robe de couleur brune ».

([1]) L'une des six sections, *Zestendeelen*, qui divisaient la ville de Bruges, s'appelait *Carmers zestendeel*, et avait pris son nom de l'église des Carmes.

([2]) Voyez Miræus, *Opera diplomatica* (édit. Foppens), tom. III, Bruxellis 1734, pp. 417, 418. On y trouve l'acte du chapitre de Saint-Donatien, daté du Lundi après la fête de S[te] Marie Madeleine, 1265.

A consulter, pour détails ultérieurs sur les Carmes chaussés de Bruges, Sanderus, *Flandria illustrata*, tom. II, Hagæ Comitum 1732, pp. 114, 115.

([3]) L'église des Carmes formait un vaste édifice cruciforme, dont on peut voir le dessin sur la carte de Bruges de Marc Gheeraert (1562), sous le n° 34.

église ; le prieur Élisée Van den Steene ([1]) en jeta les fondements et poussa les travaux avec tant d'activité, qu'à sa mort elle était presque achevée. L'église formait le coin de la rue des Carmes et de celle d'Élisabeth Zorghe ([2]) ;

([1]) Voici la notice, que consacre à ce digne religieux, sous la date du 13 Octobre 1663, qui est celle de son décès, la *Series RR. PP. Priorum Carmeli Brugensis. Item Acta quædam sub illorum regimine, desumpta ex antiquis manuscriptis. 1679* (Ms. pet. in-folio, s'arrêtant en 1794, et appartenant, avec le reste des archives des Carmes chaussés de Bruges, aux Carmes déchaussés de la même ville) :

« 1663. 13 Octob. (Obiit) R. ac Eruditiss. P. Elisæus Van den Steene, S. T. Baccal., Jubilarius, qui Prioris munere quinque diversis vicibus et Procuratoris, non solum in sui Conventus, sed etiam totius Provinciæ bonum, zelose fuit functus. Fundamenta novæ Ecclesiæ jecit, promovit eamque maxima ex parte perfecit : ob indefessum in concionibus, confessionibus, et infirmorum visitationibus laborem, omnibus, tam sæcularibus quam ecclesiasticis, desiderabilis. Ætat. 72, profess. 53, sacerd. 41, jubil. 4 » (fol. 56).

Le R. P. Élisée Van den Steene est l'auteur d'une chronique manuscrite du couvent des Carmes chaussés de Bruges, intitulée comme suit : *Chronica Cœnobii FF. B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo civitatis Brugensis in Flandria, methodice congesta per R. P. F. Eliseum a Lapide, Dammensem, ejusdem Carmeli Brugensis Alumnum a° 1649* (pet. in-folio de 185 ff.)

Le portrait du R. P. Élisée Van den Steene se conserve dans un des parloirs du grand séminaire de Bruges; il représente ce religieux debout, revêtu du manteau blanc de l'Ordre, tenant en main un livre d'heures. Le portrait est accompagné de cette inscription : R. P. ELISEVS VANDEN STEENE S. T. B. / CONVENTVS CARM. BRUGENSIS PRIOR, / QVI MAGNANIMO AVSV FVNDAMENTA / TEMPLI IECIT, PROMOVIT ATQVE / MAGNAM PARTEM ADIECIT / AN° ÆTATIS 72. / OBIIT 1663, 13 OCT.

([2]) Élisabeth Zorghe, fille de Paul Zorghe, marguillier de l'église de Notre-Dame, et d'Anne Weytens, naquit vers 1570, et consacra son existence et sa fortune aux œuvres de piété et de charité. Ce fut la grande bienfaitrice du couvent des Carmes chaussés, dont le prieur, le R. P. Élisée Van den Steene, était son directeur. Sur les conseils de ce religieux, elle fit, en 1631, l'acquisition de toute une rangée de maisons suspectes, situées dans la rue qui longeait le chœur de l'ancienne église des Carmes, appelée de ce chef *Achter sCarmers choor*, et les changea en hospice ou maison-Dieu, comprenant treize maisonnettes, destinées à trois veuves et à dix filles âgées et pauvres. La fondation de cette maison-Dieu, qui existe encore aujourd'hui, a fait

J. Gailliard nous en a laissé la description ([1]). L'édifice avait trois nefs, aboutissant à autant d'autels en marbre. « L'autel de la nef septentrionale, dit l'auteur cité, était consacré à St-Charles Borromée. Le fronton reposait sur deux colonnes, et la statue de ce saint personnage se trouvait dans une niche, que renfermait le tympan. Le tableau du retable le représentait distribuant l'eucharistie aux pestiférés ([2]) ».

Les Carmes furent expulsés à nouveau de leur maison par les révolutionnaires français, le 4 Novembre 1796, cette fois pour n'y plus rentrer. Vendus comme bien national, l'église et le couvent tombèrent sous le marteau du démolisseur ; sur leur emplacement s'élèvent aujourd'hui les vastes locaux de l'institut Saint-Léon. Le jardin de l'institut — l'ancien jardin des Pères, — longe la rue d'Élisabeth Zorghe ; le mur de clôture est le dernier vestige d'un

---

donner à la rue le nom d'Élisabeth Zorghe. M. le baron Bethune a inséré des détails du plus haut intérêt sur cette insigne bienfaitrice des pauvres et sur ses fondations pieuses et charitables, dans ses *Méreaux des familles brugeoises,* 1re partie, Bruges 1890, pp. 386 sv. Voyez aussi Gerning, *Description des établissements charitables de la ville de Bruges*, Bruges 1865, pp. 47, 48.

Élisabeth Zorghe mourut le 7 Février 1654, âgée de 83 ans, et fut inhumée dans le chœur de l'église des Carmes, devant la porte de la sacristie. Son portrait, jadis conservé dans l'une des maisonnettes de son hospice, fait aujourd'hui partie du musée des Hospices civils de Bruges, rue des Chartreuses, où il figure sous le nº 49. La pieuse fille est représentée étendue sur sa couche funèbre, la tête ornée d'une couronne; dans le coin supérieur du tableau (à gauche du spectateur), se lit cette inscription : Ionckvr Elisabhet (*sic*) Sorghe / Fa Dheer Pauwels Fundatrice / van dese derthien Hvysekens / ende Aerme Vrauws Persoonen / die starf jonghe Dochter synde / den 7 Febrii Aº 1654 oudt 83 / jaren. Requiescat in pace. Au dessous se voient les armoiries de la défunte : D'or à trois roses de gueules et une épée d'azur, mise en barre, la pointe haute, brochant sur le tout. Devise : *Verblydt met sorghe.*

([1]) *Éphémérides brugeoises*, Bruges 1847, p. 364.

([2]) Id., id.

établissement six fois séculaire, qui sombra comme tant d'autres dans la plus affreuse des tourmentes.

Ces préliminaires posés, nous divisons ce chapitre en deux paragraphes. Dans le premier, nous parlerons de la dévotion des Carmes chaussés de la province flandro-belge à S. Charles Borromée; la confrérie, érigée sous le vocable du Saint dans l'église des religieux de cet Ordre à Bruges, formera l'objet du second paragraphe.

§ 1. La dévotion du Carmel belge, de l'ancienne observance, a S. Charles Borromée.

Le père Daniel de la Vierge Marie (1) nous a laissé de nombreux travaux sur son Ordre; le plus important est son *Speculum Carmelitanum sive historia Eliani Ordinis Fratrum Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo*, qui forme quatre volumes in-folio. Le dernier (2) comprend les *Acta Sanctorum* du Carmel; au 4 Novembre, l'auteur traite longuement du culte rendu à S. Charles par la province flandro-belge de son Ordre (3), pour obtenir, par

(1) Daniel *a Virgine Maria*, de son nom de famille, Van Audenaerde, l'un des écrivains les plus distingués et les plus féconds, qu'ait produits l'Ordre des Carmes chaussés dans nos provinces, naquit à Hamme-lez-Termonde, le 7 Juin 1615; il mourut à Anvers, le 24 Octobre 1678, victime de son dévouement à assister les malades, au cours d'une épidémie.

L'érudit bibliographe Côme de Villiers *a S. Stephano* lui consacre, dans sa *Bibliotheca Carmelitana, notis criticis et dissertationibus illustrata* (Aurelianis 1752), un long article, intitulé : *De Danielis a Virgine Maria Vita et Scriptis Disputatio* (tom. I, coll. 375-379), où il énumère quinze de ses ouvrages, dont les deux principaux sont le *Speculum Carmelitanum*, œuvre posthume, citée plus haut, et la *Vinea Carmeli seu Historia Eliani Ordinis Bmae V. Mariæ de Monte Carmelo*, Antverpiæ 1662, in-4°. Voyez aussi *Biographie nationale*, tom. I, Bruxelles 1866, col. 543, art. *Audenaerde (Daniel van)*.

(2) Tom. II pars II, Antverpiæ 1680.

(3) La province flandro-belge des Carmes chaussés était très florissante; elle comprenait, à l'époque de sa suppression, quinze couvents,

son intercession, le maintien de la stricte observance (1) et la préservation de la peste (2). Nous allons résumer aussi exactement que possible les pages du docte écrivain.

S. Charles Borromée était le protecteur de l'Ordre du Carmel auprès du Saint-Siège, et porta, durant quelques années, le titre cardinalice de St Martin des Monts, église desservie encore aujourd'hui par les Carmes chaussés. On croit cette église bâtie par S. Silvestre ; S. Charles y fit d'importantes restaurations, et orna notamment la grand' nef d'un riche plafond, où brillent ses armes (3). A côté

---

dont treize en Belgique et deux en Hollande, savoir : ceux de Bruges, Ypres, Gand, Alost, Grammont, Bottelaere, Mullem, Bruxelles, Tirlemont, Vilvorde, Louvain, Malines, Enghien, Boxmeer et La Haye. De tous ces couvents, un seul a été rétabli, celui de Boxmeer, en Hollande.

Il existe un *Catalogus Fratrum Ordinis Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo in Provincia Flandro-Belgica professorum, viventium prima Novembris 1796*. Ce catalogue, imprimé à la veille de la dispersion violente des religieux, renseigne leurs noms de famille et de religion, les dates de leur naissance et profession, et le couvent qu'ils habitaient. Le personnel de toutes les maisons réunies se composait de 191 prêtres, de 5 religieux qui n'avaient pas encore reçu la prêtrise et de 54 frères lais.

(1) Il s'agit ici de la réforme, dite de Touraine. Cette réforme fut introduite au couvent de Bruges, en 1645, grâce aux efforts combinés de Nicolas de Haudion, évêque de Bruges, du P. Élisée Van den Steene, prieur du monastère, et de damoiselle Élisabeth Zorghe, que nous connaissons déjà (*Series RR. PP. Priorum Carmeli Brugensis, etc.*, fol. 50).

(2) Voici l'en-tête de cette notice hagiographique :

« De S. Carolo Borromæo, Card. Archiepiscopo, Carmelitani Ordinis olim apud S. Sedem Protectore, in ejusdem Ordinis Ecclesiis Belgii singulariter honorato, pro observantiæ strictioris conservatione, et patrocinio contra pestem. »

(3) Voyez De Bleser, *Rome et ses monuments*, Louvain 1866, pp. 316 sv., et le plan de l'église, en regard de la p. 316 ; cette église renferme un autel dédié à S. Charles Borromée.

Le blason des Borromées, qui décore le plafond de l'église, porte le mot *Humilitas*, en lettres de forme allemande, surmonté d'un diadème (Sylvain, *Histoire de Saint Charles Borromée*, tom. I, p. 4, note 1). En 1575, S. Charles sollicita et obtint du pape Grégoire XIII l'autori-

du prophète Élie, son fondateur et patriarche, et de S. Joseph, le Carmel belge vénérait d'un culte particulier l'illustre archevêque de Milan, comme protecteur de la réforme et de la stricte observance, introduites dans les couvents de la province flandro-belge. Les églises des principales maisons renfermaient un autel érigé sous son vocable et possédaient une confrérie du même titre.

En 1636, la peste ravageait Bruxelles et les principales villes de Belgique. Le R. P. Liévin de la Ste Trinité, homme d'une éminente piété et modèle achevé de toutes les vertus religieuses, remplissait à cette époque les fonctions de prieur du couvent des Carmes chaussés de Bruxelles. Se rappelant l'admirable dévouement, dont S. Charles avait fait preuve envers les pestiférés de sa ville épiscopale et plein de confiance dans l'intercession du magnanime pontife, le R. P. Liévin résolut de doter son église d'une confrérie érigée en son honneur [1]. L'archevêque de

---

sation d'abandonner le blason de sa famille et de faire usage d'un sceau représentant S. Ambroise entre les martyrs Gervais et Protais, dont il découvrit les corps, avec ces mots pour légende : *Tales ambio defensores* (SYLVAIN, op. cit., tom. II, p. 122).

[1] Voyez une notice biographique sur le P. Liévin de la Ste Trinité dans JACOBUS A PASSIONE DOMINI, *De Stralen van de Sonne van den H. Vader en Propheet Elias, dese eeuwe verspreydt door Duytsch-Landt en Neder-Landt*, Luyck 1681, pp. 145 sv., et surtout pp. 147, 148, où il est parlé de la confrérie de S. Charles Borromée, érigée par ses soins.

Cette notice est ornée du portrait du P. Liévin de la Ste Trinité. Ce religieux est représenté debout, vu de face : à sa droite, se voit un petit autel, supportant le buste de S. Charles Borromée, entre deux cierges allumés; il tient de la gauche un papier, sur lequel on lit : CONFRATERNITAS S. CAROLI BRUXEL. Dans l'inscription au bas du portrait, se lisent ces mots : ... *cujus instinctu et ope, erecta confraternitate S. Caroli Borrô, aº 1636, Bruxellis pestis cessavit.* La gravure est de R. Collin.

Le P. Liévin de la Ste Trinité fut un des plus zélés propagateurs de la réforme de Touraine et le compagnon fidèle du vénérable père Martin de Hooghe, qui mourut en odeur de sainteté chez les Grands-Carmes de Bruxelles, le 12 Juin 1637. Le P. Liévin mourut dans la

Malines, Jacques Boonen, entra dans ses vues, et établit la confrérie par des lettres, dont le père Daniel de la Vierge insère le texte dans son récit ([1]). La pieuse association était instituée *sub invocatione... S. Caroli Borromæi Cardinalis Archiepiscopi, peste languentium Patroni, nec non Belgicarum Provinciarum in terris olim, et nunc, prout pie speramus, in cœlis protectoris*. Jacques Boonen avait consacré le même jour, dans l'église des Carmes, l'autel de S. Charles Borromée, où la confrérie devait avoir son siège.

L'archevêque de Malines, Engelbert des Bois, évêque de Namur, Corneille Jansenius, évêque d'Ypres, Richard Pauli-Stravius, pro-nonce apostolique de Belgique, plus tard évêque de Dionysie et suffragant de Liège, s'inscrivirent des premiers dans la nouvelle confrérie. Des

---

même ville, le 23 Septembre 1641; son corps et celui du P. Martin de Hooghe reposent aujourd'hui au couvent des RR. PP. Carmes déchaussés, Avenue de la Toison d'or, à Bruxelles. Voyez Ferdinand de Ste Thérèse, *Ménologe du Carmel. Vie des saints, bienheureux, vénérables, serviteurs de Dieu et personnages illustres par leur piété de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel depuis son origine jusqu'à nos jours*, tom. III, Bruges 1879, pp. 77, 78 et tom. II, pp. 158, 159. L'auteur parle de la confrérie de S. Charles Borromée, érigée par les soins du V. P. Liévin de la Ste Trinité (tom. III, p. 78). Celle-ci est également mentionnée dans Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, tom. II, Bruxelles 1845, p. 61, et Torfs, *Fastes des calamités publiques survenues dans les Pays-Bas et particulièrement en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Epidémies, famines, inondations*, Tournai 1859, p. 93. L'auteur place par erreur la peste de Bruxelles en 1633, au lieu de 1636.

([1]) Op. et tom. cit., p. 752. Sanderus reproduit aussi ces lettres dans la monographie du couvent des Carmes chaussés de Bruxelles, insérée au tome II de sa *Chorographia sacra Brabantiæ* (Hagæ comitum 1727). Le chapitre VII de cette monographie comprend un paragraphe intitulé : « De efficaci patrocinio S. Caroli in civitatem Bruxellensem tempore pestis, ac venerabili ejus Confraternitate apud PP. Carmelitas Bruxellis, et alibi erecta » (pp. 305, 306). Ce paragraphe contient certains détails, qu'on ne trouve pas dans le *Speculum Carmelitanum* du P. Daniel *a Virgine Maria*, et que nous avons utilisés.

personnages du plus haut rang suivirent leur exemple; citons parmi eux le duc Charles de Lorraine, le comte Hugues de Noyelles, chef des finances, Ferdinand de Boisschot, comte d'Erps, chancelier de Brabant, et leurs familles, Dorothée de Croy, duchesse d'Aerschot, Marie-Claire de Croy, duchesse d'Havré, Claire-Eugénie d'Aremberg, princesse de Chimay, etc.. A côté de la noblesse, des prélats, des notabilités de tout genre, des milliers de fidèles voulurent figurer sur les registres de la confrérie. Ce ne fut pas en vain que la population bruxelloise mit sa confiance en S. Charles Borromée; le chiffre des victimes baissa promptement et bientôt la contagion cessa ses ravages.

Le fléau reparut à Bruxelles en 1648, et y fit en peu de temps des progrès effrayants. Ce fut encore à S. Charles que les habitants affolés eurent recours; l'archevêque Jacques Boonen chanta une Messe solennelle en son honneur et à son autel dans l'église des Carmes chaussés, il y institua des prières publiques et enjoignit de faire une procession expiatoire par les rues de la ville. Le peuple en masse prit part à ces manifestations religieuses, dont les résultats ne se firent pas attendre. La peste perdit de son intensité et décrût si rapidement, que le 4 Novembre de cette même année 1648, il n'y avait plus dans tout Bruxelles une seule maison infectée, ni un seul pestiféré. Aussi, à cette même date du 4 Novembre, fête de S. Charles Borromée, et le 12 Mai de l'année suivante, durant les prières de Quarante-Heures, établies dans l'église des Carmes sur les instances de la confrérie de S. Charles, l'archevêque Boonen célébra-t-il, en l'honneur du saint cardinal, une Messe solennelle d'actions de grâces, en présence de l'archiduc Guillaume-Léopold d'Autriche et des représentants des principales familles nobles du pays.

Tout le pays connut bientôt ce qui s'était passé à Bruxelles en 1636 et 1648. Le culte de S. Charles Borromée en prit une large extension, et l'on vit de nombreuses confréries s'établir en l'honneur du saint archevêque, là surtout où les Carmes chaussés possédaient des maisons. La confrérie fut érigée dans l'église de ces religieux à Gand, le 3 Septembre 1646, à Bruges, le 25 Avril 1647, à Ypres, le 4 Novembre de la même année, à Anvers, le 25 Août 1648, à Malines, le 22 Octobre 1657, etc. [1]. Nous n'avons à nous occuper que de la confrérie instituée dans l'église des Carmes chaussés de Bruges.

§ 2. La dévotion a S. Charles Borromée chez les Carmes chaussés de Bruges [2].

C'était en 1647. La peste sévissait en Flandre et déjà Bruges avait payé son tribut à l'épidémie. Les Carmes chaussés de cette ville avaient pour prieur à cette époque le P. Nicolas des SS. Plaies [3] ; témoin des effets merveil-

---

[1] Daniel a Virgine Maria, *Speculum Carmelitanum*, tom. cit., pp. 752 sv. — Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiæ*, tom. II, p. 306.

[2] Les détails qui vont suivre, et une partie de ceux qui précèdent, sont puisés dans les archives de l'ancien couvent des Carmes chaussés de Bruges, conservées aujourd'hui chez les Carmes déchaussés de cette ville. Ces archives ont été gracieusement mises à notre disposition par le T. R. P. Thomas-Michel du St Sacrement, ancien provincial de la province de Flandre, que nous tenons à remercier ici de l'empressement, qu'il a mis à nous communiquer ces précieuses épaves.

[3] Le P. Nicolas des SS. Plaies (*a SS. Stigmatibus*), dans le monde, de l'Espine, né à Aeltre, fut le premier prieur du monastère après l'introduction de la stricte observance ou de la réforme de Touraine. Il remplit cinq fois cette charge au couvent de Bruges, fut également prieur à Gand et à Bruxelles, et définiteur de la province. Grâce aux riches aumônes qu'il recueillit, il put pousser activement les travaux de reconstruction de sa maison, notamment ceux de l'église, dont il éleva le maître-autel. Le P. Nicolas des SS. Plaies mourut à Bruges, après trois ans d'infirmité, le 20 Novembre 1696 ; il était âgé de 89 ans, en comptait 64 de profession et de prêtrise et était jubilaire depuis 16 ans (*Series RR. PP. Priorum Carmeli Brugensis*, fol. 67).

leux que produisait, dans les milieux contaminés, la dévotion à S. Charles Borromée, ce digne religieux crut qu'un des moyens les plus efficaces pour arrêter la marche du fléau, était de propager à Bruges le culte de l'illustre Saint, par l'érection d'une confrérie en son honneur. Il s'en ouvrit à l'évêque Nicolas de Haudion, prélat d'une grande piété, qui approuva son dessein et, dès le 25 Avril 1647, établit la confrérie de S. Charles Borromée dans l'église des Carmes chaussés (¹), par lettres de la teneur suivante :

Instellinghe | van | het Broederschap | van den | Hen CAROLVS BORROMÆUS | *Cardinael, ende Aertsbischop van Milaenen, | Bysonderen patroon teghen de peste ; | Inde kercke, van het clooster, vande Eerw. Paters Onse-L. Vrauwe-Broeders, gheseyt de Carmers, | binnen de Stede van Brugghe : | Met de statuyten ende ordonnantien van 't selve Broederschap.*

NICOLAVS DE HAVDION, byder gratie Godts, ende de ghehenghenisse des H. Stoels van Rome, Bisschop van Brugghe, Erfachtigh Cancellier van Vlaendcren : Alle de ghene die dese onse lettren zullen zien, Saluyt, ende saligheyt inden Heere. Alsoo wy met onsprekelijcke blijdschap verstaen hebben, dat over eenighe jaeren, door den Doorluchtighsten, ende Hoogweirdighsten Heere Aertsbischop van Mechelen, ingestelt is gheweest het Broederschap vanden *H. Aertsbischop en Cardinael* CAROLUS BORROMÆUS, *bysonder Voorbidder ende Patroon by Godt Almaghtigh teghen de haestige ziecte;* ende naderhandt oock inden voorleden jaere, by den Eerweirdighsten Heere Bisschop van Ghendt, inde respective kercken van de voorsz. Eerw. Paters Carmeliten, binnen de steden van Brussel, ende Ghendt : Tot welck Broederschap niet alleenelijck toegheloopen is groote menighte Christi-geloovighen, van alle staeten, ende conditien in beyde de voornoemde steden; maer oock is de zelve gheweest een uytnemende verwecksel tot alle wercken van devotien, ende bysonderen dienst, ende affectie tot den zelven H. CAROLUS BORROMÆUS :

Soo is 't dat Wy overdenckende, dat inde teghenwoordighe ghesteltenisse des tijts, inden welcken de rechtveirdigheyt Gods vertoorent zijnde over de menigvuldighe sonden der menschen, door niemandt beter versoent en kan worden, dan door de voorspraecke vande Heylighen : Bemerckende oock dat teghen de haestighe zieckte, ten voorleden jaere binnen dese Stede ontsteken, gheene beter remedie en kan ghegheven worden, dan de gebeden vanden genen, die opder

(¹) *Series RR. PP. Priorum Carmeli Brugensis,* fol. 50.

aerden levende met soo grooten yver lichaemelijck, ende gheestelijck gheholpen heeft de ghene van de zelve zieckte besmet wesende, om by dien weghe de Christene zielen ons bevolen in dese al-ghemeyne afflictien door gheestelijcke middelen te keeren tot Godt Almaghtigh, eenighen troost van alle bedroefde menschen; ter instantie van onse zeer beminde in Christo d'Eerw. Broeders, den prior en Convent van Onser L. Vrauwe Broeders deser stede van Brugghe, gheconsenteert hebben, soo wy consenteren mits desen, dat inde kercke van 't zelve Convent aen den hooghen autaer, (by provisie, tot dat de nieuwe kercke opghemaeckt zijnde, eenen anderen autaer daertoe worde gheschickt) zal moghen inghestelt worden ghelijck Broederschap van alle Christi-gheloovighen, ter eeren ende ter aenroepinghe vanden voornoemden H. Carolus Borromæus, op de naervolghende Statuyten ende Ordonnantien.

Statuyten ende Ordonnantien van het voorsz. Broederschap.

De ghene begheirende in dit Broederschap hunnen naem te gheven, zullen vanden P. Prior van het Convent die voor dien tydt zal wesen (die welcke voor altijdt zal hebben de directie ende administratie van 't zelve Broederschap) of van eenen Priester van het Convent daer toe by hem gestelt, opgeschreven worden; ende op den dagh vande opschrijvinghe zullen sy gebiecht zijnde ontfanghen het H. Sacrament des autaers.

Den daghelickschen last van een-yghelijck zal wesen te lesen vijfmael den *Vader onse*, ende soo dickwijls *d'Engelsche groetenisse;* ende somtijts na gelegentheyt te besoecken de kercke van de voorsz. Eerw. Paters, principalijc op de daghen als inde zelve de naerschreven Indulgentien ende Aflaten zullen konnen verdient worden.

De Religieusen van het voorsz. Convent zullen jaerlijcks op den feestdagh van den voorsz. H. Carolus eene solemneele Misse zinghen, aen den voornoemden autaer; ende alle Broeders ende Susters zullen die maken te hooren, ende alsdan naer eene goede Biechte het H. Sacrament devotelijck ontfanghen, soo het ghevoeghelijck kan gheschieden.

Voort zal dit Broederschap ingestelt worden, op den vyfden dagh Meye naest-kommende, zijnde den tweeden Sondagh na Paeschen: ten welcken dage gecelebreert zal worden eene solemnele Misse vanden H. Carolus Borromæus, ten thien uren ende na de zelve zal Processie omgedragen worden over de Coninghs-brugghe, met het hoogweerdigh H. Sacrament des Autaers: ende naer noene zullen gedaen worden de Vespers ten dry uren, ende daernaer het Sermoen ende solemneel Lof.

's Maendaeghs daernaer, ten acht uren, zal gesonghen worden eene Misse van Requiem, voor de zielen van alle de gene die binnen dese stede, ende Bisdom van Brugghe overleden zijn vande haestige zieckte.

Dyssendaeghs ter zelver ure, zal oock gedaen worden eene Misse

van Requiem voor de Broeders ende Susters in dit Broederschap overleden zijnde.

Woensdaeghs ende de vier naest-volgende dagen, ter zelver ure zullen gecelebreert worden de Pest-Missen, met de Benedictie van het H. Sacrament des autaers.

Gedurende de gheele Octave zal men t'savonts doen solemneel Lof, onder het welck zal geschieden een cort Vermaen, ende 't zelve gesloten worden met gelijcke Benedictie van het H. Sacrament des autaers.

Sullen oock alle jaeren op den tweeden Sondagh naer Paeschen, ende de gheheele Octave door, alle de bovenschreven respective Missen ende diensten gheeelebreert worden.

Wy verleenen Veertigh dagen Aflaet aen alle de Broeders ende Susters van 'tzelve Broederschap, soo dickwijls sy hun in eenige vande voorsz. Missen, ofte diensten vinden, ende aldaer bidden zullen, dat Godt door de voorsprake vanden H. Carolus believe dese Stadt van de haestige zieckte te bevrijden.

Daerenboven verleenen wy Veertigh dagen Aflaet aen alle de gene die op den feestdagh vanden H. Carolus devotelick zullen hooren de solemnele Misse, welcke gheeelebreert zal worden inde voorsz. kercke soo voorseydt is; metgaders aen alle Broeders ende Susters ten daghe van hunne inschrijvinghe.

Soo iemandt vande Medebroeders ofte Medesusters quame kranck te worden, de ghesonde en zullen niet laeten de zelve met gheestelijcke ende lichaemelijcke wercken van bermertigheyt by te staen.

Den P. Prior zal de wete doen aende Broeders ende Susters soo haest alsser iemandt zal overleden wesen, op dat elck lese vijf *Pater noster*, ende vyf *Ave Maria*, met eenen *De profundis* voor de ziele vanden overleden.

Maer 'ten is onse intentie niet op eenige sonde ofte pijne de Medebroeders in 't gene voorsz. te verbinden.

Gegeven tot Brugghe in het paleys des Bisdoms onder onse signature ende zeghel op den 25 April 1647.

Onderteeckent N. *Bischop van Brugghe.*

By laste van Sijn' Eerw. voornoemt.
J. B. VANDEN ZYPE Secret.

Les lettres épiscopales furent publiées par voie d'affiche ou de placard, dont nous ne connaissons qu'un seul exemplaire, inséré dans les *Acta Episcopatus Brugensis* (1).

---

(1) Reg. XXIV, en regard du fol. 80 v°.

Cette affiche ne porte pas de nom d'imprimeur; elle sort des presses de l'imprimeur de l'évêché à cette époque, « Nicolaes Breyghel, in de Philips-stoe-strate aen S. Donaes Omgangh ».

Ces lettres sont reproduites, en partie, dans le petit manuel de la confrérie, qui vit le jour, pour la première fois, en 1664, sous ce titre :

't Broederschap / Van den / H. CAROLVS, / *Patroon teghen de Peste, / In de Kercke vande Paters /* ONSE L. VROVWE-BROEDERS / *Binnen Brugghe. / Te Brugghe, by L. vanden Kerchove. / 1664* (¹).

Une seconde édition, quelque peu modifiée, de cet opuscule, parut, sous le même titre, en 1684, l'année du premier centenaire de S. Charles Borromée, chez Laurent Doppes, à Bruges [*Tot Brugghe. / Ghedrukt by Lavrens Doppes, woonende in de Philips-stock-straet inde dry Koningen* (²).]

(¹) In-24, de 22 pp. La page-titre est ornée d'un ovale gravé. représentant S. Charles à mi-corps, en mozette et barrette cardinalices, avec large collet blanc rabattu ; au bas de l'ovale, et le contournant, se lisent ces mots : S. CAROLVS *Borrom : Patroon inde Peste.*

Voici le contenu du petit manuel : « Beweegh-redenen tot de Instellinghe des Broederschaps onder den Tytel ende aenroepinghe van den H. Carolus Borromæus (pp. 3-6).—In-stellinghe des Broederschaps van den H. Carolus Borromæus (pp. 7-9). — Ver-eeringhe ende Approbatie der HH. Reliquiën (pp. 9, 10). — Volle Aflaeten ende andere Privilegien ghejont door Alexander den VII (pp. 11-14). — Statuyten ende Ordonnantien van het Broederschap des Heylighen Carolus Borromæus (pp. 15, 16). — Litanie van den H. Carolus Borromæus, Sonderlinghen Voorbidder teghen de Peste (pp. 17-21) » — Relevé des confréries de S. Charles, érigées aux Pays-Bas et ailleurs. Approbation (p. 22).

Nous devons la connaissance de cette rarissime plaquette à M. le chanoine Henri Vuylsteke, directeur général des Maricoles, à Bruges, qui avait eu la bonne chance de la dénicher et nous en a gracieusement fait cadeau, ce dont nous lui sommes fort reconnaissant.

(²) In-18, de 24 pp. Dans cette seconde édition, les « Beweegh-redenen tot de In-stellinghe des Broederschaps » ont été supprimés et remplacés par une pièce de vers, composée à l'occasion de ce premier centenaire, et débutant ainsi :

'T Is nu hondert jaer gheleden,
Dat den grooten Cardinael,
Carolus is overleden (pp. 2-12).

Ce morceau a été imprimé séparément dans une plaquette, intitulée:

L'opuscule s'ouvre par un exposé des motifs, qui ont donné naissance à la confrérie de S. Charles, érigée chez les Carmes chaussés. Après avoir mis en relief les prodiges de zèle et de charité, accomplis par le saint pontife durant la peste de Milan, l'auteur anonyme poursuit en ces termes :

Door dese soo wonderlijcke wercken, heeft hy by Godt verdient de bysondere gratie, van te wesen Patroon, wiens voorspraeck wy zouden mogen versoecken, om bevrydt ende verlost te worden van de haestighe sieckte, ofte Peste.

Dit is de reden, waer door den Doorluchtigsten Heere Nicolaus de Haudion, Bisschop van Brugghe, in 't jaer ons Heeren 1647, als Nederlandt, en sonderlingh Brussel, gheweest was als een schouwspel van droefheydt, ende verwoestinghe, door het brandende vyer der pestilentie, beweeght is gheweest, om in de Kercke van Onse Lieve-Vrouwe-broeders der stadt van Brugghe in te stellen 't weerdigh Broederschap, onder den tytel en ter eeren van den selven H. Carolvs, op dat door hem de Goddelijcke gramschap versoent zijnde, zulck een vernielende vyer der pestilentie zoude moghen gheblust worden (¹).

Aux termes des lettres épiscopales et conformément au programme tracé par elles, l'installation de la nouvelle confrérie se fit avec grande solennité, *solemni pompa*, dit la chronique du monastère (²), le second Dimanche après Pâques, 5 Mai de l'année 1647.

L'évêque s'inscrivit en tête des membres ; le clergé, la noblesse, la bourgeoisie, suivirent l'exemple de leur premier pasteur. Écoutons le petit manuel de l'association :

Synde het Broederschap vanden Heylighen Carolvs met groote pracht en solemniteyt in-ghestelt, den eersten die sijnen naeme in 't selve gheschreven heeft, is gheweest den voornoemden Hoogh-weer-

---

Lof-ghedicht / in den / Jubilé / van hondert jaeren / Behelsende het Wonderlick Leven van den / H. Carolus Borromæus */ Cardinael, ende Aerts-bisschop van / Milaenen. / hY Was Voor Waer aLs eenen branDt-spIegeL / Van goDts LIefDe. — Tot Brugghe, Ghedruckt by Pieter van-de Cappelle, in den Naem Jesus,* in-18, de 14 pp. Nous possédons un exemplaire de cette rareté bibliographique.

(¹) P. 5.

(²) *Chronica Cœnobii FF. B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo civitatis Brugensis in Flandria,* fol. 37 rº. Item, *Series RR. PP. Priorum Carmeli Brugensis,* fol. 50.

dighsten Heer Nicolaus de Haudion, Bisschop van Brugghe; wien zijn ghevolght den seer Eerweerdigen Heer Carolus vanden Bosch, alsdan Deken vande Cathedrale Kercke van Brugghe, teghenwoordigh Bisschop van Ghent; Sijne Excellencie den Marquis Sfondrati, de Marquise sijne Huysvrouwe, als vele andere gheestelijcke ende weerlijcke Persoonen: welcke devotie van Syn' Excellencie den Marquis Sfondrati is soo groot gheweest, dat hy tot vermeerderinghe der selver, en verheffinghe vanden Heyligen CAROLVS BORROMÆVS, besorght heeft weerdighe Reliquiën vanden selven Heyligen: te weten een spongie ghedopt ende in-ghedroncken met het bloedt vanden Heyligen CAROLVS, ghesloten in cristael, dat hy vanden Doorluchtighsten Cæsar Montius, Cardinael vande H. Roomsche Kercke, en Aerts-Bisschop van Milanen, heeft verkregen (1).

Nous parlerons en détail de cette relique au chapitre IV de notre travail.

Nous disions tout à l'heure que la confrérie de S. Charles Borromée fut érigée « dans l'église » des Carmes chaussés; il eût été plus exact de dire « dans leur chapelle »; l'église en effet était encore en voie de construction, et les religieux faisaient leurs offices dans la chapelle provisoire, bâtie après le départ des Gueux, qui avaient démoli la belle et spacieuse église conventuelle. C'est d'ailleurs en ce sens que parlent les lettres, en date du 23 Août 1647, par lesquelles l'évêque Nicolas de Haudion donne aux Carmes chaussés la relique de S. Charles, qu'avait obtenue de l'archevêque de Naples le marquis Sigismond Sfondrati (2):

Præfatam particulam spongiæ — *dit le prélat*, — dono dedimus RR. PP. ff. Priori et conventui Carmelitarum strictioris observantiæ Conventus Brugensis, *in sacello ejusdem sancti, quod in nova prædicti conventus ecclesia extruere intendunt*, fidelium devotioni exponendam, *ac per interim et donec ecclesia fuerit extructa, in sacello ejusdem conventus, in quo modo divinum officium peragitur*, honesto loco reponendam, et publica itidem veneratione colendam (3).

---

(1) Édit. de 1664, pp. 9, 10.

(2) Cet acte trouvera place au chapitre IV de notre étude.

(3) Voyez aussi les lettres d'érection de la confrérie: « *By provisie*, — y lisons-nous, — *tot dat de nieuwe kercke opghemaeckt zijnde, etc.* » (p. 218).

Vers le milieu de l'année 1648, la chapelle de S. Charles, dont parlent ces lettres, était achevée, mais provisoirement couverte en chaume. Nous trouvons ce dernier détail dans la relation d'un sinistre, qui, le 24 Juin 1648, réduisit en cendres une grande partie des nouvelles constructions. Voici comment la chronique de la maison relate cet incendie, allumé par une main criminelle :

Proh dolor ! In festo Sti Joannis Baptistæ ano 1648, scilicet 24 Junii, circa horam undecimam antemeridianam, igne forinsecus injecto, ambustum est novum dormitorium, cum bibliotheca conventus, novo choro seu oratorio et *tecto straminео sacelli sancti Caroli Borromæi* (1).

Par bref du 12 Décembre 1663, le pape Alexandre VII enrichit la confrérie de S. Charles de nombreuses indulgences, tant plénières que partielles, dont on peut voir le détail dans le petit manuel de la confrérie (2).

Voici maintenant le cérémonial observé chez les Carmes chaussés, à la fête et pendant l'octave de S. Charles Borromée; nous l'extrayons d'un recueil manuscrit, intitulé: *Ghewoonten t'onderhouden in 't Clooster van onse lieve Vrouwe des Berghs Carmeli binnen Brugghe* (3) :

Feestdagh van den H. Carolus Borromæus,
Bisschop ende belyder.

4 Nov. *Dupl. maj.* (4) *sonder oct.* (5).

Den Aflaet gepubliceert synde, daeghs te vooren snoenens luyt men met 3 clocken. Item savonts ende smorghens een quartier ende naer alle Officien.

De Reliquien van den H. Carolus worden ghestelt int middel van de kercke op eenen Autaer, alwaer sy blyven de geheele Octave. Item

(1) *Chronica Cœnobii*, etc., fol. 39 ro.

(2) Édit. de 1664, pp. 11 sv.

(3) Petit in-4, de 68 pp. (xviie siècle).

(4) Les Carmes chaussés ont une liturgie particulière; leur *duplex majus* correspond au *duplex secundæ classis* de la liturgie romaine. (Détail communiqué par le T. R. P. Thomas).

(5) C'est-à-dire, sans octave liturgique; cela n'empêchait pas les Pères de faire, huit jours durant, des offices particuliers en l'honneur de S. Charles.

moet een tafel met den Boeck van t' broederschap staen aen den benck van den H. Carolus, alwaer eenen Religieus by sidt om in te schryven die hun presenteren.

De eersté completen worden gesonghen met Cantores ende benedictie van t' H. Sacrament.

De Primen worden gesonghen ende de Remonstrantie staet den heelen dagh op den hooghen Autaer, alwaer dat den dienst geschiet, al ist dat synen autaer ooc eerlic verciert wort.

Ten 9 en alf, luyt men naer tofficie, daernaer de solemnele hooghmisse, onder dewelcke sijn Reliquien aen de weerlicke te kussen gegeven worden.

Ten 3 uren, worden de vesperen gelesen. Ten 4 uren, wort het lof gesonghen met Cantores; naer Salve t' sermoen, *O quam suavis est*, met *V.* en *collecta de venerabili et S. Carolo*, daernaer de benedictie. Alles ghedaen synde gheeft men heden ende de heele Octave de Reliquien te kussen.

De heele Octave, wort op de gewoonlicke ure de misse gesonghen sonder [1] versiculiers; (*missa dup. min. sine Credo, vel de festo duplici si occurrat, cum com. S. Caroli*). Ist datter een lyck is, can dese misse achtergelaten worden, mits het ordinaerlic ontrent de selve ure is. Het lof wort gelesen, singhende *O quam suavis*, cum *V.* et *collecta de venerabili et S. Carolo*, daernaer de benedictie.

Op den dagh van de Octave van den H. Carolus Borromæus.

11 Nov.

Savonts en smorghens, luyt men met 3 clocken den tydt van twee oft drye *Miserere;* de Hooghmisse met versiculiers.

Quartier naer den 4 uren wort het lof gesonghen, daernaer processie door den pandt met de Reliquien van S. Carolus, die van twee Priesters met stoolen op hun witte cappen gedraghen worden. In de processie wort gesonghen Hymnus *Iste confessor*, daernaer *O quam*, *V.* ende *collecta de venerabili et S. Carolo*, etc.

Nota dat den coster moet aen de principaelste Borghers flambeeusen gheven voor de processie [2].

Als den feestdagh geviert wort van den H. Carolus den 4 Sondagh van November, de eerste completen worden gesonghen met Cantores; de groote mis ten 10 uren, de vesperen ten 3 uren, solemneel gesonghen met Cantores en het Lof quaert naer den 4 uren met Cantores, daernaer het Sermoen; heel de octaef het Lof ten 4 $^{1}/_{2}$ en daer moeten naer het Sermoen 2 priesters aendoen wit hemdekens, om met de Confraters langs de kerck met ons Heer te gaen [3].

---

(1) Surcharge : *met*.

(2) Pp. 47, 48.

(3) P. 56. Ce cérémonial existe aussi en latin, avec quelques modifications et ajoutes, dans le *Liber fundationum de anno 1663* (Ms. petit in-folio), pp. 172, 173.

La confrérie comptait près d'un siècle d'existence ; elle avait perdu son ancien lustre et une réorganisation s'imposait. Celle-ci eut lieu le 23 Septembre 1731, et bientôt l'on vit refleurir l'antique association; grâce surtout aux efforts de la jeunesse brugeoise, le nombre des confrères s'accrut rapidement et leurs noms prirent place sur un tableau suspendu à côté de l'autel du Saint (1).

Le *Resolutie-Boeck* et le livre de comptes de la confrérie ainsi reconstituée appartiennent aujourd'hui aux Archives communales de Bruges (2). En tête du *Resolutie-Boeck* (pp. 1-17), figurent les statuts de la confrérie, conçus en 31 articles et qui nous font connaître son organisation. Le conseil d'administration (*Eed*) comprenait :

Un prévôt d'honneur, *opperproost*, qui était toujours le prieur du couvent.

Un prévôt effectif, *proost*, et un préfet, *prefect*, à choisir parmi les religieux de la maison (Art. 22).

Un doyen, *deken*, à réélire annuellement huit jours après la clôture de l'octave de S. Charles.

Un gouverneur, remplissant la charge de trésorier, et qui était toujours le doyen sortant.

Six *sorgers*, à choisir annuellement en même temps que le doyen (Art. 28).

Deux membres, pris parmi les anciens doyens, *oude dekens*, complétaient le conseil ; c'étaient les plus anciens, par ordre de nomination.

Le gouverneur, sortant de charge, devait présenter ses

---

(1) « A° 1732, in 40ma. Circa hoc tempus refloruit confraternitas sancti Caroli Borromæi novis incrementis, ex juventute civium Brugensium, et ab eis composita est series, seu cathalogus nominum omnium confratrum a latere altaris prædicti sancti. » (*Series RR. PP. Priorum Carmeli Brugensis*, fol. 89.)

(2) Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de la ville de Bruges. Introduction*, Bruges 1878, p. 30 (10. N° 79).

comptes huit jours après la réunion, où le conseil avait été renouvelé (Art. 29).

Dans la réunion de Décembre 1735, fut dressé un règlement, en 25 articles, établissant le mode à suivre dans l'élection annuelle du doyen et des *sorgers*, etc.

Le deuxième Dimanche de chaque mois, à 9 heures, se célébrait une Messe basse en l'honneur de S. Charles (Art. 2). Il en était de même aux quatre *hoogdagen*, aux cinq principales fêtes de la Vierge et à celles de l'Ascension, de la Circoncision, du S[t] Nom de Jésus et de la Fête-Dieu (Art. 3).

A la fête de S. Charles, Messe solennelle, sermon, vêpres, complies, salut. Le dernier jour de l'octave, Messe solennelle. Le lendemain, Messe *de requiem* pour les confrères défunts (Art. 14). L'assistance à tous ces offices était obligatoire pour les membres, sous peine d'amende.

La première séance du conseil, dont procès-verbal acté au *Resolutie-Boeck*, est du 14 Novembre 1734 ; dans cette séance furent approuvés et signés les nouveaux statuts. La dernière réunion est du 11 Décembre 1785.

Le *Resolutie-Boeck* ne renferme guère que des détails d'administration intérieure, tels qu'admissions de nouveaux membres, etc.

Le premier compte va du 9 Décembre 1731 au 12 Novembre 1732 ; le dernier, du 22 Décembre 1784 au 23 Décembre 1785. Ces comptes n'offrent rien d'intéressant.

En 1734, la confrérie fit confectionner une bannière et des sièges à l'usage de ses membres ([1]).

Des difficultés ayant surgi entre la communauté et le curé de S[te]-Anne, à propos de la célébration de la fête de

([1]) « Anno 1734. Hoc anno confraternitas S. Caroli Borromæi suis sumptibus componi fecit vexillum suæ confraternitatis. Itemque sedes varias ad usus proprios comparavit. » (*Series RR. PP. Priorum*, etc., fol. 90.)



S. Charles, on sollicita et obtint à perpétuité, en 1735, du pape Clément XII, la translation de la solennité de S. Charles, avec les indulgences y annexées, au quatrième Dimanche de Novembre [1].

Poursuivant ses empiètements sur le terrain religieux, l'empereur Joseph II, par son édit du 8 Avril 1786, supprima les confréries établies dans toute l'étendue des Pays-Bas [2], et leur substitua une confrérie unique, sous la dénomination de « l'Amour actif du prochain », *(de werkende Liefde van den Evennaesten)*, ayant pour patron titulaire le Sauveur Jésus-Christ [3]. Cette confrérie « unique » se divisait en autant d'associations particulières que les Pays-Bas comptaient d'églises paroissiales, et avait pour but le soulagement des « vrais pauvres », par le moyen, tant des aumônes et cotisations des membres, que des biens meubles et immeubles des confréries supprimées [4].

---

[1] « Anno 1735. Hoc anno per summum Pontificem Clementem XII translata est solemnitas S. Caroli Borromæi cum Indulgentiis in perpetuum, dominica quarta Novembris, propter difficultates quas habebamus cum Pastore S. Annæ. » (*Series RR. PP. Priorum*, etc., fol. 91.)

[2] Cet édit était conçu en XVI articles ; on en trouve le texte dans le *Derde deel van den zesden Placcaert-Boek, van Vlaenderen*, Gend 1786, *Appendix*, pp. 1911 sv.

[3] « Wy verklaeren alle de Broederschappen opgeregt in de Kerken ende Kapellen, welkdaenig die mogen wezen, vernietigt ende afgeschaft. » (I Art.)

« Wy substituëren in de plaets van de Broederschappen die wy afgeschaft hebben by dit tegenwoordig Edict, een eenig en eenigste Broederschap in alle onze Nederlandsche Provincien, onder de benoeminge van *de werkende Liefde van den Evennaesten,* hebbende voor Patroon, den Zaeligmaeker J. C. » (IX Art.)

[4] « Wy willen dat dit Broederschap tot uytvoeringe van zyne instellinge verdeelt worde in zoo veel particuliere associatien, als' er Parochiale Kerken zyn in elke Stad, Vlek ende Dorp... » (X Art.)

« Het oogwit van dit nieuw Broederschap zynde om de waere arme behulpzaem te wezen, zoo by middel van het vraegen van aelmoessen wegens de nieuwe Gebroeders, als by middel van de vrywillige contributie, en het geniet van de Grondgoederen, Renten, Actien, Crediten,

Il est à peine besoin de faire ressortir l'illégalité flagrante de l'édit de Joseph II. Les confréries sont des associations pieuses, établies et dirigées par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne. C'est l'évêque, en règle générale, qui les érige, qui approuve leurs statuts et nomme le prêtre chargé de les administrer. Le pouvoir civil n'a rien à voir en tout cela, et il ne lui appartient pas plus de supprimer une confrérie, que l'église où elle a son siège.

L'édit de Joseph II était donc inopérant, au point de vue de l'existence canonique des confréries ; mais celles-ci, dépouillées de leurs biens, empêchées de recruter de nouveaux membres, de tenir leurs réunions et de faire célébrer des offices religieux, étaient supprimées de fait et mises dans l'impossibilité de poursuivre le but de leur institution.

Les confréries de Bruges, visées par l'édit impérial, étaient au nombre de 78 ; on peut en voir la liste dans l'*Inventaire des archives de la ville de Bruges*, de M. Gilliodts-van Severen ([1]). Ce dépôt renferme les dossiers, parfaitement classés, de toutes les confréries qui, au moment de la publication de l'édit, existaient dans les églises paroissiales et conventuelles et dans les chapelles de la cité brugeoise.

Atteinte, comme les autres, par l'édit de proscription de Joseph II, la confrérie de S. Charles Borromée tomba pour ne plus se relever. Il fait peine à lire le dernier détail, que lui consacrent les annales du monastère. Dès

---

liggende geld ende welkdaenige meubilaire effecten, toebehoort hebbende aen de vernietigde en afgeschafte Broederschappen, naer afkorting van de schulden... » (XII Art.)

L'article XVI spécifie davantage le but de la confrérie : « Alles, *dit-il*, zal besteed worden tot de behulpsaemheyd van de waere Arme, tot hunne onderwyzinge, en voor zoo veel doenlyk, tot de stigtinge van Schoolen t'hunnen behoeve. »

([1]) *Introduction*, pp. 31, 32 (13. N° 82).

les premiers jours de Juin 1786, on fit disparaître de l'église des Carmes chaussés tout ce qui rappelait la confrérie, le tableau des membres et jusqu'à l'image du Saint. Le tout fut vendu et produisit l'insignifiante somme de 15 florins, remise aux religieux, en décompte de la dette de 119 florins qui grevait la confrérie [1].

Ainsi disparut, sans laisser de trace, une institution, qui eut son heure de célébrité ; nous avons voulu la sauver de l'oubli, en lui consacrant les pages qui précèdent.

Un mot encore au sujet de l'autel de S. Charles Borromée, dont la confrérie avait l'usage :

« L'autel de Marbre de Saint Charles Borromée, dit Descamps, est décoré d'un Tableau peint par *Bakereel ;* on y voit ce Saint qui donne le viatique aux malades de la Peste ; c'est un très-beau Tableau, bien composé, d'une finesse de dessein, sur-tout dans les têtes, d'une belle couleur, d'un pinceau ferme et moelleux et du plus bel effet [2]. »

Ce tableau était une *replica* de celui qu'on admire aujourd'hui à la cathédrale de Saint-Sauveur ; nous en reparlerons au chapitre V de cette étude.

E. Rembry.

(A suivre.)

[1] « Hoc anno 1786, in initio Junii, ablatum fuit totum quod erat confraternitatis S. Caroli Borromæi, ut catalogus, imago ejusdem, etc., et omnibus divenditis recepimus 15 florenos, in solutionem 119 flor., quos confraternitas conventui debebat. » (*Series RR. PP. Priorum*, etc., fol. 115.)

[2] *Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant, avec des Réflexions relatives aux Arts*, Anvers, s. d., p. 261.



MISCELLANÉES.

—

FONDATIONS ET TESTAMENTS.

Les anciennes fondations charitables et les testaments méritent, à plus d'un titre, d'être sauvés de l'oubli. On y trouve des renseignements, parfois précieux, pour la généalogie, les mœurs et les usages de nos ancêtres, pour l'histoire de l'art, du mobilier, du vêtement, de la numismatique, de la linguistique. Les comptes dressés par les exécuteurs testamentaires contiennent souvent des détails aussi intéressants que l'expression des dernières volontés elles-mêmes. C'est pourquoi, nous croyons faire chose agréable aux lecteurs de nos *Annales*, en y reproduisant, sous forme de mélanges, quelques documents de cette nature.

I.

Officium Pietatis ou Crocquet.

Le mot « officium » revient fréquemment dans les actes capitulaires de St-Donatien de Bruges. Nous y rencontrons, par exemple : « officium *obedientiæ*, off. *foraneitatis*, off. *æqualitatis*, off. *fabricæ*, off. *refectionalium*, off. *choralium*, off. *choralium destitutorum* ou *voce deficientium*, off. *pietatis* ou *Crocquet*.

off. *cespitum* ou *Fierens* etc.; *solvendum* ex officio..., *ad onus* officii..., *receptor* officii..., *computus* officii... »

Officium signifie donc tantôt dotation, fonds constitué en vue d'une destination particulière, œuvre; tantôt, administration de ces biens, capitaux et revenus.

Dans notre *Histoire du séminaire de Bruges*, nous avons esquissé brièvement les administrations de l'obédience (*off. obedientiæ*), de l'égalité (*off. æqualitatis*), de la foranéité (*off. foraneitatis*) et de la fabrique (*off. fabricæ*) [1]; nous avons fait connaître en détail l'œuvre des réfectionaux, des choraux, et des choraux licenciés [2]. Nous nous proposons de donner ici quelques éclaircissements sur l'*officium pietatis* ou *Crocquet* et sur l'*officium cespitum* ou *Fierens*.

En décrivant l'église de St-Donatien, J. Gailliard[3], à propos de la chapelle de St-Jérôme, dit : « Cette chapelle était encore connue sous la dénomination de chapelle de Jean Croquet. » En note, il ajoute : « Jean-Baptiste Croquet devint, le 7 Juin 1593, chanoine de la 31me prébende du chapitre de St-Donat à Bruges, à la mort de Jean Coninck; fonda le 26 Avril 1639 une rente annuelle de 2 lb. gr. pour le soulagement des pauvres prisonniers de la prison dite *de Donckere Kamer*, et institua encore à cet effet une confrérie en l'église de St-Donat. Il fonda depuis une rente de 4 lb. gr. pour l'entretien

---

(1) T. II, Documents, p. 6, note 1; p. 10, note 1.

(2) T. I, pp. 31-80.

(3) *Inscriptions funéraires et monumentales de la Flandre occidentale*, T. I, St-Donat, p. 179.

de la bibliothèque du séminaire ; institua la solennité de St-Jean Chrysosthôme, et dota la chapelle de St-Jérôme d'un bel autel en marbre. „

Cette courte notice n'est ni exacte, ni complète. Notre exposé le prouvera.

Jean-Baptiste Crocquet, pourvu, par lettres apostoliques de Clément VIII, en date du 9 Janvier 1594, de la 31me prébende de St-Donatien, vacante par le décès de Jean de Cuenynck, arrivé en Novembre 1593, fut admis en qualité de chanoine le 7 Juin 1595.

Comme il n'était pas encore dans les ordres sacrés, il ne put occuper les stalles, et la cérémonie de l'*osculum pacis* et du serment de ne pas révéler les secrets du chapitre, n'eut lieu que le 2 Octobre suivant (1), date à laquelle il exhiba ses lettres de sous-diaconat, délivrées par l'évêque de Gand, Pierre Damant. Depuis ce jour il prit place dans les formes inférieures. Ordonné diacre, bientôt après, il monta aux stalles supérieures.

Crocquet, pendant les cinquante années qu'il passa à St-Donatien, fut un chanoine modèle par sa piété, sa régularité et son inépuisable libéralité.

Chargé de l'administration de la fabrique *(fabricarius)*, il prit à cœur de rendre à la cathédrale son ancienne splendeur, en réparant, souvent à ses

---

(1) " Quo facto... Jacobus de Heere canonicus, ... mandato et auctoritate capituli eundem Joannem Crocquet in corporalem realem et actualem dictorum canonicatus et præbendæ... per osculum summi altaris, et installatione in pavimento sinistri lateris chori (ob id quod dictus Joannes Crocquet necdum sacris initiatus erat) posuit et induxit... dilatis osculo pacis, loci assignatione in capitulo et juramento de de non revelandis capituli secretis, donec præfatus Joannes Crocquet sit sacris initiatus. „ — *Acta cap*, 7 Juin 1595.

frais, les ravages causés par les iconoclastes de 1578-1584. En reconnaissance des services rendus, les chanoines lui accordèrent, le 28 Août 1613, droit de sépulture dans la chapelle de St-Jérôme, qu'il venait de doter d'un magnifique tableau (1).

En 1622, avec le consentement du chapitre, il fit, par mode d'essai, célébrer d'une manière solennelle la fête de saint Jean Chrysostome, et paya les distributions extraordinaires (2). Douze ans plus tard, ayant manifesté l'intention de fonder cette solennité à perpétuité, il obtint qu'avant la grand'-messe on fît une procession avec les reliques du saint et qu'un sermon de circonstance fût prêché, le tout à ses frais (3).

---

(1) « Audita lectura actæ capitularis diei nonæ augusti XVc XLIII, de loco sepulturæ tunc difficulter ac ægre concesso Dno Joanni Tayspil canonico, in sacello divi Jeronimi retro chorum, occasione Dni Crocquet canonici in eodem sacello locum sepulturæ etiam petentis, DD. considerantes piæ memoriæ Rdum Petrum Bogaert decanum, ejusdem sacelli a fundamento extructorem, et Rdum Dm Franciscum Busleyden archiepiscopum Bisontinensem, hujus ecclesiæ præpositum, certæ capellaniæ in eodem sacello fundatorem, de hac ecclesia optime meritum, in dicto sacello minime sepultos esse, atque insuper bene sperantes iidem DD. de tabula lignea insigniter et artificiose depicta pro altari, per eumdem D. Crocquet addicta, ipsiusque benevolentia erga ecclesiam hactenus præstita et adhuc præstanda, deque fundatione juxta locum et alias cum tempore facienda: insequendo deliberationem præcedentis diei capitularis concesserunt et concedunt dicto Dno Crocquet eorum confratri locum sepulturæ petitum in dicto sacello Sancti Jeromini ad dextrum latus altaris, et posse lapideum epitaphium ponere in muro opposito, de consilio DD. fabricarii et coadjutoris, sine tamen præjudicio parentum ac hæredum eorum, quibus aliquod jus in dicto sacello justa ratione competere posset, concessa acta Dno Crocquet. » — *Acta cap.*, 28 Août 1613.

(2) *Acta cap.*, 10 Janvier 1622.

(3) « Ad libellum D. Joannis Baptistæ Crocquet canonici qui abhinc duodecim annis de consensu DD. curavit per modum probæ solemniter celebrari festum S. Joannis Chrisostomi, cujus hic sunt notabiles reliquiæ, cum intentione eandem solemnitatem fundandi et sufficienter

Le 8 Octobre 1635, il enrichit la chapelle de St-Charles Borromée d'un tableau représentant la Sainte Vierge (1).

A partir de 1636, sur sa demande, la châsse de saint Jean Chrysostome eut l'honneur d'être portée processionnellement au chœur dès les premières vêpres de la fête (2).

Le 10 Novembre 1636, Crocquet offrit d'établir devant la chapelle de St-Jérôme une clôture en marbre blanc et pierre de touche. Le chapitre, à cette occasion, étendit le droit de sépulture dans cette chapelle aux héritiers du bienfaiteur (3).

En 1638, le généreux chanoine fit don à l'église d'une nouvelle châsse destinée à recevoir les reli-

---

hypothecandi, DD. intuitu beneficiorum per eum ecclesiæ præstitorum et præstandorum concesserunt quod prædicta die ante sacrum habeatur processio cum iisdem reliquiis per ambitum cum statione in navi ecclesiæ, tempore concionis ibidem habendæ ad instar solemnitatis Sancti Basilii, salvis distributionibus 4 lb. par. pro hujusmodi processione et salario concionatoris ex eadem fundatione persolvendis.» — *Acta cap.*, 16 Janvier 1634.

(1) « Dno Crocquet canonico id petenti concessus fuit locus aptus a latere altaris majoris sacelli ad appendendam ibidem imaginem B. Mariæ quam his diebus curavit noviter depingi. » — *Acta cap.*, 8 Oct. 1635.

(2) *Acta cap.*, 23 Janvier 1636.

(3) « DD. specialiter convocati ad deliberandum super propositione Dni Crocquet canonici præterito capitulo facta, concesserunt ei et hæredibus ejus usum sacelli S. Hieronymi retro chorum, quod promittit per se vel suos hæredes, si prævie moriatur, occludere nova clotura ex marmore (*) ante triennium, cum facultate conficiendi ibidem unam vaultam pro sepultura sua suorumque hæredum, ita tamen quod remanere debeant omnes memoriæ sepulturæ et insignia ibidem posita, et maneat integrum et illæsum jus sepulturæ[iis] qui id habent ab antiquo in eodem sacello, decretis desuper litteris in forma consueta. » — *Acta cap.*, 12 Nov. 1636.

(*) " *Ex albo marmore et lapide toutsteen* " dit un acte postérieur.

ques de saint Jean Chrysostome (¹). Cette libéralité prit les proportions d'un événement liturgique. En effet, l'évêque Servais de Quinckere procéda à la visite et à la translation des précieux restes du patriarche de Constantinople. Voici les principaux détails de la double cérémonie :

Le vendredi, 19 Mars, à 4 heures de l'après-midi, le prélat se rendit à la sacristie de la cathédrale. En présence du doyen, Charles van den Bosch, d'un grand nombre de chanoines et d'autres invités, ecclésiastiques et laïques, il ordonna d'ouvrir l'ancienne châsse en bois, recouverte d'argent, donnée autrefois par Jérôme van Belle. On y trouva la relation de l'évêque Charles-Philippe de Rodoan, qui avait fait la dernière reconnaissance, en 1612, un coffret contenant les reliques de saint Eleuthère, avec la lettre d'envoi du chapitre de Tournai, en date du 18 Septembre 1611, enfin, une enveloppe en toile cirée soigneusement cousue, portant l'inscription : *Chef de saint Jean Chrysostome transporté des archives à la sacristie le 1 Septembre 1599.* Après avoir retiré de cette enveloppe le crâne du saint, de Quinckere présenta l'insigne relique à la vénération des assistants, puis, remit le tout dans la châsse, qu'il enferma dans une armoire, dont il conserva les

(¹) « Exhibuit D. Crocquet canonicus ad mensam capitularem novum caput argenteum S[ti] Joannis Chrisostomi cum suppedaneo ex ære deaurato et argento per modum capsulæ ad imponendum reliquias ejusdem sancti in hac ecclesia quiescentes, donans illud ecclesiæ in honorem Dei et ejusdem sancti. DD. illud cum magna gratiarum actione acceptarunt, et obtulerunt ei quinquaginta florenos pro vase vini, atque aurifabro Antverpiensi qui illud caput affabre elaboravit sexdecim cannas vini ex cavea. » — *Acta cap.*, 10 Mars 1638.

clefs jusqu'au jour de la translation fixée au 21, dimanche de la Passion.

Le chœur de St-Donatien avait reçu une décoration spéciale pour la circonstance. Sur le maître-autel, orné des statues de saint Jean Chrysostome et de son ami saint Basile (1), était placée la nouvelle châsse, sous forme de chef en argent, avec socle en cuivre doré et en argent, historié de scènes tirées de la vie de l'illustre patriarche de Constantinople. Dans le sanctuaire, devant le trône épiscopal, avaient pris place Henri van der Zype, abbé de St André-lez-Bruges, Nicolas van Troostenberghe, abbé de l'Eeckhoute, Pierre Tristram, prévôt de Notre-Dame. Au milieu du chœur se trouvaient Alexandre de Meulenaere, premier échevin, délégué par son bourgmestre Henri Anchemant, Jean Parmentier, bourgmestre de la commune, Jean van Haveskercke, Jacques Lefebvre, Pierre Baltyn, bourgmestres du Franc, Baudouin Craes, bailli de la Prévôté de St Donatien, Jean van Eede, président des Réneurs, J.-B van Belle,pensionnaire de Bruges, etc. Après les nones, l'ancienne châsse fut portée processionnellement de la sacristie au chœur. A l'issue de la grand'messe, chantée par le doyen, et à

(1) Les *actes* suivants nous permettent de soupçonner que Crocquet était le donateur de la statue de saint Jean Chrysostome.

« Ad propositionem D. Crocquet fabricarii, DD. consenserunt ut duæ imagines Sti Basylii et Sti Joannis Chrysostomi ponantur et affigantur duabus columnis in navi ecclesiæ. » — *Acta cap.*, 1er Février 1617.

« Ad propositionem D. Crocquet canonici et fabricarii consenserunt DD. ut statua lapidea Sti Joannis Chrysostomi in navi ecclesiæ erigatur ad columnam turris; præterea ut altera statua divi Basylii ex nummis quos D. Laurentius Zoemius ecclesiæ reliquit per D. fabricarium confici jubeatur. » — *Acta cap.*, 31 Janv. 1618.

laquelle l'évêque avait assisté *in pontificalibus*, on la déposa sur une table, devant l'autel. Le prélat donna l'ordre d'en retirer la relique de saint Jean Chrysostome, dont il fit l'ostension au peuple et qu'il donna à vénérer, d'abord aux chanoines, au clergé de la cathédrale, et aux abbés, puis, aux invités laïques, pendant que les chantres exécutaient des motets en l'honneur du saint. Ensuite l'évêque bénit une cassette en fer blanc, et y enferma les reliques de saint Jean Chrysostome et de saint Éleuthère, avec les documents anciens et le nouveau procès-verbal de l'examen et de la translation. La cassette soudée, on l'introduisit dans le socle de la nouvelle châsse. Après le chant du *Te Deum*, le chapitre, les invités et le peuple escortèrent jusqu'à la sacristie le précieux fardeau porté par l'archiprêtre Barthélemi de Crits et, comme de juste, par le chanoine Crocquet.

Procès-verbal de la visite et de la translation (1) des reliques de saint Jean Chrysostome par l'évêque Servais Quinckerus, en 1638.

Servatius, Dei et Apostolicæ Sedis gratia episcopus Brugensis, perpetuus atque hæreditarius Flandriæ cancellarius, universis et singulis præsentes litteras visuris seu legi audituris salutem in Domino sempiternam.

---

(1) Voici en quels termes les détails de la cérémonie de la translation avaient été arrêtés d'avance :

Dominica Passionis, quæ erit 21 Martii 1638, incipiatur prima ad medium nonæ.

Ante primam ornetur chorus decenter : ponantur in altari nova candelabra argentea, et in medio inter illa novum caput argenteum S[ti] Joannis Chrisostomi, cum suppedaneo novo per modum capsulæ.

Ante idem caput ponatur ordinaria crux gestanda per celebrantem in processione dominicali.

Ea est inter cæteras curæ nostræ pastoralis sollicitudo non minima ut promotioni cultus Sanctorum sacrarumque reliquiarum exaltationi semper studiose intendamus, scientes Deum ipsum in Sanctorum suorum honoribus honorari. Cum itaque Rev. D. Joannes Baptista Crocquet Brugensis, presbyter, ecclesiæ nostræ cathedralis S^ti Donatiani Brugensis senior canonicus, pro suo quem gerit laudabili zelo erga sacras reliquias S^ti Joannis Chrysostomi in eadem ecclesia nostra cathedrali a multis retro sæculis piæ fidelium venerationi expositas, donaverit dictæ ecclesiæ cathedrali caput argenteum ejusdem sancti Joannis Chrisostomi cum suppedaneo per modum capsulæ ornato extrinsecus laminis argenteis, in quibus extant affabre elaboratæ diversæ historiæ ex vita ejusdem S^ti Joannis decerptæ, eaque de causa adm. Rev^di ac venerabiles DD. confratres nostri decanus et capitulum ejusdem nostræ ecclesiæ cathedralis Nos instanter requisierint quatenus ad majorem prædictarum sacrarum reliquiarum exaltationem, easdem sacras reliquias visitare, et de antiqua capsa seu feretro, in quo hactenus fuerunt asser-

---

Exponantur effigies SS. Joannis Chrisostomi et Basilii in altari.

Præparetur ordinarium repositorium feretrorum in medio chori ornatum tapete et quatuor candelabris consuetis cum candelis.

Item mensa ornata tapete, mappa et duobus candelabris argenteis cum cereis ardentibus, et reponatur ad latus altaris apud tombam Bourbon usque ad actum translationis.

Item major sedes R^mi D. episcopi apud mensam.

Item dilatetur pavimentum suppedanei summi altaris usque ad finem graduum, et totum tegatur tapetibus.

Ponantur hinc inde in choro sedes pro invitatis, videlicet pro ecclesiasticis ante cathedram episcopalem, et pro sæcularibus ante stalla episcopi et canonicorum in pavimento chori hinc inde descendendo versus navem ecclesiæ.

Omnes parvæ horæ canentur consequenter.

Sub nona ministri altaris præparent se in sacristia et R^mus D. assumat ibidem pontificalia.

In sacristia, de mandato et in præsentia R^mi D. aperiatur armarium

vatæ, transferre dignaremur in prædictum suppedaneum ut supra adaptatum et exornatum : Hinc notum facimus et fideliter attestamur per præsentes, qualiter anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo octavo, mensis Martii die decima nona, pontificatus SS^mi^ D^ni^ N. D. Urbani papæ octavi anno quinto decimo, indictione sexta, regnante Philippo quarto, Hispaniarum rege, Flandriæ comite etc., et gubernante has regiones Belgicas serenissimo principe Ferdinando, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinale, Hispaniarum infante, hora quarta pomeridiana accesserimus sacrarium prædictæ ecclesiæ cathedralis, ibidemque in præsentia nostra et adm. Rev. DD. decani et plurium DD. de capitulo ejusdem ecclesiæ ac aliorum tam ecclesiasticorum quam sæcularium, debita cum veneratione et lumine, jussu nostro apertum fuerit prædictum antiquum feretrum S^ti^ Joannis Chrisostomi, episcopi et confessoris, etiam pro majori parte argento tectum, et in eo repertæ fuerint litteræ perillustris ac R^mi^ D. Caroli Philippi de Rodoan, quarti episcopi Brugensis, prædecessoris nostri, eæque sanæ et integræ atque in nulla sui parte suspectæ,

---

in quo depositum fuit antiquum feretrum SS. reliquiarum S^ti^ Chrisostomi, idemque feretrum educatur et adaptetur super gestario.

Deinde ordinetur processio sub qua deferantur sacræ reliquiæ ad chorum per majus ostium more consueto.

Præcedant accolythi cum cruce et candelabris et cereis ardentibus ac cum vase aquæ benedictæ ordine consueto.

Sequatur totus chorus.

Cantor et coadjutor cum cappis.

Celebrans cum diacono et subdiacono.

S. feretrum gestandum per duos canonicos (qui fuerunt D^ni^ archipresbyter et Crocquet induti pluvialibus albis per totum hunc actum).

R^mus^ episcopus Brugensis in pontificalibus cum presbytero assistente et aliis servientibus de mitra et pedo, in paramentis albis.

In choro sistant se omnes in suis respective stallis et locis, et feretrum deponatur in repositorio sito in medio chori.

Celebrans cum diacono et subdiacono procedat ad altare, et reposito feretro incipiat *Asperges* et det aquam benedictam more solito.

quibus præsentes nostras transfiximus; post quarum lecturam extracta fuit ex prædicto feretro, cum simili veneratione, parvula theca lignea cum reliquiis S^ti^ Eleutherii, episcopi et confessoris, una cum annexis litteris Rev. adm. DD. decani et capituli ecclesiæ cathedralis B. Mariæ Tornacensis, de data 18 Septembris 1611, prædictis DD. decano et capitulo S^ti^ Donatiani Brugensis inscriptis, de quibus reliquiis habebatur mentio ad marginem prædictarum litterarum prædicti R^mi^ D. prædecessoris nostri Rodoan. Dein extractum fuit, etiam cum simili reverentia, quoddam involucrum in tela cerata filis undequaque consutum, cui affixæ erant binæ scedulæ, una pergamenea cum hac inscriptione : *Caput S. Joannis Chrisostomi juxta attestationem adjunctam*, et altera papyrea cum hac inscriptione : *Caput S^ti^ Chrisostomi ex archiviis ecclesiæ delatum est ad sacristiam die 1 Septembris 1599.* Post cujus involucri et alterius veli albi interioris aperturam, extractum fuit calvaria seu prædictum caput S. Joannis Chrisostomi, et cum pia veneratione omnibus præsentibus exhibitum. Quo facto eandem sacram calvariam iterum

---

Deinde ordinetur eodem ordine consueta processio dominicalis, et idem feretrum antiquum sub ea circumferatur cum lumine et incenso sine statione in navi ecclesiæ, ipso celebrante gestante crucem consuetam.

Missam celebrabit R^dus^ D. decanus, R^mo^ D. eam audiente in pontificalibus.

DD. archipresbyter et Crocquet gestatores feretri retinentes pluvialia occupant prima stalla superiora hinc inde versus altare.

Missa canatur de Dominica Passionis, sed addatur commemoratio de S^to^ Joanne Chrisostomo et de gratiarum actione.

Post missam celebrans cum suis assistentibus retrahat se ab altari ad cornu epistolæ ibidemque pro iis collocentur sedes ut in die veneris sancto.

Ponatur ante medium altaris sedes R^mi^ D. et ante illam prædicta mensa cum duobus candelabris et cereis ardentibus.

Sit ad manum nova capsula ex alboferro cum cooperculo ac debita inscriptione eidem impingenda sub his vel similibus verbis: SACRUM

prædicto velo et tela cerata involvimus, eamque prædicto feretro antiquo denuo inclusimus. Quod feretrum deinde deposuimus in certo armario apto, muris ejusdem sacrarii affixo duabus seris bene obserato, illarumque claves penes nos retinuimus usque in diem solemnis translationis ejusdem sacræ calvariæ, quam, ad instantiam prædictorum adm. RR. DD. decani et capituli, tum indiximus futuram proxima die dominica Passionis, quæ incidit in diem vigesimam primam ejusdem mensis Martii. Qua dominica Passionis, hodierna die (quæ est prædicta dies 21ª Martii anni 1638) occurrente, eodemque feretro jussu nostro et in nostra ac plurium aliorum præsentia ex prædicto armario educto, ac postmodum comitante toto clero ejusdem ecclesiæ processionaliter ad chorum delato, ibidemque missarum solemniis celebratis, processimus pontificalibus induti ante medium summi altaris, et ex prædicto veteri feretro in mensa jussu nostro coram Nobis et universo populo denuo aperto, extraximus prædictam sacram calvariam, eamque discoopertam omnibus præsentibus exponi fecimus venerandam. Deinde eam involvimus velo

---

CAPUT S^ti^ JOANNIS CHRISOSTOMI REPOSITUM IN HAC CAPSULA 21 MARTII 1638.

Adsit operarius cum igne et instrumentis ad eam occludendam.

Adsit tela cerata capsulæ albiferri adaptata. Item vela byssina alba, antiqua corporalia seu alia linea apta ad involvendum reliquias. Item acus, fila serica et bombyx sufficiens.

Omnibus paratis accedet R^mus^ D. ad altare, et ibidem sedens mandabit adferri antiquum feretrum cum reliquiis et poni super mensam.

Deinde feretrum aperiatur, et, si videatur, legantur litteræ in eodem repertæ. Extrahantur reliquiæ et publice populo ostendantur nudæ, impositæ pelvi argenteæ vel manibus R^mi^ seu archipresbyteri, suposito velo.

Ostensione post decentem moram peracta, involvatur S. caput S. Joannis Chrisostomi antiquo corporali et consuatur circumquaque.

Interea incipiant musici moteta de S^to^ Joanne Chrisostomo eaque continuent usque ad occlusionem novi feretri.

Postmodum paretur R^mo^ D. faldistorium ad gradus pavimenti

albo, eoque undequaque consuto, sæpedictam sacram calvariam, una cum prædicta theca reliquiarum S^{ti} Eleutherii, episcopi et confessoris, præsenti capsulæ ex alboferro, prævie per nos benedictæ, decenter inclusimus, ac præsentes nostras litteras simul cum litteris prædecessoris nostri D. Rodoan, necnon litteris prædictorum DD. decani et capituli Tornacensis apposuimus. Quam capsulam bene obseratam postmodum in prædicto novo suppedaneo novi capitis argentei in modum capsulæ seu feretri adaptato solemniter reclusimus, decernentes easdem sacras reliquias in eadem capsula et suppedaneo sic ut præmittitur inclusas publico fidelium cultui exponendas, ad honorem Dei ejusque sancti Joannis Chrisostomi, adhibitis pluribus aliis circa præmissa solemnitatibus congruis et adhiberi consuetis.

Acta fuerunt hæc in sacrario et choro prædictis, diebus respective quibus supra, præsentibus in eadem solemni translatione adm. R^{dis} ac Ven^{libus} DD. videlicet nobili D. Carolo vanden Bosch, J. U. Lic., prædictæ ecclesiæ decano necnon oratorii prædicti serenissimi principis

---

altaris ante mensam, in quo sedens accipit gremiale, et deinde de manu presbyteri assistentis sacras reliquias prædicto corporali involutas et consutas, easque exhibeat ad osculum: 1° decano celebranti, archidiacono assistenti, diacono et subdiacono, cantori et coadjutori, et toti choro; deinde prælatis et aliis nobilibus ad actum invitatis. Eo facto accedat R^{mus} D. ad 1^{am} sedem ante altare, ibidemque ex pontificali benedicat prædictam novam capsulam ex alboferro cum tela cerata, et suppedaneum prædicti novi capitis argentei. Interea per ministros assistentes involvantur sacræ reliquiæ alio velo byssino albo, quod consuatur ut supra. Et possent legi novæ litteræ per R^{mum} D. expeditæ de actu hujusmodi translationis, una cum prædictis reliquiis prædictæ capsulæ includendæ.

Litteris lectis, omnibusque paratis, imponat R^{mus} D. S. caput S^{ti} Joannis sic involutum prædictæ capsulæ ex alboferro, et bombycem sufficientem apponat una cum litteris antiquis et novis, eademque capsula debite occludatur per operarium.

Deinde imponatur eadem capsula prædicto suppedaneo novi capitis

cardinalis capellano, nob. D. Antonio a Burgundia J. C. Lic., archidiacono, D. Petro de Blende, J. U. L., cantore, D. Bartholomeo de Crits, S. Th. L., archipresbytero, nob. D. Joanne Beltram, J. U. L., pœnitentiario, prædicto D. Joanne Baptistæ Crocquet, nob. D. Jacobo de Damhouder, J. U. L., D. Joanne Jacobs, D. Remigio Budsin, J. U. L., D. Christiano vanden Berghe, S. Th. L., D. Nicolao Bardoul, J. U. L., nob. D. Henrico de Gaule, J. U. L., scholastico et officiali Brugensi, D. Jacobo van Blootacker, nob. D. Nicolao vande Woestyne, J. U. L., nob. D. Joanne Theodoro Schotte, S. Rom. Ecclesiæ prothonotario, J. U. L., D. Bernardo van Thienen, J. U. L., D. Rutgero Nielio, D. Huberto Waghenaers, S. Th. L., D. Andrea d'Ath, presbyteris, D. Mattheo Moitwier, diacono, J. U. L., D. Mauritio de Badts et Ludovico Janssens, J. U. L., subdiaconis ejusdem ecclesiæ canonicis, ac reliquo ejusdem chori clero. Item R[dis] adm. patribus ac Dnis D. Henrico vander Zype, S[ti] Andreæ prope Brugas, ac D. Nicolao van Troostenberghe, S[ti] Bartholomei de Eeckhoute intra Brugas respective abbatibus, R[do] adm. Petro Tristram, S. R. E. prothonotario, ecclesiæ collegiatæ et parochialis B. Mariæ Brugensis præposito, necnon nobilibus atque honorabilibus viris ac DD. D[lo] Alexandro de Meulenare, primario scabino

---

ad modum feretri aptato et sufficiens bombyx apponatur idemque suppedaneum debite occludatur. Os seræ ejusdem suppedanei tegatur lamina ex alboferro, cui pro memoria inscribatur clavem ejusdem seræ asservari in archiviis ecclesiæ sub tribus clavibus in laietta. Ac denique prædictum novum caput prædicto suppedaneo superponatur et cantetur *Te Deum laudamus*, Dno cantore cum suo coadjutore in loco ordinario intonante.

Interea idem novum caput cum suppedaneo et sacris reliquiis adaptetur gestatorio. Finito *Te Deum* R[mus] D. ad cornu epistolæ canat versiculos et collectas de S[to] Joanne Chrisostomo et de gratiarum actione.

Et ordinetur processio cum cruce ordine quo supra, usque ad finem navis ecclesiæ, sub qua deferatur prædictum novum caput cum

Brugensi ac burgimagistri scabinorum absentis vices gerente, D^{lo} Joanne de Parmentier, D^{no} vander Straeten, burgimagistro communitatis Brugensis, D^{lo} Joanne van Haveskercke, barone de Wynghene, D^{no} de Sillegem, D^{lo} Jacobs de Feburc, D^{lo} Petro Baltyn, burgimagistris et scabinis franconatensibus, Balduino Craes et D^{lo} Joanne van Eede, præpositura et rationatorum S^{ti} Donatiani Brugensis respective baillivo et præside, M. Joanne-Baptista van Belle, J. U. D., pensionario civitatis Brugensis, ac in præsentia aliorum plurimorum et honorabilium utriusque ordinis virorum. In quorum omnium fidem et testimonium has litteras propria manu signavimus, ac majori nostro sigillo in pane rubro subimpendente, necnon M. Nicasii Audejans graphiarii curiæ nostræ episcopalis ad hoc specialiter assumpti signatura communiri fecimus, anno mense et vigesima prima die quibus supra.

Signatum erat : Servatius Eps. Brugen.

Et super plicam : De mandato R^{mi} D. Ep. prædicti. *Signatum :* N. Audeians, *cum sigillo ut supra appendente.*

Acta Cap. 21 Mars 1638.

---

reliquiis ad sacristiam, subsequentibus invitatis et omni populo, organis et musicis interim cantantibus et ludentibus.

Possent ad hunc actum invitari prout in translatione S. Donatiani anno 1609 :

1° abbates.
Præpositus B. Mariæ.
Schultetus Brugensis.
Burgimagistri { Brugenses. / Franconatenses.
Utriusque collegii primarii scribæ.
Præses rationatorum cum baillivo.
D. Lopez baro de Male.

Acta cap., 19 Mars 1638.

Le 2 Mai 1639, J. B. Crocquet fonda l'*officium pietatis*. Cette fondation mérite bien le nom qu'elle porte. La piété du chanoine envers son église, ses parents et ses compatriotes. se manifeste d'une manière touchante et ingénieuse dans les diverses stipulations du projet qu'il soumet à l'approbation du chapitre.

Le fondateur constitue une rente annuelle de quatre-vingt seize livres de gros, destinée à des œuvres qui toutes portent le cachet de la vertu de piété. Voici l'énumération succincte de ces œuvres :

1° Fondation de la solennité de St-Jean Chrysostome, à célébrer tous les ans pendant le mois de Janvier, dans l'église de St-Donatien, avec une table des pauvres de 60 prébendes, de la valeur de 6 gros, chacune.

Ces prébendes seront distribuées [1] comme suit : aux chanoines, 10 ; à chacun des ordres mendiants [2], 2 ; aux Colettines, 2 ; aux Sœurs Noires, 2 ; aux Sœurs du St-Esprit, 2 ; à l'école Bogaerde et à l'école des filles pauvres, à chacune 6, à la condition que douze élèves de l'un et de l'autre établissement soient présents à la messe ; aux pauvres de l'hospice St-Josse, 4 ; au bedeau (*virgifer*) du chœur, 2 ; à chacun des trois proviseurs de l'*officium*, 2 ; aux parents du fondateur, qui habitent

---

[1] A proprement parler on ne distribuait pas les prébendes elles-mêmes (pains ou autres objets constituant les prébendes), mais les méreaux, donnant droit aux prébendes. Les personnes aisées qui recevaient ces signes les donnaient aux indigents et ceux-ci les échangeaient, à la fin de l'office, contre les pains, etc. — Voir : *Méreaux des familles brugeoises*, par le baron J. Bethune, introduction.

[2] Frères-Mineurs, Dominicains, Carmes chaussés et Ermites de St-Augustin.

Bruges, 12. Les méreaux ou plombs que le fondateur a fait confectionner tout exprès, seront conservés par les proviseurs.

2° Fondation d'un anniversaire, durant 30 ans, dans l'église de Notre-Dame, pour le repos des âmes de son père et de sa mère, avec 40 prébendes de 6 gros.

De ces prébendes, chacun des trois proviseurs en recevra 1 ; l'école Bogaerde [1], 6 ; l'école des filles pauvres [2], 6 ; le couvent des Sœurs Noires, 2 ; celui des Clarisses, 2 ; le distributeur, 4. Le reste sera donné aux parents du fondateur.

3° Fondation d'une table des pauvres de 20 prébendes de 6 gros, à dresser en l'église de Ste-Walburge, le 3 Mai, à l'occasion de la messe de l'Invention de la Ste Croix, fondée par son grand-père maternel, Jean Cosyn, dans la chapelle de la Ste-Croix.

Chaque école pauvre aura 4 prébendes ; le distributeur en aura 2 ; les 10 autres seront distribuées aux parents du fondateur.

4° Œuvre des bibliothèques. A partir de 1640, il sera payé à la St-Jean-Baptiste, patron du fondateur, pour l'achat de livres, 8 lb. 6 s. 8 gr. aux Jésuites, et 4 lb. gr. respectivement aux Dominicains [3], Ermites de St-Augustin [4], Carmes

---

[1] Ecole des garçons pauvres, rue Ste-Catherine, aujourd'hui occupée par le musée de peinture et l'académie de dessin.

[2] Cette école, connue sous le nom de *Elisabeth schole*, était établie dans l'hospice de Ste-Elisabeth, rue des Baudets.

[3] Les Dominicains ou Frères-Prêcheurs avaient leur couvent à l'est du quai des Dominicains actuel.

[4] Le couvent des Ermites de St-Augustin, bâti sur le terrain des seigneurs de Ghistelles, se trouvait au nord du quai des Augustins.

chaussés ([1]), Récollets ([2]), Carmes déchaussés ([3]) et Capucins ([4]). Les religieux devront acquérir des ouvrages d'un format capable de porter au dos le chiffre du donateur. Une fois les bibliothèques suffisamment fournies, le revenu servira à procurer des ornements sacerdotaux pour le maître-autel des dits couvents.

On le voit, il n'est pas question de la bibliothèque du séminaire, dont parle Gailliard ([5]). D'ailleurs, à cette époque le séminaire était supprimé depuis sept ans.

5° Subsides divers. On paiera annuellement aux religieuses du Mont-Carmel ([6]), pour les ornements de leur église, 2 lb. gr.; aux Clarisses Colettines ([7]), pour leurs nécessités, 30 s. gr.; aux Sœurs Noires de

---

([1]) Carmes de l'ancienne observance ou Grands-Carmes. Leur église était située au côté nord de la rue actuelle des Carmes. L'enclos du monastère est occupé aujourd'hui par un vaste jardin, qui s'étend tout le long de la rue Elisabeth Zorge.

([2]) Le couvent des Récollets occupait l'emplacement du Parc d'aujourd'hui.

([3]) Carmes qui avaient embrassé la réforme de Ste-Thérèse, en 1562, appelés aussi Petits-Carmes. Etablis d'abord rue de la Violette, ils se fixèrent, en 1635, rue des Baudets.

([4]) Les Capucins, après avoir habité, de 1594 à 1617, leur couvent de la rue Ste-Claire (en regard de l'ancienne abbaye d'Hemelsdale, aujourd'hui bureau de la Place), transférèrent leur communauté au marché du vendredi.

([5]) Voir plus haut, p. 232.

([6]) Il s'agit ici des Carmélites chaussées, dites de Sion, qui avaient leur monastère à l'extrémité de la rue St Georges, ou *Vlamingdam*, à peu près vis-à-vis du couvent actuel des Dominicaines. Les Carmélites déchaussées, établies rue des Baudets (leur église sert aujourd'hui de temple protestant) étaient communément appelées *Thérésiennes*.

([7]) Le couvent des Pauvres Claires se trouvait alors sur l'emplacement qu'occupe le monastère actuel.

Béthel, dites *Kastanjeboom Nonnen* (1), 3 lb. gr., avec charge d'une messe tous les lundis ; à la table des pauvres de Ste-Anne, 2 lb. gr. ; à l'*officium Fierens*, 30 s. gr.; aux Annonciades (2) et aux Sœurs du St-Esprit (3), pour l'huile de la lampe du sanctuaire, 30 s. gr. ; aux Franciscaines d'Ardenbourg (4), pour l'ornementation de leur chapelle, 20 s. gr. ; aux chanoinesses anglaises de St-Augustin (5), 20 s. gr.; au couvent de Sarepta (6), pour une récréation le jour de la St-Jean Chrysostome, 30 s. gr., avec charge d'une messe par an en l'honneur de ce saint.

— Ces secours seront accordés aussi longtemps que les religieux et religieuses énumérés ci-dessus

---

(1) Les Sœurs-Noires, établies à cette époque rue Neuve de Gand, près de la place de l'ancre, s'appelaient *Kastanjeboom Nonnen* parce que les terrains de leur couvent s'étendaient jusqu'à la rue du marronnier.

(2) Les Annonciades ou Sœurs-Rouges, dont le couvent était primitivement situé hors la porte des Baudets, occupaient, depuis 1630, un nouveau monastère, quai des Foulons, (aujourd'hui rue des Annonciades). Sur une partie de leurs terrains fut bâti le couvent actuel des Servantes du Sauveur.

(3) Les Sœurs du St-Esprit ou Conceptionistes, de l'ordre de St-François, avaient leur couvent dans la partie orientale de la rue Puits-aux-oies, qui, à cette époque, s'appellait *Lange Heilig Geest strate*.

(4) Ces religieuses, appelées en flamand *de maegdelijke Penitenten van Aerdenburg*, s'étaient fixées à Bruges en 1586, et embrassèrent, en 1644, la réforme des Pénitentes-Récollectines de Limbourg. Leur monastère était situé au côté sud de la rue des Carmes. Voyez sur cette maison : Cornet, *Notices historiques sur l'ancienne congrégation des Pénitentes-Récollectines et sur quelques religieuses qui s'y sont sanctifiées*. Bruxelles, 1869, pp. 81, 82.

(5) C'est le couvent Anglais de nos jours.

(6) Les chanoinesses régulières de St-Augustin du prieuré de Sarepta s'étaient transportées en 1617 de Damme à Bruges, à l'hôtel de St-Pol, Quai long. Leur chapelle sert aujourd'hui d'école communale pour garçons.

(4° et 5°) vivront en communauté, à Bruges ([1]). —

6° Bourses d'études. On paiera annuellement 2 lb. gr. à un élève de l'école Bogaerde, suivant les cours d'une université des Pays-Bas, et 4 lb. gr. à un étudiant humaniste, parent du fondateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, et habitant Bruges ou Lille. La désignation appartient aux proviseurs de l'*officium pietatis*. S'il ne se présente pas de candidat qualifié, le revenu accroît au profit de la fondation.

7° Récréation annuelle aux prisonniers *in de doncker kamere*, le jour de la St-Jean Chrysostome, 2 lb. gr.

Nous n'avons nulle part trouvé de traces de la confrérie dont Gailliard fait mention ([2]).

8° Œuvre des suffrages ([3]). Il sera dépensé autant

([1]) D'après les comptes de la fondation, les Jésuites reçurent leur subside pour la dernière fois en 1773, année de la suppression de la Compagnie. Les Carmélites de Sion, les Annonciades et les chanoinesses de Sarepta, supprimées par Joseph II en 1783, ne reçoivent plus rien à partir de 1785.

([2]) Voir plus haut, p. 232.

([3]) Par *suffrages* il faut entendre ici des billets de patrons du mois. Ordinairement on trouve en tête la date du mois et l'image du saint, dont la fête se célèbre en ce jour. Plus bas est indiquée la pratique de l'une ou de l'autre vertu ; suit une petite exhortation, avec demande de prières pour une intention spéciale. Le revers porte une courte notice biographique du saint patron.

La réproduction de quelques spécimens n'est pas sans présenter de l'intérêt.

—

Ste Thérèse Vierge 15 Octobre.

(*Image de la sainte*).

Si vous ne souffrez les humiliations sans vous plaindre, vous n'avez guères de vertu.

Humilité.

Priez pour l'ordre de Ste Thérèse et... (à l'encre) *M. Coulon.*

que de besoin, selon le nombre des personnes, pour les suffrages à distribuer, tous les mois, aux religieuses Carmélites, Annonciades, Colettines, Sœurs Noires, Franciscaines d'Ardenbourg, de Sarepta, du St-Esprit, ainsi qu'aux réfectionaux et choraux de la cathédrale.

(*Au revers:* Notice sur sainte Thérèse, avec la conclusion : La plus belle science s'acquiert en prière).

—

S. Gregorii Taumaturgi Episc.
17 Novemb.
(*Image du saint*).
Sagchtmoedigheyd.

Leert van my, niet de wereld scheppen, noch mirakelen doen; maer dat ik sagchtmoedigh en oodmoedigh van herten ben. *Aug.*

Bidt voor uwe vyanden, ende... (à l'encre) *Maria Caignet.*

(*Au revers* : Notice sur l'évêque de Néocésarée).

—

(*Image de saint Casimir*).
S. Casimirus Princ. IV Mart.
Devotio erga B. Mariam.

Intuemini quanto devotionis affectu a nobis Mariam voluerit honorari, qui totius boni plenitudinem posuit in Maria. Totis ergo medullis cordium, totis præcordiorum affectibus Mariam veneremur. *S. Bernardus.*

Ora pro sodalitiis B. M. V. et... (à l'encre) *pro Joanne-Nep. De Klugtrann.*

(*Au revers :* Notice sur le saint roi de Hongrie).

—

(*Image de saint Nicolas de Tolentin*).
S. Nicolaus Tolent. C.

Vis scire, quales Dominus quærat ornatus? Habeto Prudentiam, Justitiam, Temperantiam, Fortitudinem, his cœli plagis includere, hæ te quadriga velut aurigam Christi ad metam concita ferat : nihil hoc monili pretiosius. *S. Hier.* Ep. 2.

Studium virtutum.

Pro religiosis D. Augustini Familiis.

(*Au revers:* X Septembris. Notice sur saint Nicolas, tirée de Surius).

—

Ne pas confondre avec les suffrages, que nous venons de décrire, ce qu'on appelle : *Suffragien van Antwerpen, Suffrages d'Anvers.* Le

9° Récréation aux pauvres de l'hospice St-Josse, rue des Baudets, à la St-Jean Chrysostome, pourvu qu'ils aillent à l'offrande pendant la messe, 20 s. gr.

10° Distribution de prix aux choraux et réfectionaux, vers la St-Donatien. On y affectera une certaine somme, qui ne pourra dépasser 2 lb. gr., selon l'avis des proviseurs basé sur le résultat de l'examen subi par les enfants de l'école chapitrale([1]).

---

17 Février 1703, l'évêque d'Anvers, Réginald Cools, érigea dans sa cathédrale et les quatre églises paroissiales de la ville une *confrérie de l'instruction chrétienne*. On y distribuait, tous les mois, une instruction religieuse, imprimée sur un feuillet ordinairement de 4 pages in 18°. En tête se trouve une planche grossière représentant un objet relatif à l'instruction ; ensuite le mois et l'année, le titre de la matière traitée, et l'instruction ; puis le développement de l'instruction, par demandes et réponses, suivi d'une courte prière appropriée à la matière. Commencée au mois d'Août 1703, la publication fut achevée en Décembre 1739. Elle comprenait 437 instructions divisées en 9 petits volumes. Ces feuillets portaient sans doute le nom de suffrages parce qu'ils en imitaient la forme. On sait que Félix De Pachtere a donné une nouvelle édition de ces instructions, sous le titre de : *Onderrigtingen in de christelijke leering of suffragien van Antwerpen*, Brugge 1828, 4 vol. in 8°. La préface de l'érudit imprimeur brugeois, outre des détails curieux concernant l'édition *princeps*, contient une intéressante notice biographique de l'évêque Réginald Cools.

([1]) La première distribution de prix eut lieu en 1640. A cette occasion, Me Louis Van der Beke, *rector scholarum*, composa une pièce « *De Nativitate Domini*, » qu'il fit exécuter par ses élèves en l'honneur du chanoine Crocquet.

« Comparens M. Ludovicus Vander Beke, rector scholarum hujus ecclesiæ, declaravit sese intellexisse quod R. D. Joannes Baptista Crocquet canonicus hujus ecclesiæ, in sua fundatione hic nuper erecta, inter alia ordinaverit certam summam annuam pro præmiis juventuti hujus ecclesiæ distribuendis, et cum intelligat quod idem D. Crocquet modo paratus sit eadem præmia pro prima via distribuere, libenter in gratiarum actionem pro fundatione hujusmodi præmiorum cum ex sua parte honoraret aliqua parvula actione quam composuit de Nativitate Domini per eandem juventutem exhibenda : petendo ad hoc facultatem erigendi aliquod theatrum in loco antiqui dormitorii, et insuper ut DD. dignentur eam sua præsentia honorare die ad hoc per eos statuendo. DD. id gratum habentes concessere erigi theatrum in

11° Rentes viagères : l'une de 2 lb. gr. à Catherine Wilsens, l'autre de 8 lb. gr. à Paschasie Symoens, à partir de la mort du fondateur.

12° Honoraires des proviseurs : à chacun 20 s. gr. En cas de diminution des revenus, on exécutera les libéralités *pro rata*. Toutefois seront payés intégralement la fondation de la solennité de St-Jean Chrysostome avec table des pauvres, l'anniversaire avec table des pauvres à Notre-Dame, la table des pauvres à Ste-Walburge, le don annuel aux Ermites de St-Augustin et aux Sœurs Noires, et les honoraires des proviseurs et du receveur de l'*officium*.

13° Don à la chapelle de St-Charles Borromée (1). J.-B. Crocquet avait construit à ses frais une sacristie adossée à cette chapelle (2). Il cède à la cathédrale tous les ornements sacerdotaux, livres liturgiques, meubles précieux et ustensiles sacrés, dont il avait déjà fourni et fournira (3) la sacristie

dormitorio, et ad istius actionis exhibitationem designarunt horam 3am diei veneris sequentis septimanæ, deputantes DD. Berghe Bardoul et scholasticum ut eandem juventutem prævie examinent ut prædicta præmia eis pro merito sub eadem actione distribui possint. „ — *Acta cap.*, 9 Janvier 1640.

(1) Sur cette chapelle, voir l'intéressant travail de Mr le chanoine Rembry, vicaire général : *Le culte de saint Charles Borromée à Bruges*. Présent volume des *Annales*, p. 165 sqq.

(2) « Ad propositionem ejusdem Dni Crocquet canonici, DD. consenserunt quod in sacristia per eum facta ad sacellum S. Caroli Borromæi possit erigere parietem, quo separentur duæ tertiæ ejusdem sacristiæ ad privatum usum ejusdem D. Crocquet et relinquatur reliqua tertia pars ad usum communem celebrantium in eodem sacello ; et si quando ibidem erigat novum armarium ad custodiam ejusdem capitis argentei poterit ibidem collocari et custodiri. „ — *Acta cap.*, 10 Mars 1638.

(3) Dès 1643 il fallut ajouter à l'inventaire des objets de la sacristie un appendice consignant les nouvelles libéralités de Crocquet. «Insequendo textum fundationis officii pietatis per D. Crocquet, canonici, erecti in hac ecclesia, lectum fuit inventarium ornamentorum, librorum,

pour la décoration du *sacellum* et le service de l'autel.

Il désire que ces objets soient réservés, sauf en certaines circonstances, à l'usage privé des proviseurs. Ceux-ci en conserveront l'inventaire, dont copie sera délivrée au *fabricarius*.

L'excédant des revenus de la fondation servira à l'entretien de la sacristie, au paiement d'un salaire convenable au sacristain de la chapelle et au receveur de l'*officium*.

---

jocalium et utensilium per eumdem D. Crocquet donatorum ad usum sacelli S[ti] Caroli et sacristiæ ibidem, una cum appendice aliorum de novo per eumdem donatorum apposita. » — *Acta cap.* 17 Juin 1643.

Voici l'inventaire dressé en 1748. On remarquera que l'exemple de Crocquet avait déjà provoqué des imitateurs.

—

Een silver hostie dose.

Een silver vergulde kilck met de patene ende lepelken.

Twee silver ampullekens, met een silver schotel.

Een silver belleken.

Een swart banckxje van vooren met silver beslaghen.

Een crucifix met een coper verguldt beelt van Christus, met een silver dootshooft en drye silver plaeten op de drye houcken, ende de voet van het selve cruyce beslaghen met gedreven silvere ende copere vergulde plaeten. Welck crucifix aen de sacristie van dese capelle gejont is door den seer eerweirden heer canoninck ende cantor Van der Straeten.

Nogh een ander crucifix van schilpadde met een coper beelt.

Een O. L. Vrouwe beeldeken staende in een silver kranske.

Een witte mooren troon met syn silver galonties afgeset, gejont door den seer eerweirden heer de Vicq, deken van dese cathedraele kercke, met syn vergulde lysten.

Voorts twee witte autaer cleederen van syde stoffe met goude ende andere bloemen doorvroght, afgeset met goude galonnen; het onderste hebbende eene vergulde lyste ront sigh, als oock de twee zydts ende middelbancxjes; item van de selve stoffe casuyfel, stole, manipel, kilckdoek ende communie kleet.

Item nogh een nieuw witte autaer cleet bancxjes, casuyfel, manipel en stole van eene zyde stoffe met goudt doorvroght, afgeset met syne galonnen.

Trois proviseurs perpétuels, dont deux chanoines et un laïque, versé dans la science du droit, administreront la fondation. Le fondateur désigne à cet effet le grand chantre, Pierre de Blende, le chanoine Hubert Waghenaers et Antoine vande Velde, pensionnaire de la ville de Bruges, qui pourront choisir un receveur chargé de la comptabilité.

Les comptes seront rendus tous les ans, dans la sacristie de la chapelle de St-Charles Borromée. De trois en trois ans, après l'audition du compte annuel, ou dressera un compte sommaire triennal et un inventaire des ornements, livres, etc., afin de constater l'état de la fondation, ainsi que les acquisitions et réparations faites en faveur de la sacristie.

Toutes ces dispositions furent acceptées avec reconnaissance par le chapitre de St-Donatien, le 2 Mai 1639.

Item nogh twee sleghte witte autaer cleederen met een wit medium separaet, yder met zydtsbancxjes.

Item twee roode autaer cleederen met syn zydtsbancxjes.

Item twee groene met syn bancxjes.

Twee violette met syn bancxjes.

Een swart met syn bancxjes.

Een coper autaer cleet lyste.

Voorts twee witte casuyfels met syn stolen, manipels, kilckdoecken ende een corporael burse.

Een roode, een groene, een violette, ende een swarte casuyfel, yder met syn stole, manipel en kilckdoeck.

Een roode laeken communie cleedt.

Vier communie cleederen van Cameryck (*).

Vier coper candelaers.

Vier tinne candelaers, een kersesnuyter ende domper met syn stock.

Een coper belle.

(*) Kamersch = toile fine de Cambrai = *Cambrésine.*

En 1642, le généreux chanoine augmenta la fondation d'une rente annuelle de 4 lb. gr. Une livre devait servir à l'exonération de la messe hebdomadaire fondée au couvent des Sœurs Noires (nº 5); les trois autres étaient destinées à fournir tous les quatre ans une dot de 12 lb. gr. à une jeune fille qui désire faire profession dans un des monastères participant à la distribution des suffrages mensuels (nº 8) (1).

Un ensemble d'aussi nombreuses œuvres charitables pouvait bien s'appeler *Officium Pietatis*.

Een groote missael, ende een van requiem met een lessenaer ende canons.

Elf corporalen ende seven pallen.

Seven amicten, drye alben, drye cingels, twee en twintigh purificatoren.

Twee albesackjes, twee handtdwaelen, ende twaelf kleyne handtdoecxjes.

Vyf dwaeljes om te legghen op de kandelaers bancxjes.

Vier kespe (*) kleederen met canten om te trecken over de twee groote pallen dienende om het venerabel op te stellen.

Twee groote en twee mindere gordynen om te hanghen in de passie weke voor de groote ende twee cleyne schilderijen in ende nevens den autaer.

Een houtte gesneden witte ende hier en daer vergulden krans met pedestaelen daertoe dienende.

Twee swarte houtte pedestaeljes met twee coper figuerjes.

Twee koper pedestaeljes.

Voorts nogh eenighe gemaeckte bloemtacken en sommighe andere dinghen, t' synen tyde hebbende gedient tot het paleren (**) van den autaer, de gonne alhier om hunne sleghte gesteltenisse niet en dienen gespecificeert.

(1) Cette nouvelle stipulation, soumise à l'approbation du chapitre par les proviseurs, seulement le 26 Avril 1651, fut également agréée.

(*) Kerspe = toile très fine = *linon*.

(**) Paleren = pareren.

Officium Pietatis.

Decanus et Capitulum ecclesiæ cathedralis S^ti^ Donatiani Brugensis, universis et singulis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino.

Cum, teste apostolo, Pietas sit ad omnia utilis et signanter prædicetur amica Deo, parentibus grata, proximorum necessitudines fovens Deique culturam promovens : hinc est quod R^dus^ D. et confrater noster D. Joannes-Baptista Crocquet, presbyter, ejusdem ecclesiæ nostræ canonicus, studiose desiderans pietatem sectari utpote quæ etiam promissionem habeat vitæ quæ nunc est et futuræ, comparuit coram Nobis in loco nostro capitulari capitulariter congregatis ibidemque, tam scripto quam verbo, declaravit sese inchoasse et sub nostro beneplacito velle perficere fundationem novi officii perpetui in ecclesia prædicta sub titulo *Officii Pietatis*, ad cujus officii dotationem donavit et transportavit ecclesiæ nostræ, donatione irrevocabili et quæ dicitur inter vivos, diversos reditus ascendentes annue ad nonaginta sex libras grossorum, juxta litteras constitutionis et transportus eorundem per eundem D. fundatorem etiam ad mensam capitularem depositas, ex quo officio ordinavit adimpleri diversa pietatis opera aliaque onera eodem scripto specificata, Nos cum instantia requirens quatenus, prædictæ fundationi et ordinationibus infra nominandis annuentes, easdem approbare corroborare et acceptare dignaremur : Ita tamen ut, si quædam difficultates in hujusmodi proposita fundatione reperirentur, aliquos deputaremus qui præmissa examinarent et super iis cum eodem latius communicarent. Qua deputatione facta, et habitis cum prædicto Dno fundatore per eosdem deputatos super præmissis omnibus variis conferentiis, tandem dotatio et hujusmodi onera novi officii pietatis magis specifice fuerunt nobis exhibita in modum qui sequitur :

Imprimis pro dotatione ejusdem officii donavit et donat ecclesiæ nostræ, donatione irrevocabili et inter vivos, perpetuos reditus annuos infrascriptos videlicet, reditum duodecim librarum decem solidorum grossorum annue, denario 18°, termino Junii super civitate Brugensi : Item reditum XXII solidorum et VI denarior. grossor., denario 18° super eadem civitate, termino Aprilis : Item reditum IIJ lb. X s. gr. in majori reditu viginti octo librarum grossor. annue, denario 16°, super quatuor membris Flandriæ in districtu Brugensi, termino Junii et Decembris : Item reditum IIJ lb. gr., termino Septembris, super iisdem quatuor membris in eodem districtu : Item reditum XXIJ lb. VJ gross., termino Octobris, super iisdem quatuor membris in eodem districtu : Item reditum X s. gr., termino Augusti, super iisdem in eodem districtu : Item quatuor reditus simul XX lb. gr. annue, denario 20°, super novo monte Pietatis Brugens., cedentes termino Nativitatis Domini et Joannis : Item reditum IJ lb. gr. annue, denario 16°, super domo in de Jacopinestrate, termino Februarii : Item reditum XV gr. annue super terris in Lichtervelde, termino Julii : Item reditum V lb. gr., den. 20°, super prædicto novo monte Pietatis, terminis ut supra : Item reditum XIJ lb. X s. gr. annue, den. 16°, termino Maii, super prædictis quatuor membris in districtu Gandensi : Item tres reditus annue simul XXIIJ lb. gr., den. 16°, super fortificatione Brugensi, termino Junii : Item reditum IIJ lb. gr. annue, den. 18°, super domo Ægidii Van Windeken sita bijde coninex brugge, termino Februarii : Item reditum IIJ lb. gr. annue, den. 18°, super domo Ludovici Van Loo sita in 't Gistelhof, termino 2ª Augustii.

Qui omnes reditus ascendunt annue ad nonaginta sex libras grossorum, juxta litteras constitutionum eorumdem et subsecuti transportus eorum ad opus dicti officii, etiam nobis traditas.

Opera autem pietatis et alia onera quæ idem D. fundator ex hoc officio adimpleri desiderat sunt hæc :

Imprimis fundat et ordinat perpetuam solemnitatem decanalem festi S^ti Joannis Chrisostomi in ecclesia nostra prædicta quotannis in Januario, pro cujus solemnitatis distributionibus et oneribus assignat juxta novam taxam per nos constitutam IIIJ lb. XIII s. gr. IIII gr. annue, et pro mensa pauperum in eodem festo ibidem erigenda LX præbendarum, valoris VI gross., assignat XXX s. gr. annue, quas præbendas ordinat distribui ut sequitur : Dominis canonicis, comprehensis D. decano, ministris altaris, duobus cantoribus canonicis tenentibus cantoriam, decem; Patribus quatuor ordinum mendicantium offerentibus et perseverantibus in sacro ejusdem festi, octo; monialibus Colletanis, duas; monialibus de Castanea, duas; monialibus Sancti Spiritus, duas; utrique scholæ pauperum scilicet Bogardicæ et puellarum, cuilibet sex, pro totidem paribus ex utraque schola præsentibus et in missa offerentibus; pauperibus hospitalis S^ti Judoci in d'Eselstrate, quatuor; virgifero chori pro labore et intimatione, duas ; cuilibet DD. provisorum hujus officii infra nominandorum, duas ; restantes duodecim hæredibus et consanguineis Brugis habitantibus distribuendas per proximiorem hæredem seu consanguineum hic habitantem. Signa autem seu plumbeta hujusmodi præbendarum, quæ Dñus fundator procuravit nova et propria, remanebunt penes eosdem provisores, ac deficientibus hæredibus et consanguineis Brugis habitantibus, fiet distributio hujusmodi duodecim præbendarum restantium per eosdem DD. provisores ad eorum discretionem, reservata eidem Dno fundatori, seu provisoribus prædictis, facultate conformandi fundationem hujus solemnitatis aliis fundationibus ecclesiæ nostræ, si forte contingat taxam pro ea assignatam debere augeri vel minui.

Item fundat et ordinat ex eodem officio missam cantualem de *Requiem* cum commemorationibus, in refrigerium patris et matris suæ, annue decantandam in choro ecclesiæ collegiatæ et parochialis B^tae^ Mariæ Brug., idque duntaxat ad triginta annos, 1° in Julio anni 1639, pro qua missa et commemorationibus persolvet hoc officium durantibus iisdem tringinta annis communitati ejusdem ecclesiæ B^tae^ Mariæ XXXIII s. IIIJ gr., termino Julii prædicto 1° anno 1639, et pro mensa pauperum quadraginta præbendarum valoris VI gross. sub eadem missa erigenda in prædicta ecclesia annue XX s. gr. termino eodem et ad eosdem annos et non ultra, juxta conventionem desuper factam cum capitulo ecclesiæ de data 6 Aprilis 1639. Quas præbendas ordinat distribui ut sequitur : cuilibet DD. provisorum hujus officii, unam; cuilibet scholæ pauperum hujus civitatis, sex, dummodo ex utraque schola mittantur sex paria ut sint præsentes in missa et offerant; monialibus de Castanea, duas; monialibus Colletanis, duas; famulo mensæ S^ti^ Spiritus ibidem hujusmodi præbendas distribuenti pro suo salario, quatuor, restantes hæredibus et consanguineis Brugis habitantibus distribuendas post obitum D. fundatoris per proximiorem hæredem seu consanguineum hic habitantem.

Item vult et ordinat ut erigatur mensa pauperum viginti præbendarum valoris VI gross. ipsa die Inventionis S^tae^ Crucis seu sacri Cruoris Domini, in parochiali ecclesia S^tae^ Walburgis, dum et quando in sacello S^tae^ Crucis ibidem canitur missa de Sta Cruce fundata in sacello parentum Dni fundatoris per Joannen Cosyn, avum ejus maternum. Quas præbendas etiam mandat distribui ut sequitur : quatuor paribus ex utraque schola pauperum præsentibus et offerentibus, octo ; famulo mensæ S^ti^ Spiritus pro distributione et intimatione, duas ; restantes decem hæredibus et consanguineis Brugis habitantibus distribuendas per proximum ut supra.

Item vult et ordinat annue, 1° termino cessuro in festo Nativitatis S[ti] Joannis-Bapt. anno 1640, ex hoc officio in perpetuum persolvi sequentia : bibliothecæ P. P. Dominicanorum Brugen. annue quatuor libras gross.; bibliothecæ P. P. Eremitarum S[ti] Augustini Brugen. annue IIII lb.; bibliothecæ P. P. Carmelitarum mitigatorum Brugen. annue IIII lb.; bibliothecæ P.P. Recollectorum Brug. annue IIII lb.; bibliothecæ P. P. Societatis Jesu Brug. annue VIII lb. VI s. VIII gr.; bibliothecæ P. P. Carmelitarum discalceatorum Brug. annue IIII lb.; bibliothecæ P. P. Capucinorum Brug. annue IIII lb..

Prædictis autem libris ex hoc officio sic procurandis apponatur in dorso certum signum in memoriam dicti Dni fundatoris, ideoque emantur non nisi libri majores quibus hujusmodi signum commode apponi possit, cumque summa pro uno anno assignata non suffecerit ad librum seu opera quæ desideraverint, reservetur in hoc officio donec sufficienter cesserit.

Prædictis autem bibliothecis sufficienter instructis, ordinat prædictas respective summas per prædictos DD. provisores hujus officii impendi in novas casulas et ornamenta, in usum summi altaris ecclesiarum prædictorum respective conventuum, habita tamen prius desuper communicatione cum superiori eorumdem.

Item monialibus de Monte Carmeli, pro ornamentis suæ ecclesiæ, annue duas libras grossorum. Monialibus Colletanis, pro earum necessitatibus, annue triginta solidos grossorum. Monialibus de Castanieboome annue tres libras grossorum, sub onere missæ hebdomadalis feria secunda in earum ecclesia celebranda, ad instar missæ ibidem fundatæ per reverendum quondam confratrem nostrum Dnum Judocum Faingnaert. Mensæ pauperum S[tæ] Annæ duas libras gross.. Officio *Vicrens* ecclesiæ cathedralis Brugensis annue triginta solidos grossorum,

Monialibus Annuntiatis, pro oleo ante Venerabile Sacramentum, annue triginta solidos gross.. Monialibus S[ti] Spiritus, similiter pro oleo ante Venerabile Sacramentum, annue triginta solidos gross. Monialibus Ardenburgensibus S[ti] Francisci, pro ornatu ecclesiæ, annue viginti solidos grossor. Monialibus Anglis S[ti] Augustini annue viginti solidos gross. Monialibus Sareptanis, pro recreatione in festo S[ti] Joannis Chrisostomi, annue triginta solidos gross., cum onere annuo unius missæ de præfato sancto ad intentionem Dni fundatoris; idque tamdiu quam hujusmodi omnes religiosi et religiosæ in hac civitate conventualiter vixerint.

Item studioso in universitate Belgica ex schola Bogardica Brugensi, per DD. provisores hujus officii nominando, pro libris necessariis, annue duas libras grossorum. Item studioso in humanioribus, consanguineo Brugis vel Insulis habitanti et supplicanti, intra quartum gradum inclusive, per DD. provisores etiam nominando, annue in subsidium studiorum quatuor libras grossor.; ita tamen quod, si nullus compareat studiosus academicus ex schola Bogardica aut in humanioribus ex parentela, ut supra, istæ duæ aut quatuor libræ pro iis respective assignatæ cessabunt et remanebunt in hoc officio.

Item incarceratis *in de donckercamer*, pro recreatione in festo S[ti] Joannis Chrisostomi, annue duas libras gross..

Item pro suffragiis menstruis distribuendis monialibus Carmelitarum mitigatis, Annuntiatis, Colletanis, Castaneis, Ardenburgensibus, Sareptanis, S[ti] Spiritus, nec non choralibus et refectionalibus, annue tantum quantum juxta personarum illarum numerum fuerit necesse.

Item pauperibus in Xcenodochio S[ti] Judoci in d'Eselstrate, pro recreatione in festo S[ti] Joannis Chrisostomi, dummodo offerant sub prædicta missa, annue viginti solidos grossorum.

Item pro præmiis annue distribuendis choralibus et refectionalibus nostræ ecclesiæ cathedralis circa festum S^ti^ Donatiani, annue tantum quantum DD. provisores hujus officii juxta scriptam relationem examinis illorum prævie faciendi judicabunt expedire, modo non ultra duas libras gross. annue.

Item Catharinæ Wilsens reditum vitalem duarum librarum gross. annue.

Item Paschasiæ Symoens reditum vitalem octo librarum grossor. annue ; qui duo reditus vitales ad illarum respective vitam demùm cursum habebunt a die obitus Dni fundatoris.

Item tribus provisoribus hujus officii ut infra institutis et instituendis, pro eorum cura, annue termino Joannis cuilibet viginti solidos grossorum, simul tres libras grossorum.

Casu quo futuris temporibus ob injuriam temporis vel aliunde præfati omnes reditus vel quidam eorum annue (quod absit) non reciperentur, vult et ordinat ut omnes præfati participantes ex hoc officio pietatis tantum pro rata receptorum (excepta tamen fundatione et mensa pauperum in ipso festo S^ti^ J. Chrisostomi, anniversario et mensa pauperum in ecclesia collegiata Beatæ Mariæ, item mensa pauperum S^tae^ Walburgis ut supra, item donatione fratribus Augustinianis, item donatione facta sororibus de Castanea, necnon honorario DD. provisorum et salario receptoris) recipiant et gaudeant.

Denique donavit et donat, simili donatione inter vivos, aut alia qua potest meliori forma et modo, omnia et singula ornamenta, libros, jocalia et utensilia ad ornatum sacelli et usum in ministerium altaris spectantia, quæ vel modo possidet vel die obitus sui possidebit, secundum inventarium in manibus nostris etiam traditum una cum prædictis litteris redituum ut infra servandum per eosdem DD.

provisores; quibus DD. provisoribus relinquetur privativus usus eorumdem ornamentorum, librorum, jocalium et utensilium, nisi ex aliqua prægnanti ratione eorum usum alicui concedendum judicent, quod tamen non vult stabiliter fieri. Prædicti autem inventarii copia tradetur Dno Fabricario nostræ ecclesiæ pro tempore existenti, et singulis trienniis in capitulo conferatur cum originali servando per DD. provisores ut supra; ut per hujusmodi collationem constare possit an quid desit, vel mutatum sit, vel consumptum, vel ex ordinatione provisorum restauratum, vel de novo confectum.

Quidquid vero, prædictis omnibus oneribus annue adimpletis, ex prædictis annuis proventibus annue superfuerit, voluit impendi in augmentum denariorum capitalium redituum hujus officii, quotiescumque continget aliquos reditus redimi et non occurrere novos reditus venales nisi ad ratam majoris denarii.

Item de eodem residuo vult desumi debitam et necessariam intertentionem et conservationem dictorum ornamentorum et sacristiæ majoris sacelli S[ti] Caroli Borromei, per eundem fundatorem propriis sumptibus a fundamento erectæ, relinquendo DD. provisoribus facultatem etiam nova paramenta conficiendi quando idipsum expedire videbitur.

Item persolvi rationabile salarium annuum illi, qui per DD. provisores ad ornandum altare prædicti sacelli præfatis ornamentis hic donatis et donandis, et purgandam eamdem sacristiam deputabitur.

Item rationabile salarium receptoris hujus officii.

Pro cujus novi officii faciliori administratione et cura circa dictorum onerum adimpletionem, instituit tres provisores perpetuos, duos ex corpore nostri capituli et tertium advocatum seu juristam sæcularem, quales modo assumpsit reverendos DD. confratres suos Petrum de Blende, can-

torem, Hubertum Wagenaerts, canonicos, et D. Antonium van de Velde, pensionarium Brugensem, cum facultate instituendi et deputandi receptorem qui prædicta omnia bona hujus officii recipiat, onerum adimpletionem procuret, aliaque agat quæ prædicti provisores circa hæc ei judicaverint opportune injungenda, sub salario quatuor librarum grossorum annue, aut alio rationabili per eosdem provisores taxando, ac singulis annis inter festum Paschæ et Pentecosten iisdem DD. provisoribus reddat computum, rationem et reliqua suæ receptæ, et sese conformet omnibus iis quæ iidem provisores in hujusmodi computibus duxerint ordinanda, oneranda et exoneranda.

Provisor advocatus seu jurista assumetur cum onere apostillandi computus annuales et eosdem subsignandi cum aliis duobus provisoribus. Quem computum fieri ordinat quotannis in prædicta sacristia magni sacelli, in eaque asservari omnia munimenta ejusdem officii in armario ad hoc aptato sub quatuor clavibus, quarum tres servabunt iidem DD. provisores et quartam R^ds^ Dñs decanus nostræ ecclesiæ ; pro cujus computus auditione assignat iisdem DD. provisoribus ex hoc officio annue viginti solidos grossorum, æqualiter inter se dividendos.

Singulis autem trienniis, statim post computum annualem redditum et per DD. provisores conclusum et subsignatum, vult et ordinat formari parvum statum seu compendiosum computum hujus officii resultantem ex tribus computibus annualibus interea redditis, eundemque statum cum inventario ornamentorum ut supra exhiberi in pleno capitulo, prævia convocatione dominorum, quibus in exhibitione comparentibus et perseverantibus concedit cuique unum solidum grossorum, R^do^ Dno decano duplum, secretario capituli et hostiario simplum. Secretario autem capituli pro apostillatione hujusmodi status et lectura prædicti inventarii assignat fundator quinque solidos grossorum.

Item dat iisdem provisoribus in perpetuum facultatem eligendi novum vel novos provisores, quamprimum aliquis vel aliqui eorum ab hujusmodi functione per mortem aut alias fuerint absoluti, dummodo maneant semper duo sacerdotes canonici ex corpore capituli nostri, et unus jurista sæcularis. Quibus provisoribus sic electis et eligendis in perpetuum committit totam curam, administrationem et directionem hujus officii, modo et forma quibus supra, cum facultate decidendi quascumque difficultates circa præmissa emergentes et interpretandi textum hujus fundationis aliaque agendi quæ ad executionem ejusdem judicaverint opportuna.

Nos igitur, Decanus et Capitulum antedicti, præhabitis super fundationibus et ordinationibus antedictis, inter deputatos nostros et eundem Dnum fundatorem, diversis communicationibus et conferentiis, et demum matura inter nos deliberatione,tam laudabilem devotionem et zelum Pietatis sæpedicti Dni Joannis-Bapt. Crocquet fundatoris, pro nobis et successoribus nostris etiam cum gratiarum actione laudantes et approbantes, ejusdemque piis desideriis annuentes, prædictam hujus *Officii Pietatis* in nostra ecclesia erectionem, fundationem, dotationem et donationem per omnia et in omnibus articulis et conditionibus supra ad longum specificatis, admittendam et acceptandam duximus, prout admittimus et acceptamus per præsentes nostrumque in præmissis consensum impertimur et assensum : Insuper supradictas litteras constitutionum omnium prædictorum et singulorum redituum ac transportus illorum ad opus hujus *Officii Pietatis*, una cum prædicto inventario ornamentorum, jocalium et utensilium sub quatuor clavibus ut supra servandas, ipsaque ornamenta, jocalia et utensilia nos ab eodem Dno fundatore recepisse et acceptasse confitemur.

Donaverat quidem ad opus ejusdem *Officii Pietatis*, nobis

id ignorantibus, domum suam quam hic Brugis inhabitat, sitam op Steen-hauwers-dyck et omnem suam supellectilem, ea conditione ut dicta domus et supellex statim post mortem suam venderetur, et ex pecuniis inde provenientibus persolverentur intra annum a die mortis hujusmodi hæredibus ejusdem Dni fundatoris mille ducentæ libræ grossorum semel, stylo hæreditorio inter eos dividendæ. Quia tamen eandem donationem domus et supellectilis existimabat per nos forte non acceptandam, declaravit nobis quod casu quo dictam donationem et transportationem domus et supellectilis non acceptaremus, ipse vicissim totaliter absolveret prædictum *Officium Pietatis* a præstatione prædictarum mille ducentarum librarum grossorum, eaque declaratione habita et maturius examinata, tandem ob varias causas animos nostros juste moventes, eandem donationem domus et supellectilis prædictæ ad opus præfati officii nobis factam non acceptandam duximus, prout declaramus quod eam non acceptemus per præsentes, ea tamen lege quod idem Dnus fundator nos idemque *Officium Pietatis* absolvat a supradicta præstatione prædictarum 1200 librarum gross. semel, prout idem Dnus fundator declarat se ab ea nos idemque officium absolvere et absolvit per præsentes, ab eodem etiam propterea signatas.

Promittimus itaque pro nobis et successoribus nostris bona fide quod, mediante prædicta donatione et dotatione, supradictas fundationes et ordinationes modo superius declarato inviolabiliter observabimus et adimplebimus, faciemusque adimpleri et observari sine fraude aut contradictione quibuscumque. In quorum fidem præsentes fieri et sigillo minori ecclesiæ nostræ et secretarii signatura communiri fecimus, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo nono, mensis Maii die secunda.

Ita est : Joan.-Baptista Crocquet.

Erat subscriptum : De mandato admodum R. R. D. D. Decani et Capituli præfatorum, *cum appenso sigillo, et subsignatum* : H. Waghenaers, secretarius.

In dorso erat scriptum : Decanus et Capitulum ecclesiæ cathedralis S[ti] Donatiani Brugensis. Notum facimus quod die datæ præsentium DD. provisores retroscripti *Officii Pietatis* nobis capitulariter congregatis declaraverint qualiter R. D. Joan. Bapta. Crocquet, quondam presbyter et canonicus jubilarius prædictæ ecclesiæ nostræ, dictique officii fundatur, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo secundo numeraverit ad opus et in augmentum ejusdem *Officii Pietatis* sexaginta quatuor libras gross., exinde impensas ad novum reditum quatuor librarum gross. annue denario decimo sexto, quodque ex iisdem quatuor libris gross. annue idem R. D. fundator assignaverit unam libram gross. annue in augmentum dotis unius missæ hebdomadalis per eandem fundationem ordinatæ in monasterio nigrarum sororum civitatis Brugensis vulgo de Castanea, sic ut ad exonerationem ejusdem missæ idem conventus de Castanea, loco trium librarum grossor., cum hoc augmento ab eo tempore recipiat quatuor libras grossor. annue, et residuas tres libras gross. annue ejusdem augmenti assignaverit in subsidium dotis alicujus religiosæ laicæ professionem emissuræ in aliquo monasterio monialium participantium in menstruis suffragiis ejusdem fundationis, sic tamen ut eædem tres libræ gross. annuæ ad quadriennium in hoc officio reserventur et elapso quolibet quadriennio ad hujusmodi subsidium simul applicentur : rogantes iidem DD. provisores quatenus prædictum augmentum quatuor librarum grossorum annue ad opus prædicti *Officii Pietatis* et sub prædictis oneribus acceptare dignaremur; et habita desuper matura deliberatione idem augmentum quatuor librarum grossorum annue denario decimo sexto ad opus prædicti *Officii Pietatis* etiam

laudamus, approbamus et acceptamus per præsentes, promittentes bona fide quod mediante eodem augmento prædicta onera per prædictum R. D. fundatorem ordinata, etiam observabimus et adimplebimus atque observari et adimpleri curabimus, sub clausulis in retroscriptis litteris fundationis latius contentis. Datum Brugis in capitulo nostro sub secretarii nostri signatura, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo primo, mensis Aprilis die vigesima sexta.

Et iterum erat subscriptum : De mandato admodum R. R. Dominorum Decani et Capituli prædictorum et *subsignatum :* Waghenaers secretarius.

Concordat cum suo originali, quod
attestor graphiarius civitatis Brugens.
G. Van de Woestyne.

Archives de l'évêché de Bruges; *Fundatio Crocquet.*
Copie authentique en parchemin.

L'âge ne put refroidir l'inépuisable générosité de J. B. Crocquet.

En 1643, il dota la chapelle de St-Jérôme d'un nouvel autel en marbre (1). Deux ans plus tard, il enrichit la châsse de St Jean Chrysostome d'une chaîne en or et d'une croix en vermeil, remplie de reliques de saints (2).

---

(1) « Considerato quod occasione novi altaris per D. Crocquet canonicum erecti in sacello S. Hieronymi retro chorum omnino conveniat fenestras ejusdem sacelli innovari, commissum fuit D. fabricario ut circa eas agat rem officii, dummodo in novis fenestris servetur memoriæ D. decani Bogaert earumdem antiquarum fenestrarum donatoris. » — *Acta cap.*, 7 Mars 1643.

(2) « Propositione facta per D. Joannem Baptistam Crocquet canonicum qualiter intendat dare crucem argenteam deauratam refertam variis reliquiis sanctorum una cum catena aurea ad ornatum capitis argentei S. Joannis Chrisostomi per eum huic ecclesiæ donati, ita



Dans l'intervalle, le bon vieillard rédigea son testament, qu'il compléta par un codicille. On ne doit pas s'attendre à y trouver de nouvelles fondations charitables. Toutefois les dernières volontés du chanoine s'inspirent encore des plus beaux sentiments de piété. Indiquons-en les principales stipulations,

En dehors de certains meubles utiles donnés à sa servante et de quelques souvenirs légués à des amis, aux proviseurs et au receveur de l'*Officium*, c'est aux indigents, aux malheureux et aux communautés religieuses que le testateur songe à faire une suprême libéralité.

Il veut qu'au jour de ses funérailles on dresse une table des pauvres d'au moins 120 prébendes.

Il lègue 5 lb. gr. à la Sodalité de la Ste Vierge, établie chez les Jésuites, et 2 lb. gr. à la Confrérie du Cordon de St François, érigée dans l'église des Récollets.

Deux sculptures en albâtre doré, représentant les mystères de la Nativité et de l'Epiphanie, sont déstinées à l'autel de Notre-Dame de la Poterie.

Les Frères-Prêcheurs, les Ermites de St-Augustin, les Carmes chaussés et déchaussés, les Récollets et

---

tamen ut processio ex fundatione ejusdem Dni Crocquet in festo ejusdem sancti ordinata deferatur per ecclesiam et ambitum claustri, prout in festis B.Mariæ, et vesperi fiant laudes solemnes in choro, DD. attendentes quod illud foret novum onus sine nova dote, ordinarunt omnes DD. de super convocari in proximum ». — *Acta cap.*, 23 Janvier 1645.

« DD. convocati super propositione Dni Crocquet canonici præterito capitulo hic facta, consenserunt processionem in festo S. Joannis Chrisostomi extendi ad ambitum claustri, excusantes laudes vespertinas in choro ob varias causas, et signanter ex eo quod idem D. Crocquet easdem laudes ulterius non urgeret, et esset contentus laudibus in majori sacello. » — *Acta cap.*, 26 Janvier 1645.

les Capucins, sont gratifiés d'un setier de vin de France, avec charge de réciter l'office des morts et de célébrer une messe pour prêtre défunt. Pareil legs est fait, sans condition, en faveur des Jésuites, auxquels le testateur réserve en outre une statue de Notre-Dame de Montaigu.

Par une délicate attention, les Chartreux, à raison de leur régime alimentaire spécial, reçoivent un demi setier de vin d'Espagne, réputé plus digestif.

Sous charge de trois messes de *Requiem*, le chanoine lègue un demi setier de vin de France aux religieuses Carmélites, aux Annonciades, aux sœurs de Sarepta, à celles du St-Esprit, aux Colettines, aux Franciscaines d'Ardenbourg, aux Sœurs Noires et aux chanoinesses anglaises de St-Augustin. Un demi setier de vin doit être donné aux pensionnaires de l'hospice St-Josse, avec charge de réciter cinq rosaires à l'intention du défunt.

Enfin, les prisonniers du *donker kamer* sont gratifiés d'un tonneau de bonne bière.

Testament du chanoine J. B. Crocquet.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

Ego Joannes Baptista Crocquet, presbyter indignus, ecclesiæ cathedralis S^ti Donatiani Brugensis canonicus, certus de morte, incertus de hora illius, quam prævenire volens condo hoc meum testamentum, seu extremam voluntatem, quod valere volo omni meliori modo sive in forma testamenti, codicilli, donationis causa mortis aut alias, retenta facultate illud mutandi totum vel ex parte, addendi et minuendi, prout placuerit.

1. Imprimis commendo animam meam divinæ misericordiæ, precibus Immaculatæ Virginis Mariæ et omnium

Sanctorum : corpus meum terræ sanctæ, volens illud sepeliri in sacello S^ti^ Hieronymi retro chorum in ecclesia cathedrali Brugensi expensis meis renovato et exornato, cum exequiis ibidem decantandis, adhibitis cæremoniis summi servitii et pulsus et missa præsente funere, adhibitis viginti quatuor thedis cereis qualibet duarum librarum, ac quatuor cereis magnis juxta funus stabiliter collocandis tempore officii divini.

2. Volo ut statim post mortem meam celebrentur centum sacra de *Requiem*, si fieri possit ad altare privilegiatum, in refrigerium animæ meæ.

3. Insuper volo ut a morte mea per tres menses continuos quotidie celebretur unum sacrum in refrigerium animæ meæ in sacello prædicto S^ti^ Hieronymi.

4. Anniversarium perpetuum nec primum hic ordino, utpote quod ejus loco instituerim solemnitatem festi S^ti^ Joannis Chrisostomi in eadem ecclesia, quod hic servire volo pro memoria.

5. In exequiis meis volo in ecclesia prædicta erigi mensam pauperum ad minus centum viginti præbendarum, qualibet valoris octo assium.

6. Lego R. D. Paulo Barvoets pastori S^tae^ Walburgis crucem pensilem ex ligno ebeno ac patenam unam ex porseleyne.

7. Lego sodalitati B. Mariæ sub titulo Visitationis apud PP. Societatis Jesu Brugen. quinque libras grossorum semel.

8. Lego confraternitati Cordulæ apud PP. Recollectos Brugen. duas libras grossorum semel.

9. Lego altari B. Mariæ in Potteria duas tabulas ex alabastro deauratas quibus insculptæ sunt historiæ Epiphaniæ et Nativitatis Domini.

10. Lego Judoco filio Otthonis Logghe, quem de fonte suscepi, duas libras grossorum.

11. Lego Joanni filio Adami van Vyve, quem de fonte suscepi, duas libras grossorum.

12. Lego domicellæ Judocæ filiæ M. Andreæ Ketels poculum lapideum coopertum argento et patenam aliquam ex porseleyne.

13. Lego Inghelberto Faignaert scutellam ex posteleyne besleghen met vergulde selver oorkens.

14. Lego Guilielmo Crocquet filio fratris mei Ferdinandi effigies patris mei et matris meæ, sic tamen ut illarum usum relinquat prædicto Ferdinando quoad ille vixerit.

15. Lego Passchasiæ Simoens ancillæ meæ novam lecticam meam cum rabattis(1) et cortinis appendentibus Item myn beste bedde op een naer, oorpullen(2), oorcussen, twee sargen, twee paer slaeplaeckens van twee breeden, een tuytecanneken(3) met een sylver dexselwat vergult, myn minste steene boter baxken, myn mynste metale ketele ende metale belleken, twaelf gheleyersche(4) taillooren, myn wafelyser.

Et ut prædicta omnia et singula primo quoque tempore opportuno post mortem meam debite mandentur executioni, nomino et requiro hujus mei testamenti executores RR. DD. Petrum de Blende, cantorem, Hubertum Waghenaers, canonicos et confratres meos, ac M. Antonium van de Velde, pensionarium Brugensem, et in casu mortis alicujus ipsorum, unum aut duos ex eis qui post mortem meam superstites erunt, dans eis pro honorario intuitu laboris per eos impendendi sexaginta florenos semel æqualiter inter eosdem tres aut superstites aut superstitem

---

(1) *Rabat* = bande d'étoffe qui sert à orner le ciel de lit ou le bord antérieur d'un lit.

(2) *Oorpullen* = oorpulm, oorpeuluw = oreiller. Oorpullen en oorcussen = oreillers et traversin.

(3) *Tuitekan* = pot à tuyau.

(4) *Gheleyersche* = gleiers = faïence.

ex eis dividendos. Concedens eisdem DD. executoribus nominatis et superstitibus futuris in solidum ad executionem præmissorum omnium et singulorum omnem facultatem opportunam, ac mandans ut statim post mortem meam de paratioribus meis bonis tradantur eisdem executoribus ea omnia et singula quæ sufficient ad congruam prædictorum omnium et singulorum adimpletionem.

In quorum omnium fidem et robur præsens testamentum aliena manu fideliter descriptum signavi, addens prædictis executoribus nominatis facultatem hoc testamentum interpretandi, ac decidendi omnes et quascumque difficultates desuper forte emersuras, juxta meam intentionem quam latius eis oretenus communicavi ac alias.

Actum Brugis anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo secundo, mensis Martii die decima.

BAPta CROCQUET.

Codicille (1).

Anno D. millesimo sexentesimo quadragesimo quinto, XIIII mensis julii, ordinavi et ordino per modum codicilli sequentia.

1. Imprimis do et lego FF. sancti Dominici, sancti Augustini, Carmelitis reformatis, PP. Recollectis, singulis ordinibus sextarium vini Francisi, cum onere tamen legendi officium defunctorum, et decantandi missam pro sacerdote defuncto, et hoc statim post obitum donatoris.

2. Item FF. Carmelitis discalceatis (2) et FF. Capucinis, tantumdum et cum eadem obligatione ut supra.

3. Item PP. Societatis Jesu, vinum uti supra sine ullo gravamine.

---

(1) Nous avons respecté l'orthographe du testateur.

(2) Le testateur, ayant parlé des Carmes réformés dans le 1°, aurait du écrire sous le 2° *Carmelitis calceatis*.

4. Item FF. Cartusianis medium sextarium vini Hispanici, propter faciliorem digestionem stomachi.

5. Item monialibus de Monte Carmeli, Annunciatis, Sarreptanis, de Castania, S^{ti} Spiritus, Colletanis, Ardenburgensibus, monialibus Anglis ordinis S. Augustini medium sextarium vini Francisi, cum onere trium missarum de *Requiem* pro sacerdote defuncto.

6. Item do et lego pauperibus Xenodohii S^{ti} Judoci prope portam asinariam medium sextarium vini Francisi, vel in pecunia, cum onere quinque rosariorum ad intentionem defuncti sacerdotis.

7. Item incarceratis inde donckercamer unum vas bonæ cerevisiæ.

8. Item do et lego D. Petro de Blende provisori officii Pietatis unam crucem ex obene *(sic)* cum B. Virgine dolorosa in pede crucis.

9. Item D. Uberto Waghenaers secundo provisori do et lego picturam continentem Christum crucifixum depictum van cleene Jan.

10. Item D. Antonio vande Velde tertio provisori do et lego vasculum aquæ lustralis ex argento.

11. Item do et lego receptori ejusdem officii Pietatis crucem christallinam in qua in medio habetur effigies S. Caroli Borromei.

12. Item do et lego D. Bartholomeo Cryts archipresbytero picturam SS^{mae} Trinitatis.

13. Item do et lego Patribus Societatis Brugensis parvam statuam B. Mariæ asperi collis cum parvo tabernaculo.

14. Item do et lego D. Joanni Besoete picturam repræsentantem Salvatorem cum corona spinea et manibus ligatis.

BAP^{ta} CROCQUET.

Archives de l'évêché de Bruges : *Fondation Crocquet*. Original.

Après avoir eu la consolation de célébrer un double jubilé, de cinquante ans de prêtrise et de canonicat, J. B. Crocquet mourut le mardi 29 Mai 1646. A cause de la Fête-Dieu, les funérailles ne purent avoir lieu, corps présent, comme le défunt en avait exprimé le désir. L'enterrement fut fixé au jeudi soir, et le service solennel au samedi suivant. Mais le chapitre, afin d'honorer la mémoire de cet insigne bienfaiteur de la cathédrale, décida d'accompagner processionnellement la dépouille mortelle de leur jubilaire, de sa demeure à l'église, et de faire sonner le glas funèbre par les deux grandes cloches (1).

Le même sentiment de reconnaissance inspira au secrétaire d'inscrire au bas de l'acte de fondation de l'*Officium Pietatis* ces quelques mots éloquents : *Obiit ætate et bonis operibus plenus, 29 Maii 1646, jubilarius tam titulo canonicatus quam sacerdotalis dignitatis.* Prêtre et chanoine depuis un demi-siècle, il mourut le 29 Mai 1646, chargé d'ans et de bonnes œuvres.

L'*Officium Pietatis* sombra dans la tourmente révolutionnaire qui s'abattit sur la Belgique, à la fin du XVIIIe siècle.

La châsse de St Jean Chrysostome, donnée par le chanoine Crocquet, fut probablement fondue ;

(1) « Et quia D. defunctus spatio quinquaginta annorum quibus titulo suæ præbendæ resedit in hac ecclesia, sua liberalitate et continuis obsequiis magnus exstitit benefactor ecclesiæ, DD. eo intuitu eum honorare volentes, resolverunt quod ejus funus hodie vesperi adferent processionaliter cum choro et pulsu utriusque majoris campanæ, dilato eo fine pulsu vespertino pro solemnitate crastina inchoando hora septima in horam octavam. » — *Acta cap.*, 31 Mai 1646.



il n'en existe plus que le dessin laissé par de Molo ([1]) et que nous reproduisons ici. Les reliques du patriarche de Constantinople sont conservées aujourd'hui en l'église cathédrale de St-Sauveur, dans un édicule en bois noir, orné de plaques en argent ciselé. Datée de 1610, cette châsse ne peut être autre que celle offerte au chapitre de St-Donatien par Jérôme van Belle ([2]).

Plusieurs bibliothèques possèdent encore de nos jours de beaux ouvrages portant sur le plat les armoiries de Crocquet ([3]). A première vue, on pourrait croire que ces livres ont appartenu au chanoine; en réalité, ce sont des vestiges de l'*œuvre des bibliothèques*, comprise dans la fondation Crocquet.

J.-B Crocquet portait donc : D'azur à trois étoiles, en chef, et un flanchis, en pointe, le tout d'or.



A.-C. De Schrevel.

([1]) *Recueil de tous les Tombeaux, Épitaphes et Pierres sépulchrales, qui ont existés dans la ci-devante église cathédrale de St Donas à Bruges, recueillis par Mr Pierre de Molo, en son vivant chanoine de la dite église.* Bibl. de la ville de Bruges, Manuscrits, 2e suppl. n° 595, T. 2.

([2]) Voir p. 236.

([3]) Mr le baron Bethune a bien voulu nous permettre de reproduire le chiffre de Crocquet, que portent plusieurs volumes de sa précieuse bibliothèque.

GLANURES.

Le chanoine Antoine Sanderus, écolâtre de la cathédrale d'Ypres, offre au chapitre de St-Donatien de Bruges sa *Flandria illustrata*, et reçoit une gratification de 18 lb. gr.

Lectæ fuerunt litteræ R. Dni Antonii Sanderi canonici et scholastici Yprensis quibus Dnis de capitulo mittit pro honorario librum per eum nuper editum inscriptum *Flandria illustrata.* Dni eum gratanter acceptarunt, offerentes ei pro vino decem libras gross. ex tribus officiis et cavea æqualiter desumendas, mandantes librum reponi in bibliotheca hujus ecclesiæ.

Acta cap., 29 Juillet 1641.

Lectæ fuerunt litteræ Dni Sanderi canonici et scholastici Yprensis quibus donat bibliothecæ hujus ecclesiæ secundum tomum *Flandriæ illustratæ* per eum nuper editum. Dni in gratiarum actionem dederunt ei octo libras gross. ex cavea.

Ibidem, 3 Octobre 1644.

Jean-Baptiste de Smet, évêque d'Ypres, délivre des lettres de recommandation à Charles-Louis Grimminck, ancien curé de Zuydcote et de Caester, ermite à St-Jean-aux-joncs, sous Watou, qui désire entrer à la grande Trappe de N.-D. du Mont des Cats (1).

(1) Cette pièce est traduite en flamand dans le travail de F. Van de Putte, curé de Boesinghe : *Leven van den eerbiedweerdigen heer mijnheer Karel-Lodewijk Grimminck, pastor van Caester, overleden eremyt te Sint-Jan-in-de-Biezen.* Brugge, 1849.

Joannes Baptista etc. omnibus has visuris salutem in Domino.

Notum facimus et testamur R. D. Carolum Ludovicum Grimminck diœcesis nostræ presbyterum, virum esse in sacris litteris eruditum et eminenti pietate præditum. Absoluto studiorum cursu et sacerdotio initiatus, brevi ad pastoratum promotus est, ubi per annos tredecim indefesso zelo et assidua vigilantia, commisso sibi gregi verbo præluxit et exemplo. Inde sanctioris vitæ formam animo concipiens, abdicata animarum cura, totum se contemplationi divinisque scripturis meditandis impendit, vitamque eremiticam per annos egit quatuordecim, adscitis etiam sibi duobus sociis Simone Schot et Petro de Meyere : quibuscum modo intendens strictioris vitæ institutum amplecti in abbatia B. M. vulgo de la Trappe, petiit a nobis litteras hasce commendatitias. Quapropter cum etiam sinceram erga Sedem Apostolicam ejusque constitutiones hucusque constanter exhibuerit submissionem et venerationem, eumdem ob prædicta sua merita, omnium ad quos diverterit benevolentiæ commendamus. In quorum fidem has signavimus et sigillo nostro muniri jussimus.

Datum Ipris die 9 Aprilis anno 1728.

Sign. : Joannes Baptista, episcopus Iprensis.

Et infra : De mandato : H. FRANSSENS, secret.

Archives de l'évêché de Bruges : *Acta episcopatus Iprensis.*

FRANÇOIS VANDER BURCH, archevêque de Cambrai, assiste à la procession du St Sang, à Bruges, le 3 Mai 1641. — Le siège de Bruges était vacant par le décès de l'évêque Servais de Quinckere. F. vander Burch devait consacrer, le 1er Mai, la

chapelle et l'autel de la prévôté d'Hertsberghe (¹), sous Oostcamp. Les chanoines de St-Donatien profitèrent de cette circonstance pour inviter l'archevêque à célébrer le messe pontificale le jour de la fête du St Sang. Le prélat, à raison de son grand âge, s'excusa de chanter la messe, mais accepta d'accompagner la procession *in pontificalibus* et de porter la précieuse relique (²).

Intellecto quod hodie in præpositura de Hersberghe intra limites parochiæ de Oostcamp aderit Ill^mus Dnus Franciscus vander Burch archiepiscopus Cameracensis, consecraturus die crastina capellam et altare ejusdem præposituræ, quodque apparenter inde divertet ad proximam solemnitatem S. Cruoris, deputatus fuit D. pœnitentiarius ad prædictam consecrationem crastinam invitatus, ut eumdem Ill^mum D. ex parte capituli requirat quatenus in festo S. Cruoris dignetur in hac ecclesia celebrare in pontificalibus summam missam, ad referendum.

Acta cap., **Mardi 30 Avril 1641.**

Retulit D. pœnitentiarius se heri pro parte DD. de capitulo requisivisse Ill^mum Dnum archiepiscopum Cameracensem ad celebrandum summam missam in hac ecclesia in crastina solemnitate S. Cruoris, eumdem Ill^mum D. se a decantatione istius missæ excusare, eo quod ratione senii non potuerit a pluribus annis celebrare missas conventuales seu cantuales, sed addixisse quod comparebit

---

(¹) La prévôté d'Hertsberghe, située dans le *Bu'scamp-velt*, était une dépendance de l'abbaye de St-Calixte de Cysoing, près Lille. Voir : E. VANDEN BUSSCHE, *La prévôté d'Hertsberghe, notice historique*, dans *La Flandre*. T. 2, pp. 240-399.

(²) François vander Burch, évêque de Gand de 1613 à 1616, et depuis archevêque de Cambrai, mourut le 23 Mai 1644, à l'âge de 77 ans.

in processione ad deferendum S. Cruorem in habitu pontificali. Quam relationem Dni habuerunt pro audita, mandantes ornari stallum episcopale situm a latere præpositali chori, ut casu quo idem Illmus D. compareat sub sacro, possit dictum stallum occupare. Interim deputati fuerunt Dni archidiaconus et cantor cum secretario ut eidem Rmo Dno congratulentur adventum et offerant omne obsequium.

Ibidem, Jeudi 2 Mai 1641.

Intellecto quod Illmus D. archiepiscopus Cameracensis hodie decedat, deputati fuerunt DD. archidiaconus et cantor cum secretario ut eidem gratias agant pro honore exhibito per eum in hesterna processione et solemnitate S. Cruoris et precentur felicem reditum.

Ibidem, Samedi 4 Mai 1641.

———

Jacques van Oost, le vieux, est chargé par les chanoines de St-Donatien de peindre, pour le prix de 300 florins, un tableau représentant la Résurrection. La toile, destinée à fermer la partie postérieure (1) du maître-autel, doit être si bien exécutée qu'elle puisse servir, au besoin, à orner le devant du même autel (2). Cette peinture, « le Christ triom-

(1) J. Gailliard (*Éphémérides Brugeoises*, pp. 113-114), parlant du maitre-autel, dit : « Il était de marbre de diverses couleurs et fort élevé. Des ornements de toute espèce, des figures, des imitations de feuillage en rinceaux en faisaient une œuvre remarquable.... La partie postérieure de l'autel ne le cédait en rien à l'autre sous le rapport de la richesse. »

(2) « L'évêque Denys Christophore, continue Gailliard (l. c.), avait commandé et payé de ses propres deniers, à trois maîtres différents, trois magnifiques tableaux qui devaient à tour de rôle servir à la décoration de cet autel pendant une certaine partie de l'année. L'un était peint par Gérard Zeghers et représentait *les trois rois à Bethléem;*

phant de la mort et de l'enfer », se trouve actuellement au dessus de la porte d'entrée de la chambre des marguilliers de la cathédrale de St-Sauveur.

Habita relatione R^di D. decani et D. fabricarii de communicatione habita cum Me Jacobo van Oost super nova pictura per eum conficienda pro occlusione summi altaris hujus ecclesiæ a retro, commissum fuit Dno fabricario quatenus cum eo finaliter conveniat pro trecentis florenis, ita tamen quod eadem pictura repræsentans resurrectionem Domini ad satisfactionem DD. sit absoluta ante pascha, et sit tam bene facta ut possit etiam servire pro eodem altare a parte anteriori.

Acta cap., 22 Déc. 1636.

---

on le plaçait à l'autel depuis la Noël jusqu'aux Pâques ; il se trouve aujourd'hui à l'église de Notre-Dame. Le second était l'œuvre de Jacques Van Oost ; il avait pour sujet *la Résurrection du Christ*, et il était placé à l'autel depuis la fête de Pâques jusqu'à la Pentecôte ; on le voit aujourd'hui au-dessus de la chambre des marguilliers de l'église St-Sauveur. Le troisième enfin, dû au pinceau de Philippe de Champagne, figurait *l'Ancienne Alliance et la Nouvelle*, et on l'exposait depuis la Pentecôte jusqu'à la Noël. Il décore aujourd'hui le maître-autel de l'église d'Ostende, et les armes de l'évêque donateur sont peintes derrière la toile. »

D'autre part, nous lisons dans les *Inventaires des objets d'art, qui ornent les églises et les établissements publics de la Flandre occidentale*, Bruges 1852 : « Cathédrale de St-Sauveur, n° 41. Toile. — Le triomphe du Christ sur la mort et l'enfer. Jacques Van Oost, 1636. » — « n° 30. Toile. — L'adoration des Mages. Réduction du tableau qui se trouve à l'église de Notre.Dame. Ce tableau est incontestablement de Gérard Zeghers. Il a été peint pour Denis Cristophori, avant qu'il fut évêque de Bruges, 1620. »

« Église de Notre-Dame, n^r 10. Toile. — Cette magnifique composition qui représente l'Adoration des Mages, peut passer pour le chef-d'œuvre du maître.... Ce tableau ornait autrefois le maître-autel de la cathédrale de St-Donat, pendant une certaine partie de l'année. L'évêque Christophori en avait fait don à sa basilique. G. Seghers. »

« Ostende. Église paroissiale, n° 1. Tableau du maitre-autel. — Ce tableau représente les saints de l'ancien testament en adoration devant le Saint-Sacrement.... Ce tableau provient de l'église démolie de

Le P. Jean-Baptiste Engelgrave, recteur du collège des Jésuites, à Bruges, invite le chapitre de S[t]-Donatien aux fêtes religieuses qui seront célébrées dans leur église, à l'occasion du centenaire de l'approbation de la Compagnie de Jésus. Il fait don à la bibliothèque de la cathédrale d'un exemplaire de l'*Imago primi sæculi Societatis Jesu*. Les chanoines, en retour, offrent au P. recteur une barrique de vin, ou sa valeur. Les solennités durèrent depuis le dimanche 23 Septembre 1640, jusqu'au dimanche 30. Elles furent annoncées par le son des cloches de toutes les églises et des Halles les 22, 24, 27 et 30. Tous les jours, on chanta une messe solennelle, et on prêcha l'après-midi. Le Jeudi 27, fête des SS. Côme et Damien, jour anniversaire de l'approbation pontificale donnée à la

---

Saint-Donat à Bruges, où on le conservait avec un soin tout particulier. Peint par Philippe de Champagne. On ignore l'époque où le tableau a été fait et aucune circonstance particulière et qui soit connue ne se rattache à cette production. »

L'auteur d'*Une visite à l'église de Notre-Dame à Bruges*, Bruges 1866, p. 10, attribue l'*Adoration des Mages* à Daniel Zeghers (jésuite et frère de Gérard) qui aurait peint ce tableau en 1630.

D'après M[r] Weale (*Bruges et ses environs*, 3[me] édit. Bruges 1875), l'adoration des Mages, par Gérard Zeghers, peint pour Denis Christophori, évêque de Bruges, et qui se trouve à S[t]-Sauveur, est la *replica* du grand tableau de Notre-Dame, chef-d'œuvre de Zeghers.

Comment concilier toutes ces affirmations ? Il est certain que van Oost composa son œuvre en 1637, huit ans après la mort de Denis Christophori. Il est certain encore que ce prélat fit don à l'église de S[t]-Donatien d'un nouveau maître-autel, qui fut consacré le 4[e] dimanche du carême, 25 Mars 1629, comme il appert de l'acte suivant : « Retulit R. D. decanus se cum DD. archidiacono, fabricario et ejus coadjutore adfuisse R[mo] Dno, et prævia gratiarum actione rogasse quatenus summum altare hujus ecclesiæ *ab eo noviter erectum* etiam consecrare dignetur et deliberare super die dictæ consecrationis congruo et eumdem R[mum] Dnum pro hujusmodi consecratione elegisse Dominicam Lætare proximam. Quam relationem DD. habuerunt pro audita. » — *Acta cap.*, Mercredi 14 Mars 1629.

Société de Jésus, le sermon se fit en latin. C'est ce jour que le chapitre assista en corps à la grand'-messe célébrée par son doyen, Charles vanden Bosch.

Comparens P. Inghelgrave rector collegii Societatis Jesu Brugensis exposuit qualiter sequentibus octo diebus celebretur in eorum ecclesia solemnitas Jubilæi seu primi sæculi aut centesimi anni ab approbatione instituti ipsius Societatis a Sede Apostolica, cum solemni missa singulis diebus decantanda ac variis concionibus a prandio habendis et oratione latina feria quinta ipso festo SS. Cosmæ et Damiani martyrum, quo festo eadem approbatio a centum annis fuit obtenta; occasione cujus egit Dnis gratias pro omni favore quem Societas hactenus ab hac ecclesia accepit, et in recognitionem obtulit Dnis librum cui titulus *Imago primi sæculi Societatis Jesu*, continentem enarrationem initii et progressus ejusdem Societatis, signanter in provincia Flandro-Belgica, reponendum in bibliotheca hujus ecclesiæ, et invitavit Dnos ad frequentandum hujusmodi solemnitatem, notanter ad prædictam orationem latinam et missam solemnem die lunæ vel feria 5ª, et rogans pulsari campanas hujus ecclesiæ hodie vesperi, die crastina, feria 5ª et dominica sequente, quibus diebus etiam pulsabuntur campanæ in aliis ecclesiis hujus civitatis ac major campana in Hallis. Dni egerunt gratias pro libro et honore exhibito exoptantes Societati plura felicia sæcula, et annuerunt pulsum campanarum diebus petitis, ac elegerunt feriam 5am ad comparendum sub missa quam intelligunt celebrandam per R. D. decanum hujus ecclesiæ.

Nota quod pro eadem missa Dni fuerunt congregati in privata camera collegii Societatis et exinde simul accesserunt ad ecclesiam.

Acta cap., **Samedi, 22 Sept. 1640.**

Dni memores honoris eis nuper exhibiti per Patres Societatis Jesu collegii Brugensis, in novissima solemnitate per eos exhibita in jubilæo primi centesimi anni confirmationis sui instituti, ordinarunt in gratiarum actionem eis præsentari unum dolium seu quarterium vini in specie per eos eligendum, expensis illis desumendis ex cavea.

Ibid., 3 Octobre 1640.

Martin Rythovius, évêque d'Ypres, atteste qu'en 1566, année pendant laquelle Ypres fut la première victime des briseurs d'images, Simon Utenhove se comporta en vaillant et intrépide défenseur de la ville et de la religion. Il ajoute que, dans la suite, le même gentilhomme, nommé capitaine de la milice urbaine, déploya toujours la même énergie pour éloigner les prédicants hérétiques et préserver les églises de la dévastation des gueux; si l'on n'a pas à déplorer de plus grands malheurs, c'est à la grâce de Dieu et au courage de Simon Utenhove qu'il faut l'attribuer.

Litteræ attestationis pro generoso ac nobili viro Symoni Utenhove.

Martinus Dei gratia episcopus Iprensis. Omnibus præsentes litteras visuris, lecturis pariterque audituris salutem in Domino, cum agnitione veritatis. Fide dignorum testimonio plene informati ac ex certa scientia necnon pro parte generosi ac nobilis viri Symonis Utenhove, ad perhibendum veritati testimonium specialiter rogati, notum facimus quod idem Symon Utenhove tota hac ecclesiæ persecutione durante, se fortem ac strenuum

exhibuerit ecclesiæ et totius cleri civitatis Iprensis defensorem et protectorem, tum in principio cum ab hæreticis altaria atque imagines subverterentur, tum etiam postea dum tanquam capitaneus militibus in eadem civitate præfectus esset, et hæreticorum concionatores nostros subditos etiam in civitate turbare non vererentur, in quibus concionatoribus arcendis semper ea animi constantia et fortitudine contra quoscumque usus est, ut ipsius diligentia ac advigilantia cum Dei gratia factum omnino existimemus quod non in majora (quæ verisimiliter imminebant) catholici inciderint pericula. Et generaliter ita se hoc toto persecutionis tempore in conservandis ecclesiis ab hæreticorum et violentorum invasionibus gessit, ut omnem merito suspicionem si quæ forte de ipso antea fuerat contraria, omnino sustulisse merito censeri debeat quantum nos ac catholici plerique judicare potuimus.

Datum Ipris sub nostro quo in hujusmodi utimur sigillo, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo octavo, die mensis augusti decima tertia.

Mandato ejusdem Dni episcopi Iprensis.
C. P. Steenssel.

Archives de l'évêche de Bruges, *Acta episcopatus Iprensis*, Reg. 3 (Martini Rythovii.) fol. 23vo.

Lettres testimoniales délivrées par Martin Rythovius, évêque d'Ypres, à Baudouin de Stercke, sectaire fugitif et sommé de comparaître en personne, à Bruxelles, devant le duc d'Albe, en vertu de lettres d'ajournement[1] du 4 Février 1568 (n. s.).

---

[1] Voir ces lettres dans : Diegerick, *Documents du XVIe siècle*, T. 4, p. 157.

Litteræ testimoniales in forma *vidimus* concessæ Balduino Stercke.

Martinus, Dei gratia episcopus Iprensis, universis ac singulis præsentes litteras inspecturis lecturis pariterque audituris, salutem in Domino. Cum pietatem deceat ecclesiasticam et rationi bene sit consonum testimonium veritati perhibere, notum facimus quod binas vidimus litteras testimoniales pro parte Balduini Stercke civis Iprensis, alteras quidem ab honorando Dno Ægidio vander Haghen, vicepastore parochialis ecclesiæ Divi Petri Iprensis conscriptas, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis : « Omnibus et singulis præsentes inspecturis in Christo Jesu salutem. Ego Ægidius vander Haghe, vicepastor ecclesiæ parochialis sancti Petri Iprensis, attestor Balduinum Stercke civem Iprensem quondam nostrum parochianum circa Pascha anni sexagesimi sexti nobis esse confessum sua peccata ac sacrosancto Eucharistiæ sacramento devote communicasse prout virum decet catholicum, eumdemque in fide S. Romanæ Ecclesiæ perseverasse (quantum ex ejus conversatione et fideli quod præstitit ecclesiæ nostræ ad altare S. Mariæ Virginis servitio colligere possumus) usque ad perditissimum illud iconoclastarum regnum. In fidem dictorum præsentibus signum meum manuale subscripsi anno XV^{c} LXVIII Julii XIX. *Signatum:* vander Haeghe, vicepastor indignus», *signo quodam manuali interposito.* — alteras vero a venerabili viro Dno ac Patre Carolo Winckio (¹), Dominicanorum Iprensium priore descriptas, quarum similiter tenor est talis : « Ego Fr. Carolus Winckius cœnobii Prædicatorum Ipris prior, per præsentes attestor Balduinum de Stercke pannificem, vicinum nostrum, ante conciones geuzicas circa

(¹) Charles Wynckius, S. T. L., prieur des Dominicains, à Ypres, est l'auteur du *Geusianismus Flandriæ Occidentalis*, publié par Mr F. van de Putte (Société d'Émulation, éd. in-4°, 1851).

finem anni 1566 in Flandria Occidua, habitum pro catholico et ecclesiastico et instar aliorum catholicorum frequenter nostrum templum ad res sacras accessisse et eo nomine etiam mihi aliisque diversis nostri cœnobii familiarem fuisse, et quamquam cum vaga colluvie conciones accessit geuzicas, non tamen templorum fuit fractor aut prophanator, nec odiosis geusiorum officiis se immiscuit, tametsi patre in tumultu geuzico Ipris trucidato ex amaritudine Angliam adierit nec comparuerit ante finitos dies a magistratu præscriptos. Ipris ex nostris Prædicatorum ædibus 21 Julii. *Signatum*, C. W. Prior qui supra. »

Quocirca vos omnes et singulos in Domino rogamus quatenus ejusmodi litteris testimonialibus fidem adhibere dignemini et cum favore quantum jus et ratio patientur recipere velitis.

Datum Ipris sub nostro consueto sigillo, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo octavo, die mensis Julii vigesima prima.

Mandato. C. P. Steenssel.

Archives de l'évêché de Bruges, *Acta episcopatus Iprensis* Reg. 3, fol. 18.

Cinquantenaire de la délivrance de Bruges, célébré le 25 Novembre 1643. En 1593, « le prince Maurice de Nassau avait formé le projet de surprendre Bruges pendant la nuit. Philippe de Nassau avait abordé, avec une flotte de deux cent cinquante voiles et un grand attirail de guerre, entre l'Écluse et Blankenberghe. Le comte de Solms, qui commandait l'avant-garde, eut ordre de prendre les devants avec une troupe d'élite ; il était arrivé à Damme, lorsque ses soldats s'égarèrent, soit qu'ils

eussent été trompés par leurs guides, soit qu'ils n'eussent pu trouver le chemin à travers les ténèbres. Le prince Maurice qui les suivait, fut presque submergé dans les eaux qui inondaient les campagnes. Le jour venu, il fit battre la retraite; ses soldats rentrèrent dans les vaisseaux qui les avaient amenés, trop heureux d'échapper ainsi à la poursuite de la garnison de Bruges. » (1) C'était le 25 Novembre, fête de Ste-Catherine. Le mardi, 30, une procession générale, en action de grâces, eut lieu à Bruges (2). Cette cérémonie se répétait tous les ans, à la date du 25 Novembre. En 1643, cinquantenaire de l'heureux événement, il fut résolu de célébrer une procession plus grandiose, dans laquelle on porterait les trois châsses de St Donatien, de St Boniface et de St Éloi. Le prévôt de Notre-Dame, suivi de son chapitre, conduisit la châsse de St Boniface à la cathédrale, et le clergé de St-Sauveur

---

(1) Namèche, *Cours d'histore nationale*, T. 20, p. 261.

(2) « Eadem dominica, videlicet die XXVIIIa Novembris, post matutinas DD. in sacristia congregatis, D. decano præsidente, comparuit ibidem M. Joannes Baptista van Belle scriba magistratus Brugensis, declarans quod idem magistratus in gratiarum actionem Deo Opt. Max. reddendum pro conservatione hujus civitatis a rebellibus geusis Zelandis, qui ipso die S. Catharinæ novissime præterito, hanc civitatem vel oppidum Damense aut Slusense invadere et intercipere statuerant, decrevisset cum consilio Rmi, martis proximo ipso die Sti Andreæ, celebrari facere processionem generalem cum venerabili Sacramento et cereis ardentibus per majorem circuitem, si aura patiatur, et cum statione et missæ celebratione in hac ecclesia, petens quatenus DD. sese accommodare dignarentur, prout sese accommodare consenserunt.

Notandum quod propter pluviam delata est processio per minorem circuitum, videlicet per vicum frenorum, circa forum, locum Maelberch, circa Burgum recta ad chorum hujus ecclesiæ, ubi cantatum est *Dicamus* per DD. cantores et immediate incepta missa de Sto Andrea, cum suffragio de venerabili Sacramento et aliis. » — *Acta cap.*, 28 Novembre 1593.

y amena la châsse de S[t] Éloi. Les châsses furent placées dans le chœur, de chaque côté de celle de S[t] Donatien. L'évêque Nicolas de Haudion chanta une messe pontificale. Après la procession, à laquelle assista le magistrat, la solennité se termina par le chant du *Te Deum*.

Ad propositionem D. cantoris, nomine R[mi] D. episcopi Brugensis, placuit die crastina deferri solitam processionem generalem cum feretro S[ti] Donatiani per circuitum ordinarium post missam solemnem in hac ecclesia celebrandam in gratiarum actionem pro liberata hac civitate ab insidiis Hollandorum eam anno 1593 eodem festo dolose intercipere volentium. Sed cum modo recte sit quinquagesimus annus ab hujusmodi beneficio obtento, visum fuit eamdem solemnitatem quasi jubilari methodo parum ampliare; attento etiam quod magistratus Brugensis eo fine extraordinarie pulset suam majorem campanam die crastina mane ab hora 7 usque 8 et sub processione; ideoque deputati fuerunt DD. cantor et Jacobs canonici ut pro parte capituli requirant R[mum] D. quatenus die crastina celebret summam missam in pontificalibus, et ordinatum post processionem, præsente toto clero et magistratu decantari hymnum *Te Deum laudamus* cum collecta de gratiarum actione.

Retulit D. cantor R[mum] D. episcopum Brugensem fore paratum juxta requisitionem DD. ad die crastina celebrandum summam missam in pontificalibus, eique etiam visum fuisse ad crastinam processionem pro majori solemnitate anni quiquagesimi deferri simul tria feretra, videlicet SS. Donatiani, Bonifacii et Eligii, per clerum ecclesiarum B. Mariæ et S. Salvatoris deferenda ad hanc ecclesiam sub initio missæ, cujus occasione idem clerus deberet subsistere in choro hujus ecclesiæ sub missa. Quod DD. etiam placuit, et ordinatum circa eamdem

solemnitatem servari omnia quæ in simili occasione servata fuerunt 24 Junii 1631 ([1]).

Post medium nonæ feretrum S. Donatiani ex sacristia solemniter delatum ad chorum, deinde cantata prima tertia sexta et nona ; postea summa missa per R^{mum} D. in pontificalibus de festo cum collecta de gratiarum actione sub uno *Per Dominum*, addita etiam collecta de SS. Donatiano, Bonifacio et Eligio, ex die 7^{a} Octobris de SS. Sergio etc., omissis nominibus propriis : sub initium missæ comparuit clerus B. Mariæ cum feretro S^{ti} Bonifacii et collocatum a dextris feretri S^{ti} Donatiani, seu a latere meridionali, et deinde clerus S^{ti} Salvatoris cum feretro S^{ti} Eligii et collocatum juxta feretrum S^{ti} Donatiani a latere sinistro seu septentrionali, et canonici B. Mariæ occuparunt stalla superiora post canonicos hujus ecclesiæ a latere præpositali, ipso præposito remanente in primo stallo ad introitum chori juxta antiquum stallum præpositale, cum suis capellanis et vicariis ante se in stallis inferioribus, et canonici S^{ti} Salvatoris cum suo decano eis juncto seu contiguo, post canonicos hujus ecclesiæ a latere decanali, etiam cum suis habituatis ante se in stallis inferioribus, capellanis S^{ti} Basilii et hujus ecclesiæ occupantibus stalla inferiora utrimque prima versus altare ante canonicos hujus ecclesiæ. Post missam ordinata fuit processio more consueto in qua nec clerus nec magistratus gestavit lumen seu thedas ardentes. Post processionem clerus regularis substitit in navi ecclesiæ ab ostio chori usque ad finem, et clerus hujus ecclesiæ et aliarum ecclesiarum collegiatarum occuparunt stalla chori ut ante sub missa, et feretra prædicta fuerunt collocata simul eodem ordine quo sub missa : dein cantatum *Te Deum lau-*

([1]) Nous reviendrons sur la surprise à laquelle Bruges échappa en Juin 1631, et sur les cérémonies religieuses qui eurent lieu à cette occasion.

damus, Rmo D. stante ad gradus in medio eumdem hymnum intonante, et collectam de gratiarum actione subjungente. Qua finita decessit primo clerus regularis ex navi ecclesiæ, deinde clerus Sti Salvatoris cum feretro Sti Eligii, postmodum clerus B. Mariæ cum feretro Sti Bonifacii, ac tandem feretrum Sti Donatiani cum toto clero hujus ecclesiæ solemniter delatum ad sacristiam, magistratu Brugensi hactenus in choro subsistente et tum demum decedente.

Acta cap., 24 Novembre 1643.

Reliques de saint Macaire données à l'église de St-Donatien, par Nicolas de Haudion. Avant de monter sur le siège épiscopal de Bruges, ce prélat était prévôt de St-Bavon à Gand. Lors de son départ de Gand, il avait reçu de l'évêque Triest et du chapitre de St-Bavon une côte de saint Macaire, patron contre la peste. La première fois qu'il se présenta en séance capitulaire (28 Avril 1642), il offrit la précieuse relique aux chanoines de St-Donatien et proposa d'en faire l'exaltation le 9 Mai suivant, fête de St Macaire, (3e dimanche après Pâques), jour auquel il chanterait sa première messe pontificale dans sa cathédrale. Afin de relever cette cérémonie, les cinq messes fondées par le chanoine Josse Lambrecht (1), appelées *missæ pestis*, et qu'on chantait ordinairement pendant la semaine du

(1) Josse Lambrecht fonda ces cinq messes, dites *de la peste*, le 28 Janvier 1562 (n. s.) : « videlicet quinque solemnes missas cantuales de peste feriis 2a 3a 4a 5a et 6a dominicæ secundæ post festum Paschæ » — Archives de l'évêché de Bruges. *Planarius* fol. XLIIIvo.

Les *Peste messen* fondées à St-Gilles, St-Jacques, Notre-Dame et St-Sauveur à Bruges, se chantent pendant la semaine de Pâques.

2e dimanche après Pâques, furent remises de huit jours, et une procession, avec les reliques de saint Macaire, eut lieu après la dernière de ces messes. En 1643, de Haudion fonda, moyennant un revenu de 50 florins, la solennité de St Macaire, à célébrer le dimanche qui suivait le 9 Mai, ou le jour même de la fête du saint, si elle tombait un dimanche. — La châsse de St Macaire fut exposée à la vénération des fidèles dans la chapelle de Lem ou des douze apôtres.

Exposuit Rmus D. Nicolaus de Haudion, episcopus Brugensis, nuper præpositus ecclesiæ cathedralis Sti Bavonis Gandensis, qualiter in novissimo suo recessu ab eadem ecclesia cathedrali Gandensi Rmus D. Antonius Triest, episcopus Gandensis, necnon Rev. adm. Dni decanus et capitulum ejusdem ecclesiæ cathedralis Sti Bavonis, eidem Rmo Nicolao episcopo Brugensi dono dederint aliquam partem reliquiarum Sti Macharii patriarchæ Antiocheni, patroni specialiter culti contra pestem et epidemiam non sine specialibus benedictionibus ejus intercessione tempore contagioso sæpius a Deo obtentis, quam partem reliquiarum Sti Macharii idem Rmus D. hic exhibuit magnitudinis circiter unius digiti in forma alicujus costæ, cum annexis litteris prædicti Rmi D. Antonii Triest episcopi Gandensis, necnon prædictorum RR. adm. DD. decani et capituli Sti Bavonis, asserentis legalitatem et certitudinem dictæ partis reliquiarum, desumptæ ex capsa reliquiarum dicti Sti Macharii in eadem ecclesia asservatarum et honoratarum cum magno populi confluxu et speciali devotione, declarans idem Rmus D. episcopus Brugensis se in hoc suo primo introitu ad capitulum Dnos velle honorare eadem parte reliquiarum Sti Macharii, eamque dono dare huic ecclesiæ; addens se eamdem partem velle elevare pro

prima vice solemni missa pontificali decantanda in hac ecclesia, dominica prima post festum elevationis ejusdem sancti occurrens die nona Maii, quæ dominica hoc anno erit 3a post Pascha et dies dedicationis hujus ecclesiæ, cum solemni processione post missam deferenda cum iisdem reliquiis per Forum, Phlipstockstrate, locum Maelbert et Burgum, postquam eadem pars reliquiarum fuerit alicui capsæ inclusa : Dni de capitulo eidem Rmo D. summas egerunt gratias pro iisdem reliquiis et speciali favore huic ecclesia exhibito; approbantes per omnia conceptum solemnitatis missæ et processionis pro elevatione dictarum reliquiarum propositum, committentes Dno fabricario ut in procuranda dicta capsa et aliis ad dictam solemnitatem necessariis agat rem officii.

Acta cap., 28 Avril 1642.

Ad promovendam solemnitatem elevationis reliquiarum Sti Macharii patroni contra pestem faciendæ in hac ecclesia dominica 3a post Pascha, ordinatum fuit ut missæ pestis in hac ecclesia cantari solitæ in tertia septimana post Pascha, hoc anno celebrentur in septimana post dominicam 3am inchoando a die lunæ, sub quibus missis prædictæ reliquiæ manebunt expositæ in choro, cum solita processione per locum Maelbert deferenda post missam qua concludetur solemnitas prædictæ elevationis reliquiarum Sti Macharii.

Ibidem, 1 Mai 1642.

Ad propositionem Dni archipresbyteri pro parte Rmi D. episcopi Brugensis placuit quod capsa seu feretrum in quo inclusæ sunt reliquiæ Sti Macharii patroni contra pestem per Rmum D. huic ecclesiæ donatæ, imposterum stabiliter servetur et exponatur venerationi fidelium in sacello Lem juxta sacristiam, et commissum fuit D. fabricario ut procuret altare et locum pro eodem feretro debita aptari et ornari.

Ibidem, 21 Mai 1642

Expositione facta qualiter R[mus] D. Nicolaus de Haudion episcopus Brugensis intendat fundare solemnitatem S[ti] Macharii patroni contra pestem cum missa decanali de eodem S[to] quotannis celebranda die dominica post festum S[ti] Macharii, occurrens nona Maii, aut ipso festo quando occurret in dominica, cum processione solemni post missam per Forum, Phlipstockstrate, locum Maelbert et Burgum, pro qua fundatione offert reditum annuum quinquaginta florenorum, et intendit ad hoc numerare capitale ad ratam denarii 24, Dni habita desuper deliberatione eandem fundationem gratanter acceptarunt.

Ibidem, 27 Avril 1643.

A. C. De Schrevel.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE XLIXe VOLUME DE LA COLLECTION, ANNÉE 1899.

